

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 / DECEMBRE 2019



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMMES-HOMMES
RAPPORT SUR LA SITUATION EN 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMIEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josetta CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALLAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi du 7 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) ;

VU le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2311-1-2 et D2311-16 ;

VU la présentation en Comité Technique du 16/12/19 du rapport relatif à l'égalité professionnelle Femmes-Hommes.

CONSIDERANT que le rapport ci-annexé fait état d'indicateurs nationaux puis d'une étude comparée de la situation de l'établissement en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,

CONSIDERANT qu'il présente également les actions menées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du rapport sur la situation en matière d'égalité professionnelle Femmes-Hommes de la communauté de communes pour l'année 2019.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2128 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-jmcl113486-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Rapport sur la situation en
matière d'égalité
Femmes-Hommes
2019**

Conseil communautaire du 16 décembre 2019

Introduction,

En 2015, les pays de l'ONU ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable. L'objectif n°5 est « **Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles** ».

En France en 2017, compte tenu de la réalité des situations, l'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée **grande cause nationale**.

Au niveau local, en application de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les articles 61 et 77 de **la loi du 7 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** prescrivent aux **collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité**.

Les dispositions du décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 s'appliquent aux budgets présentés, par les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 20 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le rapport ci-après fait état d'indicateurs nationaux puis d'une étude comparée de la situation de l'établissement en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il présente également les actions menées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

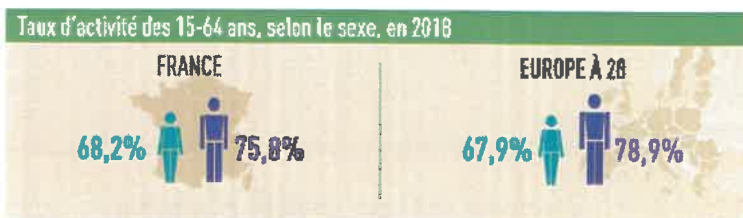
Table des matières

A. Des indicateurs au niveau national.....	4
B. Situation comparée à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.....	5
1. Pyramide des âges.....	6
2. La répartition par filière.....	7
3. La répartition par catégorie hiérarchique.....	9
4. La répartition des femmes et des hommes sur le temps partiel.....	11
5. Les salaires nets :.....	12
6. Les Formations.....	14
B. Actions menées sur le territoire et/ou à destination des agents.....	16
1. Petite Enfance : création de l'ouvrage « Pourquoi ? ».....	16
2. Démarche volontariste : participation au réseau Départemental animé par le CNFPT ...	17
3. Participation d'agents à la Montpellier Reine®.....	17
C. Perspectives.....	18

A. Des indicateurs au niveau national

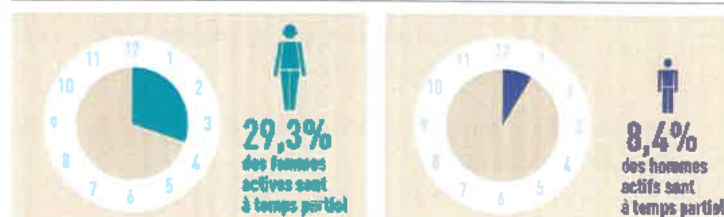
La connaissance de quelques indicateurs nationaux permet de mieux appréhender la réalité de la situation.

Les données sont issues du *Rapport du secrétariat d'état chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations – Chiffres Clés – Edition 2019*.

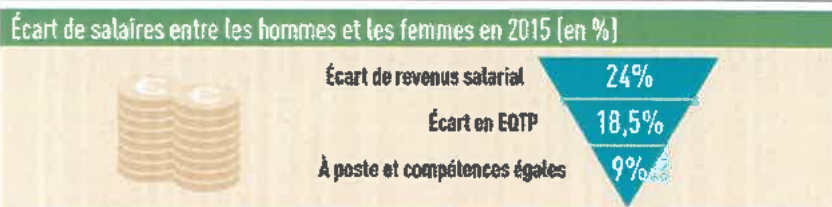


Champ : population âgée 15-64 ans, France entière hors Mayotte.
Source : Eurostat et Insee.

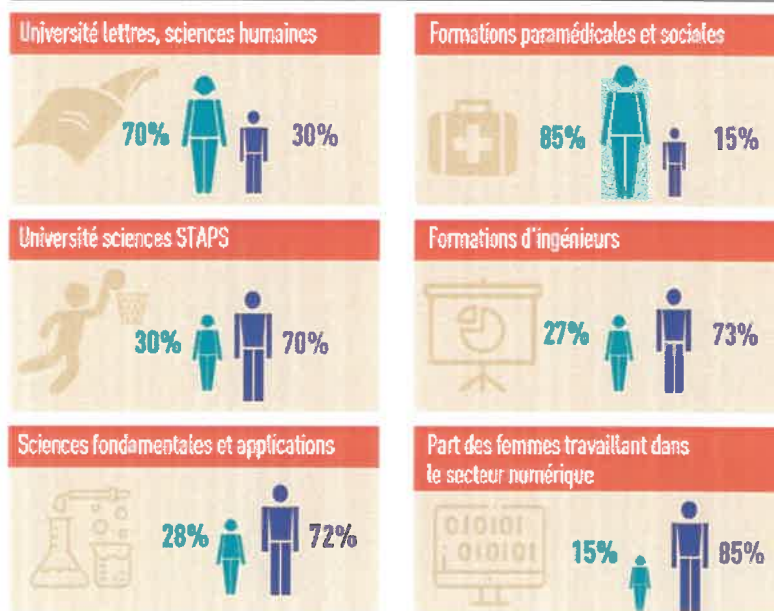
! Près d'un tiers des femmes travaille à temps partiel en 2018



Champ : personnes en emploi âgées de 15 ans ou plus, France entière hors Mayotte.
Source : Insee, enquête Emploi.



Source : Des filières très sexuées



Champ : France entière.
Source : MENESR - SIES, 2017.

B. Situation comparée à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

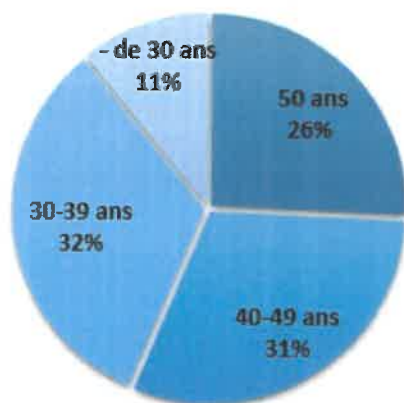
Les principaux indicateurs étudiés pour objectiver la situation sont les suivants :

1. pyramide des âges effectifs et emplois
2. répartition par catégorie hiérarchique
3. répartition des femmes et des hommes sur les emplois fonctionnels et de direction
4. répartition des femmes et des hommes sur le temps partiel
5. salaires nets mensuels moyens (ramenés en ETP)
6. heures de formations

Les éléments ci-après permettent d'analyser la situation en matière d'égalité femme/homme au sein de la collectivité.

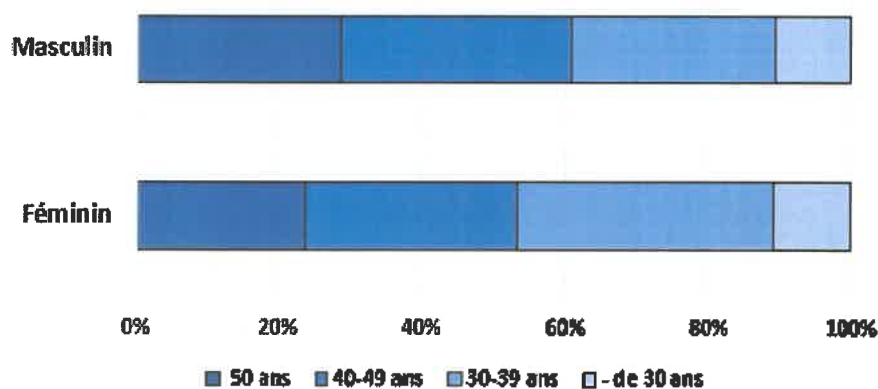
I. Pyramide des âges

Répartition des effectifs par tranche d'âge



La pyramide des âges de l'administration communautaire est relativement équilibrée.

Tranche d'âge par genre



Les femmes sont globalement plus jeunes que les hommes à la Communauté de Communes.

Les femmes sont plus nombreuses que les hommes. La part des femmes de moins de 40 ans représente 47 % de leur effectif, contre 39 % pour les hommes.

61 % des hommes ont plus de 40 ans, contre 53 % chez les femmes.

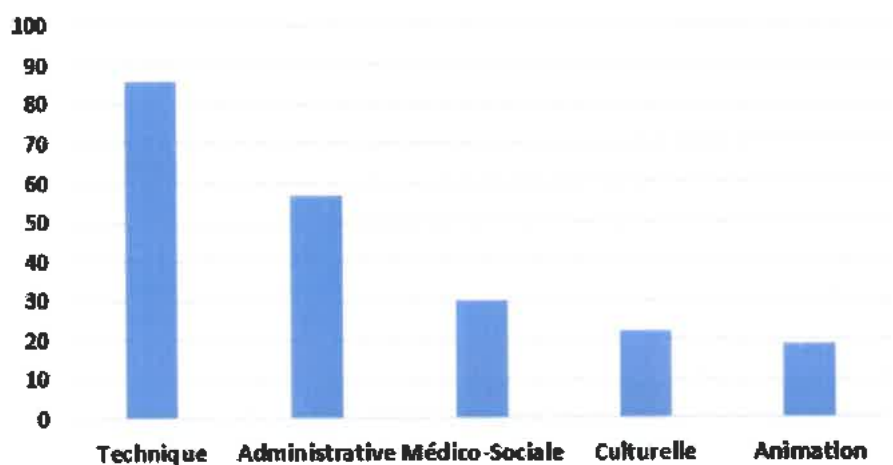
2. La répartition par filière

Positions administratives prises en compte : extraction de novembre 2019 agents contractuels CDI, contractuels postes permanents, stagiaires CNRACL, titulaires CNRACL, titulaires IRCANTEC, titulaires mis à disposition; détachés dans la collectivité

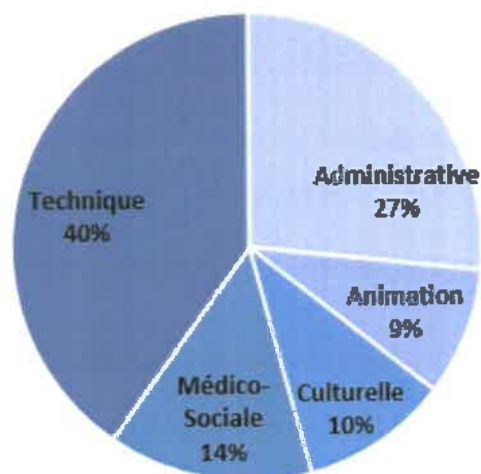
Afin de mieux appréhender la répartition par genre, une photo de la répartition des effectifs par filière est nécessaire.

A ce jour, la filière technique est la principale filière d'emploi à la Communauté de Communes (métiers des Ordures Ménagères, de l'Eau, Bâtiments, Espaces Verts...). La filière administrative arrive en second (services supports, chargés de missions/ projets, assistance...).

Répartition des effectifs par filière



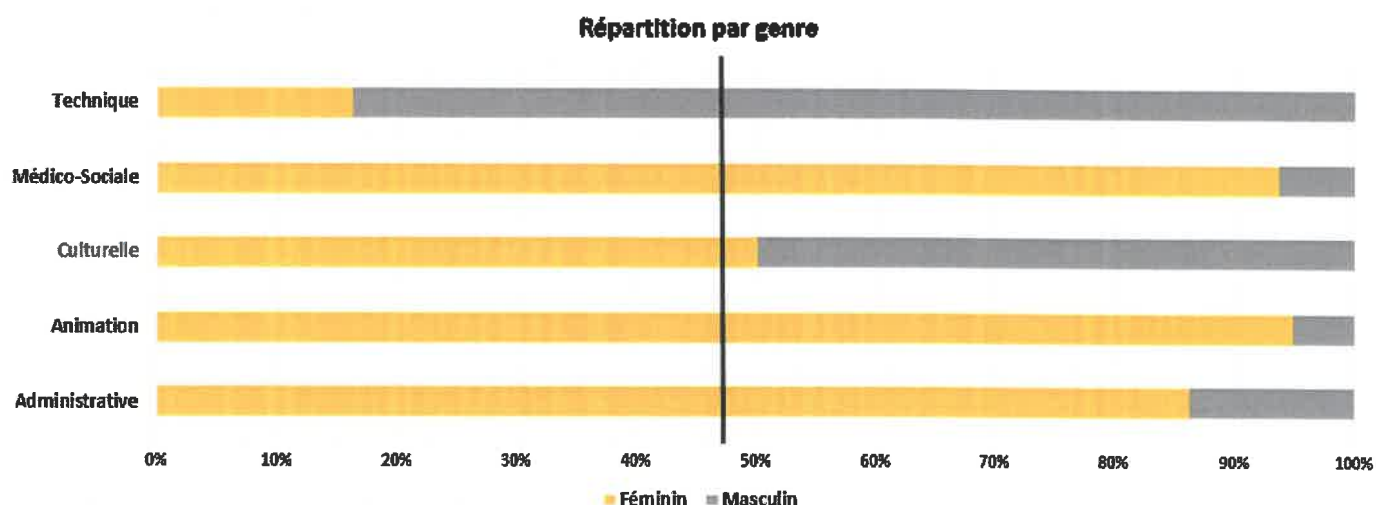
Répartition des effectifs par filière



Les filières restent encore très genrées : 95% des effectifs de la filière animation sont des femmes, 93% de la filière médico-sociale, 86% de la filière administrative. A l'inverse les effectifs de la filière technique sont à 84% des hommes.

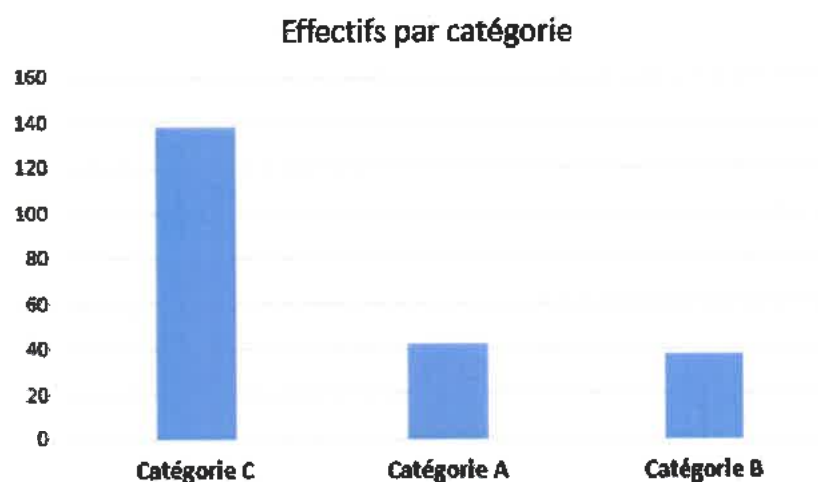
Les stéréotypes dans le choix d'orientations professionnelles sont donc encore très marqués. Un travail dès le plus jeune âge pour déconstruire ces stéréotypes permettra un équilibrage des répartitions. La Communauté de Communes a mené une action dans ce sens auprès des jeunes enfants et de leurs familles mais également auprès des agents (page 19).

La Communauté de Communes est particulièrement vigilante lors des entretiens de recrutement à ouvrir au maximum à la mixité. Toutefois la difficulté provient du nombre de candidats potentiels de chaque genre dans ces métiers. Pour les jurys de la Petite Enfance par exemple, il n'est pas rare de n'avoir que des candidates.



3. La répartition par catégorie hiérarchique

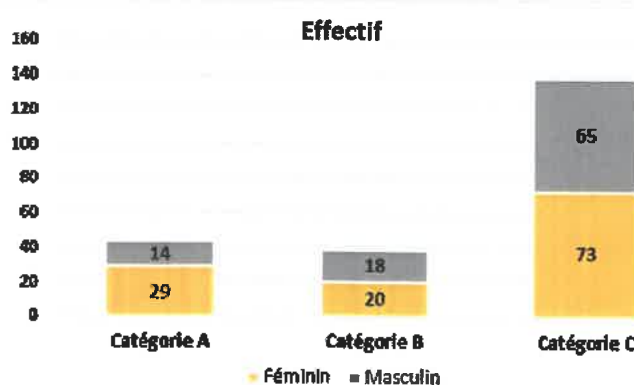
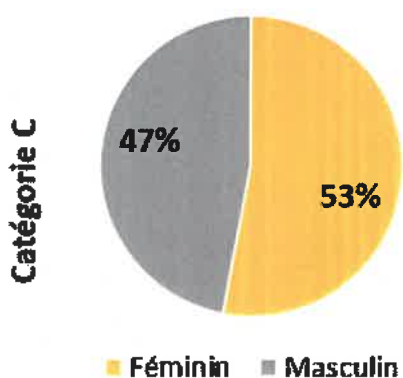
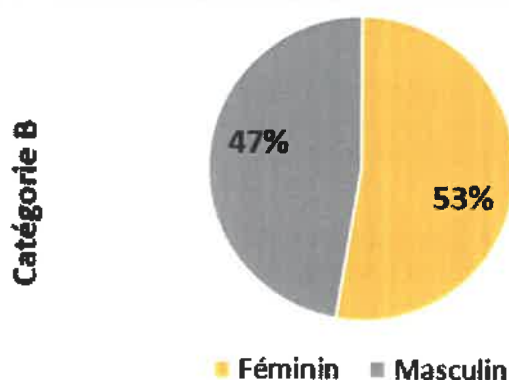
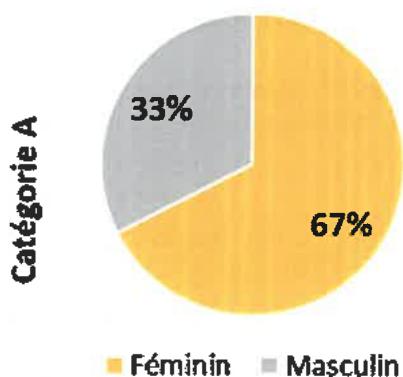
Positions administratives prises en compte : extraction de novembre 2019 agents contractuels CDI, contractuels postes permanents, stagiaires CNRACL, titulaires CNRACL, titulaires IRCANTEC, titulaires mis à disposition; détachés dans la collectivité



	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Féminin	29	20	73	56%
Masculin	14	18	65	44%
	43	38	138	219

Les femmes représentent 56% de l'effectif en novembre 2019. Cette proportion n'a pas changé par rapport à 2018.

Répartition des effectifs par catégorie en % et en nombre



La part de femmes dans les catégories A a augmenté cette année, passant de 67% à 72%, suite à l'évolution du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants qui est passé de catégorie B à A. La catégorie B a subi l'évolution inversement promotionnelle. La part des hommes est passée de 30% à 47%.

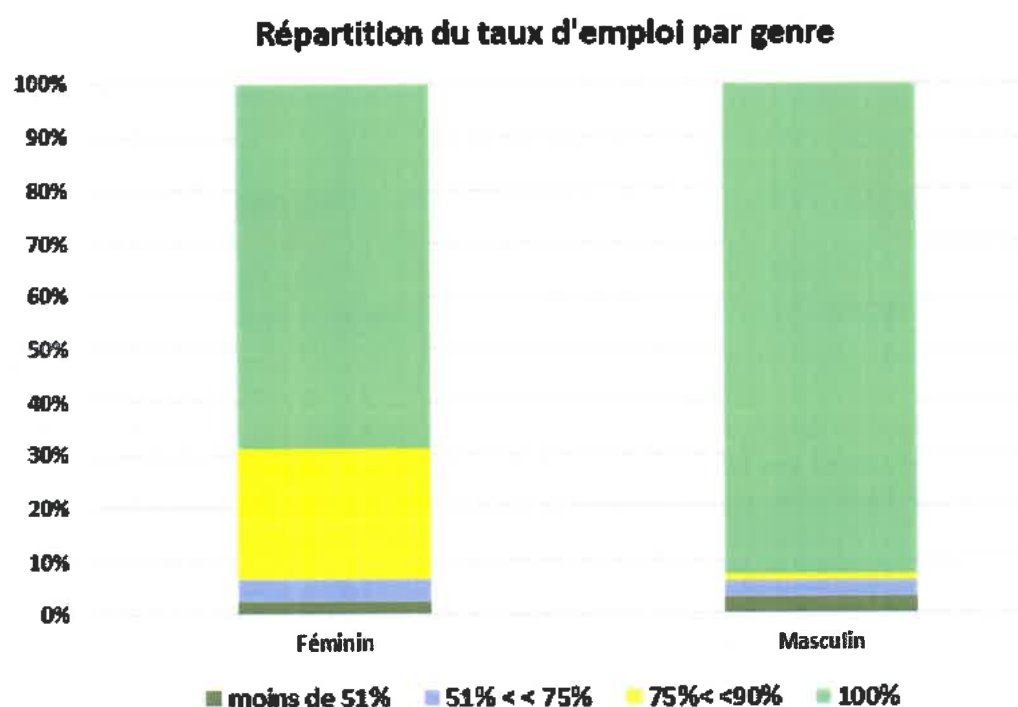
Les 3 emplois fonctionnels de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sont occupés par des hommes.

4. La répartition des femmes et des hommes sur le temps partiel

Positions administratives prises en compte : extraction de novembre 2019 agents contractuels CDI, contractuels postes permanents, stagiaires CNRACL, titulaires CNRACL, titulaires IRCANTEC, titulaires mise à disposition; détachés dans la collectivité

Au sein de La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, 84 % des emplois à temps partiel ou à temps non complets sont occupés par des femmes, contre 16 % par des hommes.

Cette donnée permet de constater que dans notre établissement comme ailleurs, les temps partiels liés à la vie familiale sont en quasi-totalité féminins.



5. Les salaires nets :

Données calculées sur Net à payer de l'ensemble des agents (permanents ou remplaçants) entre janvier et novembre 2019 – avec un calcul du net sur une équivalent temps plein à 100%, soit les bulletins de salaires de janvier à novembre.

Avec équipe de Direction Générale

moyenne salaire net	cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes	2 087 €	1 814 €	1 455 €	1 664 €
Hommes	3 118 €	1 832 €	1 480 €	1 729 €
Ecart hommes vs. Femmes	49%	1%	2%	4%

En dehors de la catégorie A, il n'existe quasiment pas d'écarts entre les rémunérations des femmes et des hommes, contrairement aux données nationales.

L'écart entre la rémunération des femmes et des hommes sur les catégories A s'explique par trois éléments :

1. Le grade d'Edicateur de Jeunes Enfants est passé de catégorie B à catégorie A cette année avec une faible revalorisation des grilles indiciaires par rapport aux autres grilles de catégorie A qui laissent un écart d'environ 100 euros sur le traitement à ancienneté équivalente. Exemple ci-dessous en comparant la grille d'Edicateurs de Jeunes Enfants et la grille d'attachés

A Educateur territorial de jeunes enfants - EJE- Nouveau cadre Vérifié le 02/02/2019

Educateur territorial de jeunes enfants de secon

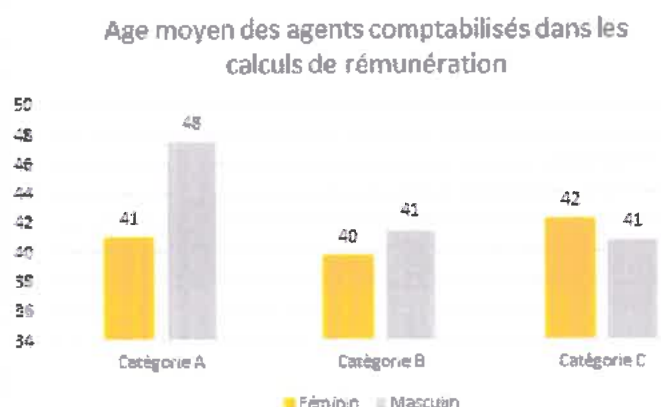
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	404	365	2 ans	1 710,40 €
2	422	375	2 ans	1 757,26 €
3	438	386	2 ans	1 808,81 €
4	453	397	2 ans	1 860,35 €
5	471	411	2 ans	1 925,96 €
6	495	427	2 ans	2 000,93 €
7	523	448	3 ans	2 099,34 €
8	554	470	3 ans	2 202,43 €
9	581	491	3 ans	2 300,84 €
10	607	510	4 ans	2 389,87 €
11	642	537		2 516,40 €

A Attaché territorial Vérifié le 03/01/2019

Attaché

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	441	388	1 an 6 mois	1 818,18 €
2	462	405	2 ans	1 897,84 €
3	490	423	2 ans	1 982,19 €
4	518	445	2 ans	2 085,28 €
5	558	473	2 ans 6 mois	2 216,49 €
6	607	510	3 ans	2 389,87 €
7	642	537	3 ans	2 516,40 €
8	679	565	3 ans	2 647,60 €
9	718	595	3 ans	2 788,18 €
10	778	640	4 ans	2 999,06 €
11	816	669		3 134,95 €

2. Les hommes de catégorie A ont en moyenne 7 ans de plus que les femmes :



Les hommes de catégorie A ont en moyenne 7 ans de plus que les femmes. L'impact sur le salaire est par exemple le suivant : une femme ingénieur échelon 1 perçoit 1818 € brut de traitement indiciaire, 7 ans plus tard, elle serait à l'échelon 4 avec un traitement à 2216 euros soit +400 euros de traitement.

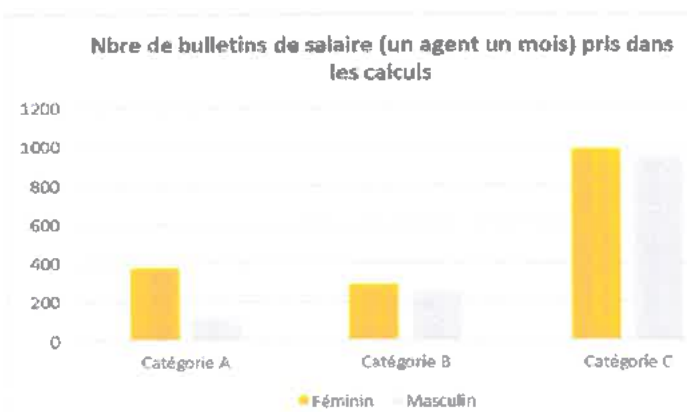
3. L'équipe de Direction Générales est composée au 3/4 d'hommes (1 femmes – 3 hommes) :

Analyse des salaires sans l'équipe de Direction Générale

moyenne salaire net	cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes	2 071 €	1 814 €	1 455 €	1 658 €
Hommes	2 735 €	1 832 €	1 480 €	1 659 €
Ecart hommes vs. Femmes	32%	1%	2%	0%

En enlevant l'équipe de Direction Générale du calcul l'écart entre les hommes et les femmes sur la catégorie A diminue en passant de +1031 euros à +664 euros.

Par ailleurs, contrairement aux écarts par catégorie, l'écart moyen est à 0% entre les femmes et les hommes. Ce résultat s'explique par la répartition de la population entre les 3 catégories sur la base de calcul. Le volume de femmes en catégorie A compense l'écart de salaire.

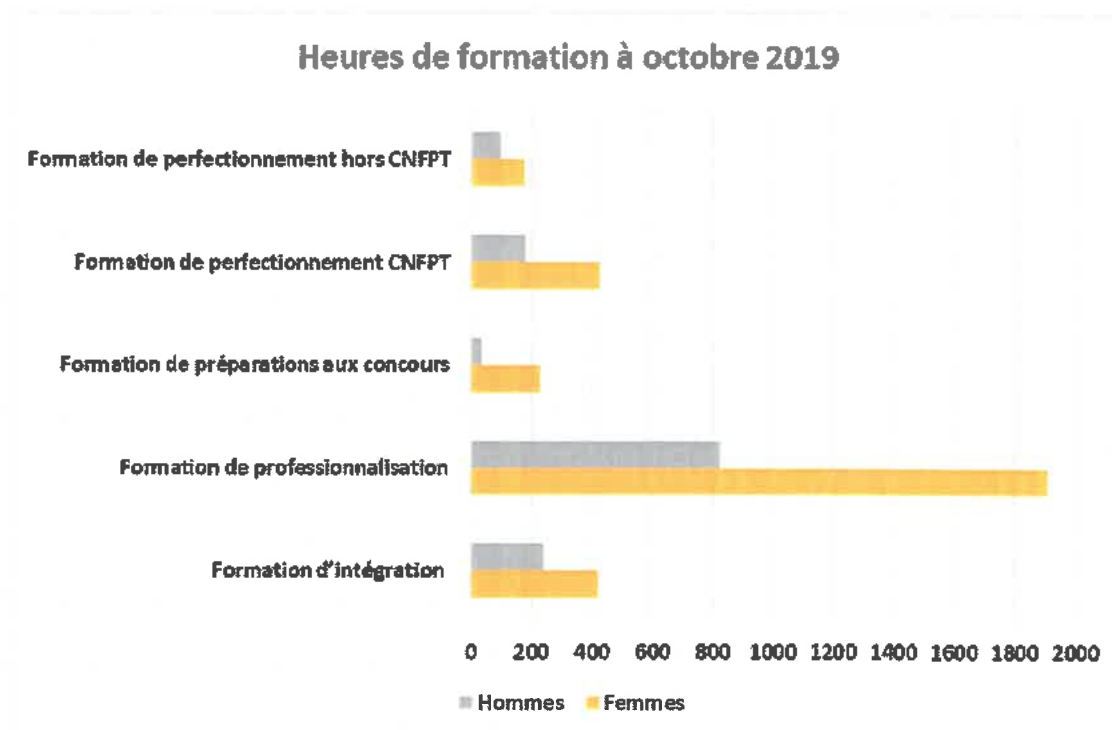


Dans sa délibération concernant le Régime Indemnitare (IFSE), l'organe délibérant a décidé de maintenir ce régime pendant les 11 premiers jours (moins le jour de carence) pendant les absences maladie. Au-delà, le Régime Indemnitare n'est plus versé. Toutefois, dans une optique de prise en compte des situations de maternité, l'EPCI a décidé de ne pas appliquer de retrait en cas de Maternité. Ce choix local vient d'être acté par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 qui prévoit désormais le maintien obligatoire du régime indemnitare des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

6. Les Formations

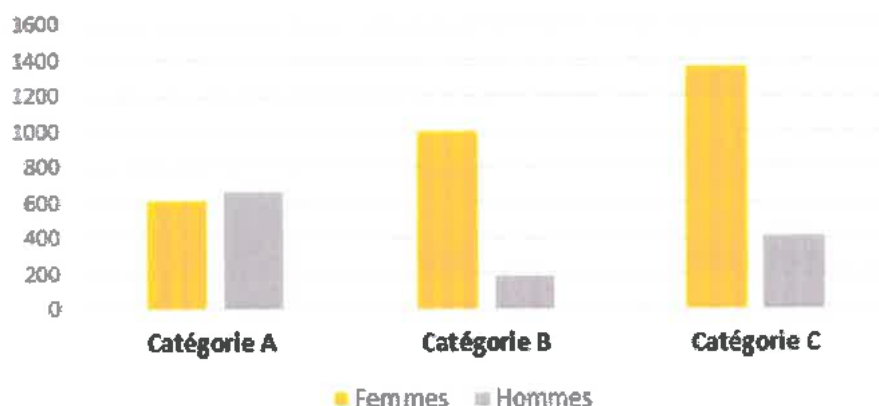
Les données utilisées sont les données complètes de l'année **2018**.

En 2018, la formation a représenté **4520 heures**, toutes formations confondues, dont **4250 heures** assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et **270 heures** de formation hors CNFPT.



On constate, en 2018, une représentation des femmes plus élevée dans l'accès à la formation, et ce pour tous les types de formations, au-delà de l'impact de la part des femmes dans l'effectif. Les femmes représentent **56%** de l'effectif contre **70%** des heures de formation.

Heures en formation par catégorie à octobre 2019



On constate également une disparité en fonction du cadre d'emploi. Les hommes ayant bénéficié de formations en 2018, sont surreprésentés en catégorie A tandis qu'en catégorie B et en catégorie C, leur proportion est également nettement inférieure à celle des femmes. *Attention : il s'agit des données 2018. En 2019, le grade d'Éducateurs de Jeunes Enfants, représenté quasiment essentiellement par des femmes, est passé catégorie A.*

Les hommes de catégorie C issus de la filière technique ont eu moins accès aux formations que les femmes de catégorie C issues de la filière médico-sociale et plus précisément de la petite enfance.

B. Actions menées sur le territoire et/ou à destination des agents

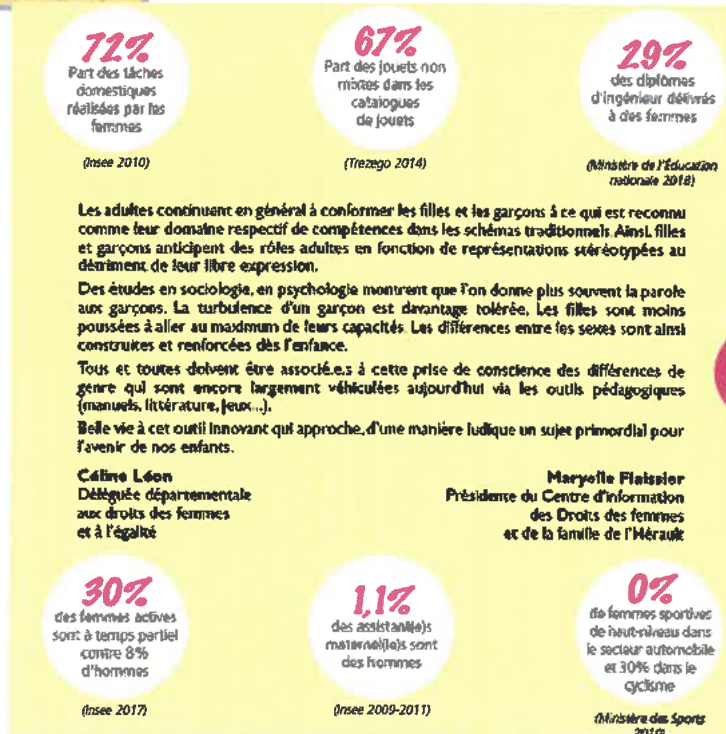
I. Petite Enfance : création de l'ouvrage « Pourquoi ? »

Ce projet a été mené par la Direction Enfance Jeunesse et la Direction de la Communication avec la participation de la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité et la présidente du Centre d'Information des Droits des femmes et de la famille de l'Hérault.



Il s'agit d'un ouvrage créé en interne à destination des enfants des structures Petite Enfance et de leurs familles. Il a vocation à être un support à la discussion, l'interrogation ou la prise de conscience de la question des stéréotypes dès le plus jeune âge.

Il a été également distribué à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes afin que ces questionnements se diffusent en interne et s'élargissent.



2. Démarche volontariste : participation au réseau Départemental animé par le CNFPT

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale a proposé d'animer un réseau de professionnels du territoire afin d'avancer collectivement sur la question de l'égalité professionnelle. Il s'agit à la fois d'échanges de pratiques, de réflexions communes et de chercher à agir afin de trouver des leviers plus forts ou plus facilement mis en œuvre. En effet la mutualisation des réflexions sur ces questions qui touchent l'ensemble des employeurs du territoire, a vocation à permettre de trouver des pistes d'actions ou de profiter ou de partager des retours d'expériences. A ce jour la DRH de la Communauté de Communes a participé à deux réunions (janvier et septembre 2019).

La dernière réunion a par exemple donné lieu aux échanges d'expériences suivants :

- Les cafés diversités par le Département de l'Hérault
- Réalisation d'un ouvrage « Pourquoi » par la Communauté de Communes, présenté par la Petite Enfance

3. Participation d'agents à la Montpellier Reine®

La Montpellier Reine®, est une course annuelle qui permet d'aider à lutter contre le cancer du sein en reversant les dons à des organismes qui le combattent. Des collègues de la Communauté de Communes ont choisi de courir ensemble pour cette cause. Il ne s'agit pas directement d'une action en faveur de l'égalité professionnelle mais démontre l'intérêt et l'état d'esprit d'agents souhaitant lutter contre cette maladie touchant les femmes ou de s'inscrire dans une action collective.



C. Perspectives

Au-delà des actions volontaires lancées par la Communauté de Communes décrites précédemment, la loi de 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique amène les employeurs publics à encore plus de vigilance dans ce domaine.

Elle prévoit notamment l'obligation pour l'ensemble des administrations de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes. Dans ce domaine, la Communauté de Communes a choisi d'être particulièrement ferme.

Par ailleurs, cette loi impose aux administrations d'élaborer et de mettre œuvre un plan d'actions pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Celui-ci devra comporter des mesures destinées à :

- évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération
- garantir l'égal accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Ce plan sera à travailler selon les orientations et arbitrages du nouvel exécutif.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMÉL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 7 octobre 2019.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Supprimer les postes suite au passage en comité technique du 07 octobre 2019 consécutivement à la remise à plat du tableau des effectifs réalisés en 2019 ;
- Permettre la nomination d'un agent au sein de l'Ecole de Musique Intercommunale suite à l'obtention d'un concours.

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence, et de :

- Créer les emplois suivants :

Filière culturelle :

- 1 poste de Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet

- Supprimer les emplois suivants :

- 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet 30/35
- 1 poste d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet 30/35
- 1 poste d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet 33/35
- 2 postes d'Adjoint territorial du patrimoine à temps complet
- 1 poste d'Animateur principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet

11.25/20

- 2 postes d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 3/20
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 8/20
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 17.5/20
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 12.5/20
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 3.5/20
- 1 poste d'Attaché principal à temps complet
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps non complet 31.5/35
- 3 postes d'Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps non complet 30/35
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps non complet 25/35
- 3 postes d'Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps non complet 22/35
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps non complet 17.5/35
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps non complet 17/35
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps non complet 33/35
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps non complet 31/35
- 1 poste d'Edicateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'Edicateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe à temps non complet 29/35
- 1 poste d'Edicateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet 33/35
- 1 poste d'Edicateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet 30/35
- 1 poste d'Edicateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet 28/35
- 1 poste d'ETAPS principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'Infirmier en soins généraux hors classe à temps complet
- 1 poste d'Ingénieur principal à temps complet
- 1 poste de Médecin de 2ème classe à temps non complet 5/35
- 1 poste de Puéricultrice de classe normale à temps non complet 31.5/35
- 1 poste de Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste de Secrétaire de mairie à temps complet

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de fixer le tableau des effectifs de la Communauté de communes comme exposé en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer le(s) poste(s) tel(s) que défini(s) dans la présente délibération,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ci-annexé ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2129 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113488-DE-I-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Signature of Louis VILLARET
Louis VILLARET

Tableau des effectifs de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	3	35 h	
Attaché	15	35 h	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	8	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	6	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	13	35 h	
Adjoint administratif	22	35 h	
Adjoint administratif	1	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	
Technicien	7	35 h	
Agent de maîtrise	7	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	2	35h	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	11	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28	35 h	
Adjoint technique	35	35 h	
Adjoint technique	1	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16	
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX

Asslstant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	3	20	D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5.50/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	11.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	7.25/20	
Puéricultrice cadre de santé de 2 ^{ème} classe	1	35h	
Puéricultrice de classe normale	1	35 h	PUERICULTRICE TERRITORIALE
Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	26/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	10	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	1	31/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	4	30/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	13	35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	32/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	2	28/35	

Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	4	35 h	
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	35 h	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	35h	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	35h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	9	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	6	30/35	
Adjoint d'animation	2	31.5/35	
Adjoint d'animation	1	31/35	
Adjoint d'animation	1	28	
Adjoint d'animation	1	27	
Adjoint d'animation	1	17.5/35	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	35h	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019

**REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET D'HÉBERGEMENT
AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ACTUALISATION AVEC PRISE D'EFFET AU 1ER JANVIER 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicola MORERE -M. Bernard CAUMEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josetta CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU les arrêtés du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues aux articles 3 et 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération n°552 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements et d'hébergement aux agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2019.

CONSIDÉRANT que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants, dont le détail est présenté en annexe :

- la définition de la notion de résidence administrative,
- la définition des déplacements permettant une prise en charge,
- la notion de frais et de leur remboursement.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et remplacer la délibération n°552 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements et d'hébergement aux agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à compter du 1er janvier 2020 ;
- de retenir les modalités de remboursement des frais ci-dessus détaillées ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- de confirmer que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2130 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113489-DE-II-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

LES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Les déplacements donnant lieu à remboursement de frais auront dû être préalablement et expressément autorisés.

Les déplacements temporaires sur le territoire de la Communauté de communes

Les agents amenés à se déplacer au sein du territoire de la communauté de communes, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité. Les frais inhérents à ces déplacements (essence, péage d'autoroute, stationnement...) sont pris en charge par la collectivité.

Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de véhicule communautaire, ils peuvent utiliser tout autre mode de déplacement (véhicule personnel, transports en commun...) sur autorisation préalable. Dans ce cas, les frais inhérents à ces déplacements sont avancés par l'agent utilisateur et remboursés par la collectivité au vu des pièces justificatives.

Les déplacements temporaires hors du territoire de la Communauté de communes

Tout déplacement hors de la Résidence administrative quel qu'en soit le motif doit être préalablement et expressément autorisé et attesté par un ordre de mission.

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la communauté de communes, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité.

Les frais de premier plein d'essence sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

En cas d'indisponibilité de véhicule communautaire, les frais inhérents à ces déplacements sont avancés par l'agent utilisateur et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives.

Le motif des déplacements

Les déplacements temporaires donnant lieu à remboursement de frais de la part de la collectivité. Sont considérés comme :

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- Agent en formation : l'agent se déplace pour suivre un stage, une formation professionnelle. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, seuls les frais supplémentaires qui ne seraient pas pris en charge pourront faire l'objet d'un remboursement péage, stationnement notamment.
- Agent en préparation à un concours, à un examen professionnel : l'agent suit une formation pour présenter un concours ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale. Le remboursement des frais interviendra uniquement dans le cadre où l'agent est dûment habilité à suivre cette formation et autorisé par la collectivité à aller passer le concours ou l'examen professionnel. Cette prise en charge se limitera aux jours de formation et à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

LES FRAIS REMBOURSABLES ET LEURS TAUX DE REMBOURSEMENT

La prise en charge de ces frais pour les déplacements en Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon est assurée dans les conditions définies par Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques et modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,29	0,36	0,21
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47.32	56.78	33.77
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	50.01	85.29	35.17
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,37	0,46	0,27
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	51.29	62.16	36.45
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	51.29	66.25	39.14
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,50	0,29
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	55.50	66.25	39.14
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58.19	68.94	40.66
Motocyclette cylindrée > 125 cm³			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0.14		
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	23.72		
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	25		
Vélocycle autres véhicules à moteur			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0.11		
Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	14.25		
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	14.96		

Les frais de transport

L'agent devra privilégier le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport routier en cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement forfaitaire sur la base de l'indemnité kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les frais de transport ferroviaire ou aérien seront payés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité.

Les autres frais de transport (frais de taxi, de location d'un véhicule, frais de péage d'autoroute, et frais d'utilisation de parcs de stationnement, tickets de bus, de tramway) seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs.

Les frais de séjour (hébergement et restauration)

Les frais d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat dans les conditions définies par Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement et modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Dans ce cadre, il est proposé :

- de fixer l'indemnité d'hébergement conformément aux montants forfaitaires suivants :

		Taux journalier
En île de France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre ville	70 €
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et Miquelon, Saint-Martin	70 €
En outre-mer	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	90 € ou 10 740 F CFP

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

- de fixer et l'indemnité de repas aux sommes forfaitaires suivantes :

Déjeuner/dîner	France métropolitaine	17.50 €
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	17.50 €
	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	21 € ou 2 506 F CFP

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque la personne est logée ou nourrie gratuitement.

Ces dépenses seront remboursées sur présentation impérative des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité.

Les frais de déplacement à l'étranger

Le remboursement des frais engagés s'effectuera sur la base des per diems. Ces derniers couvrent le logement, les repas, les frais de transport à l'intérieur du lieu de mission et les menues dépenses. Les taux de per diems applicables ne doivent pas excéder les barèmes détaillés dans le tableau joint en annexe.

Dans tous les cas, aucun remboursement ne pourra conduire à verser des sommes supérieures à celles effectivement engagées par l'agent.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020 (ROB)
BUDGET PRIMITIF 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2312-1 et D.2312-3 ;

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

CONSIDERANT que le Rapport d'orientation budgétaire (ROB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2020 préalable au vote du budget primitif 2020 ;

- d'approuver en conséquence le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2131 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-Imc1113491-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes


Louis VILLARET

Table des matières

PREAMBULE	Page 3
I- LE CONTEXTE GENERAL	Page 4
1- Principaux indicateurs des comptes publics	Page 4
2- Etat des lieux des finances locales en 2019	Page 5
3- Principales dispositions de la LPFP 2019 et PLF 2020	Page 5
A. La loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022	Page 5
B. Le projet de loi de finances pour 2020	Page 5
II- SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT	Page 5
1- Le scénario proposé dans le cadre du DOB 2020 pour le BP et les BA	Page 5
2- Les ressources financières de la Communauté de Communes en 2019	Page 7
A. La trajectoire des recettes fiscales	Page 7
a. La fiscalité « ménages »	Page 7
b. La fiscalité « entreprises »	Page 8
c. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	Page 9
d. Les compensations fiscales	Page 9
e. Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources	Page 10
f. La Taxe de Séjour	Page 10
B. Les produits des biens et services	Page 10
C. La dotation Globale de Fonctionnement	Page 10
D. Le Fond de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales	Page 11
E. Les atténuations des produits	Page 11
3- Les moyens humains en 2019	Page 12
III- LES TENDANCES BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	Page 15
1- Section du fonctionnement du budget principal et des budgets annexes	Page 15
A- L'évolution des dépenses de fonctionnement	Page 15
B- L'évolution des recettes de fonctionnement	Page 16
2- Section de l'investissement du budget principal et des budgets annexes	Page 17
3- Une capacité de désendettement	Page 19
IV- LES BUDGETS EAU, ASSAINISSEMENT ET GEMAPI	Page 22
1- Le contexte	Page 22
2- La ligne directe	Page 22
3- Des clés de répartition	Page 23
4- Les charges à caractère général (011)	Page 23
5- Le personnel (012)	Page 23
6- La feuille de route	Page 23

7- La programmation pluriannuelle d'Investissement – Focus 2020	Page 23
A. Les besoins de fonctionnement du service	Page 23
B. L'amélioration de la connaissance	Page 24
C. Les opérations d'infrastructure	Page 24
D. Les opérations de réseaux	Page 24
8- Budget Gemapi	Page 25
V- PROGRAMMATION ET INVESTISSEMENTS ENVISAGES DANS LE CADRE DU PROJET DE TERRITOIRE	Page 25
VI- BILAN DU SCHEMA DE MUTUALISATION ANNEE 2019	page 27

PREAMBULE

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat lors d'une séance en Conseil Communautaire.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique transmise en Préfecture.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales. Elle a modifié l'article L. 2312-1 du CGCT en complétant les éléments de forme et de contenu du débat d'orientations budgétaires. Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte des informations supplémentaires relatives au personnel (structure des effectifs, dépenses de personnel, durée effective du travail).

I- LE CONTEXTE GENERAL

I- Principaux indicateurs des comptes publics :

Indicateurs	2015	2016	2017	2018	2019 prévu	2020 prévu
Inflation	0%	0.2%	1%	1.8%	1.2%	1.2%
Croissance	1%	1.1%	2%	1.7%	1.3%	1.3%
Déficit public en % du PIB	-3.6%	-3.4%	-2.8%	-2.5%	-3.1%	-2.2%
Dont déficit collectivités en % du PIB	0.0%	0.0%	0.1%	0.1%	0.1%	0.3%

Contrairement à 2017 et 2018, le déficit de la France en 2019 devrait être au-dessus de la barre des 3% en 2019 (3,1%).

La dette publique quant à elle est passée de 98.4% du PIB en 2018 à 99.5% du PIB en 2019. Ce ratio est supérieur à l'objectif que s'est fixé le gouvernement pour la fin de l'année 2019, à savoir 98,8 % du PIB.

Le Haut conseil des finances public regrette que les prévisions du projet de loi de finances ne prennent pas en compte l'éventualité d'un Brexit sans accord et ses conséquences sur la croissance française.

2- Etat des lieux des finances locales en 2019

Selon le bulletin d'information statistique de la DGCL parue en septembre 2019, l'année 2019 devrait confirmer la tendance à l'amélioration des finances publiques locales :

- Pour la 4^{ème} année consécutive, l'épargne brute des collectivités serait en amélioration, améliorant de ce fait leur capacité de désendettement (+1.7Mds€ en 2019 soit 45.4Mds€ d'épargne en 2019)
- Les dépenses de fonctionnement continueraient de subir un net ralentissement (+0,4% en 2018/2019). Cette évolution est notamment due à la diminution des charges financières.
- Les recettes de fonctionnement, quant à elles augmenteraient de 2,0% soit davantage qu'en 2018 (+1.6%). Cette augmentation est surtout due à la progression des impôts locaux (principalement la CVAE) et des subventions.
- Et les dépenses d'investissement devraient connaître une franche accélération de +8.5%

	Communes	EPCI	Départements	Régions
Taux d'épargne brute	14.3%	17.6%	11.8%	20.1%
Capacité de désendettement	5.8 ans	4.8 ans	4.2 ans	5ans

Les collectivités ont ainsi démontré sur la période récente leur capacité à absorber les contraintes sur leurs ressources et leur adaptabilité aux modifications institutionnelles. La hausse des recettes de fonctionnement et la maîtrise des dépenses de fonctionnement devraient permettre aux collectivités de diminuer le recours à l'emprunt et d'autofinancer avec leurs ressources propres leurs investissements.

3- Principales dispositions de la LPFP 2019 et PLF 2020

A. La loi de programmation des finances publiques 2018-2022

Après les efforts demandés aux collectivités locales entre 2014-2017 (- 11 Mds d'€ en 4 ans) par le biais de réductions des dotations, l'État a décidé de préserver le montant de ses contributions aux collectivités locales sur la période 2018-2022. Pour autant, la loi de programmation prévoit une diminution des dépenses de fonctionnement de 13Mds€ Pour respecter ces prévisions, l'État a mis en place deux dispositifs :

- Un encadrement des dépenses de fonctionnement publiques locales, avec un plafond de hausse annuelle de +1,2% de 2018 à 2022, incluant les budgets annexes pour les 322 collectivités dont les dépenses de fonctionnement ont dépassé les 60M€ en 2017,
- Une réduction du besoin de financement* de -2,6 Mds€ / an sur la période

En plus de fixer des objectifs d'évolution des dépenses publiques locales, le gouvernement encadre le ratio d'endettement des collectivités à 12 ans pour le bloc communal et intercommunal.

B. Le projet de loi de finances pour 2020

Parmi les principales mesures impactant les collectivités locales, on peut citer :

Sur les dotations et compensations¹ :

- Annonce d'une stabilité du montant de la DGF qui masque le jeu de la péréquation nationale et donc les variations réelles attendues pour toutes les collectivités
- Des variables d'ajustement (-75M€) qui incluent des dotations comme la DCRTP fraîchement issue de la dernière grande réforme fiscale
- Le plafonnement de la compensation aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), sur la perte de recettes résultant relèvement du seuil de 9 à 11 salariés des employeurs assujettis au VT, soit une réduction de 45M€ (47%) de la compensation

Sur la fiscalité :

- Confirmation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales
- Maintien de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants
- Les mécanismes de compensation afin de palier à la suppression de la taxe d'habitation :
 - o Pour les communes : redescende de la taxe foncière bâtie départementale aux seules communes en 2021
 - o Pour les intercommunalités et les départements : attribution d'une fraction de TVA

II- SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

I- Le scénario proposé dans le cadre du DOB 2020 pour le BP et les BA (hors PAE et régies) présente les hypothèses suivantes :

- ✓ Fiscalité directe : Elle demeurera inchangée comme c'est le cas depuis l'instauration de la fiscalité mixte en 2010, conformément aux engagements qui avait été pris. Les taux seront donc fixés à :
 - 12,99% pour la taxe d'habitation (TH),
 - 3,19% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB),
 - 16,76% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
 - 38,71% pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
 - 17,03% pour la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Les propositions seront donc identiques aux montants perçus en 2019 pour la TH et la taxe d'habitation sur les logements vacants. Les bases de la TFB seront majorées de 2% et la TFNB sera identique au montant perçu en 2019.

- ✓ Dotations : Le montant proposé sera identique à 2019 en l'absence d'informations connues à ce jour soit 1 400K€.
- ✓ Progression des charges à caractère général de 15% (à périmètre constant) (4,27% sur le BP). L'évolution de la collectivité fait que des dépenses sont incompressibles à ce jour (ex : Loyer de COSMO ...)

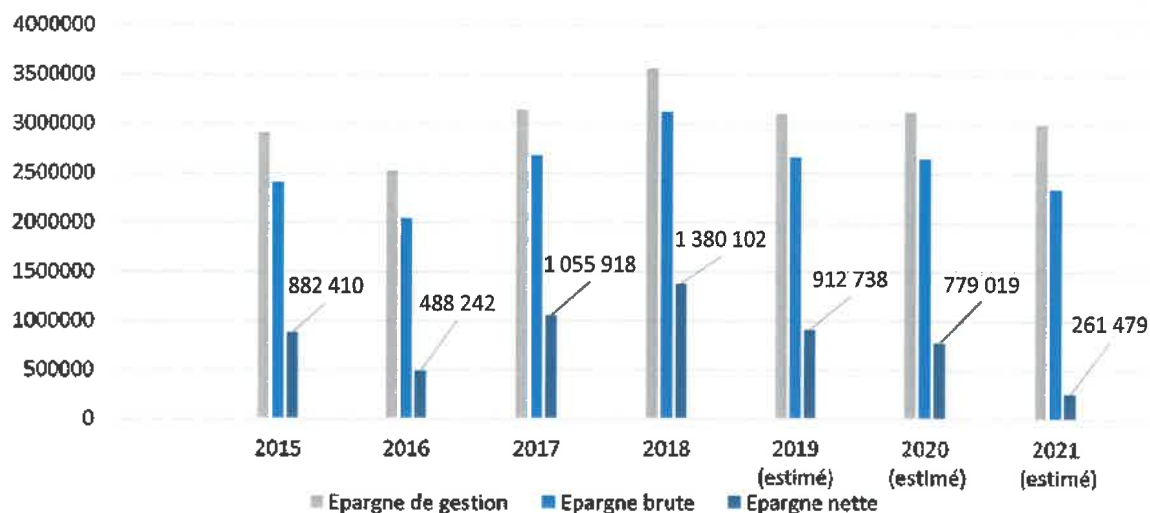
¹ KPMG, PLF2020 Réforme fiscale, réforme des ressources locales « Le diable est dans les détails », Club finances – La Gazette des communes. Paris le 22 octobre 2019

- ✓ Progression des charges de personnel de 8% (4,61% pour le BP)
- ✓ Progression des dépenses de fonctionnement globales de 6,44%.

Les grands équilibres financiers sur la base de ces hypothèses sont les suivantes :

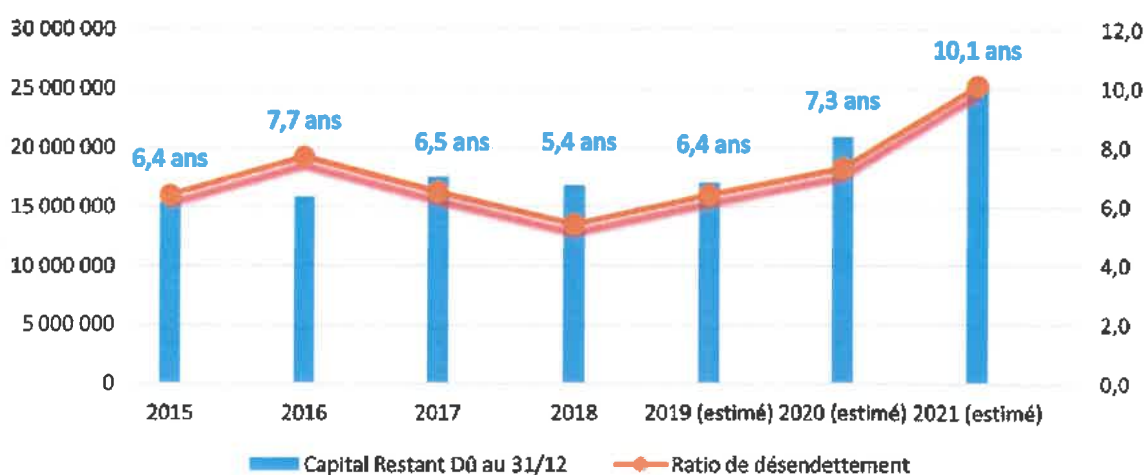
Les épargnes

Budget principal + BA (hors PAE et régies)



Encours de la dette au 31/12 et ratio de désendetttement

Budget principal + BA (hors PAE et régies)



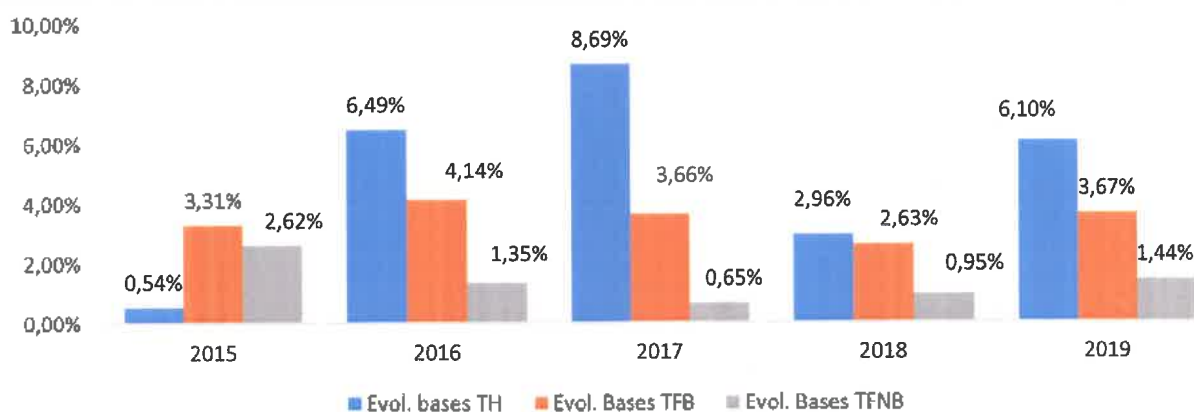
Il est donc important de maîtriser nos dépenses de fonctionnement et notamment la masse salariale avec une prévision contenue à 4,61% pour 2020, comme le montre ces deux graphiques. En effet, ces efforts auront pour double effets de présenter une épargne positive satisfaisante pour l'année 2020 et suivantes et de contenir l'endettement de la collectivité en dessous des 10 ans suivant les préconisations.

2- Les ressources financières de la communauté de communes en 2019

A. La trajectoire des recettes fiscales

a. La fiscalité « ménages »

BP	BA SOM	BA ADS
X		



Malgré la suppression totale prévue de la Taxe d'Habitation à l'horizon 2022, la CCVH bénéficie du dynamisme de ces recettes fiscales sans avoir recours à l'augmentation des taux des impôts locaux. A ce jour, nous ne sommes pas en mesure de connaître réellement l'impact de la suppression de cette taxe pour les années à venir, toutefois, il semblerait qu'une perte de recette de l'ordre d'environ 700K€ se fasse ressentir pour la collectivité suite à l'impossibilité de mettre à jour les catégories de locaux sur le territoire.

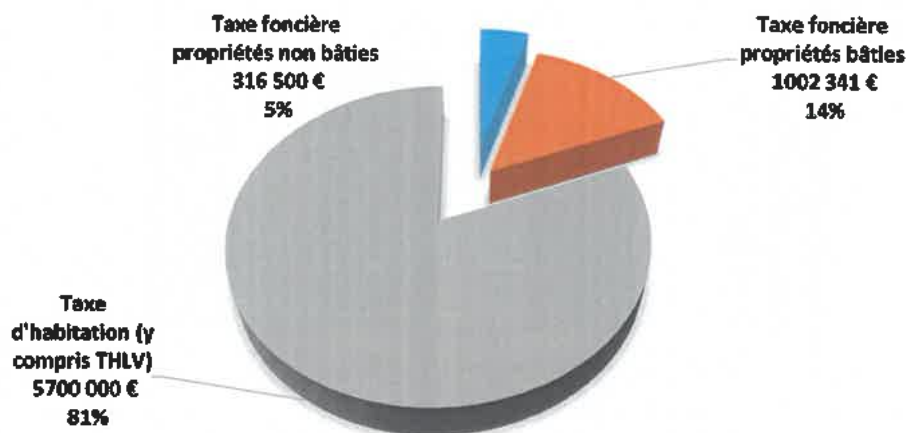
Compte tenu de la dynamique des bases sur ces dernières années, et du coefficient de revalorisation forfaitaire voté en loi de finances, les hypothèses d'évolution suivantes ont été retenues :

- Une évolution de 0% par rapport aux bases prévisionnelles 2019 pour la taxe d'habitation, soit **43 900 000€**. Le produit attendu devrait être de l'ordre de 5 700K€ avec la Taxe d'Habitation des Logements Vacants (THLV).
- Une évolution de **+2,91%** par rapport aux bases prévisionnelles 2019 pour la taxe sur le foncier bâti, soit **31 400 000€** de bases prévisionnelles.
- Une **stabilité** des bases de foncier non bâti, soit **1 267 000 €** de bases prévisionnelles.
- Le montant de la taxe additionnelle de foncier non bâti est prévu à **970 000 €**, comme les trois dernières années.

Pour mémoire, concernant les **abattements** applicables à la taxe d'habitation, la CCVH a voté sa propre politique d'abattement pour 2016. Les taux d'abattements applicables sont les suivants :

- Taux d'abattement pour 1 ou 2 personnes à charge (APC 1&2): **19%**
- Taux d'abattement pour 3 ou + personnes à charges (APC 3+): **25%**

Répartition de la fiscalité « ménages »



b. La fiscalité « entreprises »

BP	BA SCM	BA ADS
X		

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :



La réception des prévisions des rôles 2020 nous a indiqué que le montant à percevoir serait en baisse pour l'année 2020. Les notifications 2019 nous indiquaient 1 690K€ en 2019 contre 1 747K€ en 2018. Le montant prévisionnel 2019 est conservé pour 2020 avec un taux inchangé de **38,71%**.

Autres impôts économiques

- Pour les **IFER**, le montant notifié en 2019 sera celui reconduit pour l'année 2020 soit **763K€**.
- La **TASCOM** sera quant à elle proposée au montant perçu en 2019 pour **162K€**
- Pour la **CVAE**, les services fiscaux ont notifié à la **CCVH** le montant prévisionnel 2020 à **636K€**.

c. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

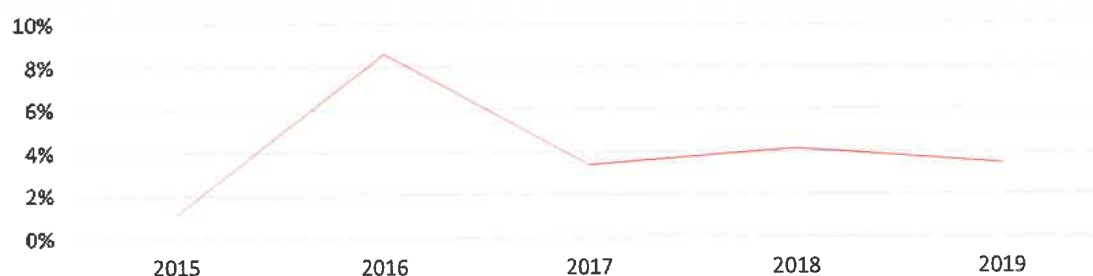
BP	BA SOM	BA ADS
	X	



Une partie du produit de la taxe (56% en 2019) est reversée au Syndicat Centre Hérault au titre du **traitement des déchets ménagers**.

Cette participation évolue chaque année en fonction des charges de structures, des charges relatives aux produits à valoriser et des charges relatives à l'enfouissement des déchets résiduels.

Ces quatre dernières années, la participation versée au syndicat a évolué comme suit :



Aucune information supplémentaire n'a été reçue à ce jour, la participation a donc été **simulée avec une hausse de 5,07%** par rapport au montant notifié en 2019 (3 098 412 €). L'inscription budgétaire sera donc de **3 210K€**.

d. Les compensations fiscales

BP	BA SOM	BA ADS
X		

Les exonérations de fiscalité locale qui peuvent être décidées par l'Etat sont compensées par celui-ci. Depuis 2009, certaines de ces allocations compensatrices ou dotations de compensations sont soumises à une minoration telle que votée en loi de finances (périmètre dit des « variables d'ajustement »).

Les **allocations compensatrices** pour 2020 devraient ainsi s'élever à :

Alloc. compensatrice	2017	2018	2019	2020 (prévi)	
TH	383 072 €	400 911 €	427 763 €	424 477 €	Alloc. non minorée
FB	343 €	390 €	523 €	523 €	Alloc. minorées, hors périmètre des variables d'ajustement en 2020
CFE	5 814 €	3 061 €	124 880 €	125 000 €	
Total	389 229€	404 362 €	553 166 €	550 000 €	

BP	BA SOM	BA ADS
X		

e. Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, afin de compenser les différences de ressources induites par la réforme, un mécanisme de compensation en deux composantes a été institué. A ce titre, la communauté de communes Vallée de l'Hérault est prélevée au titre du FNGIR.

Depuis 2017, une correction a été effectuée suite au recours gracieux demandé par la CCVH qui a reçu un retour positif de sa demande. L'arrêté du 20 octobre 2017 paru au JO du 3 novembre 2017 acte la révision du prélèvement de FNGIR pour la CC Vallée de l'Hérault à **1 829 510 €**.

f. La taxe de séjour

BP	BA SOM	BA ADS
X		

Le produit fiscal est reversé intégralement à l'EPIC Office de tourisme intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault comme le prévoit la loi. Le mode de perception de la taxe est au réel. En 2019 le montant perçu a été de l'ordre de 59K€. Le produit 2020 est donc estimé à 60K€.

B. Les produits des biens et services

BP	BA SOM	BA ADS
X	X	X

Depuis la prise de compétence petite enfance jeunesse en 2012, ces recettes ont considérablement augmenté. A ce jour elles représenteraient environ **2 016K€** de recettes. Elles comprennent les aides de la CAF, les participations et cotisations des familles pour les établissements multi-accueil du jeune enfant (1 519K€), ainsi que pour le Relais Assistantes Maternelles (RAM) pour 57K€. Enfin les recettes perçues par l'Ecole de Musique Intercommunale représenteraient (119K€).

Pour le BA ADS, le produit des services correspondant principalement aux participations des communes représente 86% des recettes du budget. Celles-ci ont été évaluées à **210 K€** en 2020.

Pour le BA OM, ces produits sont évalués à **138K€** pour 2020. Depuis la mise en place de la refacturation en 2018 des budgets annexes au budget principal et des budgets annexes entre eux, les recettes perçues par le SOM ont augmenté significativement sur ce poste, en effet ce sont environ 130K€ prévus pour 2020.

Pour ce qui concerne les budgets de l'eau et de l'assainissement ces produits sont de l'ordre de 3 164K€ sur le budget régie assainissement, 3 990 K€ sur le budget régie eau et qui représente plus de 99% des recettes sur ces budgets. Un peu plus de 33% de ces recettes comprennent le remboursement des budgets annexes du pôle Eau (1 341K€) car ce budget paye la grande majorité des charges salariales et certaines dépenses des charges à caractère général avant de les refacturer à ces budgets suivant une clef de répartition définie au préalable.

C. La Dotation Globale de Fonctionnement

BP	BA SOM	BA ADS
X		

De 2014 à 2017, l'Etat a associé les collectivités locales à l'effort de redressement de la dépense publique.

Pour les EPCI, le prélèvement au titre du redressement des comptes publics est opéré sur la dotation d'intercommunalité. Sur la période 2014-2017 la CCVH aura été prélevée à hauteur de :

- 98 K€ en 2014,
- 278 K€ en 2015,
- 286 K€ en 2016,
- 124 K€ en 2017,
- 0€ en 2018,
- + 48 607€ en 2019.

Parallèlement, la seconde composante des dotations des EPCI, la dotation de compensation, est écartée chaque année.

En 2019, la part de dotation d'intercommunalité est passée de 987K€ à 1 045K€. Cette progression est due à l'augmentation de population sur le territoire (+ 862 hbts). La dotation de compensation a quant à elle diminué de 10K€.

Evolution des montants de la DGF depuis 2014

Evolution des montants de la DGF depuis 2014



En 2019, l'enveloppe de la DGF devrait être reconduite sur les bases perçues en 2019.

Malgré l'annonce du gouvernement en PLF 2019 de mettre en place une réforme de la DGF, il n'y a aucune évolution dans ce sens à ce jour.

Celle-ci évoluera tout de même du fait de l'accroissement de la population.

Ainsi, la DGF 2019 pourrait s'élever à 1 400 000 €.

BP	BA SOM	BA ADS
X		

D. Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

Le FPIC qui est destiné à réduire les écarts de richesse en les différents échelons de collectivité devrait être du même montant que les deux années précédentes soit 1 milliards d'euros.

Depuis sa création, les communes et la communauté de communes Vallée de l'Hérault en sont **bénéficiaires**.

L'ensemble intercommunal Vallée de l'Hérault, dans son Pacte financier et Fiscal, a opté pour une **répartition dérogatoire** du montant attribué, la CCVH percevant un montant fonction de l'inverse du CIF 2012. Le montant alloué en 2019 était de 1 125K€ réparti à 62,13% pour l'EPCI et 37,87% pour les communes.

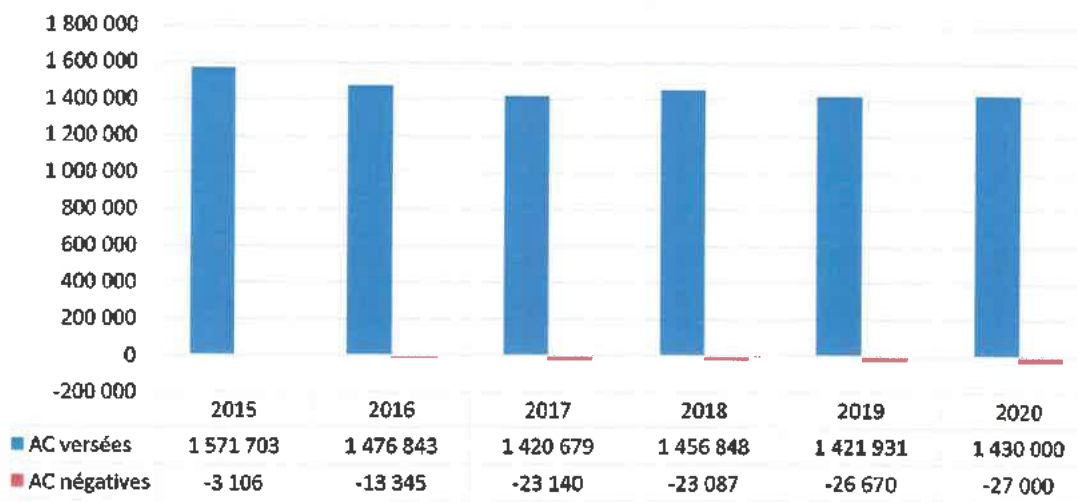
Pour 2020, il est proposé de reconduire ce mode de calcul, le montant de cette dotation serait alors de **699 K€** pour la CCVH en se basant sur le montant 2019. Cette répartition devra être votée à l'unanimité par le Conseil communautaire dans l'année et représentée dans le prochain Pacte Fiscale et Financier.

BP	BA SOM	BA ADS
X		

E. Les atténuations de produits (attributions de compensation)

Les attributions de compensation ont été constituées au moment du passage au régime fiscal de la taxe professionnelle unique (en 2002) et sont égales au dernier produit de TP perçu par chaque commune avant instauration de la TPU, déduction faite des impôts ménages perçus antérieurement par la Communauté de communes ainsi que du coût réel des charges transférées à la Communauté de communes à la suite des prises de nouvelles compétences (passage en CLECT).

Après les transferts de charges réalisés en 2012 qui portaient sur le transfert de l'Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault et les structures d'accueil de la Petite Enfance communales et associatives, une nouvelle CLECT a eu lieu en juin 2019. Le Conseil communautaire qui s'est prononcé favorablement sur une nouvelle définition de l'intérêt communautaire en janvier 2019 permet aujourd'hui de subventionner les crèches associatives. C'est le cas en 2019 pour la micro-crèche de Saint-Pargoire. Le montant des AC initiales des communes de Saint-Pargoire, Campagnan et Aumelas a donc été revu sur cette même année.



Depuis 2016 le coût des services communs mis en place dans le cadre de la mutualisation vient imputer les montants d'attribution de compensation versés.

Le coût de la mutualisation pour 2020, à services et adhésions constantes, s'élèverait à 161 K€. Les réajustements se feront, comme chaque année en novembre, afin de prendre en compte les dépenses supportées par le budget principal et de l'ADS dans leur CA 2019.

Le montant des AC prévu s'élève donc à **1 430 K€ en dépenses et 27K€ en recettes**.

Le nouveau schéma de mutualisation interviendra en fin d'année 2020 après que l'évaluation de l'actuel ait été effectuée dans le premier trimestre 2020.

3- Les moyens humains en 2020

Cette année, il est proposé de faire évoluer l'**effectif par rapport à 2019 afin de répondre à l'ambition de l'PEPCI**. En effet l'année 2019 a été une année de transition pour la Communauté de Communes avec le passage d'une strate d'intervention à une strate plus importante. Au niveau des personnes, cela s'est traduit par un fort renouvellement des équipes, notamment des équipes d'encadrement. Un certain nombre de cadres étant arrivés au bout d'un cycle professionnel. La Communauté de Communes se transforme, grandit. Cette évolution est la suite de l'intégration des services de l'Eau mais également de l'ambition souhaitée collectivement, inscrite dans notre Projet de Territoire, vallée 3D. La mise en œuvre concrète de cette feuille de route continue à travers un certain nombre de projets ambitieux pour lesquels l'adaptation des équipes est désormais nécessaire.

Dans ce cadre, des recrutements non prévus au BP2019 ont été validés en cours d'année afin de répondre aux besoins des services pour répondre aux projets menés ou missions portées :

- **Eau** : recalibrage des effectifs suite au retour d'expérience d'une année d'exercice. Ainsi chacun des services s'est vu complété par un poste (conducteur de travaux à la stratégie, poste à l'exploitation, poste à la relation clientèle).
- **Habitat foncier** : renforcement de l'équipe qui n'était constituée que d'un agent en vue de porter les projets en matière d'habitat sur le territoire
- **Développement Economique** : poste de chargé de relation entreprise
- **Service des Ordures Ménagères** : évolution de l'organisation en créant un poste de chef d'équipe relation usager afin de mettre en œuvre de nouveaux services pour l'usager (livraison et maintenance des bacs à domicile), de développer par exemple des outils de tri pour les écoles et les manifestations

- **Culture** : Chargé de projet patrimoine archéologique avec notamment le projet de l'Abbaye d'Aniane
- **La Direction des Ressources Humaines** : a été réorganisée afin qu'elle soit mieux adaptée à la nouvelle strate de l'EPCI et aux enjeux en créant des unités spécialisées sur les différents domaines RH. Elle a été pourvue d'un poste complémentaire afin notamment d'avancer sur la Prévention des Risques et démarche qualité.
- **Un poste de responsable des Moyens Généraux** : nécessaire à la coordination des missions des gardiens et de logistique comme à la gestion des prêts de matériels à destination des Communes.
- Par ailleurs, dans un but d'amélioration de la coordination des réunions de travail un poste de **chargé(e) de mission** auprès du **Directeur Général des services** a été créé ainsi qu'un poste d'assistante pour le service des Assemblées.

Structure et évolution des dépenses et des effectifs

Evolution des charges de personnel (chapitre 012) sur la période 2013-2019 :

Année	2014	2015	2016	2017	2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020*
Budget principal	6 119 457€	5 131 299€	5 455 271€	6 001 000€	6 302 449 €	6 896 000 €*	7 370 000 €*
BA ADS	138 572€	173 171€	192 153 €	177 000 €	156 387 €	170 196 €	205 000 €
BA SOM		1 308 144 €	1 328 865 €	1 330 000 €	1 440 431 €	1 633 660 €*	1 670 000 €*
BA SPANC	39 168€	70 984€	84 500€	71 000€	78 965 €	71 522 €	36 740 €
Sous-total	6 297 197€	6 683 598€	7 060 789€	7 579 000€	7 978 232€	8 771 378€	9 281 740€
Evolution en %	+7.5%	+6.1%	+5.6%	+7.3%	+5.01%	+9,94%	+5,49%
BA EU régie					234 488€	1 175 000€	897 727€
BA EU DSP					0€	37 505€	31 894€
BA AEP régie					1 258 487€	735 000€	829 900€
BA AEP DSP					0€	80 679€	52 891€
BA GEMAPI					70 021€	99 861€	56 061€
Total général					9 541 228€	10 899 423€	11 150 213€
Evolution en %						+12,5%	2,3%

* Montants avant remboursement des budgets annexes au budget principal et au SOM

L'augmentation sur les budget annexe de l'eau est due au remboursement du budget régie EU vers le budget régie AEP pour l'exercice 2018 et au remboursement de ces mêmes budgets annexes au budget principal.

A l'exception d'un poste GEMAPI et d'un poste SPANC, la totalité de la masse salariale nécessaire à l'exercice de la compétence Eau est portée sur le budget RAEP. Il sera procédé à des refacturations vers les autres budgets en fonction de l'utilisation des ressources.

Par ailleurs, le prévisionnel 2020 inclut :

- Les éléments RH de glissement Vieillesse Technicité qui représentent + 1,83% par rapport au BP2019
- Un projet de mise en œuvre d'une participation aux mutuelles santé pour les agents dans une perspective de prévention et d'amélioration des conditions de travail (60 000 euros soit + 0,88% par rapport au BP2019). Il s'agit d'une action issue du projet d'administration. Les modalités concrètes de mises en œuvre seront travaillées avec les agents et en intégrant la participation existante aux garanties maintien de salaire.

- La méthode de prévision évolue par rapport aux années précédente afin d'avoir une prévision la plus affinée possible. Aussi les effectifs pris en compte dans les calculs incluent, **les stagiaires, apprentis, les saisonniers et les agents contractuels nécessaires aux remplacements** comme au service de collecte des déchets ou de la Petite Enfance sur la base d'un prévisionnel.
- Par ailleurs ce budget prévoit les **heures supplémentaires** potentielles et les **astreintes** basées sur l'historique.
- Les agents actuellement en **arrêt maladie à demi traitement, sans traitement ou en disponibilité d'office** sont dans la majorité prévus en masse salariale à taux plein compte tenu de l'obligation de la prévision de dépense en cas d'avis favorable à la reprise.
- Enfin, et surtout, cette prévision inclut l'ambition de la Communauté de Communes avec notamment la **création des postes nécessaires à la mise en œuvre des projets** :
 - o Fab Manager qui aura la charge de mettre en œuvre le projet FabLab
 - o Chargé(e) de mission Atlas biodiversité
 - o Chargé(e) de mission Paysage
 - o Accompagnement à la Parentalité dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse
- Ainsi que les **moyens supports adaptés** :
 - o Un poste de chef(fe) du Parc Automobile pour la gestion de plus de 66 véhicules et 7 engins tractés
 - o Un poste aux Ressources Humaines avec notamment comme objectifs la fiabilisation des fonctionnements, l'amélioration des réponses aux usagers internes et externes, le développement de la GPEC (plan de formation, mobilité, accompagnement des PPR,...), le pilotage et la prévention des risques professionnels.
 - o Un poste aux Finances

Répartition des catégories de postes prévisionnelle par catégorie pour l'année :

	2014		2015		2016		2017		2018		2019*		2020	
	T	NT	T	NT	T	NT	T	NT	T	NT	T	NT	T	NT
CAT. A	18	7	20	4	18	8	20	7	28	6	42	9	40	13
CAT. B	26	21	32	19	26	23	32	21	33	28	31	13	37	14
CAT. C	95	11	97	8	95	10	97	11	127	15	130	11	139	32
SOUS TOTAL	139	39	149	31	139	41	149	39	188	49	203	33	216	59
TOTAL	178		180		180		188		237		236		275	

* Intégration des Educateurs de Jeunes Enfants en Catégorie A

L'augmentation du nombre de postes dans cette prévision est due aux éléments de création de postes cités plus haut mais également à l'intégration dans la prévision des remplacements.

Le projet 3D de la communauté de communes est désormais complété en interne par le **projet d'Administration**, mené par la Direction des Ressources Humaines, sous l'autorité de la Direction générale. Ce projet a été construit de manière concertée avec les agents. Il correspond au tournant en cours de réalisation de la Communauté de Communes, il est un des outils d'accompagnement du changement et se décline à travers un plan d'actions à mettre en œuvre dans les années à venir.

Il a d'ores et déjà abouti à la formalisation des valeurs communes des agents de l'EPCI.



Une charte managériale, ADN commun de l'ensemble de l'équipe d'encadrement, a été formalisée. Ces éléments représentent une cible, une vision commune portée par l'équipe de Direction Générale mais qui devra également se décliner à tous les niveaux de l'administration au service du projet de territoire.



AGIR ENSEMBLE
Au service de notre territoire

III- LES TENDANCES BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I- Section de fonctionnement du budget principal et des BA SOM/ADS/GEMAPI/DSP AEP et EU/SPANC: une attention particulière et continue à nos dépenses de gestion

A. L'évolution des dépenses de fonctionnement

Exercice	Dépenses réelles de fonctionnement	Evolution en %
CA 2011	13 297 959€	+32,84%
CA 2012	14 823 224€	+11,47%
CA 2013	15 769 061€	+6,38%
CA 2014	16 252 114€	+3,06%
CA 2015	16 961 455€	+4,36%
CA 2016	17 562 335€	+3,54%
CA 2017	17 111 669€	-2,56%
CA 2018	18 424 645€	+7,67%
CA 2019 estimé	20 053 664€	+8,84%
BP 2020 estimé	20 523 018€	+2,34%

Les charges à caractère général devraient diminuer pour l'exercice 2020 (- 6,85 %) car la participation au SYDEL a été transféré sur la chapitre 65. Toutefois, à périmètre constant elles seraient en augmentation par rapport au BP2019 d'environ 4,27 % car des dépenses incompressibles (Loyer COSMO, Loyer RAM ...) viennent s'ajouter en même temps que l'augmentation du patrimoine de la collectivité. Une partie du résultat de fonctionnement reporté sera affectée, comme chaque année, en dépenses non affectées sur ce chapitre.

Les charges de personnel sont en augmentation d'environ 4,61 % avec des postes supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité. Il est important de noter qu'à effectif constant, l'augmentation serait d'environ 4,4 %. Des efforts ont été effectués dans ce sens afin de limiter l'évolution de ce chapitre.

La mise en place de la refacturation des budgets annexes vers le BP et des budgets annexes entre eux permet d'inscrire une recette de l'ordre de 275 K€ dans l'attente des montants définitifs. L'augmentation n'apparaîtrait plus qu'à + 0,71 % par rapport au BP2019.

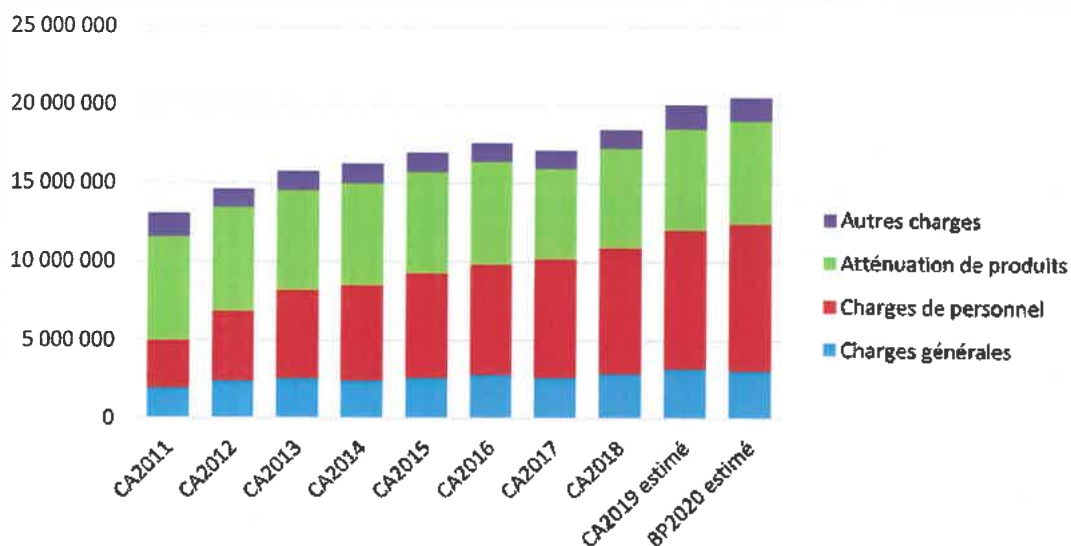
Les reversements de fiscalité hors FNGIR et les frais financiers restent stables.

Le chapitre 65 est en augmentation après le transfert de la participation au SYDEL (280 K€).

Il est bon de noter qu'une inscription de 500 K€ en dépenses imprévues dans le but d'obtenir des taux de réalisation supérieurs comme le demande la Chambre Régionale des Comptes, en effet, ces dépenses sont des dépenses sans exécution.

Comme demandé également par la chambre, 200 K€ supplémentaires sont inscrits en provisions pour risques et charges ont été effectuées sur le budget principal. Le montant se portera donc à 809 K€ (inscription de 609 K€ en 2019). Ces provisions sont inscrites dans le but d'anticiper la clôture de certains parcs d'activités dans les 4 prochaines années une fois l'ensemble des lots vendus et d'un contentieux dans le domaine des ressources humaines.

Evolution des principaux postes de dépenses de fonctionnement depuis 2011 :



B. L'évolution des recettes de fonctionnement

Une attention particulière est apportée pour veiller à ce que les dépenses de fonctionnement n'augmentent pas plus rapidement que les recettes afin d'éviter l'effet de ciseaux (avec des nuances sur certaines années). Des efforts de maîtrise des dépenses sont réalisés, en parallèle d'une recherche d'optimisation des ressources.

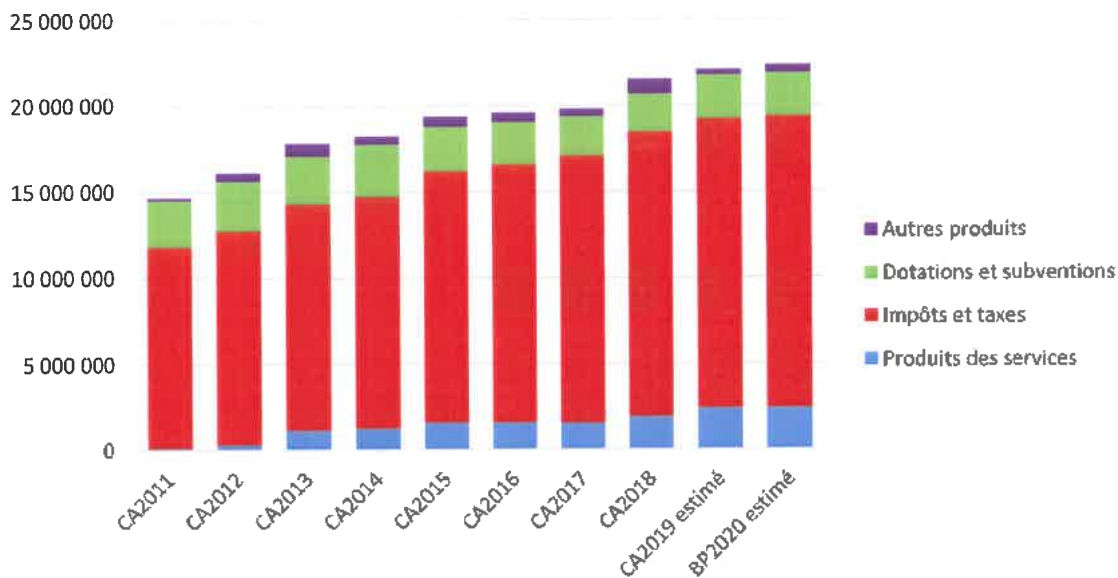
Les estimations du CA2019 montre que ce ne pourrait peut-être pas être le cas pour cette année mais 2019 était prévue comme une année difficile pour la collectivité. Ce ne sont que des estimations mais des dépenses supplémentaires sont intervenues sur cette même année

Exercice	Recettes réelles de fonctionnement	Evolution en %
CA 2011	14 661 472€	+24,98%
CA 2012	16 114 962€	+9,91%
CA 2013	17 817 492€	+10,56%
CA 2014	18 217 240€	+2,24%
CA 2015	19 369 447€	+6,32%
CA 2016	19 606 219€	+1,22%
CA 2017	19 796 743€	+0,97%
CA 2018	21 546 428€	+8,83%
CA 2019 estimé	22 076 551€	+2,46%
BP 2020 estimé	22 368 846€	+1,32%

La CCVH est dépendante du dynamisme de ces ressources fiscales. Il est difficile d'anticiper, à ce jour, l'impact de la suppression de la Taxe d'Habitation dans les prochaines années. En effet, chaque année, l'évolution démographique permettait d'avoir des recettes supplémentaires. L'Etat devrait compenser à l'euro les produits perçus mais sur l'année 2017. La collectivité a engagé, en collaboration avec les services de l'Etat, une mise à jour de ses catégories de logements qui ne sont pas actualisées et qui pourrait impacter fortement cette compensation qui demeure nécessaire à l'évolution de la collectivité dans le but de garantir des recettes à hauteur de la demande croissante de la population sur ce territoire (+ 862 hbts en 2020/2019). Tout en insistant sur le fait que sur notre territoire, ce n'est pas 80 % de la population qui ne paierait plus la TH mais 90 % avec une population à dominante rurale majoritaire.

Cela permettrait de compenser, par ailleurs, les pertes de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) entre les années 2014 et 2017 pour la contribution des collectivités à la diminution du déficit de l'Etat (11,5 milliards d'euros).

Evolution des principaux postes de recettes de fonctionnement depuis 2011 :



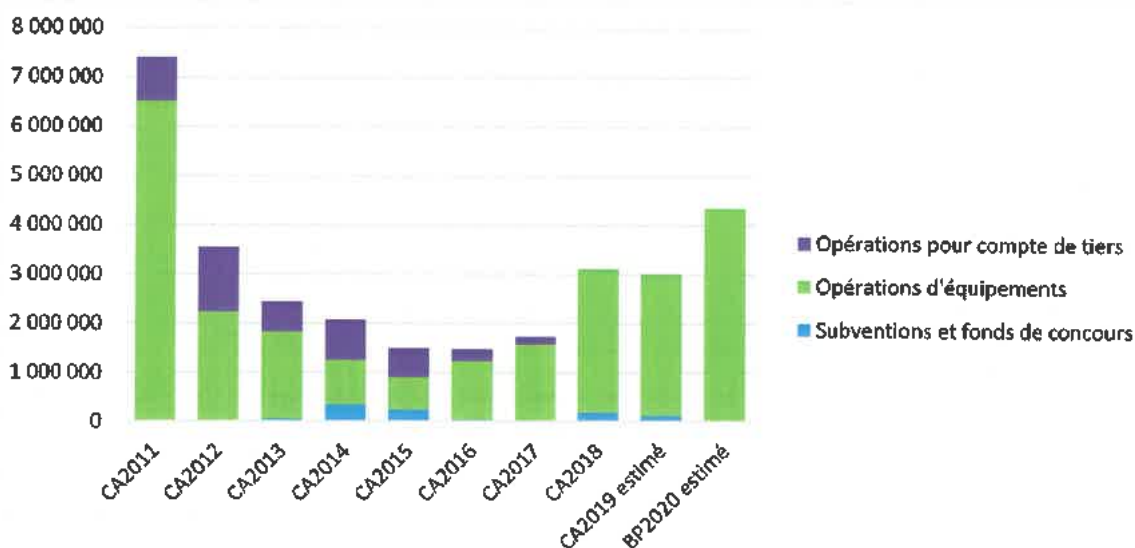
Face à un budget de fonctionnement fortement dépendant de la fiscalité, il est nécessaire de poursuivre une maîtrise rigoureuse de nos dépenses de gestion et de leur évolution sur la période 2017-2021, afin d'éviter d'agir sur le levier fiscal pour augmenter des recettes de fonctionnement globalement moins dynamiques que nos dépenses de fonctionnement.

- 2- Section d'investissement du budget principal et des budgets annexes SOM/ADS/GEMAPI/ DSP AEP et EU/SPANC: Depuis 2017, après 3 années de pause budgétaire, un programme d'investissement ambitieux a débuté. Il a été poursuivi en 2018 et en 2019 afin d'engager des investissements structurants pour le territoire (Crèche de Montarnaud, Abbaye d'Aniane, création d'une maison de l'environnement ...).**

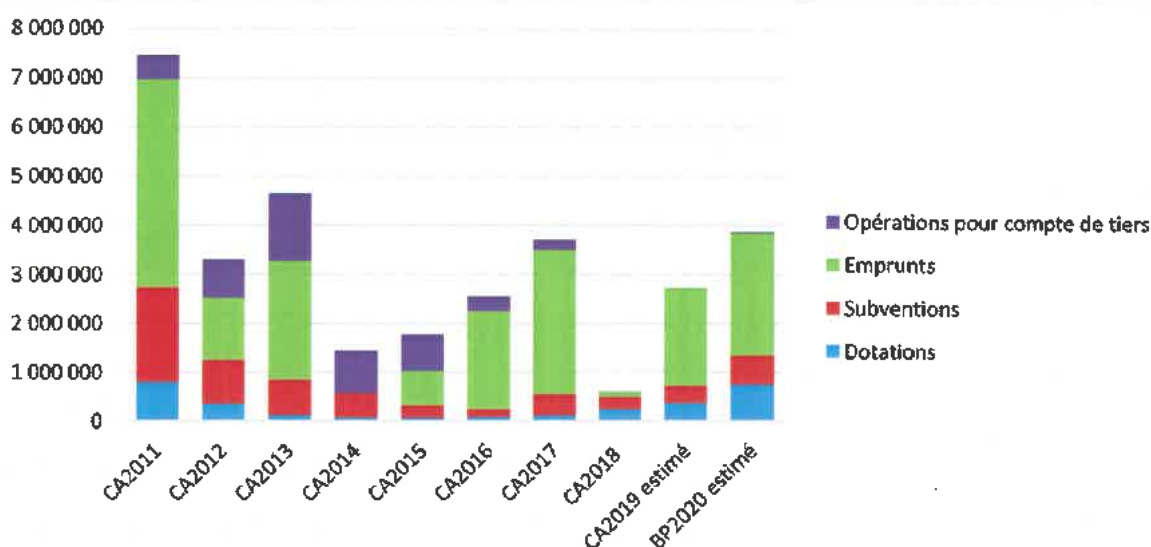
Exercice	Dépenses d'investissement réelles	Evolution en %
CA 2011	9 799 345€	+16.28%
CA 2012	5 213 299€	-46.80%
CA 2013	5 582 760€	+7.09%
CA 2014	3 601 455€	-35.49%
CA 2015	3 014 779€	-16.29%
CA 2016	3 026 663€	+0.39%
CA 2017	3 433 834€	+13.45%
CA 2018	3 110 936€	-4,41%
CA 2019 estimé	3 421 805€	+9,19%
BP 2020 estimé avec RAR	4 340 000€	+26,83%

Les dépenses d'équipement brutes 2019 hors restes à réaliser et hors investissement sous mandat, devraient s'élever à environ 3 millions d'euros pour ce qui concerne le budget principal.

Evolution des opérations d'investissement réelles depuis 2011 :



Origine des recettes d'investissement depuis 2011 :



Le montant prévisionnel des investissements sur la période 2016-2021 fait l'objet d'un Plan Pluri annuel d'Investissement :

Année	2016	2017	2018	2019	2020 (avec RAR)	2021	Total
Opérations engagées	247K€	537K€	1 982K€	5 720K€	1 112K€	2 334K€	11 932K€
Opérations récurrentes	583K€	771K€	510K€	941K€	771K€	416K€	3 992K€
Opérations nouvelles	448K€	490K€	693K€	3 124K€	5 194K€	15 229K€	25 178K€
Total	1 278K€	1 798K€	3 185K€	9 785K€	7 077K€	17 979K€	41 102K€

Evolution du résultat global de clôture (fonctionnement et investissement) depuis 2011 des BP/BA SOM/BA ADS/GEMAPI/DSP AEP et EU :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Résultat global de clôture hors RAR	1 951 495€	2 126 136€	3 225 285€	4 877 876€	7 929 165€	7 434 751€
Variation du résultat de clôture	194 124€	174 641€	1 159 089€	1 501 851€	3 052 088€	-494 414€

Il est nécessaire de rester dans notre dynamique de préserver notre capacité d'autofinancement en étant très vigilant sur l'évolution de nos dépenses de fonctionnement.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, l'épargne brute (recettes réelles de fonctionnement-dépenses réelles de fonctionnement) est en augmentation sur ces dernières années. La maîtrise de nos dépenses de fonctionnement a été prépondérante dans ces résultats positifs. D'autre part, à compter de l'année 2018, les budgets annexes GEMAPI, DSP AEP et EU ont été intégrés dans la PPI. Elle devrait s'établir à environ 2 600 K€ en 2019 et à 2 200 K€ en 2020. L'épargne nette s'est améliorée en 2018 du fait de l'intégration des budgets annexes qui ont dégagés des résultats positifs sur cette même année.

Il reste important de limiter notre recours à l'emprunt pour les années à venir afin de dégager des marges de manœuvre et de conserver notre capacité d'autofinancement.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Epargne brute	1 285K€	1 788K€	1 965K€	2 408K€	2 044K€	2 680K€	3 122K€
Taux d'épargne brute	8%	10%	11%	12%	10%	14%	14%
Epargne nette	-61K€	- 1 357K€	438K€	882K€	488K€	1 055K€	1 380K€

Notre capacité d'autofinancement devrait ainsi être en baisse et se situer à un niveau d'environ 10% de taux d'épargne brute en 2020 (14% estimé à fin 2019).

3- Une capacité de désendettement à maîtriser en raison de nos projets futurs d'équipement

L'encours de dette sur le budget principal et le budget annexe du SOM en baisse depuis 2011 devrait s'élever à 14 907 € fin 2019 soit 383 € par habitant, puis 18 107 K€ à fin 2019 soit 465 € par habitant. En 2019, 2 000K€ ont été contractés et consolidés sur le budget principal. Pour 2020, 2 500 K€ d'emprunt ont été contractés et seront consolidés dans cette même année. Ces prêts ont été souscrits par anticipation alors que les taux étaient très bas.

L'encours de dette total, budget principal et budget annexes (y compris régies), sera en hausse en 2020 : il devrait s'élever à 33 184 K€ à fin 2020 soit 853 € par habitant.

La capacité de désendettement (encours de dette rapporté à l'épargne brute) pour le budget principal et les BA SOM/ADS/GEMAPI/DSP AEP et EU devrait s'élever à environ 10 ans fin 2020 contre 6,4 ans prévu à fin 2019 :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Capacité de désendettement	9.9 ans	8.2 ans	6.4 ans	7.7 ans	6.5ans	5,4ans	6,4ans

En raison de l'effort demandé par le passé pour le redressement des comptes publics (- 600K€ de DGF entre 2014 et 2018), de l'accélération prévue de nos dépenses de fonctionnement et malgré le fait de ne pas avoir emprunté en 2018, notre capacité de désendettement pourrait passer au-dessus de la barre des 10 ans d'ici 2021.

Notre dette est récente, toutefois une partie devrait s'éteindre naturellement à partir de 2022. Elle concerne les premiers gros investissements de la collectivité soit :

- Le parc d'activité de Camalcé et siège de la CCVH (2006),
- La maison du site (2007-2009)
- Les ateliers du SOM (2009-2010)
- Argileum (2010-2011) ...

Pour ce qui concerne les budgets de l'eau et de l'assainissement, des emprunts ont été contractés en 2019, 1 million d'euros pour la régie Eaux-Usées et 1 million d'euros pour le budget régie Adduction d'Eau Potable. Ils n'ont pas été totalement consolidés. Leurs remboursements devraient intervenir en 2021.

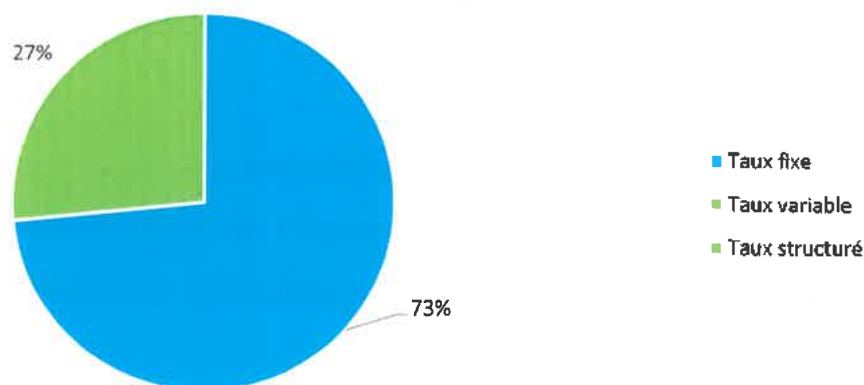
Etat de la dette sur les budgets annexes eau et assainissement :

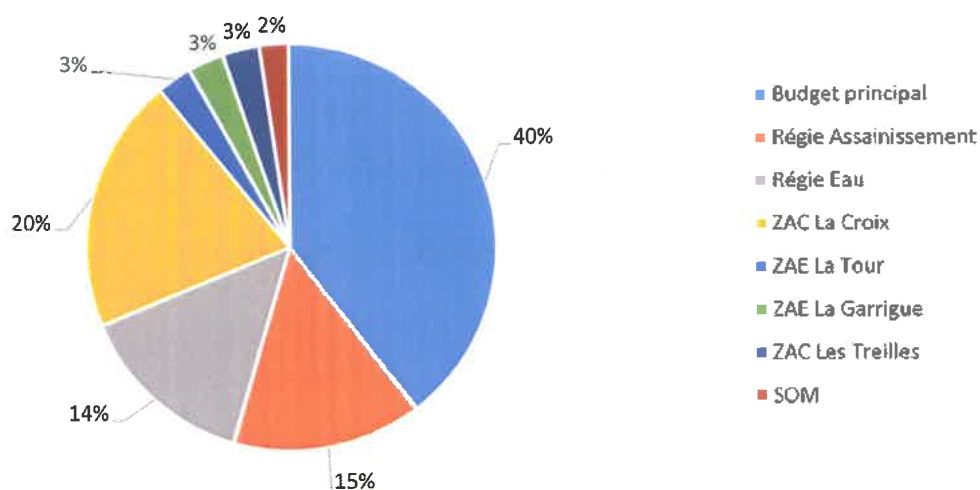
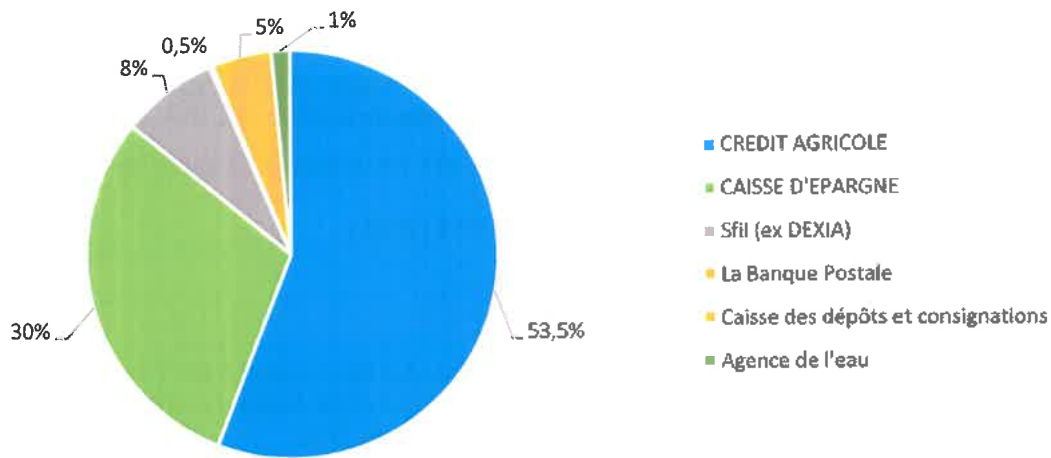
	Dettes au 01/01/18	Dettes au 31/12/18	Dettes au 31/12/19	Dettes au 31/12/20
Régie Assainissement	4 167 296 €	4 595 668 €	5 300 209 €	4 925 809 €
Régie Eau	6 588 933 €	6 799 292 €	5 073 047 €	5 822 994 €
DSP Assainissement	126 185 €	0 €	0 €	0 €
DSP Eau	1 243 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	10 883 657 €	11 394 960 €	10 373 256 €	10 748 803 €

L'emprunt inscrit sur la DSP Assainissement a été imputé sur la régie assainissement à la demande de la trésorerie.

Notre encours de dette est classé à 100% dans la catégorie A de la Charte Gissler.

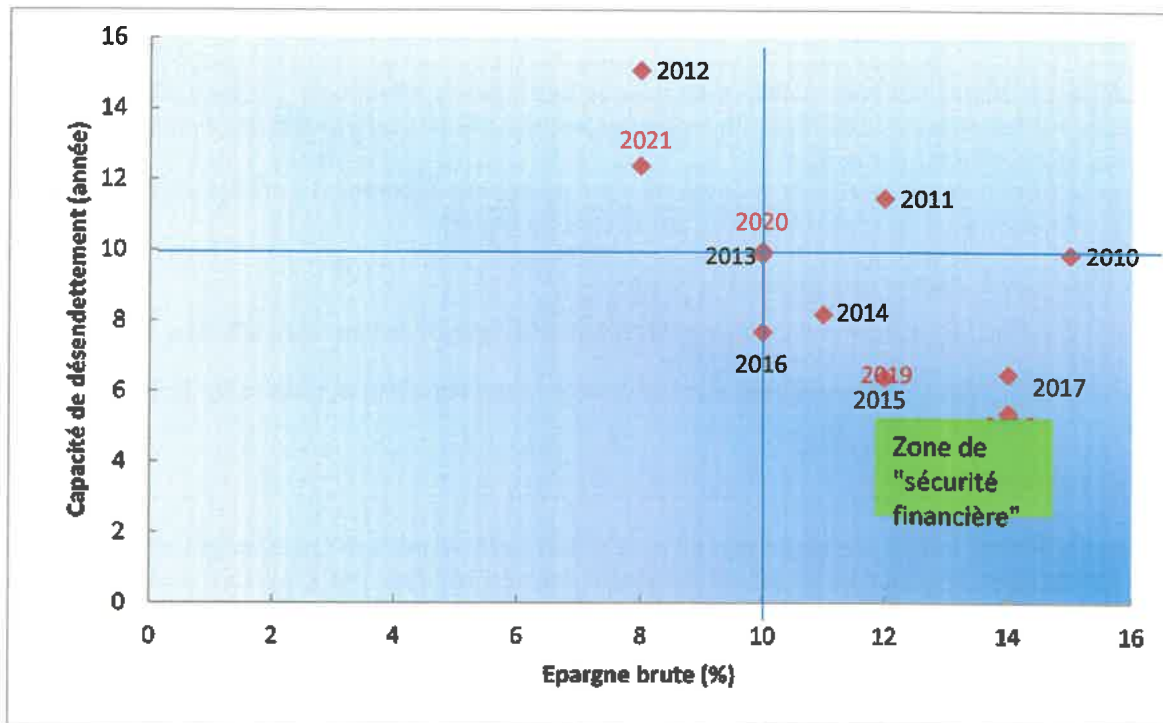
Structure de l'encours de dette budget principal + budgets annexes au 31/12/19 :





Evolution de la situation financière CCVH en 2020 (à périmètre constant par rapport à 2019) :

- Le taux d'épargne brute est exprimé en pourcentage, il correspond au montant de l'épargne brute rapporté au montant des recettes réelles de fonctionnement
- La capacité de désendettement est exprimée en nombre d'années, elle correspond à l'encours de dette rapportée à l'épargne brute



IV- LES BUDGETS EAU, ASSAINISSEMENT ET GEMAPI

1- Le contexte

Cette deuxième année a permis de poursuivre les opérations d'investissement initiés par les communes avec notamment :

- L'instrumentation des 2 nouveaux forages de la combe salinière qui ont permis de rendre effectif l'interconnexion d'Aniane et de Gignac.
- La réception des STEU de Montarnaud, de Lagamas et d'Aumelas (du hameau de Cabrials)

Les premiers accords-cadres ont été notifiés en 2019 : Maître d'œuvre, hydro curage, chlore gazeux... et vont se poursuivre en 2020 : petits travaux, acquisition de fourniture... Cela va permettre une plus grande réactivité dans l'exécution des missions de la direction.

En 2017, lors de la construction de la compétence au sein de la CCVH et pour répondre à la question : quel prix de l'eau pour quel niveau d'investissement ? Nous avons établi une prospective sur 5 ans à partir des comptes de gestion 2014, 2015 et 2016 transmis par les communes.

En 2019, nous disposons des comptes de gestion 2017 des communes et d'une année d'exercice (2018) par la CCVH. La prospective se maintient pour l'eau potable, en revanche la situation est critique pour l'assainissement. Par ailleurs l'agence de l'eau impose une structure du prix de l'eau qui respecte un prix minimum de 1 €/m³ pour la part eau potable et un prix minimum de 1 €/m³ pour la part assainissement, hors redevances et TVA sur une facture type de 120 m³.

2- La ligne directrice

Le maintien d'un prix unique à 3,25€ pour l'année 2020, avec une répartition différente entre les parts eau et assainissement pour répondre aux critères d'éligibilité de l'agence de l'eau, nous impose de baisser les capacités d'investissement :

- ✓ 2,3M€ (contre 2,5 M€ précédemment) pour les 16 communes en régie d'eau potable
- ✓ 3M€ (contre 4,3 M€ précédemment) pour les 27 communes en régie d'assainissement
- ✓ 150 000 € pour les 4 communes en DSP eau potable
- ✓ 50 000€ pour la commune en DSP assainissement

3- Des clés de répartition

Certaines dépenses communes (vêtements, carburants, locaux, salaires, téléphonie, ...) sont affectées par budget annexes. Il a donc été établi des clés de répartition pour les ventiler selon la proportion de ces budgets, du nombre d'abonnés et des agents affectés par budget.

Pour faciliter la gestion comptable, il est proposé de virer toutes ces dépenses communes sur le budget annexe Régie Eau, où les recettes sont également inscrites, dès le vote du budget.

4- Les charges à caractère général (011)

Elles diminuent, car les redevances collectés pour le compte de l'agence de l'eau sont affectées sur le 014.

Poursuivre la formalisation d'accords-cadres pour améliorer notre réactivité et réduire les coûts en mutualisant les prestations.

5- Le personnel (012)

A l'issue de la première année, une adaptation de la direction a été opérée avec notamment la réorganisation de l'exploitation. Les horaires d'accueil au public ont également été adaptés pour une ouverture uniquement le matin. Les règlements des services gestion de relation clientèle et de l'exploitation ont évolué. La direction représente 40 ETP.

Un plan de formation a été approuvé et mis en œuvre dans le courant du 2nd semestre pour 3 ans. Il va permettre d'accompagner les agents transférés sur la montée en compétence et la spécialisation induite par leur nouveau poste.

6- La feuille de route

Le RPQS 2018 a mis en avant un rendement de réseau moyen pour la CCVH de 65 %. Il convient donc de poursuivre les actions de résorption de fuite.

Fin 2020, la livraison des schémas directeurs communautaires permettra d'adapter la PPI du prochain mandat à cette priorité de résorption des fuites.

La campagne de pose de compteurs radio-relevé a commencé en 2019 avec la notification à la société DIEHL pour l'approvisionnement des compteurs et à l'entreprise d'insertion LVD environnement pour la pose. Elle a commencé en novembre 2019 sur la commune de Puechabon et devrait se poursuivre durant 2 ans.

En 2020, nous allons commencer la réflexion sur la mise en place d'une supervision de l'ensemble des sites gérés par la CCVH.

7- La Programmation Pluriannuelle d'Investissement – Focus 2020

L'année 2020 va poursuivre les opérations engagées par les communes avant le transfert, mais commencer les maîtrise d'œuvre des premières opérations initiées par la CCVH avant la livraison des schémas directeurs communautaires qui devraient intervenir avant la fin de l'année 2020.

Après un classement technique selon les critères suivants :

- Actions déjà engagées par l'exploitant ou le CD34,
- Actions inscrites dans des Schéma directeur avec des financement extérieurs possible,
- Besoins de l'exploitant
- Demandes des communes,

Il est proposé de retenir les opérations d'investissements suivantes :

A. Les besoins de fonctionnement du service

Les crédits prévus en 2020 se monteraient à 105 K€ pour l'eau et 155K€ pour l'assainissement afin de permettre l'acquisition de véhicules, d'outillage, de matériel et de provisions d'inspections télévisuelles nécessaires au bon fonctionnement du service.

Puis 600 K€ seraient prévus sur le budget de l'eau pour l'opération de pose de compteurs radio relevé qui fait l'objet d'une AP/CP.

B. L'amélioration de la connaissance

Les crédits prévus s'élevaient à 31 K€ pour l'eau et 24 K€ pour l'assainissement et qui seraient dédiés à la mise en œuvre de la supervision.

Les programmes de recherche en eau et de régularisation de DUP représenteraient 234 K€ sur le budget de l'eau.

C. Les opérations d'infrastructure

➤ *Pour l'eau potable :*

Une maîtrise d'œuvre va être initiée sur le diagnostic génie civil de certains ouvrages qui ont montré des signes de faiblesse lors du diagnostic des schémas directeurs à hauteur de 35 K€ et 150 K€ provisionnés pour faire des travaux d'urgence si besoin.

Il est proposé de conduire les travaux suivants :

- Le forage de reconnaissance à Le Pouget
- Les travaux de régularisation de la DUP autour du forage de Saint André de Sangonis
- La réhabilitation du château d'eau de Saint André de Sangonis
- Le rebouchage des puits et forages.

➤ *Pour l'assainissement :*

- initiation des maîtrises d'œuvres des stations d'épuration suivantes : Aniane, extension de Gignac, Puechabon, St Pargoire
- Réalisation de la nouvelle STEU de Vendemian (AP/CP) avec une première tranche à 850 000 €.

D. Les opérations de réseaux

Les maîtrises d'œuvre vont être initiées pour les opérations suivantes :

Aniane - route de la Boissière
Aniane - requalification des rues du centre ancien
Gignac - ZAC la croix tranche 2
Montpeyroux – Avenue du Rosaire
Montpeyroux – renouvellement réseaux du Barry
Saint André de Sangonis – le cours Grégoire
Saint André de Sangonis – la requalification de la RD 619
St Guiraud – aménagement de la place

Au titre de l'eau potable :

Le Pouget - les priorité I du schéma directeur
St Guiraud – un surpresseur pour le quartier haut.

Au titre de l'assainissement :

Aniane – le croisement du BD Saint Jean
Gignac - passage en séparatif du centre-ville
Puilacher – étude hydraulique (chemin ferret...)
St Jean de Fos – rue des écoles laïque
St Pargoire – Avenue de Plaissan
St Pargoire – route de Villeveyrac

Les travaux suivants seront réalisés :

Aniane – le lotissement Camp sauve
Jonquières- rue du pont neuf
Pouzols – rue de la fontaine au pigeons
Puechabon – RD 32 – AP/CP
Saint André de Sangonis – avenue Jean Jaurès

Puis au titre de l'assainissement :

- Argelliers – le PR de la STEU
- Saint André de Sangonis – rue Léonce Gabaudan
- Saint Jean de Fos – PR de la route d'Aniane
- Saint Paul et Valmalle- PR le grand camp

Durant le vote du Budget les 6 AP/CP, initiées en début d'année, vont être réajustées en fonction des réalisations, avec un décalage du calendrier pour l'interconnexion du DRAC-CARONS suite à des problèmes de foncier et pour l'opération de la RD32 à Puéchabon suite à la validation du plan de financement des autres partenaires.

La STEU d'Aniane, va être proposée comme nouvelle Autorisation de Programme et Crédits de Paiement.

Pour le Budget DSP EAU, il est proposé

En maîtrise d'œuvre :

- Montarnaud, Avenue de Montpellier
- Argelliers, route de la Boissière

En travaux :

- La Boissière, route de Montarnaud
- La Boissière, réalisation d'un forage de substitution (Planasses)

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de liquidation du SMEA Pic St Loup, la CCVH doit participer à l'opération du Redonnel à hauteur de 38 K€/an jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public.

Pour le Budget DSP assainissement, il est proposé de réaliser les maîtrises d'œuvre de la STEU du mas de Bellaur et de la STEU du mas d'Agrès.

8- Budget GEMAPI

Le Budget prévisionnel sera de 500 K€ comme l'année précédente avec une recette de taxe inchangée qui se montera à 330K€ comme lors de la prise de compétence en 2018.

En 2019, les plans de gestion de la Mosson et des affluents ont été réalisés. Les premiers travaux ont été initiés sur les atterrissements et le traitement de la végétation conformément aux plans de gestion de la Lergue et de l'Hérault.

En 2020, il est prévu de formaliser les DIG de la Mosson et des affluents afin de poursuivre les travaux de requalification des cours d'eau. Des interventions sont prévues dans le lit mineur sur les atterrissements et d'entretien des berges sur la Lergue et le fleuve Hérault.

Après la validation des DIG pour la Mosson et les affluents de l'Hérault, les premiers travaux seront initiés durant le 2nd semestre 2020.

V- PROGRAMMATION ET INVESTISSEMENTS ENVISAGES DANS LE CADRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire est un document cadre qui définit les orientations de développement voulues et les objectifs fixés pour y parvenir à l'horizon 2025

Le projet de territoire : qu'est-ce que c'est, à quoi sert ?

Il s'agit d'un document sur lequel une collectivité définit les axes qui fondent son action.

C'est avant tout un document d'anticipation, de prospective, et de stratégie. Il s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Il est à la fois l'horizon et le chemin des années qui viennent. En cela, le projet de territoire indique la volonté collective et les choix effectués pour la mise en œuvre de politiques publiques. C'est le document fédérateur pour l'ensemble du territoire, les communes, les acteurs socio-économiques, les services publics.

LES OBJECTIFS

Le projet de territoire a pour objectifs de :

- Présenter les valeurs de la communauté qui sous-tendent la conduite des politiques publiques mises en œuvre. Il donne le sens de l'action voulue par les élus

- Fixer des lignes directrices qui déterminent les actions qui permettront d'assurer le développement et l'aménagement homogène du territoire, partagées par l'ensemble des 28 communes de la Communauté de communes
- Indiquer les forces et atouts à valoriser, les handicaps et faiblesses à corriger, tout ce que qu'il est nécessaire d'entreprendre pour réussir le développement choisi

Bien avant beaucoup d'autres intercommunalités, la Vallée de l'Hérault a appris à travailler avec un projet de territoire, c'est-à-dire avec une vision globale des thématiques à prendre en compte, de la diversité des territoires, des choix budgétaires effectués. La communauté de communes a lancé en 2007, son premier projet de territoire qui a guidé les choix stratégiques dans tous les domaines de ses compétences.

Le nouveau projet de territoire de la Vallée de l'Hérault, qui émerge du précédent et renouvelle profondément le contenu de la version qui préexistait, a été approuvé il y a un an, en novembre 2016, après une première concertation publique, la réalisation d'un diagnostic partagé et actualisé puis une co-élaboration effectuée en lien avec les communes notamment sous l'égide des commissions de la CCVH.

Certains éléments à prendre en compte ont changé la nécessité de s'appuyer sur un projet de territoire :

- La loi NOTRe donne de nouvelles responsabilités aux intercommunalités d'une part et aux régions d'autre part, avec la nécessité d'organiser des formes de relation et de reconnaissance : le projet de territoire est là une pièce essentielle.
- La disparition de nombreuses lignes de subventions traditionnelles mobilisables conduit les collectivités à optimiser les dépenses, affiner les priorités, et justifier du bienfondé des demandes.

LE PROJET DE TERRITOIRE

Une démarche volontaire ambitieuse et partagée

Trois principes fondamentaux :

1 / La gouvernance participative

Défi démocratique, conséquence du besoin de participation citoyenne, et plus généralement la nécessité de mieux placer l'humain au cœur des préoccupations et des politiques publiques menées

2 / La croissance soutenable :

Défi écologique qui nécessite d'œuvrer ensemble pour la protection de l'environnement, le cadre de vie et de développer une économie et un mode de vie soutenable, plus respectueux de la biodiversité, de l'humanité, des paysages, des ressources naturelles comme de l'art de vivre qui nous est cher : éco construction, circuits courts, énergies renouvelables,

3 / L'intelligence territoriale :

Défi que représente la généralisation de l'ère numérique, l'interconnexion mondialisée, les progressions de la domotique, les développements exponentiels des services en ligne comme de l'éducation, de la formation ou encore de la médecine. Le numérique a d'ores et déjà profondément bouleversé nos modes de vie, notre rapport au temps et à l'espace.

Quatre grandes orientations thématiques, piliers du développement durable

1 – Pour une économie attractive et durable, novatrice et créatrice d'emplois

2 – Pour un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré

3 – Pour une qualité de vie quotidienne pour tous

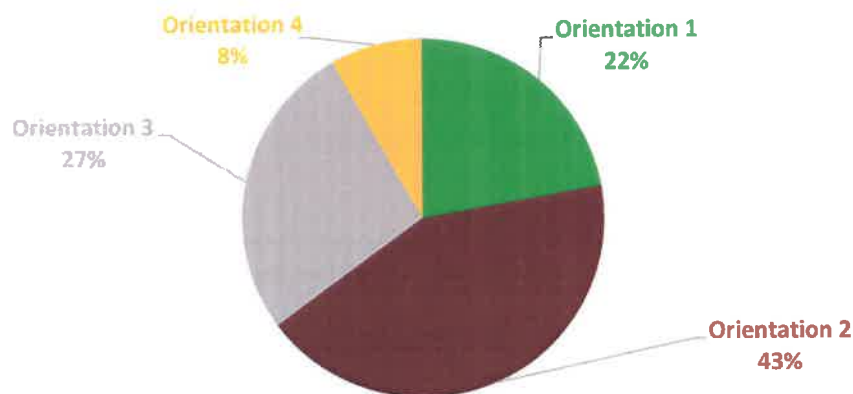
4 – Pour et par la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes

Ce document pourra évoluer en fonction du contexte socio-économique, des contraintes budgétaires, des opportunités et des concertations futures. Un suivi-évaluation de mise en œuvre du Projet de Territoire sera réalisé pour procéder aux ajustements nécessaires et définir les indicateurs appropriés.

Toutes les politiques publiques élaborées, tous les programmes prévus, toutes les actions envisagées sont conçues en cohérence avec le Projet de territoire : tout se rapporte à au moins l'une des orientations énoncées ; surtout, à chaque fois, les politiques, programmes et opérations sont conçus en tenant compte de l'intérêt et de la nécessité de leur garantir une dimension en 3 D : durable, démocratique et digitale.

Pour 2020, les investissements inscrits au budget s'inscrivent dans les orientations suivantes :

- ✓ Orientation 1 : Pour une économie attractive et durable, novatrice et créatrice d'emploi
- ✓ Orientation 2 : Pour un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré
- ✓ Orientation 3 : Pour les services de vie quotidienne pour tous
- ✓ Orientation 4 : Par et pour la culture : Accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes



Ces opérations d'investissement sont réparties de la façon suivante :

- **Opérations engagées** : 1 137K€ comprenant le projet numérique, l'Abbaye d'Aniane, la bergerie ...
- **Opérations récurrentes** : 746K€ concernant les travaux des bâtiments de la CCVH, la participation au SCoT, l'acquisition de véhicules, de logiciels, de matériels informatiques ...
- **Opérations nouvelles** : 5 274K€ qui sont les acquisitions foncières, aide au développement économique, l'aménagement de la zone Passide, la Maison de l'environnement, le Mas Terrus ...

VI- BILAN DU SCHEMA DE MUTUALISATION ANNEE 2019

Dans une volonté d'optimisation des ressources et de maillage territorial, la communauté de communes Vallée de l'Hérault et ses communes membres ont élaboré et adopté fin 2015 un schéma de mutualisation des services. Depuis janvier 2016, celui-ci, tel que défini ci-après, est mis en œuvre par la communauté de communes et les communes ayant souhaité y participer.

Service	Nombre de communes adhérentes	Forme de mutualisation	Objectifs	Missions/services proposés
JURIDIQUE	8	service commun	Apporter une expertise juridique sur une problématique de droit rencontrée en vue d'aider les communes dans leurs prises de décision	Mise à disposition de juristes : - Traitement des demandes écrites adressées par les commune adhérentes (peuvent saisir le service deux fois par mois) - Diffusion de notes juridiques à

				l'ensemble des communes adhérentes
OBSERVATOIRE FISCAL	11	service commun	Permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales	Mise à disposition d'un chargé de fiscalité : - Vérification sélective des locaux - Préparation et animation des CCID - Assistance fiscale
INGENIERIE URBANISME	18	service commun	Développer une ingénierie de proximité en matière d'urbanisme, par l'intermédiaire d'une plateforme de services à disposition des communes	Mise à disposition d'un chargé d'urbanisme : - Accompagnement à l'élaboration et/ou révision des documents d'urbanisme - Appui juridique à la prise de décision en commune - Ateliers d'urbanisme
ASSISTANCE MARCHES PUBLICS	5	service commun	Apporter une expertise sur la sécurisation administrative et juridique des marchés publics	Mise à disposition d'un chargé de commande publique : Rédaction, passation et exécution de marchés publics
GROUPEMENT D'ACHAT	21	service commun	Permettre aux communes justifiant de besoins communs de se regrouper au sein du processus d'achat dans le but de réaliser des économies d'échelle.	Mise à disposition d'un chargé de commande publique : Coordination et regroupement des achats principalement dans le domaine des fournitures courantes mais aussi dans tous les autres domaines éventuels
RESSOURCES HUMAINES	5	service commun	- Apporter une assistante technique aux communes en matière de formation - Mise en œuvre d'une démarche hygiène et sécurité.	Mise à disposition d'un chargé de formation et d'un chargé de prévention : - Formation : recensement et suivi des formations obligatoires selon les types de postes , décomptes DIF; recensement des besoins et organisation des formations du CNFPT en intra - Hygiène et sécurité : assistance pour l'élaboration des « documents uniques », les missions d'assistants de prévention, fiches de postes à risques, pharmacies de service,

				entrainement à l'usage des extincteurs, aux évacuations
INFORMATIQUE	17	service commun	<ul style="list-style-type: none"> - Apporter aux communes membres une assistance informatique de 1er niveau - mettre en œuvre un schéma informatique mutualisé et les projets informatiques en découlant (évolution des équipements) 	Mise à disposition d'un technicien informatique : acquisition, déploiement et maintenance matériel, assistance technique et bureautique
OPERATIONS D'AMENAGEMENT	21	mise à disposition descendante, réalisée pour une opération donnée et une durée déterminée	Accompagner le maître d'ouvrage pour la réalisation d'opérations, sur l'ensemble des domaines de construction (neuve ou réhabilitation) et d'infrastructure	<p>Mise à disposition de chargés d'opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la demande, définition du besoin et programmation - Montage financier de l'opération - Pilotage technique - Organisation des acteurs du projet - Commande de prestations - Préparation de l'exploitation de l'ouvrage

Comme chaque année, au moment du débat d'orientation budgétaire, un bilan service par service est dressé sur les actions mises en œuvre et les potentielles évolutions envisagées pour l'année suivante.

JURIDIQUE

8 COMMUNES ADHERENTES : ANIANE, ARGELLIERS, BELARGA, GIGNAC, LE POUGET, SAINT ANDRE DE SANGONIS, SAINT PARGOIRE et TRESSAN.

COMMUNES ACCOMPAGNEES : 100%

OBJECTIFS DU SERVICE

Le service juridique commun est effectif depuis le 1^{er} février 2016. Conformément aux termes de la convention de mutualisation afférente, chaque commune adhérente peut le saisir deux fois par mois sur demandes écrites. Le service a alors pour mission d'apporter une expertise juridique sur une problématique de droit rencontrée en vue d'aider les communes dans leurs prises de décision (conseil juridique divers et précontentieux). Autrement dit, l'objectif du service juridique est, dans la mesure du possible, de proposer aux communes les meilleures solutions opérationnelles s'offrant à elles dans le respect de la réglementation mais aussi de la volonté politique exprimée.

La gestion et le traitement des contentieux ne sont pas, à ce jour, intégrés aux missions du service juridique.

BILAN DES ACTIONS MISE EN OEUVRE SUR L'ANNEE 2019

Au 15 septembre 2019, le service a totalisé 110 demandes dont 100 ont été traitées dans les délais, représentant plus de 608 heures de travail soit l'équivalent de 87 jours consacrés à la mutualisation depuis le 1^{er} février 2016.

Le service a fait face à plusieurs types de demandes (rédaction d'actes en la forme administrative, préparation de projets de délibération, note avec préconisations, rendez-vous en mairie, relecture de conventions, etc.) nécessitant souvent plus de temps que les 4h/dossier prévus initialement dans la convention. En effet, chaque dossier a nécessité, en moyenne, 6h30 de travail.

En complément du traitement des demandes formulées par les communes membres, le service mutualisé a pris l'habitude de faire bénéficier à celles-ci les notes produites en interne qui peuvent leur présenter un intérêt (exemple : note sur les délibérations en matière de marché public).

EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2020

En complément du traitement des demandes et des notes partagées, le service juridique mutualisé est ouvert à la création d'ateliers semestriels ayant pour objectif de présenter aux communes adhérentes les grandes lignes des réformes en cours et de l'actualité jurisprudentielle les intéressantes.

OBSERVATOIRE FISCAL

11 COMMUNES ADHERENTES : ANIANE, ARGELLERS, GIGNAC, LE POUGET, MONTPEYROUX, POUZOLS, PUECHABON, ST-ANDRE-DE-SANGONIS, ST-JEAN-DE-FOS, ST-PARGOIRE, ST-PAUL ET VALMALLE

COMMUNES ACCOMPAGNEES : 45%

OBJECTIFS DU SERVICE

L'observatoire fiscal, en mettant à disposition des communes une expertise et un appui permanent, vise à permettre un suivi analytique du tissu fiscal territorial année par année ainsi qu'une optimisation des bases fiscales pour un meilleur dynamisme.

L'objectif est de faire correspondre la réalité des bases de la collectivité à celles dont dispose le cadastre et de rechercher des anomalies fiscales sur le territoire.

Ainsi, l'observatoire fiscal intervient auprès des communes en matière de :

- Vérification sélective des locaux (VSL) :
 - Établissement de listes de locaux à vérifiés
 - Suivi des travaux auprès des services fiscaux
- Commissions Communales des Impôts Directs (CCID)
 - Préparation des CCID
 - Animation des CCID
- Assistance fiscale
 - Politique des taux
 - Politique d'abattement
 - Étude d'impact sur des réformes à venir etc.

BILAN DES ACTIONS MISE EN ŒUVRE SUR L'ANNÉE 2019

Concernant les sollicitations des communes jusqu'à présent :

- 3 communes sur 11 ont souhaité avancer sur des travaux de VSL
- 4 communes sur 11 ont sollicité le service pour la préparation de leur CCID
- 2 sollicitations par 2 des 11 communes sur des questions fiscales

EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2020

- Poursuite des travaux de VSL dans le cadre de la convention avec la DDFIP :
 - Rectification catégorie
 - Rectification élément de confort
 - Signalisation des piscines non-imposées
- Veille juridique notamment sur la future réforme fiscale
- Préparation des CCID sur demande des communes
 - Formation des nouveaux commissaires des CCID des communes membres du service mutualisé

18 COMMUNES ADHERENTES : ANIANE, ARGELLIERS, BELARGA, CAMPAGNAN, GIGNAC, LA BOISSIERE, LE POUGET, MONTPEYROUX, POUZOLS, PUECHABON, PUILACHER, ST-ANDRE DE SANGONIS, ST-BAUZILLE DE LA SYLVE, ST-GUIRAUD, ST-JEAN-DE-FOS, ST-PARGOIRE, TRESSAN, VENDEMIAN

COMMUNES ACCOMPAGNEES : 94%

OBJECTIFS DU SERVICE

Développer une ingénierie de proximité en matière d'urbanisme, par l'intermédiaire d'une plateforme de services à disposition des communes pour :

- L'accompagnement à l'élaboration et/ou révision des documents d'urbanisme
- L'information thématique des élus
- La mise à disposition de documents
- La réflexion autour de la fiscalité de l'urbanisme
- Des outils d'aide à la décision

BILAN DES ACTIONS MISE EN ŒUVRE SUR L'ANNÉE 2019

En 2019, l'évolution des missions du service s'est caractérisée par :

- Toujours moins de questions juridiques
- Les trois quarts du temps de travail consacré au suivi des PLU
- La proposition de 2 ateliers et de 2 groupes de travail

Au final, 14 PLU ont été accompagnés, 2 ateliers et 3 groupes de travail ont été animés, 2 notes juridiques, 1 règlement de voirie et 70 réponses spécifiques ont été réalisés.

Les membres de la commission sont satisfaits de la réactivité, de la disponibilité et des actions menées par le service.

EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2020

- I. Accompagnement sur le suivi des PLU :
 - Accompagnement des communes dans la finalisation de leurs documents d'urbanisme.
 - Proposer un accompagnement sur de nouvelles missions (évolutions document d'urbanisme, mise à jour tableau de voiries communales, études urbaines, mobilité...).
- II. Appui juridique à la prise de décision en commune :
 - Enquêter de nouveaux les communes pour savoir si elles auraient besoin de rédaction de notes juridiques sur des thèmes spécifiques.
 - Proposer des fiches juridiques de synthèse sur les questions mails les plus fréquentes.

- Trouver un moyen d'archiver les questions-réponses faites par mail pour faciliter la transmission d'information en interne.

III. Ateliers d'urbanisme :

- Restitution du règlement de voirie rédigé pour fin 2019. Mobiliser le groupe de travail pour un nouveau travail co-construit avec les communes en 2020.
- Proposer de nouveaux Ateliers d'urbanisme en 2020 à partir de l'analyse des besoins juridiques des communes.

ASSISTANCE MARCHES PUBLICS

5 COMMUNES ADHERENTES : ANIANE, ARGELLIERS, LE POUGET, ST PARGOIRE ET TRESSAN

COMMUNES ACCOMPAGNEES : 40%

OBJECTIFS DU SERVICE

L'objectif initial de la mise en place du service mutualisé d'assistance marchés publics était d'apporter une aide dans la rédaction, la passation et l'exécution des marchés publics afin de les sécuriser juridiquement.

BILAN DES ACTIONS MISE EN ŒUVRE SUR L'ANNÉE 2019

Nombre de marchés lancés pour le compte des communes : 4

- Pour Le Pouget :
 - Un marché en cours d'exécution concernant « Travaux de réhabilitation du CAMPOTEL »
 - Un marché en cours de publication : « Mise aux normes et de rénovation de l'EHPAD Raoul BOUBAL » (environ 375 000 € HT)
- Pour Tressan :
 - Un marché pour les travaux de rénovation du château
- Pour Argelliers :
 - Un marché est en cours d'exécution concernant « Mission de maîtrise d'œuvre – construction d'un groupe scolaire »

EVOLUTION DU SERVICE POUR 2020

Une relance des communes adhérentes est prévue afin qu'elles fassent appel à ce service trop peu utilisé jusqu'à maintenant. De plus, le service marchés pourra envoyer à ces mêmes communes des exemples de marchés afin de les informer sur l'aide qu'elles pourraient recevoir dans le cadre du service mutualisé.

ACHAT

21 COMMUNES ADHERENTES : ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, BELARGA, CAMPAGNAN, JONQUIERES, LA BOISSIERE, LE POUGET, MONTARNAUD, PLAISSAN, POUZOLS, PUILACHER, ST ANDRE DE SANGONIS, ST GUIRAUD, ST JEAN DE FOS, ST PARGOIRE, ST SATURNIN ET TRESSAN

COMMUNES ACCOMPAGNEES : aucune commune

OBJECTIFS DU SERVICE

L'objectif initial de la mise en place du service mutualisé d'assistance groupement d'achats était de coordonner et regrouper les achats principalement dans le domaine des fournitures courantes mais aussi dans tous les autres domaines éventuels afin de réaliser des économies d'échelle.

BILAN DES ACTIONS MISE EN ŒUVRE POUR L'ANNEE 2019

- Organisation d'une commission de gestion paritaire en juin 2019
- Recensement des besoins en matière de prestations de contrôles réglementaires

ORIENTATION POUR L'ANNEE 2020

Dans la même perspective que le groupement d'achat de prestations en matière de contrôle réglementaire des bâtiments et installations publics, les communes réfléchissent à d'autres groupements d'achat de prestations ou fournitures.

En matière d'assurances, il conviendra de s'allier d'un AMO spécialisé pour recenser les besoins de chaque commune. La rémunération de cet AMO serait intégralement prise en charge par les communes intéressées par cette mesure.

RESSOURCES HUMAINES

5 COMMUNES ADHERENTES : ARGELLIERS, GIGNAC, LE POUGET, SAINT-PARGOIRE, TRESSAN

COMMUNES ACCOMPAGNEES : 80%

OBJECTIFS DU SERVICE

Le service ressources humaines commun, formation restreinte du service ressources humaines de la CCVH est chargé des domaines suivants :

- **Formation** : recensement et suivi des formations obligatoires selon les types de postes (CACES, habilitations électriques, SST, PSCI...) et des formations statutaires obligatoires (intégration, professionnalisation au 1er emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité), décomptes DIF; recensement des besoins et organisation des formations du CNFPT en intra.
- **Hygiène et sécurité** : assistance pour l'élaboration des « documents uniques », les missions d'assistants de prévention, fiches de postes à risques, pharmacies de service, entraînement à l'usage des extincteurs, entraînement aux évacuations, ...

BILAN DES ACTIONS MISE EN ŒUVRE POUR L'ANNEE 2019

A- FORMATION

Actions réalisées :

Dans le cadre de la mutualisation de la formation, un certain nombre de formations ont été programmées et proposées aux communes adhérentes.

Formations réalisées :

- **Habilitations électriques BS-BT** :
Session du 27 au 28 juin 2019 et du 12 au 13 septembre 2019.
- **Itinéraire management**
Le tableau de bord comme outil de management du 31 janvier au 1 février + 1 avril 2019 ; du 4 au 5 février + 2 avril 2019 et du 7 au 8 février + 11 avril 2019
L'animation de réunion d'équipe et de service du 18 au 19 avril 2019 ; du 11 au 12 mars 2019 et du 28 au 29 mars 2019
- **Compétences des membres du CHSCT**
Le développement des compétences du 26 au 27 septembre 2019 + 1 journée à distance
L'approfondissement des compétences le 4 novembre 2019 + 1 journée à distance
- **Séminaire petite enfance**

B- HYGIENE ET SECURITE

Ce volet de la mutualisation est moins avancé. Aucune sollicitation des communes n'a été reçue dans ce domaine. Cette compétence ainsi que des actions précises sont en cours de développement.

EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2020

A- FORMATION

Programmation envisagée pour 2020 :

- Sauveteurs secouristes du travail/PSCI
- Formation destinée aux ALSH
- Séminaire petite enfance
- Nouveau module itinéraire management
- Actualités RH : Mise en œuvre Loi de Transformation de la Fonction Publique, PPR, CITIS ...

B- HYGIENE ET SECURITE

- Développer un réseau hygiène et sécurité du territoire :
 - Fréquence proposée 1x / trimestre
 - Partage des connaissances acquises / actions menées sur la période précédente
 - Partage d'expériences
- Partager les outils :
 - Documents obligatoires (Document unique, registres, ...)
 - Procédures
- Formations obligatoires et habilitations
- État avancement

INFORMATIQUE

17 COMMUNES ADHERENTES : ARGELLIERS, BELARGA, CAMPAGNAN, GIGNAC, JONQUIERES, LA BOISSIERE, LE POUGET, MONTPEYROUX, POUZOLS, PUECHABON, PUILACHER, ST-ANDRE DE SANGONIS, ST-GUIRAUD, ST-JEAN-DE-FOS, ST-PARGOIRE, ST-PAUL-ET-VALMALLE, TRESSAN

COMMUNES ACCOMPAGNEES : 76%

OBJECTIFS DU SERVICE

- Apporter aux communes membres une assistance de 1er niveau consistant en la mise à disposition d'un technicien informatique à mi-temps (acquisition, déploiement et maintenance matériel, assistance technique et bureautique)
- Conduire des projets s'articulant autour de 2 axes : création et animation du schéma informatique mutualisé et conduite des projets informatiques en découlant

BILAN DES ACTIONS MISE EN ŒUVRE POUR L'ANNEE 2019

En 2019, les activités réalisées auprès des communs membres ont principalement consisté en des installations (42%), des services d'audit, études et conseils (22%), et des dépannages (17%).

Il est à noter que les activités d'installation (logiciel, matériel, système) sont en nette hausse par rapport à 2018 (+110%), du fait notamment de l'installation d'un serveur informatique dans plusieurs communes.

30% du temps de travail du DSI disponible a été utilisé en 2019 pour la mutualisation, (38% en 2018), et 67% du temps du technicien disponible (35% en 2018).

Au total, 105 jours ont été consacrés à la mutualisation par le service informatique, soit 473 heures d'intervention.

Sur la période 2017-2021, le groupement de commande « reprographie » aura permis une économie de 565 000 € TTC. Pour celui de la « téléphonie », en cours de passation, les économies sont estimées à 326 400 € TTC.

EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2020

Suite à la réglementation générale sur la protection des données entrée en vigueur le 25/05/2018, et compte-tenu de l'absence de réactivité du centre de gestion avec lequel quelques collectivités ont contractualisé, l'opportunité d'utiliser le service mutualisé pour se mettre en conformité est soulevée. Cette mise en conformité passe soit par la création d'un poste de délégué à la protection des données mutualisé, soit par un marché de prestation de service via le groupement de commande du service auprès d'un cabinet spécialisé. Cette mutualisation sera d'autant plus opportune et intéressante qu'un grand nombre de communes y participe, sachant qu'il est toujours possible d'intégrer de nouvelles communes au noyau de base.

OPERATIONS D'AMENAGEMENT

21 COMMUNES ADHERENTES : ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, GIGNAC, JONQUIERES, LA BOISSIERE, LAGAMAS, LE POUGET, MONTARNAUD, MONTPEYROUX, POUZOLS, PUECHABON, PUILACHER, ST-ANDRE DE SANGONIS, ST-GUIRAUD, ST-JEAN-DE-FOS, ST-PARGOIRE, ST-PAUL-ET-VALMALLE, ST-SATURNIN DE LUCIAN, TRESSAN, VENDEMIAN

COMMUNES ACCOMPAGNEES : 34%

OBJECTIFS DU SERVICE

Assistance technique dans deux domaines (construction ou infrastructure) pour le compte des communes ayant délibéré en faveur de ce service mutualisé.

Le service vise à accompagner le maître d'ouvrage tout au long de la réalisation de l'opération, la commune conservant l'ensemble de son pouvoir de décision pour opérer les différents choix et gérer l'opération, en se faisant aider et conseiller :

- Analyse de la demande, définition du besoin et programmation,
- Montage financier de l'opération,
- Pilotage technique,
- Organisation des acteurs du projet,
- Commande de prestations
- Préparation de l'exploitation de l'ouvrage

BILAN DES ACTIONS MISE EN ŒUVRE POUR L'ANNEE 2019

Depuis 2016, 11 conventions ont été signées avec 7 communes, 1 convention est en cours de signature. Parmi ces conventions, 5 se sont achevées, dans le respect des délais fixés par conventionnement, suite à la finalisation des travaux.

35% du temps de travail du service opération d'investissement et patrimoine communautaire a été consacré aux opérations mutualisées en 2019.

Pour le 1er semestre 2019, 30,75 jours du service ont été utilisés, soit 13% d'ETP.

Concernant les opérations d'aménagement :

5 opérations ont été finalisées en 2019 :

- Ruelles et Place des Pénitents—Aniane—610 000 € HT
- Accessibilité de la Mairie et réhabilitation des rues adjacentes—Jonquières—140 000 € HT
- Mise en accessibilité des espaces publics—Pouzols—69 000 € HT
- Restructuration du Camping de l'Affenage et hébergements légers—Le Pouget—930 000 € HT
- Réhabilitation du Campotel—Le Pouget—450 000 € HT

5 opérations sont à ce jour prises en charge par le service :

- Construction d'un groupe scolaire—Argelliers—1 256 000€HT

- Travaux et mise en accessibilité de l'Ehpad–Le Pouget–467 500€HT
- Construction d'une salle multiactivité–la Boissière–227 000€HT (démarrage des travaux en 2020 conditionné par l'obtention des financements)
- Mairie et cœur urbain–Saint Paul et Valmalle–650 000€HT (démarrage des travaux en 2020 conditionné par l'obtention des financements)
- Requalification de la rue du Pont Neuf–Jonquières–170 000€HT
- Requalification du Boulevard Louis MARRES - Anlane – 880 000 € HT de travaux estimé – conventionnement en cours

Soit un total de 3 800 000 € HT de travaux

EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2020

Il est à noter que le plan de charge du service est complet jusqu'en 2021.
De nouvelles opérations en termes d'études de programmation pourront être envisagées à la fin de l'année 2020 (le nombre sera à déterminer en fonction de la complexité des opérations).

CONCLUSION GENERALE

L'année 2020 va être une année charnière pour la mutualisation des services puisque dans la perspective de la révision obligatoire du nouveau schéma en 2021, la communauté de communes vient d'engager un bureau d'études afin de réaliser son évaluation. Les objectifs visés par celle-ci sont les suivants :

- porter le regard sur les résultats et effets du schéma sous différents angles : qualité du service rendu, économies et coûts, partage des moyens et expertises, synergies créées...
- identifier les freins et leviers de la mise en œuvre : fonctionnement et dimensionnement des services, mobilisation des acteurs, pilotage du schéma...
- identifier des pistes et scénarios d'évolution du schéma de mutualisation pour la période 2021-2026.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**BUDGET PRINCIPAL 2019
DÉCISION MODIFICATIVE N°6.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°1838 du 21 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019, en particulier celui afférent au budget principal ;

VU la délibération n°1927 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2019 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2019 ;

VU la délibération n°1955 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2019 relative à la décision modificative n°2 du budget principal 2019 ;

VU la délibération n°2004 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative à la décision modificative n°3 du budget principal 2019 ;

VU la délibération n°2043 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la décision modificative n°4 du budget principal 2019 ;

VU la délibération N°2104 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2019 relative à la décision modificative n°5 du budget principal 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2019 au sein des chapitres 011, 014, 65 et 73 au sein de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général » :** Il est proposé de procéder à une diminution de crédits sur le compte 6188 pour un montant de 8 400€ afin de transférer les crédits sur le chapitre 65 dans le cadre du versement d'une subvention à l'UMUPS ;
- **Chapitre 014 « Atténuation de produits » :** Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 73918 pour un montant de 4 021€ afin de reverser la taxe de séjour à l'Office de tourisme Intercommunal dont le montant prévisionnel avait été trop pessimiste ;

- **Chapitre 65 « Charges de gestion courante »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 6574 pour un montant de 8 400€ afin de verser une subvention à l'UMUPS ;
- **Chapitre 73 « »** : Il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 7362 (4 021 euros) pour la perception de la taxe de séjour ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°6 ci-dessous, d'un montant de + 4 021,00€ au sein de la section de fonctionnement du budget principal 2019.

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011-6188 « Autres frais divers » (Dépenses)	- 8 400,00€	
014-73918 « Autres reversements sur autres impôts » (Dépenses)	+ 4 021,00€	
65-6574 « Subventions de fonctionnement aux associations » (dépenses)	+ 8 400,00€	
73-7362 « Taxe de séjour » (Recettes)		+ 4 021,00€

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2132 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113492-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

1



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE GEMAPI 2019
DÉCISION MODIFICATIVE N°4.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Claude CARCELLER, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Absention 0
-------------	---------------	--------------	------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°1838 du 21 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019, en particulier celui afférent au budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération n°1933 du conseil communautaire en date du 15 avril 2019 relative à la décision modificative n°1 ;

VU la délibération n°2010 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 relative à la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°2045 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la décision modificative n°3 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe GEMAPI 2019 au sein des chapitres 011 et 65 de la section de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : Il est proposé de procéder à la diminution de crédits sur le compte 61521 (-0,30 €) afin d'équilibrer la section de fonctionnement ;
- **Chapitre 65 « Charges de gestion courante »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 65888 pour un montant de 0,30 € suite au prélèvement à la source mis en place au 1^{er} janvier 2019.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°4 ci-dessous, nécessitant des mouvements entre chapitres et n'entraînant aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section de fonctionnement du budget annexe GEMAPI 2019.

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011-61521 « Entretien des terrains » (dépenses)	-	0.30 €
65-65888 « Autres charges de gestion courante » (Dépenses)		+ 0.30 €

Transmission au Représentant de l'État
N° 2133 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113494-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**GRAND SITE DE FRANCE « GORGES DE L'HÉRAULT ».
CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2020 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DE GOUVERNANCE POUR LA GESTION DU SITE CLASSÉ
DES GORGES DE L'HÉRAULT ET SES ABORDS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du Grand Site de France ;

VU la délibération n°1324 du 20 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'extension du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » en partenariat avec les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la convention de gouvernance pluriannuelle afférente ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1397 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche de renouvellement du label Grand Site de France étendu ;

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label « Grand Site de France - Gorges de l'Hérault ».

CONSIDÉRANT qu'afin de gérer le « Grand Site de France » sur un périmètre étendu aux Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises" et "Grand Pic Saint Loup" sur dix communes (cinq supplémentaires), une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19/10/2016 par les trois communautés de communes, pour que celles-ci collaborent administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords, CONSIDÉRANT que les collectivités ont obtenu le renouvellement du label « Grand Site de France -Gorges de l'Hérault » par le Ministre en charge de l'Environnement en janvier 2018 pour six (6) ans,

CONSIDÉRANT que la convention pluriannuelle prévoit que, chaque année, les collectivités définissent les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre, et le mode de mutualisation sur chaque projet, dans une convention d'application annuelle,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, en continuité de la convention annuelle 2017, 2018 et 2019, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2017-2022 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2020, exposée dans la convention annuelle 2020 ci-annexée,

CONSIDERANT que les conventions 2018, 2019 et 2020 présentent trois périmètres opérationnels :

- Le périmètre du Grand Site de France et ses abords à enjeux (10+5 communes)
- Le Périmètre du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques –SGBAN- qui suit le fleuve Hérault de Ganges à Gignac (15 communes)
- Le Périmètre du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnants (28 communes)

CONSIDERANT que pour l'année 2020, les actions, cofinancées par les trois collectivités au titre de la gestion du Grand Site de France, sont les suivantes :

➤ Périmètre « Grand Site de France » :

- L'adhésion annuelle au réseau des Grands Sites de France : **5400€TTC**
- La mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication du Grand Site de France (n+3): **30 500€TTC (prévisionnel)** à partager par les trois collectivités.
- La mission de coordination des actions : Pré-estimée à 15 000€ pour environ 90 jours de travail de coordination assuré par la CCVH
- Toute autre action nécessaire à la mise en œuvre du projet de gestion du Grand Site de France sous réserve d'accord des trois communautés de communes.
- Pour la mission d'accompagnement d'un architecte et paysagiste conseil, la mission année 1 a été financée par la convention 2018. La présente convention finance la mission année 2, soit **30 000€TTC**, dont **6 000€TTC** d'autofinancement à partager entre les trois collectivités.

➤ Périmètre « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques »

- Communication et sensibilisation : un budget prévisionnel de **10 000 € TTC** a été estimé, soit **5 000€ TTC** d'autofinancement à partager entre les trois collectivités (sous réserve d'obtention des subventions).
- Pour la création d'une charte paysagère, la convention 2020 vient prendre en charge les **2 540€TTC** de surcout à partager entre les trois partenaires.

Soit un total de **7 540€TTC** à prendre en charge en 2020 par les trois partenaires.

➤ Périmètre « Plan de Paysage »

- Pour cette année de gestion 2020, sur le périmètre du Plan de Paysage apparait la prise en charge de l'année 1 du plan de paysage transition énergétique soit **5 500€TTC** d'autofinancement à prendre en charge par les trois partenaires (**53 000€TTC** de budget global sur 2 ans).

CONSIDERANT que pour l'année 2020 (comme en 2018 et 2019), il est convenu de fixer les clés de répartition présentées en annexe entre les trois communautés de communes selon chacune des trois échelles de travail,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'application annuelle 2020 ci-annexée, à conclure avec les communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et suménoises,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette opération, à demander les subventions correspondantes et à appeler les paiements correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2134 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113500-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Convention d'application annuelle 2020 à la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords *Grand Site de France des « Gorges de l'Hérault »*

Il est convenu entre les trois communautés de communes :

la Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises représentée par son Président,
et
la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup représentée par son Président,
et
la Communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par son Président, désignée ci-dessous
le gestionnaire, coordonnateur,

ce qui suit :

Préambule sur le Grand Site de France

La démarche Grand Site de France est une politique du Ministère en charge de l'Environnement lancée dans les années 1970 avec les "opérations Grands Sites", le label « Grand Site de France » a été créé en 2002 et la politique a été inscrite au code de l'environnement (Art. L 341-15-1) depuis la loi du 12 juillet 2010. Cette démarche est destinée à gérer et préserver des sites classés connaissant une fréquentation élevée entraînant des dégradations du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la qualité d'accueil. Le label « Grand Site de France » est attribué pour une durée de 6 ans sur la base de l'engagement du gestionnaire et ses partenaires à mettre en œuvre un schéma de gestion basé sur les principes du développement durable.

Le site classé des « Gorges de l'Hérault », d'une superficie 8 793 ha classé en 2001, ainsi que les sites classés des Abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du Cirque de l'Infernet classé en 1992 et de la Grotte de Clamouse classé en 2005, sont des sites remarquables qui méritent une gestion adaptée et partenariale, ainsi que leurs abords.

Après 20 ans d'études et aménagements, le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » (5 communes) a été labellisé en 2010 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

En 2016, les Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises", "Grand Pic Saint-Loup" et "Vallée de l'Hérault", et les communes concernées (10 communes) par le site classé des gorges de l'Hérault se sont montrées très intéressées pour travailler ensemble à sa bonne gestion dans le sens d'un développement durable. Dans ce contexte, une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19/10/2016 par les trois Communautés de communes, pour que celles-ci puissent collaborer administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords. Cette convention a été fixée conformément aux objectifs de gestion du label Grand Site de France.

Après un important travail de bilan et d'élaboration du plan de gestion des Gorges de l'Hérault pour la période 2017-2022, un dossier de candidature au label Grand Site de France a été élaboré conjointement et déposé en janvier 2017 auprès des services de l'Etat. Après un an d'instruction, les collectivités ont l'honneur d'avoir obtenu le label « Grand Site de France » pour le site des Gorges de l'Hérault par décision du Ministre en charge de l'Environnement le 23 janvier 2018, pour 6 ans.

Dans ce contexte, en continuité avec le convention annuelle 2019, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2017-2023 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2020, exposée dans la présente convention annuelle.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Les parties ont élaboré une convention pluriannuelle de gouvernance, signée le 19/10/2016 par laquelle les trois Communautés de communes collaborent administrativement et financièrement pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords, dans le cadre du Grand Site de France des « Gorges de l'Hérault ». Les conventions 2017, 2018 et 2019 ont permis de mener un certain nombre d'actions prioritaires. Ces conventions d'application annuelle sont fixées conformément aux objectifs de gestion du label Grand Site de France.

La présente convention est conforme aux :

- **article 6** de la convention pluriannuelle de gouvernance : « chaque année lors de la définition de la programmation N+1, les collectivités définiront les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre et le mode de mutualisation sur chaque projet. Pour ce faire une convention d'application annuelle pourra être élaborée en fin d'année N pour définir les répartitions financières et objets de mutualisation de l'année N+1 »

et

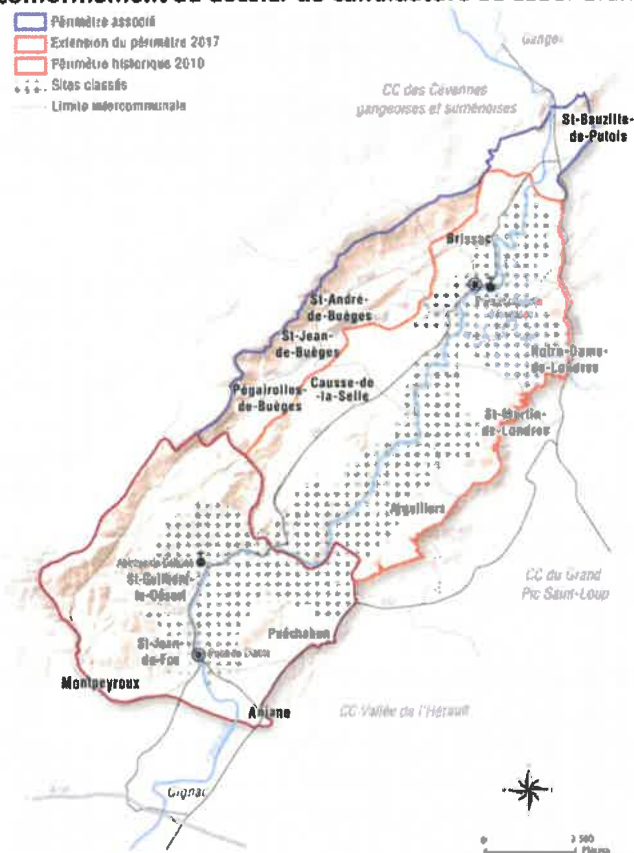
- **article 11** de la convention pluriannuelle de gouvernance : « Les objectifs de gestion du Grand Site de France sont définis par son plan de gestion.

Sa programmation d'actions sera définie annuellement par une convention d'application annuelle. Elle précisera le programme d'actions, le budget prévisionnel et la contribution financière de chaque EPCI ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Périmètres géographiques d'intervention

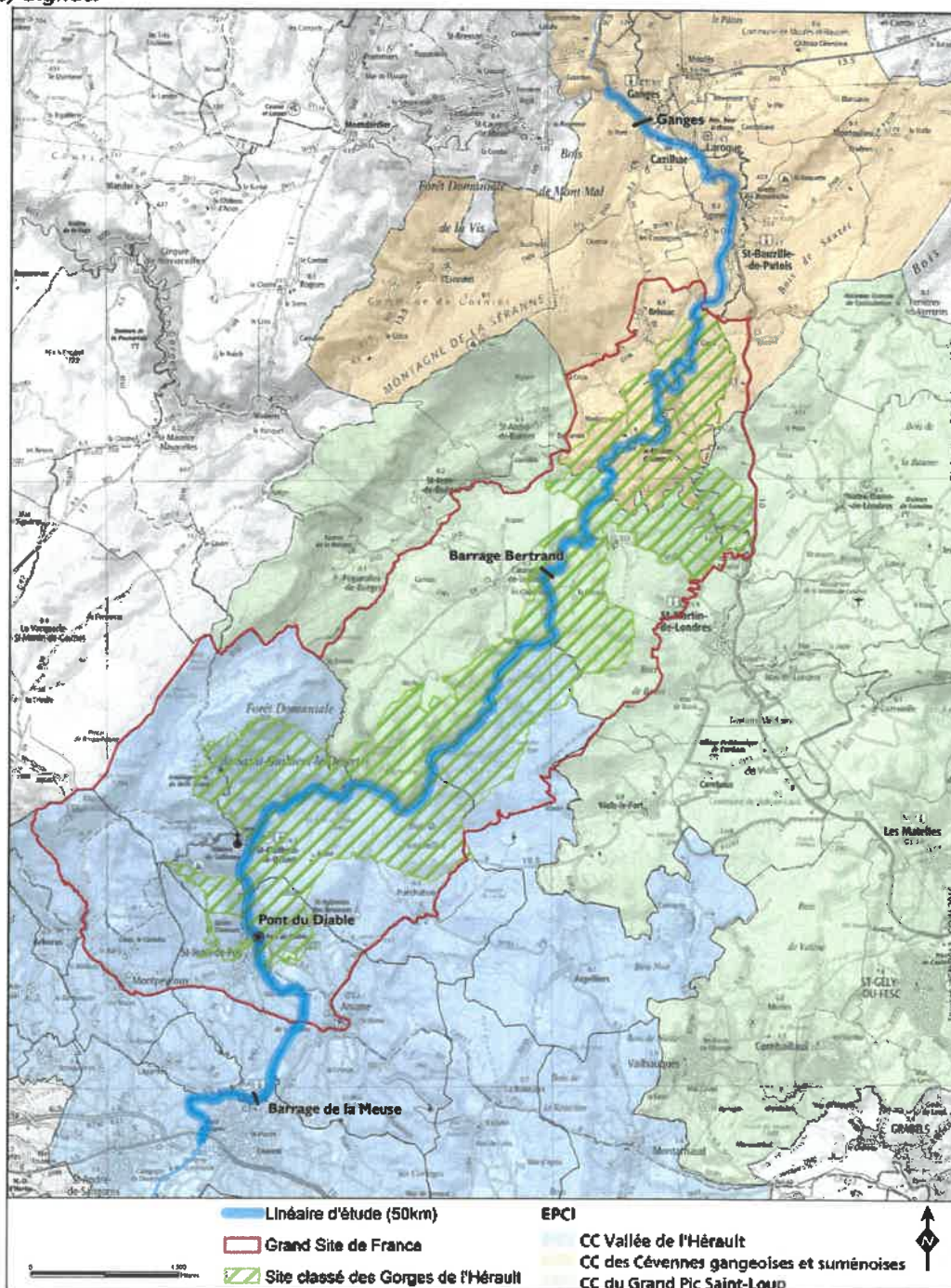
- **Périmètre A : Celui du Grand Site de France et ses abords à enjeux (10+5 communes) est conformément au dossier de candidature au Label Grand Site de France.**



➤ **Périmètre B : Celui du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques – SGBAN- (15 communes)**

La convention de groupement de commandes entre les 3 communautés ayant pour mission la définition d'un schéma de gestion de la baignade et des activités nautiques des gorges de l'Hérault a été signée en novembre 2016. Celle-ci a permis l'étude du dit schéma. Aujourd'hui, le plan d'actions ayant été validé par le comité de pilotage, les actions peuvent être mises en œuvre sur 6 ans

Le périmètre du SGBAN suit la colonne vertébrale du fleuve Hérault de Ganges au nord à Gignac au Sud. *Du nord au Sud : Ganges, Cazilhac, Laroque, Agones, Saint-Bauzille-de-Putois, Brissac, Causse de la Selle, St-Martin-de-Londres, Argelliers, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, St-Jean-de-Fos, Aniane, Lagamas, Gignac.*



➤ **Périmètre C : Celui du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnants (28 communes)**



Conformément aux délibérations de la CCVH du 20/03/2017 et du 18/12/2017, de la CCGPSL du 28/03/2017 et de la CCCGS du 16/03/2017, les collectivités ont candidaté à l'appel à projet plan de paysage, lancé par le Ministère en charge de l'environnement. En juin 2017, les collectivités ont été désignée lauréates de l'appel à projet et bénéficiant ainsi de 30 000€ de subvention d'Etat. La Communauté de commune Vallée de l'Hérault, en tant que coordinatrice de l'opération, s'est chargée de réaliser les demandes de subvention, de rédiger le cahier des charges de l'étude en collaboration avec les partenaires, a sélectionné le prestataire et coordonne. L'étude de ce plan de paysage a débuté avec un ordre de service le 27/09/2018. En 2020, l'étude entre en phase 2 définition des objectifs de qualité paysagère.

Dans cette présente convention 2020, apparaît une nouvelle opération celle d'un plan de paysage transition énergétique. Suite à la candidature des 3 partenaires auprès du Ministère en charge de la transition énergétique le 15 juillet 2019. Les collectivités sont lauréates de l'appel à projet et bénéficie à ce titre de 30 000€ d'aides sur 2 ans pour la réalisation de l'étude et sa démarche d'animation. L'année 2020 va concerner l'élaboration du cahier des charges, le choix du prestataire, les demandes de subvention et le démarrage de l'étude.

Article 2 - Programme d'actions et budget de l'année 2020

Pour cette quatrième année d'action commune, les trois collectivités ont décidé de travailler sur :

➤ Périmètre A « Grand Site de France » (15 communes) :

○ Actions cofinancées au titre de la présente convention

- **L'adhésion annuelle au réseau des Grands Sites de France : 5400€TTC**
- **La mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication du Grand Site de France (n+3):**
 - **30 500€TTC (prévisionnel) à partager par les 3 collectivités.**
- **La mission de coordination des actions : Pré-estimée à 15 000€** pour environ 90 jours de travail de coordination assuré par la CCVH
- **Toute autre action nécessaire à la mise en œuvre du projet de gestion du Grand Site de France sous réserve d'accord des 3 communautés de communes.**
- **Pour la mission d'accompagnement d'un architecte et paysagiste conseil, la mission année 1 a été financée par la convention 2018. La présente convention finance la mission année 2, soit 30 000€TTC, dont 6 000€TTC d'autofinancement à partager entre les 3 collectivités.**

○ Actions non cofinancées au titre de la présente convention

- **Mise en œuvre du Plan Circulation et Stationnement d'Issensac (CCCGS)**
- **Finalisation du Plan Circulation et Stationnement du sud des gorges de l'Hérault (CCVH)**
- **Etude de maîtrise d'œuvre et travaux d'une entrée/sortie desserte navette sur le site du Pont du Diable**

Pour cette année de gestion 2020, sur le périmètre **Grand Site de France**, un budget prévisionnel de **56 900 € TTC** a été estimé, intégrant les aides financières (sous réserve d'obtention des subventions).

➤ Périmètre B « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques » (15 communes)

Pour cette année de gestion 2020, sur le périmètre du **Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques**, un budget prévisionnel de 10 000 € TTC (Communication et sensibilisation) a été estimé, soit 5 000€ TTC d'autofinancement à partager entre les 3 collectivités (sous réserve d'obtention des subventions).

Pour la mission de création d'une charte paysagère, les financements des Communautés de communes Grand Pic St Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises ont été prévus en 2018, la convention 2020 vient prendre en charge les **2 540€TTC** de surcout à partager entre les 3 partenaires. Soit un total de **7 540€TTC** à prendre en charge en 2020 par les 3 partenaires.

➤ Périmètre C : Celui du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnantes (28 communes)

Pour cette année de gestion 2020, sur le périmètre du Plan de Paysage apparait la prise en charge de l'année 1 du plan de paysage transition énergétique soit 5 500€ TTC d'autofinancement à prendre en charge par les 3 partenaires (53 000€ TTC de budget global sur 2 ans).

Article 3 – Contributions financières et clé de répartition 2020

Pour l'année 2020, il est convenu de fixer les clés de répartition suivantes entre les 3 communautés de communes selon chacune des 3 échelles de travail. Ce tableau fait l'objet d'une régularisation de l'année 2020. Ces montants pourront faire de nouveau l'objet de régularisation, suite aux obtentions de subventions et aux facturations de nos prestataires :

➤ **Périmètre A « Grand Site de France » et ses abords à enjeux (15 communes)**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	15%	8 535,00 €
CC Vallée Hérault	60%	34 140,00 €
CC Grand Pic St Loup	25%	14 225,00 €
Total	100%	56 900,00 €

➤ **Périmètre B « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques » (15 communes)**

Au sein de la convention de groupement de commandes de 2016, il avait été convenu que : « Au regard des périmètres géographiques respectifs de l'étude à mener, le solde des charges financières sera partagé à hauteur de 1/3 pour chaque membre du groupement au regard des financements obtenus et du coût définitif de l'étude. » p.3. Il a été proposé de reconduire cette répartition pour le cofinancement des sommes restant due après encaissement des subventions par la collectivité coordinatrice des actions.

Ainsi, la clé de répartition est de 1/3 (33,33%) pour chaque collectivité. Elle comprend la régularisation de l'exercice 2018 pour ce projet, avec notamment la suspension du projet d'aménagement d'un franchissement canoé au barrage de la Combe du Cor.

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	33%	2 513,33 €
CC Vallée Hérault	33%	2 513,33 €
CC Grand Pic St Loup	33%	2 513,33 €
Total	100%	7 540,00 €

➤ **Périmètre C « Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnants » (28 communes).**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	30%	1 650,00 €
CC Vallée Hérault	40%	2 200,00 €
CC Grand Pic St Loup	30%	1 650,00 €
Total	100%	5 500,00 €

- **Total général (synthèse des 3 tableaux précédents) Il comprend les totaux estimés avec les subventions sollicitées.**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	20%	12 698,33 €
CC Vallée Hérault	50%	38 853,33 €
CC Grand Pic St Loup	30%	18 388,33 €
Total	100%	69 940,00 €

Montants sous réserve de confirmation de subventions.

Article 4 – Ajustement des montants financiers à la réalité des financements et des coûts assumés

A la fin de l'année 2020, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, coordinatrice, procédera à la mise à jour des frais, en positif ou négatif, réellement engagé (conformément aux articles 2 et 3) sur la base des accords de subvention réellement obtenus et des sommes réellement engagées. Elle s'engage à fournir l'ensemble des justificatifs concernant ces subventions et les factures acquittées à ses partenaires sur demande.

Article 5 – Modalités de paiement et de contributions financières

A la fin de l'année 2020, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, coordinatrice, procédera à l'appel de paiement auprès de ses partenaires à hauteur des montants indiqué à l'article 3 sous réserve des ajustements éventuels prévus à l'article 4. Le reliquat des actions éventuellement non engagées fin 2020 pourra être reporté en 2021 et appelé en paiement en 2021.

Article 6 – Dispositions diverses

L'ensemble des clauses de la convention pluriannuelle de gouvernance reste inchangé.

Fait en 3 exemplaires à le

**Le Président de la
Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

**Le Président de la
Communauté de Communes
du Grand Pic Saint Loup**

**Le Président de la
Communauté de Communes
Cévennes Gangeoises
Suménoises**

M. Louis VILLARET

M. Alain BARBE

M. Jacques RIGAUD

**Clés de répartition entre les trois communautés de communes
selon
chacune des trois échelles de travail pour l'année 2020**

➤ **Périmètre du Grand Site de France et ses abords à enjeux**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	15%	8 535,00 €
CC Vallée Hérault	60%	34 140,00 €
CC Grand Pic St Loup	25%	14 225,00 €
Total	100%	56 900,00 €

➤ **Périmètre du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	33%	2 513,33 €
CC Vallée Hérault	33%	2 513,33 €
CC Grand Pic St Loup	33%	2 513,33 €
Total	100%	7 540,00 €

➤ **Périmètre du Plan de Paysage**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	30%	1 650,00 €
CC Vallée Hérault	40%	2 200,00 €
CC Grand Pic St Loup	30%	1 650,00 €
Total	100%	5 500,00 €

➤ **Total général (synthèse des 3 tableaux précédents)**

Communautés de communes	Taux	Total estimé avec subvention
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	20%	12 698,33 €
CC Vallée Hérault	50%	38 853,33 €
CC Grand Pic St Loup	30%	18 388,33 €
Total	100%	69 940,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**PRIX DE L'EAU
TARIFICATION 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORÈRE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L2224-12-1 et suivants et R. 2224-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier ses compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDÉRANT que la communauté de communes exerce depuis le 1er janvier 2018 la compétence "eau potable" pour seize communes en régie et quatre en délégation de service public ainsi que la compétence "assainissement" pour vingt-sept communes en régie et une en délégation de service public,

CONSIDÉRANT que pour satisfaire les besoins en investissement sur les systèmes (réseaux & ouvrages) d'eau potable et d'eaux usées mais aussi les charges de fonctionnement des services, la communauté de communes percevra :

- les redevances communautaires auprès des usagers par le biais des délégataires de services ;
- les redevances ou taxes directement auprès des usagers pour les services en régie.

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il revient à l'assemblée délibérante de fixer par délibération les montants des tarifs des redevances communautaires qu'elle entend appliquer pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

CONSIDÉRANT que la mutualisation de ces services a permis une première étape, dès 2018, de convergence des prix de l'eau pour offrir un même service et une équité de traitement envers tous les usagers de l'eau sur le territoire de la Communauté de communes vallée de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre les investissements à réaliser et répondre aux critères d'éligibilité des aides de l'agence de l'eau, il est proposé de maintenir le prix de l'eau unique pour 2020, mais de répartir les redevances communautaires de la façon suivante :

1°- Pour les communes en régie :

- Part fixe (abonnement) pour l'eau potable sont de :
- 51 €/an pour les compteurs DN 15 et 20
- 100 €/an pour les compteurs DN25
- 200 €/an pour les compteurs DN supérieur à 25
- Parts variables (consommation) pour l'eau potable sont de :
- 1 €/m³ pour une consommation de 0 à 300 m³ inclus
- 1,25 €/m³ pour une consommation de 301m³ à 749 m³ inclus
- 1,50 €/m³ pour une consommation supérieure à 750 m³
- Part fixe (abonnement) pour l'assainissement est de 31 €/an.
- Part variable (consommation) pour l'assainissement est de 0,84 €/m³

2°- Pour le contrat de DSP de la Boissière :

La formule d'actualisation de la part délégataire a été arrêtée conformément au contrat et en accord avec le délégataire ; les parts communautaires sont donc le négatif nécessaire pour garder un prix unique sur l'ensemble du territoire :

- Part fixe (abonnement) pour l'eau potable sont de :
- 15 €/an pour les compteurs 15-20 mm
- 161,23 €/an pour les compteurs 30 mm
- 122,47 €/an pour les compteurs 40 mm
- 83,70 €/an pour les compteurs 60mm
- Part variable (consommation) pour l'eau potable sont de :
- 0 €/m³ pour une consommation de 0 à 150 m³ inclus
- 0 €/m³ pour une consommation de 151 m³ à 300 m³ inclus
- 0 €/m³ pour une consommation de 301m³ à 749 m³ inclus
- 0,2207 €/m³ pour une consommation supérieure à 750 m³
- Part fixe (abonnement) pour l'assainissement est de 5 €/an
- Part variable (consommation) pour l'assainissement est de 0 €/m³

3°- Pour le contrat de DSP pour les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle :

La formule d'actualisation de la part délégataire pour a été arrêté conformément au contrat et en accord avec le délégataire pour ; les parts communautaires sont donc le négatif nécessaire pour garder un prix unique sur l'ensemble du territoire :

- Part fixe (abonnement) pour l'eau potable est de 18,55 €/an
- Parts variables (consommation) pour l'eau potable sont de :
- 0,549 €/m³ pour une consommation de 0 à 30 m³ inclus
- 0,177 €/m³ pour une consommation de 31 m³ à 300 m³ inclus
- 0,427 €/m³ pour une consommation de 301m³ à 749 m³ inclus
- 0,541 €/m³ pour une consommation supérieure à 750 m³
- Part fixe (abonnement) pour l'assainissement est de 31 €/an
- Part variable (consommation) pour l'assainissement est de 0,84 €/m³

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les différents tarifs des redevances communautaires pour les services publics d'eau potable et d'assainissement tels que définis ci-avant à compter du 1er janvier 2020,
- d'autoriser le Président à appliquer, pour les services en régie, ces différentes redevances pour l'établissement des facturations afférentes,
- d'autoriser le Président à transmettre, pour les services délégués, ces différentes redevances aux différents délégataires de service pour leur mise en application à compter du 1er janvier 2020,
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2135 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113501-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



Prix 2020

Part eau potable

Part Assainissement

Communes en Régies

Parts fixes (abonnement)	
Diamètre des compteurs	Part communautaire
Compteur DN 15 et 20	51
Compteur DN 25	100
Compteur DN supérieur à 25	200

Parts variables (consommation)	
Seuil de consommation	Part communautaire
de 0 à 300 m ³	1
de 301 à 749 m ³	1,25
≥ à 750 m ³	1,5

Parts fixes (abonnement)
Part communautaire
31

Parts variables (consommation)
Part communautaire
0,84

Communes en DSP

La Boissière	Parts fixes (abonnement)	
	Diamètre des compteurs	Part communautaire
Compteur 15-20 mm	15	19,38
Compteur 30 mm	161,23	38,77
Compteur 40 mm	122,47	77,53
Compteur 60 mm	83,7	116,3

Parts variables (consommation)		
Seuil de consommation	Part communautaire	Part délégataire
de 0 à 150 m ³	0	1,1759
de 151 à 300 m ³	0	1,2276
de 301 m ³ à 749 m ³	0	1,2793
supérieur à 750 m ³	0,2207	1,2793

Parts fixes (abonnement)	
Part communautaire	Part délégataire
5	14,69

Parts variables (consommation)	
Part communautaire	Part délégataire
0	0,882

⁽¹⁾ à titre indicatif, conforme au contrat de REP et à la formule d'actualisation

Communes en DSP pour l'alimentation en eau potable et en Régie pour l'Assainissement

Argeliers, Montarraud, St Paul et Valmaaille	Parts fixes (abonnement)	
	Part communautaire	Part délégataire
	18,55	32,45

Parts variables (consommation)		
seuil de consommation	Part communautaire	Part délégataire
de 0 m ³ à 30 m ³ inclus	0,549	0,451
de 31 m ³ à 300 m ³ inclus	0,177	0,823
de 301 m ³ à 749 m ³	0,427	0,823
supérieur à 750 m ³	0,541	0,959

Parts fixes (abonnement)
Part communautaire
31

Parts variables (consommation)
Part communautaire
0,84

⁽¹⁾ à titre indicatif, conforme au contrat de REP et à la formule d'actualisation

Pour information:

Taxe "prélèvement" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,08 €/m³ sur chaque m³ d'eau potable facturé

Taxe "pollution domestique" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,27 €/m³ sur chaque m³ d'eau potable facturé

Taxe "modernisation des réseaux" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,15 €/m³ sur chaque m³ d'assainissement facturé

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**MODIFICATION ET COMPLÉMENT DU CATALOGUE DES TARIFS DU SERVICE DES EAUX
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L 2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier ses compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n° 2007-122 du 17 décembre 2007 fixant les redevances applicables au service public d'assainissement non collectif,

VU la délibération n°39-2007 portant création du budget annexe SPANC au 1er janvier 2008 ;

VU la délibération n°1559 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n°1824 du 18 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire est venu modifier et compléter le catalogue des tarifs de la régie ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT que les modifications proposées sont les suivantes :

Ajout d'une possibilité de pondération en fonction du linéaire de travaux :

- o 0 % pour des travaux de 0 à 10 mètres linéaires
- o 20 % pour des travaux de 11 à 25 mètres linéaires
- o 30 % pour les travaux de 26 à 100 mètres linéaires
- o Obligation d'une étude faite par un bureau d'études pour les projets supérieurs à 100 mètres linéaires

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et remplacer la délibération n°1824 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à la modification du catalogue des tarifs,
- d'approuver la modification du catalogue des tarifs des redevances applicables aux services publics de l'eau et de l'assainissement ci-annexé et ce à compter du 1er janvier 2020,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2136 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmcl | 13502-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

PRESTATIONS DE LA REGIE - TARIFS

Eau potable
Assainissement collectif
Assainissement non collectif



**Approuvé par délibération du conseil
communautaire en date du 16 décembre 2019**
Et applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP15 - 34150 Gignac

Service des eaux – accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 Gignac
Contact 24h/24 : 04 67 57 36 26
@servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Sommaire

TARIFS DES CONTROLES SPANC.....	4
TARIFS DES SERVICES	5
TARIFS DES PENALITES POUR INFRACTION AUX REGLEMENTS DE SERVICE	6
TARIFS DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA REGIE	7
FORFAIT POSE COMPTEUR.....	8
FOURNITURE ET POSE DE NOURRICE POUR POSE DE COMPTEURS DANS NICHE.....	8
TRANCHEE, MAIN D'ŒUVRE COMPRISE.....	9
PLUS-VALUE TRANCHEE, MAIN D'ŒUVRE COMPRISE.....	10
REMBLAIEMENT, MAIN D'ŒUVRE COMPRISE.....	11
REPECTION VOIRIE, MAIN D'ŒUVRE COMPRISE.....	11
ENCOMBREMENT DE TRANCHEE, DIFFICULTES DU TERRAIN	12
FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION FONTE DUCTILE A REVETEMENT POLYURETHANE INTERIEUR LA LONGUEUR SERA COMPTEE SUIVANT L'AXE DE LA CANALISATION, SANS DEDUCTION DES LONGUEURS OCCUPEES PAR LES PIECES SPECIALES COMPRENANT LA FOURNITURE, L'APPROCHE, LA MISE EN PLACE EN TRANCHEE, FOURNITURE DE TUYAUX ET DE TOUTES PIECES NECESSAIRES, LA FAÇON DE JOINTS, LES COUPES DE TUYAUX, EPUISEMENTS S'IL Y A LIEU, LE CALAGE DANS LES ANGLES ET AUX EXTREMITES.	13
FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION PVC A EMBOITURE AUTOMATIQUE LA LONGUEUR SERA COMPTEE SUIVANT L'AXE DE LA CANALISATION, SANS DEDUCTION DES LONGUEURS OCCUPEES PAR LES PIECES SPECIALES COMPRENANT LA FOURNITURE, L'APPROCHE, LA MISE EN PLACE EN TRANCHEE, FOURNITURE DE TUYAUX ET DE TOUTES PIECES NECESSAIRES, LA FAÇON DE JOINTS, LES COUPES DE TUYAUX, EPUISEMENTS S'IL Y A LIEU, LE CALAGE DANS LES ANGLES ET AUX EXTREMITES.	13
FOURNITURE ET POSE DE VANNE D'ARRET DE TYPE OPERCULE CAOUTCHOUC, RESISTANCE A 16 BARS, DONT PIECES POUR RACCORDEMENT	14
FOURNITURE ET POSE D'ADAPTATEUR A BRIDE AUTO BUTE DE RESISTANCE 16 BARS.....	14
FOURNITURE ET POSE D'ADAPTATEUR A BRIDE AUTO BUTE DE TRES GRANDE TOLERANCE DE RESISTANCE 16 BARS.....	14
FOURNITURE ET POSE DE MANCHONS GRANDE TOLERANCE.....	15
RACCORDEMENT D'UN BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION EXISTANTE Y COMPRIS PIECES	15
FOURNITURE ET POSE D'UN REDUCTEUR	15
FOURNITURE ET POSE DE TE EGAL EN FONTE Y COMPRIS PIECES ET BOULONNERIE	15
FOURNITURE ET POSE DE TE REDUIT FONTE A TROIS BRIDES TOURNANTES Y COMPRIS PIECES ET BOULONNERIE	16
FOURNITURE ET POSE DE TE REDUIT FONTE A EMBOITURE EXPRESS Y COMPRIS L'ENSEMBLE RACCORD, LE JOINT EXPRESS ET LA BOULONNERIE SPECIALE	16
FOURNITURE ET POSE DE COUDE EN FONTE A EMBOITURE EXPRESS Y COMPRIS L'ENSEMBLE RACCORD, LE JOINT EXPRESS ET LA BOULONNERIE SPECIALE, POUR LES DIAMETRES NOMINAUX SUIVANTS	16
FOURNITURE ET POSE DE COUDE FONTE A DEUX BRIDES TOURNANTES POUR LES DIAMETRES NOMINAUX SUIVANTS	16
FOURNITURE ET POSE DE MANCHETTES FONTE A BRIDES TOURNANTES POUR LES DIAMETRES NOMINAUX SUIVANTS	16

FOURNITURE ET POSE DE CONE DE REDUCTION	16
FOURNITURE ET POSE DE BRIDES DE REDUCTION	17
FOURNITURE ET POSE D'UN MANCHON DE REPARATION INOX A, UNE BANDE DE SERRAGE POUR TUYAU FONTE, PVC... PFA 16	17
FOURNITURE ET POSE DE PLAQUE PLEINE	17
POTEAU INCENDIE.....	17
FOURNITURE ET POSE DE TUYAU POLYETHYLENE ALIMENTAIRE, BANDE BLEUE, POUR BRANCHEMENTS PARTICULIERS	17
FOURNITURE ET POSE DE COLLIER DE PRISE EN CHARGE SUR CANALISATION EN FONTE	18
FOURNITURE ET POSE DE COLLIER DE PRISE EN CHARGE SUR CANALISATION PVC, Y COMPRIS LE PERCEMENT DE LA CANALISATION, MAIN D'ŒUVRE ET TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE	18
FOURNITURE ET POSE DE ROBINET DE PRISE EN CHARGE DE TYPE UNIVERSEL REVERSIBLE	18
FOURNITURE ET POSE DE BOUCHON OBTURATEUR POUR COLLIER DE PRISE EN CHARGE.....	18
FOURNITURE ET POSE ACCESSOIRES BOUCHE A CLE.....	19
FOURNITURE ET POSE POUR NICHE	19
FOURNITURE ET POSE PLOMBERIE RESEAUX	19
RACCORDEMENT EAUX USEES	19
FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION ASSAINISSEMENT PVC CR 16	19
FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION ASSAINISSEMENT PVC CR 8	19
FOURNITURE ET POSE DE CULOTTE EN PVC POUR COLLECTEUR.....	20
FOURNITURE ET POSE DE MANCHON ASSAINISSEMENT EN PVC	20
FOURNITURE ET POSE DE MANCHON INTER MATERIAUX	20
FOURNITURE ET POSE D'UNE SELLE DE PIQUAGE SUR CANALISATION PRINCIPALE.....	20
FOURNITURE ET POSE DE BOITE DE BRANCHEMENT	21
FOURNITURE ET POSE DE REHAUSSE DE BOITE BRANCHEMENT	21
FOURNITURE ET POSE DE TAMPON DE REGARD D'ASSAINISSEMENT.....	21
FOURNITURE ET POSE D'UN REGARD DE VISITE	21
FOURNITURE ET POSE DE COUDE PVC CR 16	21
FOURNITURE ET POSE DE BOUCHON PVC.....	21

Tarifs des contrôles SPANC				
	Référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)
ANC	CC	Contrôle de conception	u	200,00
ANC	CR	Contrôle de réalisation	u	220,00
ANC	CBF	Contrôle de bon fonctionnement	u	220,00
ANC	VENTE	Contrôle de vente	u	220,00
ANC	CV	Contre visite (dès la seconde visite)	u	100,00

Tarifs des services				
	Référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)
eau	DEPLEAU	Frais de déplacement	u	50,00
ass	DEPLASS			
eau	DEVIEAU	Frais d'établissement de devis (récupérable ou non)	u	50,00
ass	DEVIASS			
eau	FCH	Frais de contrôle d'un poteau incendie	u	20,00
eau	REJETEAU	Frais rejet de paiement, frais de relance	u	20,00
ass	REJETASS			
eau	FCPF	Frais de contrôle des puits et forages domestiques	u	140,00
eau	FCUPF	Frais de contre visite des puits et forages domestiques	u	50,00
ass	FAP	Frais de contrôle et d'analyse en cas de pollution	u	85,00
eau	FCC	Expertise du compteur par un banc agréée SIM à la demande de l'abonné pour des compteurs 15,20 et 30 mm Pour les compteurs supérieurs : sur devis	u	300,00
eau	FCR	Frais de contrôle de raccordement	u	50,00
ass	ATTASS	Attestation de présence d'un réseau d'assainissement pouvant desservir l'habitation et d'un regard d'assainissement	u	50,00
ass	DEPO	Dépotage par des entreprises sur le site de la STEU de Gignac	m ³	21,00
eau	DEPOS	Dépose compteur, arrêt abonnement	u	50,00
eau	BRAN	Mise en service branchement	u	40,00

Tarifs des pénalités pour infraction aux Règlements de service

	Référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)
eau	VOL01	"Vol d'eau" caractérisé	u	1000,00
eau	ACC	Refus d'accès au compteur	u	300,00
eau	ISC	Rupture de plomb ou intervention sur compteur	u	200,00
eau	VOL02	Manceuvre ou tentative de manœuvre sur réseau	u	1000,00
eau	VOL03	Modification d'installation d'un abri compteur	u	500,00
ass	CE	Rejet de corps étrangers dans le réseau d'assainissement collectif public	u	1000,00
ass	DEV	Déversement non autorisé d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif public	u	10 000,00

Tarifs des travaux exécutés par la régie

Les prix de la rubrique travaux exécutés par la régie sont applicable en l'état pour des travaux de 0 à 10 mètres linéaires.

Une pondération est appliquée à partir de 11 mètres linéaires selon les modalités suivantes :

- 20% de 11 à 25 mètres linéaires
- 30% de 26 à 100 mètres linéaires
- Obligation d'une étude faite par un bureau d'études pour les projets supérieurs à 100 mètres linéaires

	Référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)
eau	TPSEAU	Temps de travail	1h	55,00
ass	TPSASS			
eau	PPE	Fourniture et mise en œuvre d'une électro pompe de 0 à 25 m ³ /heure, pour travaux nécessitant des épuisements	1/2 journée	35,00
eau	CAM	Fourniture à pied d'œuvre d'un camion d'une charge utile de 3 tonnes	1h	60,00
eau	COM	Fourniture à pied d'œuvre d'un compresseur	1h	60,00
eau	PEL	Fourniture à pied d'œuvre d'une pelle mécanique	1h	80,00
eau	MEPC	Préparation et Installation de chantier Prix forfaitaire pour branchement	u	150,00
eau	ANAP	Analyse de potabilité délivrée par un laboratoire agréé - prise d'échantillons en présence d'un technicien	u	250,00
eau	MEP	Montage et essais de pression conformément au CCTP par un technicien	u	350,00
eau	FEUXEAU	La fourniture, la mise en place et l'entretien de feux tricolores (La prestation comprend la mise en place du dispositif comprenant une série de deux feux tricolores)	j	200,00
ass	FEUXASS			
eau	GRIMEAU	Fourniture et pose de grillage avertisseur bleu détectable	ml	1,00
ass	GRIMASS	Fourniture et pose de grillage avertisseur marron détectable	ml	1,00
eau	PERCEAU	Percement de mur pour passage de canalisation de branchement y compris le rebouchage	u	50,00

ass	PERCASS	Percement de mur pour passage de canalisation d'assainissement	u	150,00
eau	PRESTAEAU	Prestation extérieure commandée par la régie facturée à l'euro près sur devis	u	
ass	PRESTASS	Prestation extérieure commandée par la régie facturée à l'euro près sur devis	u	

Forfait pose compteur				
eau	PC01	Forfait pose ensemble compteur DN15	forfait	210,00
eau	PC02	Forfait pose ensemble compteur DN20	forfait	250,00
eau	PC03	Forfait pose ensemble compteur DN25	forfait	300,00
eau	PC04	Forfait pose ensemble compteur DN32	forfait	350,00
eau	PC05	Forfait pose ensemble compteur DN40	forfait	400,00
eau	PCdevis	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de nourrice pour pose de compteurs dans niche				
eau	NOUR01	Nourrice 2 sorties	forfait	140,00
eau	NOUR02	Nourrice 3 sorties	forfait	160,00
eau	NOUR03	Nourrice 4 sorties	forfait	180,00
eau	NOUR04	Nourrice 5 sorties	forfait	200,00
eau	NOUR05	Nourrice 6 sorties	forfait	220,00
eau	NOUR06	au-delà sur devis		

Tranchée, main d'œuvre comprise				
eau	TXEAU01	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,30mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	70,00
ass	TXASS01			
eau	TXEAU02	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,50mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	85,00
ass	TXASS02			
eau	TXEAU03	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 1mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	100,00
ass	TXASS03			
eau	TXEAU04	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,30mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	50,00
ass	TXASS04			
eau	TXEAU05	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,50mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	65,00
ass	TXASS05			
eau	TXEAU06	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 1mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	80,00
ass	TXASS06			
eau	TXEAU07	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,30mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	140,00
ass	TXASS07			
eau	TXEAU08	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,50mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	170,00
ass	TXASS08			

eau	TXEAU09	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 1mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	200,00
ass	TXASS09			
eau	TXEAU10	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,30mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	100,00
ass	TXASS10			
eau	TXEAU11	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,50mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	130,00
ass	TXASS11			
eau	TXEAU12	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 1mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	160,00
ass	TXASS12			
Plus-value tranchée, main d'œuvre comprise				
eau	TXEAU13	Sur largeur de tranchée 0,15m	ml	8,00
ass	TXASS13			
eau	TXEAU14	Sur profondeur de tranchée de 1m à 1,50m	ml	15,00
ass	TXASS14			
eau	TXEAU15	Sur profondeur de tranchée de plus d'1,50m	ml	25,00
ass	TXASS15			

Remblaiement, main d'œuvre comprise				
eau	TXEAU16	Remblaiement des fouilles, lit de pose et enrobage 0/20 sablage des canalisations jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de carrière ou de rivière	m ³	60,00
ass	TXASS16			
eau	TXEAU17	Remblaiement des fouilles, en béton dosé à 100 kg/m ² jusqu'au niveau - 6 cm de la chaussée existante	m ³	150,00
ass	TXASS17			
eau	TXEAU18	Remblaiement des fouilles en tout venant de 0/31,5 y compris le compactage par couche de 20 cm	m ³	60,00
ass	TXASS18			
Réfection voirie, main d'œuvre comprise				
eau	TXEAU19	Démolition de chaussée cimentée, de trottoir ou de caniveau bétonné, y compris remise en état hors fourniture de béton	m ²	50,00
ass	TXASS19			
eau	TXEAU20	Réfection de chaussée empierrée ou de trottoirs comprenant une couche de fondation en tout venant de rivière de 0/80 sur une épaisseur de 0.20 après compactage et une couche de base de 0.10 d'épaisseur en concassé de 0.30 compris cylindre	m ²	150,00
ass	TXASS20			
eau	TXEAU21	Revêtement bicouche	m ²	20,00
ass	TXASS21			
eau	TXEAU22	Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en œuvre manuellement d'une épaisseur de 0,06 m pour tranchées après cylindrage 240 kg/m ² pour matériau calcaire et 250 kg/m ² pour matériau basaltique. Pour une surface jusqu'à 200 m ²	m ²	35,00
ass	TXASS22			
eau	TXEAU23	Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en œuvre manuellement d'une épaisseur de 0,06 m pour tranchées après cylindrage 240 kg/m ² pour matériau calcaire et 250 kg/m ² pour matériau basaltique. Pour une surface supérieur à 200 m ²	m ²	25,00
ass	TXASS23			
eau	TXEAU24	Réalisation d'un tapis d'enrobé à froid comprenant les travaux de préparation, la fourniture et pose du matériau	m ²	60,00
ass	TXASS24			
eau	TXEAU25	Grave béton	m ²	200,00
ass	TXASS25			

eau	TXEAU26	Béton liquide auto-compactant dosé à 100 kg	m ²	500,00
ass	TXASS26			
eau	TXEAU27	Grave émulsion ou grave bitume	m ²	500,00
ass	TXASS27			
eau	TXEAU28	Béton traditionnel	m ²	150,00
ass	TXASS28			
eau	TXEAU29	Béton traditionnel	m ³	200,00
ass	TXASS29			
eau	TXEAU30	Dépose et repose de bordures de trottoirs comprenant la mise en œuvre d'une couche de béton de 0.20, rejointoiement au mortier de ciment et tous les travaux accessoires	ml	50,00
ass	TXASS30			
eau	TXEAU31	Démolition et réfection définitive de trottoirs ou de caniveaux carrelés ou cimentés (y compris chape).	ml	60,00
ass	TXASS31			
eau	TXEAU32	Forfait pavés dépose et repose	m ²	130,00
ass	TXASS32			
Encombrement de tranchée, difficultés du terrain				
eau	TXEAU33	Croisement de câbles ou canalisations en fouille inférieur ou égal à 300 mm	u	50,00
ass	TXASS33			
eau	TXEAU34	Croisement de câbles ou canalisations en fouille supérieur à 300 mm	u	75,00
ass	TXASS34			
eau	TXEAU35	Plus-value pour travaux comportant des difficultés dans les rues étroites ou impasses d'accès étriqués	ml	20,00
ass	TXASS35			
eau	TXEAU36	Plus-value pour emploi de BRH	m ³	150,00
ass	TXASS36			

Fourniture et pose de canalisation fonte ductile à revêtement polyuréthane intérieur la longueur sera comptée suivant l'axe de la canalisation, sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales comprenant la fourniture, l'approche, la mise en place en tranchée, fourniture de tuyaux et de toutes pièces nécessaires, la façon de joints, les coupes de tuyaux, épaissements s'il y a lieu, le calage dans les angles et aux extrémités.

eau	FON60	DN 60	ml	65,00
eau	FON80	DN 80	ml	65,00
eau	FON100	DN 100	ml	65,00
eau	FON125	DN 125	ml	80,00
eau	FON150	DN 150	ml	95,00
eau	FON200	DN 200	ml	95,00
eau	FONdevis	au-delà sur devis	ml	

Fourniture et pose de canalisation PVC à emboîture automatique la longueur sera comptée suivant l'axe de la canalisation, sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales comprenant la fourniture, l'approche, la mise en place en tranchée, fourniture de tuyaux et de toutes pièces nécessaires, la façon de joints, les coupes de tuyaux, épaissements s'il y a lieu, le calage dans les angles et aux extrémités.

eau	PVCEAU40	DN40	ml	5,00
ass	PVCASS40			
eau	PVCEAU50	DN50	ml	5,00
ass	PVCASS50			
eau	PVCEAU63	DN 63	ml	5,00
ass	PVCASS63			
eau	PVCEAU75	DN 75	ml	6,00
ass	PVCASS75			
eau	PVCEAU90	DN 90	ml	8,00
ass	PVCASS90			
eau	PVCEAU110	DN 110	ml	9,00
ass	PVCASS110			

eau	PVCEAU125	DN 125	ml	12,00
ass	PVCASS125			
eau	PVCEAU140	DN 140	ml	13,00
ass	PVCASS140			
eau	PVCEAU160	DN 160	ml	15,00
ass	PVCASS160			
eau	PVCEAU200	DN 200	ml	25,00
ass	PVCASS200			
eau	PVCEAUdevis	au-delà sur devis	ml	
ass	PVCASSdevis			
Fourniture et pose de vanne d'arrêt de type opercule caoutchouc, résistance à 16 bars, dont pièces pour raccordement				
eau	VANI00	jusqu'à DN100	u	350,00
eau	VAN200	au-dessus de DN100 et jusqu'à DN200	u	500,00
eau	VANdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose d'adaptateur à bride auto buté de résistance 16 bars				
eau	RBM100	jusqu'à DN100	u	70,00
eau	RBM200	au-dessus de DN100 et jusqu'à DN200	u	150,00
eau	RBMdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose d'adaptateur à bride auto buté de très grande tolérance de résistance 16 bars				
eau	RBMGTA	Type A 49/71	u	45,00
eau	RBMGTB	Type B 62/84	u	50,00
eau	RBMGTC	Type C 80/102	u	60,00
eau	RBMGTD	Type D 97/127	u	75,00
eau	RBMGTE	Type E 123/153	u	100,00

eau	RBMGTF	Type F 151/181	u	110,00
eau	RBMGTG	Type G 196/226	u	180,00
eau	RBMGTH	Type H 211/241	u	210,00
eau	RBMGTI	Type I 235/265	u	240,00
eau	RBMGTJ	Type J 260/290	u	280,00
eau	RBMGTJR	Type JR 285/315	u	330,00
eau	RBMGTK	Type K 306/336	u	380,00
eau	RBMGTdevis	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de manchons grande tolérance				
eau	GIB100	jusqu'au DN 100	u	80,00
eau	GIB200	De DN 100 à DN 200	u	150,00
eau	GIBdevis	au-delà sur devis	u	
Raccordement d'un branchement AEP sur canalisation existante y compris pièces				
eau	RAC100	jusqu'au DN 100	u	180,00
eau	RAC200	De DN 100 à DN 200	u	230,00
eau	RACdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose d'un réducteur				
eau	REDU	Fourniture et pose d'un réducteur de pression pour branchement particulier DN 15 à DN 32	u	60,00
Fourniture et pose de té égal en fonte y compris pièces et boulonnerie				
eau	TE100	jusqu'au DN 100	u	350,00
eau	TE200	De DN 100 à DN 200	u	500,00
eau	TEdevis	au-delà sur devis	u	

Fourniture et pose de té réduit fonte à trois brides tournantes y compris pièces et boulonnerie				
eau	TER100	jusqu'au DN 100	u	320,00
eau	TER200	De DN 100 à DN 200	u	450,00
eau	TERdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de té réduit fonte à emboiture express y compris l'ensemble raccord, le joint express et la boulonnerie spéciale				
eau	TEEdevis	Uniquement sur devis	u	
Fourniture et pose de coude en fonte à emboiture express y compris l'ensemble raccord, le joint express et la boulonnerie spéciale, pour les diamètres nominaux suivants				
eau	COUEdevis	Uniquement sur devis	u	
Fourniture et pose de coude fonte à deux brides tournantes pour les diamètres nominaux suivants				
eau	COUF100	jusqu'au DN 100	u	220,00
eau	COUF200	De DN 100 à DN 200	u	420,00
eau	COUFdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de manchettes fonte à brides tournantes pour les diamètres nominaux suivants				
eau	MAN100	jusqu'au DN 100	u	150,00
eau	MAN200	De DN 100 à DN 200	u	250,00
eau	MANdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de cône de réduction				
eau	COR100	jusqu'au DN 100	u	100,00
eau	COR200	De DN 100 à DN 200	u	180,00
eau	CORdevis	au-delà sur devis	u	

Fourniture et pose de Brides de réduction				
eau	BRE100	jusqu'au DN 100	u	130,00
eau	BRE200	De DN 100 à DN 200	u	250,00
eau	BREdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose d'un manchon de réparation inox à, une bande de serrage pour tuyau fonte, PVC....PFA 16				
eau	MRI100	jusqu'au DN 100	u	140,00
eau	MRI200	De DN 100 à DN 200	u	320,00
eau	MRIdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de plaque pleine				
eau	PP100	jusqu'au DN 100	u	100,00
eau	PP200	De DN 100 à DN 200	u	150,00
eau	PPdevis	au-delà sur devis	u	
Poteau incendie				
eau	PI 100	Fourniture et pose de poteau d'incendie, en 100 mm, à prises apparentes, à trois sorties normalisées pompier, de type renversable, avec dispositif anti-retour	u	1500,00
eau	ESSE	Fourniture et pose d'un Esse de réglage pour PI ou bouche en 100 mm y compris la fourniture, la pose, le réglage de niveau, les joints et la boulonnerie	u	300,00
eau	BOU	Fourniture et pose de bouchon	u	130,00
eau	CAP	Fourniture et pose de capot	u	620,00
eau	CLA 100	Fourniture et pose d'un kit clapet et joint DN 100	u	310,00
eau	KITH	Fourniture et pose d'un kit réparation partie haute	u	485,00
eau	COUV	Fourniture et pose d'un couvercle de marquage	u	30,00
Fourniture et pose de tuyau polyéthylène alimentaire, bande bleue, pour branchements particuliers				
eau	PEHD 25	DN 25 extérieur	ml	6,00

eau	PEHD 32	DN 32 extérieur	ml	7,00
eau	PEHD 40	DN 40 extérieur	ml	12,00
eau	PEHD 50	DN 50 extérieur	ml	18,00
eau	PEHD 60	DN 60 extérieur	ml	30,00
eau	PEHD 75	DN 75 extérieur	ml	35,00
eau	PEHDdevis	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de collier de prise en charge sur canalisation en fonte				
eau	PECF100	jusqu'au DN 100	u	55,00
eau	PECF200	De DN 100 à DN 200	u	85,00
eau	PECFdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de collier de prise en charge sur canalisation PVC, y compris le percement de la canalisation, main d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre				
eau	PECPVC75	jusqu'au DN 75	u	50,00
eau	PECPVC160	De DN 75 à DN 160	u	100,00
eau	PECPVCdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de robinet de prise en charge de type universel réversible				
eau	RPEC25	DN 20 pour tube DN 25 extérieur	u	70,00
eau	RPEC32	DN 25 pour tube DN 32 extérieur	u	100,00
eau	RPEC40	DN 32 pour tube DN 40 extérieur	u	170,00
eau	RPEC50	DN 40 pour tube DN 50 extérieur	u	230,00
eau	RPEC60	DN 50 pour tube DN 60 extérieur	u	280,00
eau	RPECdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de bouchon obturateur pour collier de prise en charge				
eau	BPB	Pour petit Bossage	u	25,00
eau	BGB	Pour gros Bossage	u	30,00

Fourniture et pose accessoires bouche à clé				
eau	ALL	Fourniture, pose et alignement de tube allonge en PVC diamètre 90 mm à tabernacle pré moulé	u	20,00
eau	BAC	Fourniture, pose et réglage de tête de bouche à clé réglable en fonte	u	25,00
Fourniture et pose pour niche				
eau	NICHE	Fourniture et pose de niche abri compteur en béton type MINILOGETTE	u	360,00
eau	COFS	Fourniture et pose de coffret sol en béton	u	360,00
eau	ISO 410	Fourniture et pose de niche abri compteur encastrée type ISO 410	u	365,00
eau	AGPI00	Fourniture et pose de niche abri compteur type LOGETTE AGP 100 pour 2 compteurs	u	465,00
eau	AGPdevis	Fourniture et pose de niche abri compteur type LOGETTE au-delà de 2 compteurs	u	
eau	ISOLAZUR	Fourniture et pose de niche abri compteur en béton type ISOLAZUR I	u	350,00
Fourniture et pose plomberie réseaux				
eau	PIECES	Fourniture et pose pour raccordement PE en laiton	u	50,00
eau	SPEdevis	Fourniture et pose de pièces spécifiques plomberie réseaux	u	
Raccordement eaux usées				
ass	RACEU	Raccordement sur canalisation d'assainissement existante y compris pièces	u	180,00
ass	RACBET	Raccordement sur regard en béton neuf ou ancien des nouveaux branchements individuels	u	150,00
Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 16				
ass	CR16125	DN 125	ml	24,00
ass	CR16160	DN 160	ml	28,00
ass	CR16200	DN 200	ml	34,00
ass	CR16devis	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 8				
ass	CR8125	DN 125	ml	15,00
ass	CR8160	DN 160	ml	17,00

ass	CR8200	DN 200	ml	30,00
ass	CR8250	DN 250	ml	35,00
ass	CR8devis	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de culotte en PVC pour collecteur				
ass	CULPVC	culotte PVC de DN 125 à DN 200	u	50,00
ass	CULPVCdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de manchon assainissement en PVC				
ass	MANPVC	Manchon PVC de DN160 à DN 250	u	15,00
ass	MANPVCdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de manchon inter matériaux				
ass	MIMI00	DN 100	u	35,00
ass	MIMI25	DN 125	u	45,00
ass	MIMI50	DN 150	u	50,00
ass	MIM200	DN 200	u	70,00
ass	MIM250	DN 250	u	100,00
ass	MIMdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose d'une selle de piquage sur canalisation principale				
ass	SEPI125	DN 125	u	60,00
ass	SEPI160	DN 160	u	65,00
ass	SEPI200	DN 200	u	70,00
ass	SEPI250	DN 250	u	175,00
ass	SEPIdevis	au-delà sur devis		

Fourniture et pose de boîte de branchement				
ass	BPD125	DN 125	u	70,00
ass	BPD160	DN 160	u	90,00
ass	BPDdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de rehausse de boîte branchement				
ass	REH	Réhausse de boîte de branchement	u	40,00
Fourniture et pose de tampon de regard d'assainissement				
ass	TAMP250	250x250	u	50,00
ass	TAMP315	315x315	u	65,00
ass	TAMPdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose d'un regard de visite				
ass	TEGRA 800	Fourniture et pose de regard de visite circulaire préfabriqué DN 800	u	1250,00
ass	TAMP 800	Fourniture et pose de tampon trafic intense KN400 non siglé	u	250,00
Fourniture et pose de coude PVC CR 16				
ass	COUDPVC160	DN 125	u	10,00
ass	COUDPVC250	DN 160	u	15,00
ass	COUDPVCdevis	au-delà sur devis	u	
Fourniture et pose de bouchon PVC				
ass	BCO	Bouchon PVC	u	30,00

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : **lundi 16 décembre 2019**

EAU POTABLE
APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christlan VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU la délibération n°1826 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du règlement de service eau potable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, le service des eaux s'est doté d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

CONSIDERANT que le règlement de service de l'eau potable désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau), définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre le service des eaux de la Vallée de l'Hérault et l'abonné,

CONSIDERANT qu'il fixe ainsi les règles applicables aux services publics de l'eau exploités directement par le service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDERANT que ce premier règlement a subi des modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT qu'après deux ans d'exercice, il convient de faire évoluer ce règlement en apportant les modifications suivantes :

- Des précisions de fonctionnement du processus estimation – devis – travaux – facture.
- Des précisions sur les échanges avec les aménageurs (méthodes, guide des bonnes pratiques, cahiers des prescriptions techniques).
- Des précisions sur les compteurs et leurs abris, ainsi que des informations sur la radio relève.
- Illustrations d'un illustrateur pour les schémas techniques des limites de propriété.

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ces règlements doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que les règlements seront ensuite réactualisés autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT que les règlements doivent être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendus parfaitement opposables,

CONSIDERANT que le mode de diffusion proposé dès 2020 est le suivant :

- Durant le premier semestre de facturation, une information sur la facture indiquant le changement de règlement de service, va être envoyé à tous les abonnés, précisant la nouvelle version consultable à l'accueil du service ou sur l'agence en ligne.
- Ils seront également remis à chaque ouverture de compte.
- Ils seront aussi disponibles :
 - o en version papier à l'accueil du service relation clientèle, 65 place Mendès France
 - o en version numérique sur l'agence en ligne : servicedeseaux-cc-vallee-herault.fr

CONSIDERANT que le paiement de la première facture vaudra acceptation des règlements,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'eau potable ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020,
- d'abroger à compter de cette même date, la délibération n°1826 du 17 décembre 2018 relative à l'approbation le règlement de service de l'eau potable,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2137 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113553-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis-VILLARET

Règlement de service

EAU POTABLE



© Rivière Bérénice - CCVH

EN VALLEE DE L'HERAULT

Approuvé par délibération du
conseil communautaire en date du
16 décembre 2019
et applicable à compter du 1er janvier
2020

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP15 - 34150 Gignac

Service des eaux – accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 Gignac
Contact 24h/24 : 04 67 57 36 26
@servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

©B. Rivière CCVH – Réservoir St-André-de-Sangonis

Les mots pour se comprendre

L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

- **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault*** est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert.
- **La SAUR*** est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle.
- Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées par le **Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH)*** : Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Puilacher, Plaissan, Tressan, St-Pargoire, Vendémian.

Le règlement de service :

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné. Il définit également l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

*Coordonnées des exploitants :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault	La SAUR	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH)
BP15, 34150 Gignac 04 67 57 36 26 servicedeseaux.cc-vallee- herault.fr	ZAE Les verriers, rue Aven, 34988 St-Gély-du-Fesc 04 34 20 30 01 04 34 20 30 08 (24h/24) www.saurclient.fr	2 Route de Boyne, 34120 Cazouls d'Hérault 04 67 25 28 29 http://www.eau-vallee- herault.fr

Sommaire

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT	4
I.1 OBJET	4
I.2 MODALITES GENERALES.....	4
I.3 INFORMATION.....	4
I.4 LES EXPLOITANTS	4
ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES	4
II.1 LES ENGAGEMENTS DE L’EXPLOITANT.....	4
II.2 LA QUALITE DE L’EAU FOURNIE	4
II.3 LES OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	5
II.4 LES INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	5
ARTICLE III – LE CONTRAT	6
III.1 TYPE DE CONTRAT	6
III.2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	6
III.3 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	6
III.4 L’ESPACE INTERNET DE L’ABONNE.....	7
ARTICLE IV – LA FACTURE	7
IV.1 PERIODICITE DE LA FACTURE.....	7
IV.2 PRESENTATION DE LA FACTURE	7
IV.3 L’EVOLUTION DES TARIFS.....	7
IV.4 LE RELEVÉ DE CONSOMMATION	7
IV.5 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	8
IV.6 LES FUITES SUR L’INSTALLATION ET LA POSSIBILITE DE DEGREVEMENT.....	8
ARTICLE V – LE BRANCHEMENT	9
V.1 LA DESCRIPTION	9
V.2 L’AVANT-PROJET ET L’ESTIMATION	9
V.3. LA CREATION ET LA MISE EN SERVICE	9
V.4 L’EXTENSION DE RESEAUX.....	9
V.5 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES LOTISSEMENTS	10
V.6 L’ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	10
V.7 LA FERMETURE ET L’OUVERTURE	10
V.8 LA MODIFICATION.....	10
V.9 LA SUPPRESSION	10
ARTICLE VI – LE COMPTEUR	10
VI.1 LA DESCRIPTION	10
VI.2 LES CARACTERISTIQUES.....	10
VI.3 L’INSTALLATION	10
VI.4 LA VERIFICATION	11
VI.5 L’ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT.....	11
VI.6 LA DEPOSE	11
ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES	11
VII.1 LA DESCRIPTION	11
VII.2 LES CARACTERISTIQUES.....	11
VII.3 LE CONTROLE DES INSTALLATIONS	12
VII.4 L’ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT.....	12
VII.5 L’INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS	12
ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D’UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC	12
VIII.1 LA DESCRIPTION	12
VIII.2 LES MODALITES.....	12
ARTICLE IX– NON RESPECT DU REGLEMENT ...13	
IX.1 RESPONSABILITES GENERALES.....	13
IX.2 EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT	13
IX.3 LE VOL D’EAU SUR LE RESEAU PUBLIC	13
ARTICLE X - LA MEDIATION DE L’EAU	13
ARTICLE XI – CONDITIONS D’APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	14
XI.1 LES REGLES D’APPLICATION.....	14
XI.2 LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	14
XI.3 LA DATE D’APPLICATION.....	14
XI.4 L’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	14
ARTICLE XII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	14
ARTICLE XIII – TARIFS	14
ANNEXE 1 – LECTURE D’UN COMPTEUR	15
ANNEXE 2 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE ...16	
ANNEXE 3 – L’INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF 18	
ANNEXE 4 – LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BRANCHEMENT	20

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui a été avancé au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, l'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire et cela a un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la Communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements.
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...).
- d'accroître les capacités d'investissement et enfin d'apporter un pilotage plus efficace.

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

I.1 Objet

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

I.2 Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'accessibilité à l'eau potable.

I.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de

réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil du service des eaux et sur l'agence en ligne.

I.4 Les exploitants

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes :

Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guilhem-le-Désert, St-Jean-de-Fos, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert.

La SAUR* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle,

Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées directement par le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault* pour l'eau potable : Aumelas, Bélarga, Campagnan, Puilacher, Plaisan, Tressan, St-Pargoire, Vendémian.

ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le Code de la Santé Publique et conforme au règlement sanitaire départementale.

II.1 Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à apporter de l'eau potable et à assurer un service de qualité (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau). Ses prestations sont les suivantes :

- Contrôler régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble de paramètres, sur les installations de production et de distribution d'eau.
- Apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre à vos besoins concernant votre alimentation en eau.
- Répondre à vos courriers dans les meilleurs délais.
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à votre domicile (présence nécessaire).
- Etudier et localiser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau.
- Mettre en service rapidement l'alimentation en eau, lors d'un emménagement.

II.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du Code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site www.eaupotable.sante.gouv.fr.

Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec la facture et, est également consultable sur l'agence en ligne. Les résultats sont affichés à l'accueil du service des eaux, en mairie et dans le Rapport annuel sur le Prix et de la Qualité de Service (RPQS).

L'abonné peut à tout moment contacter l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau.

II.3 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage et des installations mises à sa disposition. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application de pénalités.

II.3.1 En matière d'usage d'eau

- Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, sauf en cas d'incendie ;
- Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

II.3.2 En matière d'utilisation des installations

- Ne pas modifier l'emplacement du compteur, ne pas gêner le fonctionnement ou son accès, et ni briser le dispositif de protection (plomb, bague d'inviolabilité...);
- Ne pas altérer de façon volontaire le fonctionnement du compteur ;
- Les réseaux intérieurs ne doivent pas perturber le fonctionnement des réseaux auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée, notamment dans le cadre de phénomènes de retour d'eau ;
- Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- Ne pas relier au réseau public des installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie). Il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux ;
- Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- Ne pas raccorder sur la canalisation publique desservant l'immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné ;
- Ne pas piquer ou perforer la canalisation équipant le branchement.

La collectivité appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager toute poursuite en cas de non-respect de ces obligations générales. Le montant des pénalités est voté chaque année par délibération (catalogue des tarifs). De plus, le déplacement abusif des agents techniques pourra être facturé à l'abonné.

En cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

II.4 Les interruptions et restrictions du service

En cas d'interruption :

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau (travaux, réparations, entretien), entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau.

- Dans le cadre d'une interruption programmée, l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, au moins 48h à l'avance.
- Dans le cas d'une interruption non programmée, l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, dès le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48h, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption est supérieure à 24h, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Aussi, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure et ne donnent droit à aucune indemnité.

En cas de restriction :

L'exploitant peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification de pression et/ou débit). Dès lors, que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant en informe les abonnés des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de pollution ou de turbidité :

L'exploitant peut être amené, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, à restreindre la consommation d'eau ou limiter les conditions de son utilisation.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie :

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

III.1 Type de contrat

L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins :

Le contrat d'abonnement en habitat individuel :

- Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'abonné.

Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

- Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
- Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation » :

Dans la mesure où les installations de l'exploitant permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industriels pour les fournitures d'eau importante hors du cas général des abonnements ordinaires. Des tarifs spéciaux sont appliqués selon le diamètre du compteur et le volume d'eau (catalogue des tarifs).

III.2 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage), notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.

L'abonné devra également indiquer à l'exploitant, la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement ainsi que l'index du compteur.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. En fonction des informations que l'abonné aura transmises, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place pour vérifier celles-ci.

Le contrat d'abonnement peut-être :

- téléchargé sur l'agence en ligne ou,
- envoyé par courrier ou par mail.

L'abonné devra dater et signer le contrat et renvoyer un exemplaire à l'exploitant.

En cas de rétractation :

L'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement,

l'exploitant procédera, aux frais de l'abonné, à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été due) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à sa situation

(nom, adresse...), l'abonné doit en informer l'exploitant qui procédera aux modifications nécessaires. Toutes modifications des données relatives à la désignation de l'abonné sont effectuées sans frais.

Le contrat peut être transféré sans frais à l'occupant restant en cas de décès ou de séparation. Il peut également être transféré sans frais en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement,

le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès du service relation clientèle de l'exploitant, conformément au présent règlement, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé du compteur daté (*formulaire d'index contradictoire*) et la résiliation sera effective au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la demande.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, est alors adressée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, il peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

Si le locataire résilie son contrat d'abonnement, l'abonnement ainsi que les consommations éventuelles sont à la charge du propriétaire. Si celui-ci ne souhaite pas conserver l'abonnement, une intervention de dépose du compteur peut être faite à sa charge.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

III.4 L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur l'agence en ligne.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l'exploitant dès l'ouverture d'un contrat et à réception de la première facture.

Sur cet espace personnel, l'abonné peut :

- modifier son profil
- payer ses factures
- adhérer au prélèvement mensuel
- consulter l'historique de ses factures.

ARTICLE IV – LA FACTURE

IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- L'abonnement eau (part fixe) : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'eau potable (entretien des installations, des réseaux, des compteurs, relève, facturation). Cette partie est facturée indépendamment du nombre de m³ consommé.
- La consommation d'eau (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par

l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau.

- Les redevances reversées à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) :
 - Les redevances relatives à la lutte contre la pollution, à la modernisation des réseaux et au prélèvement sur la ressource en eau,
 - Toute autre redevance qui pourrait être mise en application.

IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et part variable) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4 Le relevé de consommation

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé du compteur, et rendre celui-ci accessible.

Dispositif de radiorelevé : pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

Un abonné a la possibilité de demander un compteur sans le module de radiorelevé. Par contre s'il y a absence de module radio, l'abonné ne peut pas bénéficier des alertes et des informations de consommation présentes sur l'agence en ligne. De plus, la facturation nécessitant deux relevés réelles sur le terrain, un supplément pourra être appliqué sur les factures pour le déplacement d'un agent technique conformément au catalogue des tarifs en vigueur. L'abonné a toujours la possibilité de faire ajouter un module radio par l'exploitant a posteriori à ses frais.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un « avis de passage » à compléter et à renvoyer dans le délai fixé par l'exploitant.

Si le relevé n'a pas pu être réalisé ou que l'index n'a pas pu être communiqué, le volume facturé sera égal à celui de la période antérieure équivalente. La régularisation se fera à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé n'a pas pu être effectué durant deux années consécutives par l'exploitant, celui-ci fixera un rendez-vous avec l'abonné afin de trouver une solution (pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur).

En cas d'arrêt du compteur ou de dysfonctionnement, la consommation de la période en cours sera supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

En cas de désaccord, l'exploitant pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive la première année d'abonnement.

Il est vivement conseillé à l'abonné de vérifier lui-même régulièrement sa consommation indiquée au compteur (cf. *annexe lecture d'un compteur*).

IV.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les modalités de paiement auprès du service relation clientèle de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire
- par virement
- par internet (carte bleue, prélèvement automatique, mensualisation)
- par TIP

Le paiement par carte bleue sur l'agence en ligne est possible 5 jours ouvrés après la date d'émission de la facture et pour une durée d'un mois.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après études des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée.
- d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF, ...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

IV.6 Les fuites sur l'installation et la possibilité de dégrèvement

Si l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'abonné est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Le droit au dégrèvement de la facture (en cas de fuite après compteur) s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur (canalisations privées de

l'abonné). Sont exclues de ce dispositif les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle) et à des équipements sanitaires (ex: chasse d'eau) ou de chauffage (ex: cumulus). De même, les fuites sur la robinetterie ou tout autre système alimenté en eau par les canalisations intérieures de l'habitation sont exclues du dispositif.

Par canalisations (article L2224-12-4 CGCT), sont entendus les "uyaux" et accessoires annexes (en particulier, les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation et s'arrête au premier mur de l'habitation.

Les usagers concernés sont :

- les occupants d'un local d'habitation,
- les personnes titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Calcul du dégrèvement de la facture :

Il s'agit du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années précédant la période entre les deux derniers relevés de compteurs. Lorsque la facture fait l'objet d'un dégrèvement, tous les éléments sont concernés (redevance eau potable, redevance assainissement s'il y a lieu, taxes et redevances additionnelles).

Si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen observé sur les trois dernières années, et si l'abonné est en mesure de justifier d'une fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur.

L'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que l'abonné a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;
- de transmettre l'index après réparation ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

Le délai pour produire l'attestation de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie est fixé à un mois à compter de la date où l'exploitant l'aura informé d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé ou, au plus tard, à compter de la date de réception de la facture par l'abonné (le cachet de la Poste faisant foi).

A noter, l'exploitant peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de l'abonné à ce contrôle, l'exploitant pourra engager les procédures de recouvrement.

La nouvelle facture émise ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne.

En cas de récurrence dans une période de trois ans, le volume de la première fuite sera pris en compte dans le calcul du dégrèvement. Ce dispositif de dégrèvement est exceptionnel et ne peut intervenir de façon régulière. L'abonné est responsable de son installation privée et se doit de la contrôler régulièrement pour éviter tout gaspillage.

ARTICLE V – LE BRANCHEMENT

V.1 La description

(cf. *annexe schéma limite de propriété*)

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur.

L'ensemble des accessoires sont à la charge de l'abonné, ainsi que le coffret qui abrite le compteur.

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le compteur.

Le raccordement est le fait de relier des installations privées au réseau public d'eau potable. Le raccordement ne peut pas être effectué sur une conduite d'adduction et ne peut intervenir qu'après l'unité de traitement et selon une pression normalisée.

V.2 L'avant-projet et l'estimation

Avant les travaux de création de branchement, il est possible pour le demandeur de solliciter l'exploitant pour une estimation gratuite. Cette estimation sera demandée par le biais d'un formulaire au niveau du service de relation clientèle.

Cette estimation est donnée à titre indicatif et informatif pour une configuration habituelle, soit pour un branchement compris entre 0 et 10 mètres linéaires et sous réserve de conditions spécifiques d'exécution. Elle ne préjuge pas du coût définitif proposé lors de l'établissement d'un devis avant travaux. Au-delà de 10 mètres linéaires, une étude pourra être proposée au demandeur, l'étude payante mise à la charge du demandeur.

V.3. La création et la mise en service

Les travaux de création de branchement sont réalisés par l'exploitant et sous sa responsabilité uniquement sur la partie publique ainsi que la pose d'un compteur.

La création du branchement est établie en limite de propriété par l'exploitant après accord par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur (selon le principe d'un seul branchement par usage). Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif et sur décision de l'exploitant, il pourra être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour effectuer cette installation, un devis payant est réalisé par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). Les travaux n'interviendront qu'après acceptation de ce devis (d'une durée de validité limitée dans le temps) et aux frais du propriétaire. L'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du branchement sont à la charge du propriétaire et notamment les études préalables éventuelles, la réfection

des chaussées et trottoirs, les éventuels surcoûts pour prélèvements et analyses, hormis l'achat du compteur. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par l'exploitant.

La mise en service du branchement ne s'effectue qu'après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant. Celle-ci est ensuite effectuée uniquement par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

V.4 L'extension de réseaux

L'extension des réseaux publics de 10 à 100 m dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, l'extension de réseaux demandée par un abonné sera à la charge financière de cet abonné. Le raccordement sera dimensionné pour correspondre exclusivement au besoin du projet du demandeur. Les travaux seront réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'abonné. Le branchement créé sera intégré au patrimoine de l'exploitant.

L'extension des réseaux publics supérieure à 100 mètres, équipements publics exceptionnels :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, dans les zones urbanisées ou à urbaniser, l'exploitant peut demander à l'abonné de participer au financement de l'extension de réseaux tel que prévu aux articles L332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme. Une convention définira les modalités de mise en œuvre technique, la répartition financière des travaux entre les signataires ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle.

Ainsi, l'article 332-11-3 du Code de l'Urbanisme stipule :

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. » « Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des

aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

De même, l'article 332-8 du Code de l'Urbanisme stipule : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

V.5 Dispositions applicables pour les lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations du guide de bonnes pratiques élaboré par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne :

Le guide décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Dans le cas de la non application du guide de bonnes pratiques, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

V.6 L'entretien et le renouvellement

Pour sa partie située dans le domaine public, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau et prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état et les frais des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné,
- la garde et la protection de la partie du branchement située en domaine privé. L'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de protection du branchement.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné (propriétaire ou syndicat des copropriétaires), selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

V.7 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à la charge de l'abonné (cf. catalogue des tarifs).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement. Seule la résiliation du contrat met fin au paiement de l'abonnement.

V.8 La modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par lui et sous sa responsabilité.

V.9 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants. Un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant, par mesure de sécurité.

ARTICLE VI – LE COMPTEUR

VI.1 La description

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

L'abonné en a la garde, doit le protéger contre le gel et les chocs et enfin, ne doit ni en modifier l'emplacement ni en briser le plomb.

VI.2 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant.

Le diamètre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare sous réserve des prescriptions techniques. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

L'exploitant peut :

- remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent ;
- déplacer le compteur en limite de propriété pour retrouver une situation conforme à la réglementation.

Dans tous les cas, l'abonné sera averti. L'exploitant lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

VI.3 L'installation

(cf. annexe schéma limite de propriété)

Pour les branchements individuels ou les immeubles collectifs, le compteur est placé sur le domaine public en limite de propriété, de façon à être accessible par l'exploitant.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement.

(cf. *annexe individualisation des compteurs dans un immeuble collectif*)

Le compteur est installé dans un abri spécial dit **abri-compteur**, conforme à la réglementation en vigueur. Cet abri-compteur (coffret et porte ou plaque) peut être réalisé aux frais de l'abonné, après l'établissement d'un devis auprès de l'exploitant ou d'une entreprise de son choix, selon les prescriptions techniques de l'exploitant. Nul ne peut déplacer cet abri, ni modifier son installation, ni modifier les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

VI.4 La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, le contrôle est alors effectué sur place, en sa présence par l'exploitant.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. L'abonné est tenu d'assister ou de se faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné ;
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

VI.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection de son compteur :

- si le compteur est dans un local non chauffé (cave, garage, remise), l'abonné doit l'entourer ainsi que les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante ;
- si le compteur est à l'extérieur dans un abri en façade ou enterré, l'abonné doit calfeutrer le compteur d'eau

et les canalisations exposées avec des plaques de polystyrène ou des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène. Ne jamais utiliser de matériaux absorbant l'humidité tels que la paille, le textile, la laine de verre ou de roche.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité. Le compteur est en location chez l'abonné, si celui-ci est détérioré, l'abonné peut faire une déclaration de sinistre à son assurance.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est remplacé aux frais de l'exploitant. Sinon, le compteur est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, défaut de protection contre le gel).

Si l'abri-compteur en façade a subi une détérioration (causé par un tiers ou non), il est remplacé aux frais de l'abonné, après établissement d'un devis auprès de l'exploitant ou d'une entreprise de son choix, selon les prescriptions techniques de l'exploitant.

Si l'abri-compteur enterré sur le domaine public a subi une détérioration (plaque cassée...), il est remplacé aux frais de l'exploitant.

VI.6 La dépose

La dépose des compteurs est réalisée aux frais de l'abonné. Seul l'exploitant est habilité à déposer les compteurs.

ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES

VII.1 La description

(cf. *annexe individualisation des compteurs dans un immeuble collectif*)

Les installations privées sont les installations de distribution situées après compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après compteur général d'immeuble (hors compteurs individuels).

VII.2 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant et les autorités

sanitaires (l'Agence Régionale de la Santé) ou tout autre organisme mandaté par l'exploitant peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé est obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et son bon fonctionnement. Les attestations annuelles de surveillance et contrôles par un organisme agréé peuvent être demandés à l'abonné à tout moment.

VII.3 Le contrôle des installations

En cas de suspicion de pollution, l'exploitant pourra venir contrôler les installations privées.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux). Ce contrôle, imposé par la réglementation, ne lui sera facturé que si la pollution est avérée.

VII.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable à l'exploitant.

VII.5 L'individualisation des compteurs

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 attribue au seul propriétaire bailleur ou au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

Cette demande d'individualisation se passe en plusieurs étapes :

- une demande est faite au niveau du service clientèle par le propriétaire bailleur ou le syndic de copropriété mandaté
- une expertise technique est effectuée par l'exploitant concernant la faisabilité de l'individualisation. Des prescriptions techniques spécifiques seront données au propriétaire bailleur ou au syndic mandaté afin de réaliser les modifications nécessaires à l'individualisation.

- L'exploitant viendra ensuite faire une vérification des travaux effectués et posera les compteurs individuels. Les compteurs devront rester accessible pour l'exploitant.

ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

VIII.1 La description

Sont concernées les installations privées, alimentées en eau par une autre source (puits, forage, réservoir de stockage des eaux de pluie) que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

VIII.2 Les modalités

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, avec copie pour information à l'exploitant.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréta et lavage des sols.

L'abonné doit également déclarer auprès de l'exploitant tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de transmettre le volume d'eau de pluie utilisé à usage domestique.

VIII.3 Le contrôle des installations

L'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, un contrôle des installations peut être effectué par l'exploitant :

- dans le cadre de la protection de l'environnement,
- dans le cadre de la protection des intérêts des abonnés.

Afin de confirmer que les installations privées sont conformes à la réglementation en vigueur et n'ont pas de répercussions nuisibles sur la distribution publique, l'exploitant est en droit de procéder au contrôle de ses installations privées, avec accord de l'abonné et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux).

L'abonné permet aux agents de l'exploitant d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,

- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la réglementation, ne lui sera facturé que si la pollution est avérée.

Si'il apparaît que la protection du réseau public de distribution potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune. En fonction de la gravité de la situation, le maire (ou le détenteur du pouvoir de police) pourra appliquer une amende au propriétaire selon la réglementation en vigueur. L'exploitant pourra fermer le branchement pour limiter le risque de contamination et ce jusqu'aux travaux de réfection.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, l'exploitant organisera une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

Deux éléments essentiels à retenir

- La déclaration vise à faire prendre conscience de l'impact de ces ouvrages privés sur la qualité et la quantité des nappes souterraines. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas réalisé dans les normes en vigueur, il peut être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une attention toute particulière doit être portée lors de leur conception et de leur exploitation.
- L'usage de l'eau d'un ouvrage privé (par nature non potable) peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE IX- NON RESPECT DU REGLEMENT

IX.1 Responsabilités générales

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

L'exploitant n'est pas responsable des fuites, pannes imprévisibles, du gel, de la sécheresse, des inondations ou autres catastrophes naturelles majeures.

IX.2 En cas de non-respect du règlement

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts, devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311-1, 322-1 et R.635-1 du Code pénal et L.1324-4 du Code de la santé publique.

IX.3 Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau, toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- de l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par l'exploitant. Il pourra prendre en compte le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée.

L'exploitant appliquera les pénalités suivants le catalogue des tarifs et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. L'infraction pénale de vol d'eau peut aussi s'appliquer.

ARTICLE X - LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service

public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75 366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr - www.meditation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE XI – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XI.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

XI.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par le service des eaux de la vallée de l'Hérault. Ce dernier est tenu d'en informer l'abonné à ses frais.

XI.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour l'ensemble de son territoire (à l'exception des communes gérées directement par le SIEVH), après avis du conseil d'exploitation, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

XI.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, tous les agents du service des eaux de la vallée de l'Hérault habilités à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE XII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE XIII – TARIFS

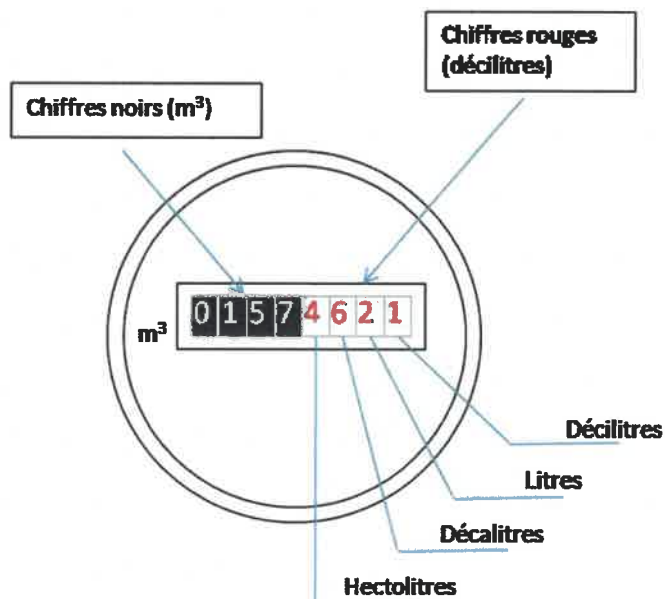
Le prix de l'eau et les tarifs du catalogue des tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes.

ANNEXE I – LECTURE D'UN COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer la consommation d'eau. Il indique le volume d'eau en m^3 que l'abonné a utilisé. $1 m^3 = 1000$ litres.

Seuls les chiffres noirs sur fond blanc, ou blancs sur fond noir, sont retenus pour la facturation. Ils constituent l'index relevé, que l'on retrouve sur sa facture. La différence entre deux index relevés d'une année sur l'autre donne la consommation facturée.

Les chiffres rouges sur fond blanc ou blancs sur fond rouge représentent les litres et permettent de détecter les fuites éventuelles sur son installation.



ANNEXE 2 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

Situation conforme (figure 1)

La réglementation précise que les réseaux d'eaux appartiennent à l'exploitant jusqu'au compteur inclus. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au compteur en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable de la protection (entretien) du compteur jusqu'à son habitation.

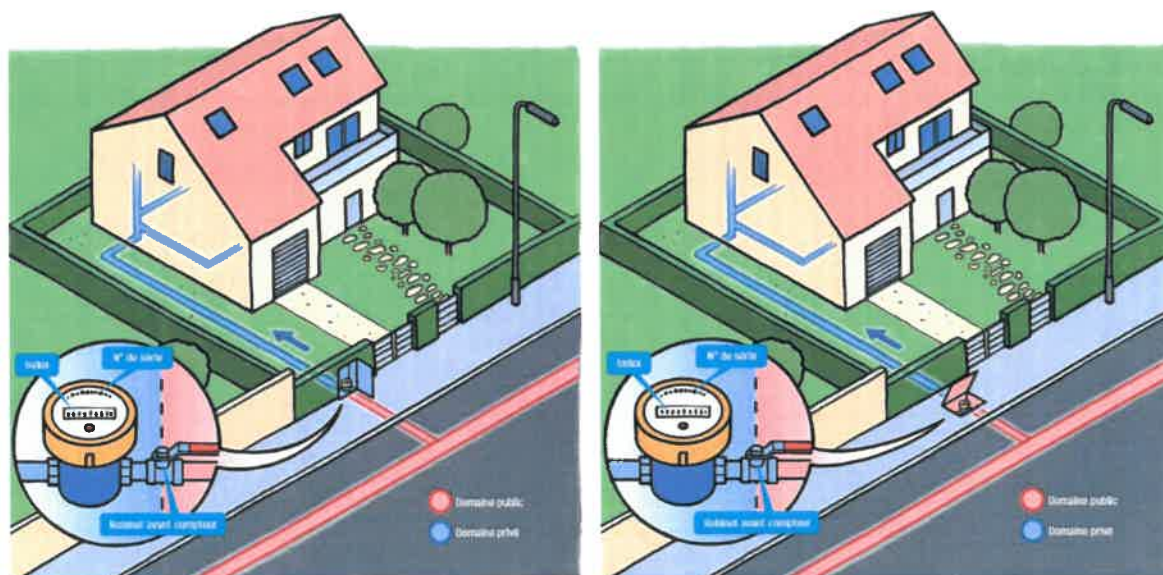


Figure 1 : Situation conforme avec le compteur en limite de propriété (coffret mural ou en sol)

Cas particulier du compteur en domaine privé (figure 2)

Si le compteur est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrain appartiennent à l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au compteur, mais demande à l'abonné l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. De plus, un retour à une situation conforme (cf. figure 1) est imposé par l'exploitant.

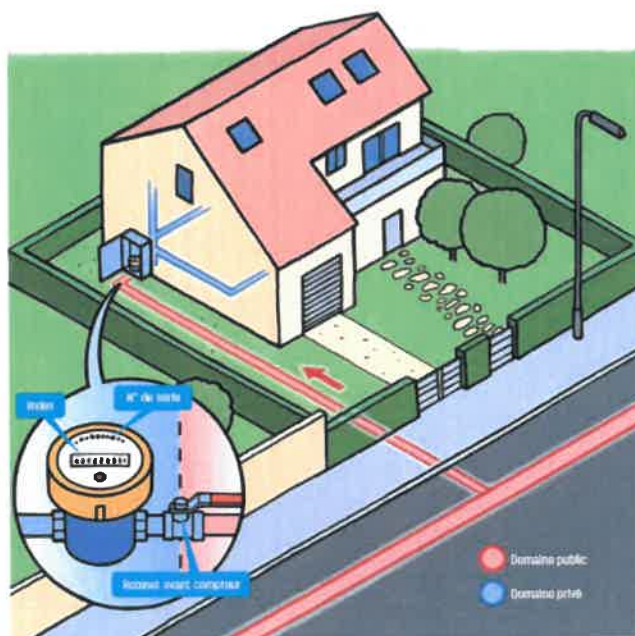


Figure 2 : Cas particulier compteur en domaine privé

Entretien du branchement, quel que soit la situation, conformément à la réglementation

Pour la partie du branchement située en domaine public avant compteur, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau. L'exploitant prend à sa charge les réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. L'exploitant prend à sa charge le renouvellement de sa partie du branchement.

Pour la partie du branchement située en domaine privé (ou après compteur sur domaine public), le branchement appartient au propriétaire. La garde et la surveillance de cette partie du branchement sont à la charge du propriétaire avec tous les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

ANNEXE 3 – L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF

Afin de responsabiliser les copropriétaires et d'éviter que le non-paiement des charges d'eau par certains mette une copropriété en difficulté en répercutant les impayés sur les autres copropriétaires, la loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Celui-ci dispose que :

« Tout service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du Code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau. Les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau doivent être adaptées pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans le respect de l'équilibre économique du service conformément à l'article L 2224-1 du Code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

Le décret dont il est fait mention est celui du 28 avril 2003. Puis, une loi du 5 mars 2007 est venue préciser à quelle majorité l'assemblée générale d'un syndicat de copropriétaires devait se prononcer sur le principe de l'individualisation, sur la réalisation des études et des travaux nécessaires pour effectuer cette opération.

En d'autres termes, la loi SRU attribue au seul propriétaire bailleur ou au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

La démarche d'individualisation comprend 5 étapes :

1. Le propriétaire ou syndic mandaté adresse une demande préliminaire d'individualisation (incluant un dossier technique qui comporte le plan détaillé des canalisations et logements desservis) au service relation clientèle du service des eaux de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

2. L'exploitant lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser (rapport des prescriptions techniques après visite sur le site) dans un délai de quatre mois après réception de la demande complète.

3. Le propriétaire ou syndic mandaté informe ses locataires ou les copropriétaires sur la nature et les conséquences techniques et financières d'une individualisation des contrats, avant d'en confirmer la demande. Une décision de l'assemblée générale sur le principe d'individualisation (conditions d'abonnement et travaux éventuels), prise à la double majorité de l'article 26, soit la majorité en nombre de tous les copropriétaires représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat;

4. Le propriétaire ou syndic mandaté confirme sa demande (par le procès-verbal de l'assemblée général actant le vote majoritaire pour l'individualisation) et réalise les études et les travaux nécessaires à l'individualisation : mise en conformité des installations.

5. L'exploitant pose les compteurs individuels, après avoir reçu les formulaires d'abonnement de chaque logement et une fois les travaux effectués dans le domaine privé selon les prescriptions techniques préalables.

Attention : un compteur général sera conservé à la charge du propriétaire ou du syndic mandaté.

Sauf disposition contraire au règlement de service, les compteurs individuels sont fournis et posés par l'exploitant qui en assure l'entretien et le renouvellement. Chaque compteur est cacheté lors de sa pose sur l'installation. Conformément au règlement du service, le bris du scellé expose l'abonné à des pénalités. D'une manière générale, toute intervention sur un compteur ne peut être réalisée que par l'exploitant.

Le compteur collectif (dit général)

Le compteur général est conservé en limite de propriété publique/ privé selon les prescriptions imposées par le règlement de service. Il comptabilise l'ensemble du volume fourni à l'immeuble mais la facture prendra en compte seulement la différence entre les volumes des compteurs individuels et le volume général.

Les compteurs individuels

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, les compteurs individuels sont fournis et posés par l'exploitant sur l'installation privée après le compteur général. Les modalités tarifaires propres à la pose (et le cas échéant la fourniture du compteur) seront fournies sur simple demande, lors de l'instruction de la demande.

Pour toute intervention, les compteurs doivent être accessibles aux agents de l'exploitant, pour cette raison il est demandé qu'ils soient posés dans les parties communes de l'immeuble (gaines ou placard technique paliers). En présence d'un parc de compteurs conformes aux exigences de l'exploitant, ce dernier peut décider de conserver les compteurs en place. Ils deviennent de ce fait la propriété de l'exploitant qui en assurera l'entretien et le remplacement ultérieur.

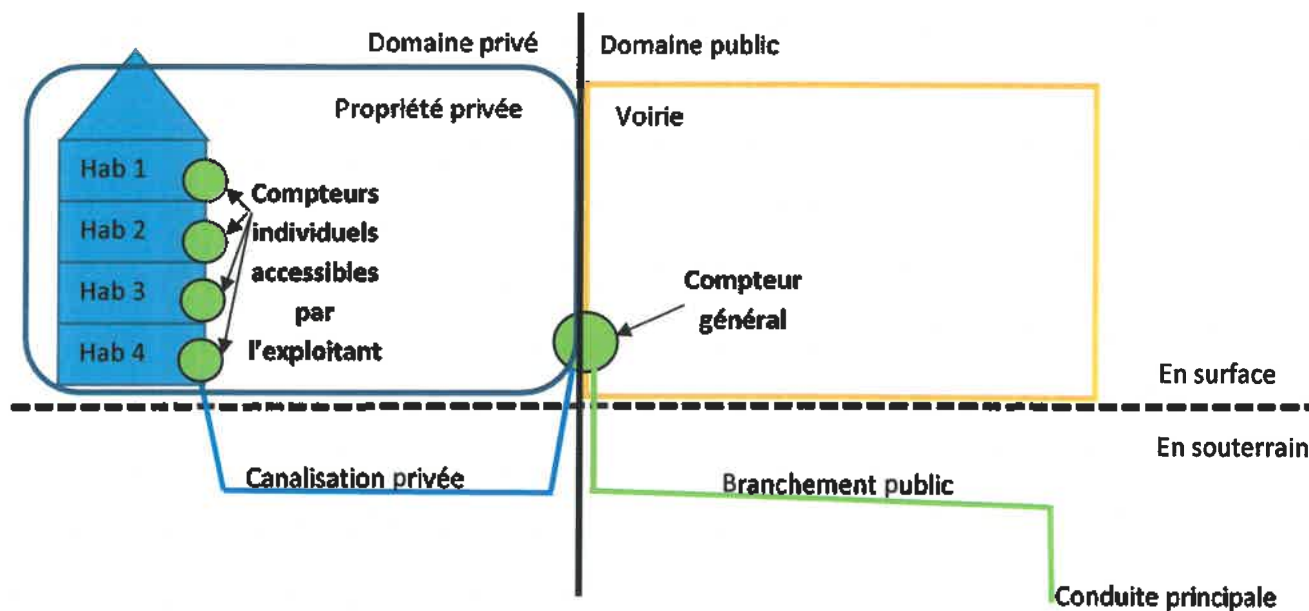


Figure 1 : individualisation dans un ensemble collectif

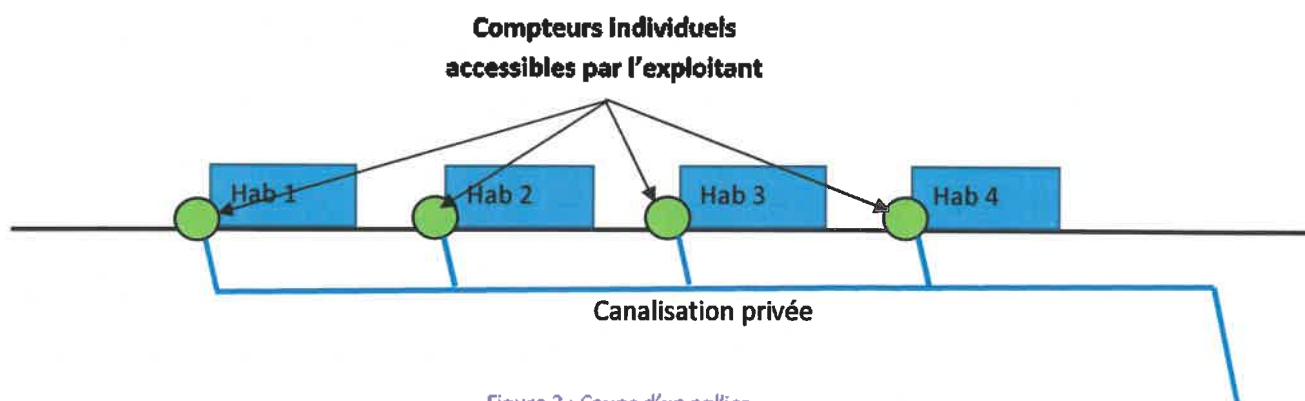


Figure 2 : Coupe d'un palier

ANNEXE 4 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BRANCHEMENT



E 032

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - DOSSIER COMPLET

Nom – Prénom :

Adresse :

Point de Livraison ou PDL :

Demande de raccordement aux réseaux :

- Formulaire de demande de raccordement aux réseaux
- Copie du permis de construire accepté
- Copie du plan de situation
- Copie du plan de masse à l'échelle
- Règlement des frais d'établissement de devis

Demande de pose compteur :

- Formulaire de demande de pose compteur
- Règlement du montant de la prestation

Demande de souscription nouvel abonnement :

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Copie du titre de propriété ou contrat de bail
- Relevé de l'index du compteur

Lors du départ du logement :

- Adresse postale pour l'envoi de la facture de résiliation
- Relevé de l'index du compteur

Si mensualisation ou Prélèvement à échéance

- Contrat de mensualisation
- Mandat de prélèvement SEPA
- RIB

Toutes vos démarches en ligne en quelques clics sur
servicesdeseaux.cc-vallee-herault.fr

422008 020204 - Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, 2 rue Marceline de Cayrol, 34130 Gignac
Membre du public - Espace Pierre Menck France, 34130 Gignac. Ouvert du mardi au dimanche de 8h à 17h.
Tél : 04 67 37 27 24 - Mail : client@servicesdeseaux.cc-vallee-herault.fr - Assinatura: 0467372724-cc-vallee-herault.fr

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christlan VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence optionnelle « Assainissement » ;

VU la délibération n°1825 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du règlement de service assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, le 1^{er} janvier 2018, le service des eaux s'est doté d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

CONSIDÉRANT que le règlement de service de l'assainissement collectif désigne notamment les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service des eaux de la Vallée de l'Hérault et l'abonné,

CONSIDÉRANT qu'il fixe ainsi les règles applicables aux services publics de l'assainissement exploités directement par le service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDÉRANT que ce premier règlement a subi des modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'après deux ans d'exercice, il convient de faire évoluer ce règlement en apportant les modifications suivantes :

- des précisions sur le processus extension de réseaux
- des précisions sur les échanges avec les aménageurs (méthodes, guide des bonnes pratiques, cahiers des prescriptions techniques)
- Illustrations des limites de propriété

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ces règlements doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'ils seront ensuite réactualisés autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT que les règlements doivent être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendus parfaitement opposables,

CONSIDERANT que le mode de diffusion proposé dès 2020 est le suivant :

- Au premier semestre, une information sur la facture va être envoyée à tous les abonnés afin de leur signifier l'évolution des deux règlements de service.
- Ils seront également remis à chaque ouverture de compte.
- Ils seront aussi disponibles :
 - o en version papier à l'accueil du service relation clientèle, 65 place Mendès France.
 - o en version numérique sur l'agence en ligne : servicedeseaux-cc-vallee-herault.fr

CONSIDERANT que le paiement de la première facture vaudra acceptation des règlements,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'assainissement collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020,
- d'abroger à compter de cette même date, la délibération n°1825 du 17 décembre 2018 relative à l'approbation le règlement de service de l'assainissement collectif,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2138 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-Imcl113503-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Règlement de service

ASSAINISSEMENT COLLECTIF



EN VALLEE DE L'HERAULT

Approuvé par délibération du
conseil communautaire en date du
16 décembre 2019
Et applicable à compter du 1^{er} janvier
2020

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP15 - 34150 Gignac

Service des eaux – accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 Gignac
Contact 24h/24 : 04 67 57 36 26
@ servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

©B. Rivière CCVH – Filtre planté de roseaux

Les mots pour se comprendre

L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

- **La communauté de communes Vallée de l'Hérault*** est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert, St-Paul-et-Valmalle, Tressan, Vendémian.
- **La SAUR*** est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour la commune suivante : La Boissière.

Le Règlement de service :

Il définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics. Il définit également les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

*Coordonnées des exploitants :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault	La SAUR
BP15 - 34150 Gignac 04 67 57 36 26 servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr	ZAE Les verriers, rue Aven, 34988 St-Gély-du-Fesc 04 34 20 30 01 04 34 20 30 08 (24h/24) www.saurclient.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT	5	VI.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	9
I.1 OBJET	5	VI.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	9
I.2 MODALITES GENERALES	5	VI.5 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	10
I.3 INFORMATION.....	5	VI.6 OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	10
I.4 DEFINITIONS.....	5	VI.7 MESURES DE SAUVEGARDE	10
I.5 CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5	VI.8 REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	10
I.6 PERIMETRE D’INTERVENTION	5		
ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES	6	ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES	10
II.1 LES ENGAGEMENTS DE L’EXPLOITANT	6	VII.2 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE, DANS LE CAS D’UN RESEAU UNITAIRE.....	10
II.2 LES OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES.....	6		
II.3 LES INTERRUPTIONS DE SERVICE	6	ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
II.4 LES MODIFICATIONS DE SERVICE.....	6	VIII.1 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
ARTICLE III – LE CONTRAT	7	VIII.2 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE	10
III.1 TYPE DE CONTRAT	7	VIII.3 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES.....	10
III.2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT	7	VIII.4 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	11
III.3 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	7	VIII.5 POSE DE SIPHONS.....	11
ARTICLE IV - LA FACTURE	7	VIII.6 TOILETTES	11
IV.1 PERIODICITE DE LA FACTURE	7	VIII.7 COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES ET EVENTS	11
IV.2 PRESENTATION DE LA FACTURE.....	7	VIII.8 BROyeurs D’EVIERS	11
IV.3 L’EVOLUTION DES TARIFS	7	VIII.9 DESCENTE DES GOUTTIERES.....	11
IV.4 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	7	VIII.10 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	11
ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES	7	VIII.11 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
V.1 DESCRIPTION D’UN BRANCHEMENT	7	ARTICLE IX - CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D’URBANISME DE GRANDE ENVERGURE	11
V.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	8	IX.1 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	11
V.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT	8	IX.2 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	12
V.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	8	ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT.....	12
V.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8	X.1 EN CAS DE NON-RESPECT	12
V.6 L’EXTENSION DE RESEAUX.....	8	ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L’EAU	12
V.7 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES LOTISSEMENTS.....	9	ARTICLE XII – CONDITIONS D’APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	12
V.8 PAIEMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET P.F.A.C.....	9	XII.1 LES REGLES D’APPLICATION	12
V.9 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	9		
V.10 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	9		
V.11 ASSISTANCE TECHNIQUE	9		
ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES	9		
VI.1 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	9		

XII.2 LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT	12
XII.3 LA DATE D'APPLICATION.....	12
XII.4 L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	12
ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	12
ARTICLE XIV – TARIFS.....	12
ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE	13
ANNEXE 2 – LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RACCORDEMENT	15

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, l'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire avec un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la Communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements,
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...),
- d'accroître les capacités d'investissement et enfin d'apporter un pilotage plus efficace.

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

I.1 Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés. Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'assainissement collectif exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires au traitement des eaux usées. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif doivent se reporter au règlement de service du service d'assainissement non collectif.

I.2 Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif.

I.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture de consommation d'eau potable suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil du service des eaux et sur l'agence en ligne.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif ou le rejet des eaux usées.

I.4 Définitions

Le service de l'assainissement comprend la collecte, le stockage, le prétraitement, le traitement et les rejets des eaux usées.

Les eaux usées domestiques : eaux issues des habitations (wc, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autre que domestiques :

- eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...),
- eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, caves de vinification...

Les eaux pluviales : eaux de ruissellement issues soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, des toitures, des surverses de mare, des drainages, de source, de trop-plein ou de vidanges de piscine.

Le réseau séparatif : permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau unitaire : permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Le raccordement : est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Le collecteur : c'est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

I.5 Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le service relation clientèle de l'exploitant pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

- Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.
- Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial. Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement : certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.

I.6 Périmètre d'intervention

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordés au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement

collectif des annexes sanitaires des documents d'urbanisme. Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent :

- soit étendre leur réseau à leur frais après validation technique par l'exploitant et après accord de la mairie. Cette extension devra respecter le cahier des charges technique délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé dans le domaine public, sans pour autant modifier le zonage d'assainissement ;
- soit se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf. règlement de service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Vallée de l'Hérault).

ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

II.1 Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à :

- apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques. Avec un délai garanti pour le déplacement d'un technicien dans les 2h en cas d'urgence,
- répondre aux courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation,
- respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à domicile (présence nécessaire de l'abonné).

II.2 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage. L'abonné ne doit pas :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement,
- raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

L'abonné ne doit pas rejeter :

- des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation,
- le contenu et les effluents des fosses septiques,
- le contenu des WC chimiques,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des acides,

- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...),
- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,
- des effluents de cave viticole.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Concernant les corps solides rejetés, au premier contrôle non conforme, l'exploitant se réserve la possibilité d'envoyer un courrier d'avertissement. Si le non-respect du présent règlement se reproduit, une mise en demeure sera adressée à l'abonné. Enfin si ces actions administratives ne sont d'aucun effet, au troisième constat, la facture de débouchage et des pénalités seront appliquées et envoyées à l'abonné. (Catalogue des tarifs)

L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

II.3 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

L'exploitant informe l'abonné au moins 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Ce dernier ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un incident ou un cas de force majeure.

II.4 Les modifications de service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné, des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées, l'abonné souscrit un contrat d'abonnement avec le service relation clientèle de l'exploitant.

III.1 Type de contrat

Le contrat d'abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable.

III.2 Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande auprès du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé d'index du compteur d'eau potable.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur abonné de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement.

La facture de résiliation d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, est envoyée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de sa part, l'abonné peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE IV - LA FACTURE

IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- **L'abonnement assainissement (part fixe) :** ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement.

- **La consommation (part variable) :** elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et permet de financer les travaux sur les réseaux et les infrastructures.
- **La redevance pour modernisation des réseaux de collecte,** est reversée à l'Agence de l'EAU.

Cas particulier : si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est comptabilisée grâce à un forfait : 30m³ par personne du foyer.

IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs de l'assainissement sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les modalités de paiement auprès de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire à l'accueil
- par TIP

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas de difficultés financières, il est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation et, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES

V.1 Description d'un branchement

Le branchement d'assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée, sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement. (cf. *annexe schéma limite de propriété*)

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

V.2 Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la prime fixe d'assainissement et de l'équivalent de sa consommation d'eau s'il avait été raccordé au réseau, et qui sera majoré de 100% chaque année.

V.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service relation clientèle de l'exploitant. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Un branchement est compris entre 0 et 10 mètres linéaires.

V.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Le code de la santé publique précise que la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains.

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, contacte le service relation clientèle pour une demande de branchement et d'autorisation ordinaire de déversement.

La marche à suivre pour la création d'un branchement :

L'abonné fait une demande de branchement au service relation clientèle du service des eaux. Cette demande se fait par le biais d'un dossier complet (un plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse de la parcelle et l'arrêté du permis de construire ou d'aménager) accompagné des frais pour l'établissement d'un devis.

- Un devis est réalisé par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). Il est ensuite envoyé au demandeur.
- Le demandeur retourne le devis signé au service relation clientèle accompagné de l'acompte permettant la programmation des travaux.
- Les travaux sont programmés avec l'abonné et exécutés par l'exploitant.
- La facture est adressée à l'abonné déduction faite des frais de devis et de l'acompte préalablement versé.

V.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé (pompe de relevage...).

V.6 L'extension de réseaux

L'extension des réseaux publics de 10 à 100 m dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, l'extension de réseaux demandée par un abonné sera à la charge financière de cet abonné. Le raccordement sera dimensionné pour correspondre exclusivement au besoin du projet du demandeur. Les travaux seront réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'abonné. Le branchement créé sera intégré au patrimoine de l'exploitant.

L'extension des réseaux publics supérieure à 100 mètres, équipements publics exceptionnels :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, dans les zones urbanisées ou à urbaniser, l'exploitant peut demander à l'abonné de participer au financement de l'extension de réseaux tel que prévu aux articles L 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme. Une convention définira les modalités de mise en œuvre technique, la répartition financière des travaux entre les signataires ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle.

Ainsi, l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme dispose : « Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la

réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. » « Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

De même, l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme dispose qu'« une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

V.7 Dispositions applicables pour les lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations du guide de bonnes pratiques élaboré par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne. Le guide décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Dans le cas de la non application du guide de bonnes pratiques l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

V.8 Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'exploitant. Après acceptation du devis par le propriétaire, les travaux seront exécutés dans un délai maximal de 60 jours ouvrés.

Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.).

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

V.9 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, sont à sa charge.

V.10 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

V.11 Assistance technique

L'exploitant garantit une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux publics, notamment pour des interventions de curage.

Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné peut équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d'assainissement, en partie privative.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé l'exploitant et l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement.

Conformément au Code de la santé publique, toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (catalogue des tarifs).

VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,

- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

VI.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

VI.7 Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

VI.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES

VII.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.

VII.2 Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

VIII.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont déconnectés du réseau (comblés, désaffectés, ou destinés à une autre utilisation) (catalogue des tarifs).

VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par

refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

VIII.5 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

VIII.6 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VIII.7 Colonnes de chutes d'eaux usées et évents

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

VIII.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

VIII.9 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

VIII.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

VIII.11 Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente, l'une ou l'autre des parties intéressées pourront solliciter auprès de l'exploitant, la fourniture d'une attestation de la présence ou non du réseau d'assainissement collectif ainsi que de la présence d'un regard. Cette attestation sera facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

ARTICLE IX - CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

IX.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations des trois documents suivants élaborés par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne :

- La charte de bonnes pratiques pour les aménageurs,
- Le cahier des préconisations de travaux assainissement.

La charte décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Cette charte est complétée par les cahiers de prescriptions techniques assainissement. Ces deux cahiers décrivent les modalités à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux humides et de leurs raccordements au réseau public.

Dans le cas de la non application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

IX.2 Classement dans le domaine public

Dans le cas de la non application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions eau potable et assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT

X.1 En cas de non-respect

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents de l'exploitant, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'abonné ou du siège de l'exploitant sont compétents pour tout litige.

Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Pour les commerces, le tribunal de commerce est compétent pour la gestion des litiges.

ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement. Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE XII – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XII.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à l'exploitant.

XII.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'exploitant. Ce dernier est tenu d'informer l'abonné par tout type de support et à ses frais.

XII.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour l'ensemble de son territoire, après avis du conseil d'exploitation, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

XII.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, tous les agents du service des eaux de la vallée de l'Hérault habilités à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE XIV – TARIFS

Le prix de l'eau et les prix du catalogue des tarifs sont fixés par délibération en conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes. Le catalogue des tarifs est consultable sur l'agence en ligne du service des eaux.

ANNEXE I – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

1. La situation conforme :

Pour rappel, la réglementation dit que les réseaux d'assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boîtier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boîtier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boîtier jusqu'à son habitation (Figure 1).

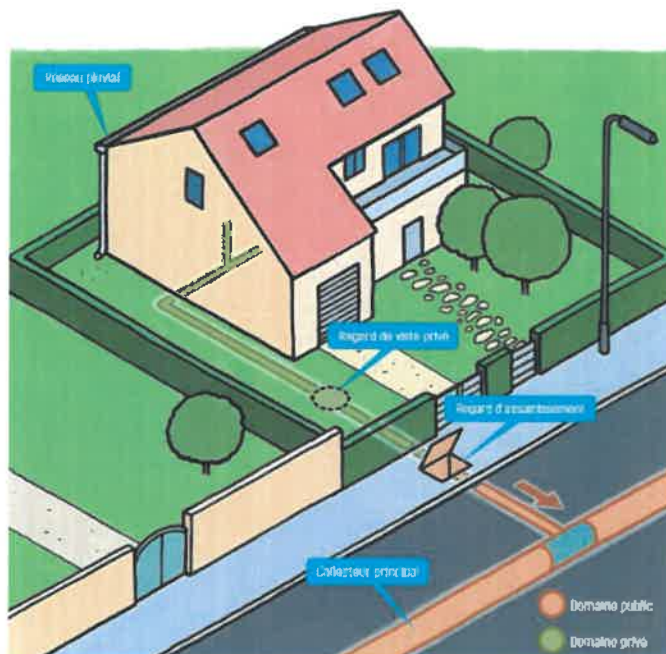


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

2. Situation canalisation publique sous domaine privée (boîtier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :

Si le boîtier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrains sont propriété de l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boîtier de branchement. Le service des eaux de la vallée de l'Hérault vous demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

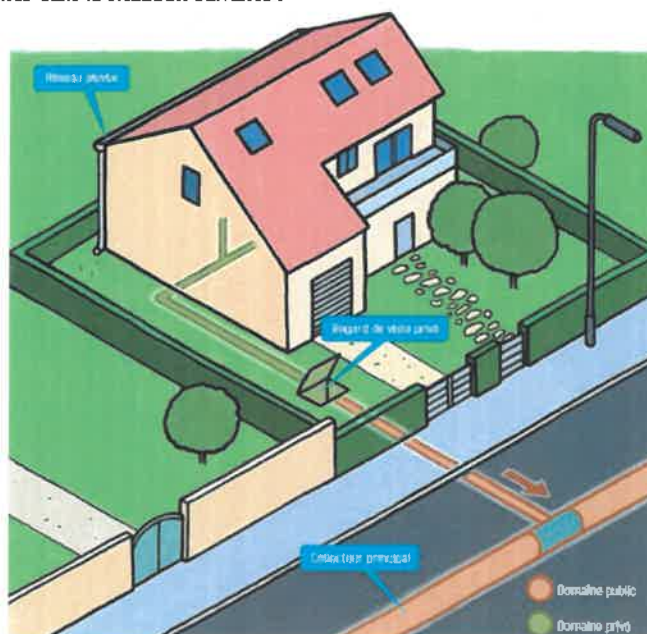


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

De plus, à la suite des travaux urgents réalisés ce jour, nous allons placer un boîtier de branchement en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). A la suite de ces travaux, la canalisation en domaine privé est alors sous votre responsabilité.

3. Situation canalisation privée sous domaine public (boîtier de branchement inexistant) :

Si le boîtier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à vos frais. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

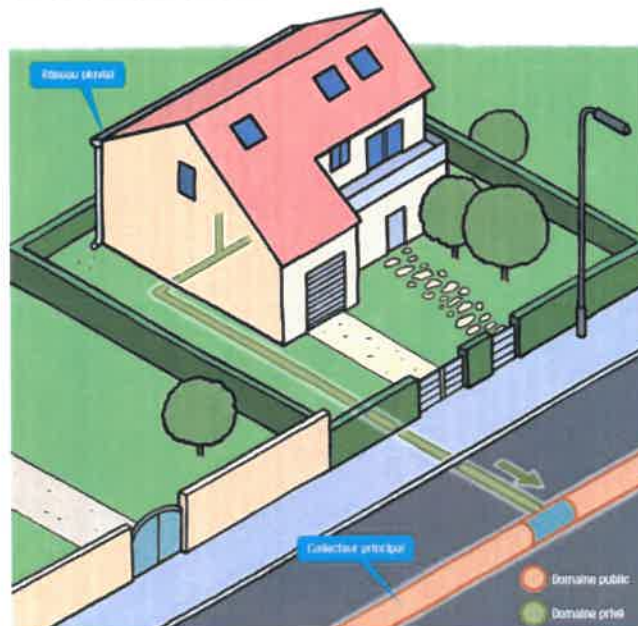


Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal

Le service des eaux ayant connaissance de la situation, va procéder à l'installation d'un boîtier de branchement en limite de propriété à vos frais afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boîtier est alors rétrocédée au service des eaux.

ANNEXE 2 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RACCORDEMENT



E 032

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - DOSSIER COMPLET

Nom – Prénom :

Adresse :

Point de Livraison ou PDL :

Demande de raccordement aux réseaux :

- Formulaire de demande de raccordement aux réseaux
- Copie du permis de construire accepté
- Copie du plan de situation
- Copie du plan de masse à l'échelle
- Règlement des frais d'établissement de devis

Demande de pose compteur :

- Formulaire de demande de pose compteur
- Règlement du montant de la prestation

Demande de souscription nouvel abonnement :

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Copie du titre de propriété ou contrat de bail
- Relevé de l'index du compteur

Lors du départ du logement :

- Adresse postale pour l'envoi de la facture de résiliation
- Relevé de l'index du compteur

Si mensualisation ou prélèvement à échéance

- Contrat de mensualisation
- Mandat de prélèvement SEPA
- IRIB

Toutes vos démarches en ligne en quelques clics sur
servicedeseaux.co.vallée-herault.fr

Adresse postale : Service des eaux de la Vallée de l'Hérault, 1 place d'Armes de Carols, 34130 Carols.

Adresse du siège : 42 place Pierre-Pierre France, 34130 Carols. Du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

Tel : 04 67 67 36 26 - Fax : contact.servicedeseaux@cc.vallée-herault.fr - Adresse en ligne : servicedeseaux.co.vallée-herault.fr

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2224-8 et L 2224-12 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1331-1-1, L 1331-6, L 1331-8, L 1331-11, et L 1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/lj de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/lj de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 mettant fin aux compétences du Syndicat mixte des eaux de la région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier ses compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1708 du Conseil communautaire en date du 13 juin 2018 relative à la modification du règlement de service public d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDÉRANT que le règlement de service public d'assainissement non collectif définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations des propriétaires,

CONSIDÉRANT qu'après un an d'exercice, il convient de faire évoluer ce règlement en apportant des précisions sur le vocabulaire et la méthode de diffusion,

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la continuité des services publics de l'assainissement, ces règlements doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que les règlements seront ensuite réactualisés autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT que les règlements doivent être obligatoirement transmis aux propriétaires afin d'être rendus parfaitement opposables,

CONSIDERANT que pour ce faire, le mode de diffusion proposé dès 2020 est le suivant :

- Au premier semestre, une information va être envoyée à tous les propriétaires afin de leur signifier l'évolution du règlement de service.
 - Ils seront également remis à chaque nouvelle conception.
 - Ils seront aussi disponibles :
 - o en version papier à l'accueil du service relation clientèle, 65 place Mendès France.
 - o en version numérique sur l'agence en ligne : servicedeseaux-cc-vallee-herault.fr
- CONSIDERANT que le paiement de la première facture vaudra acceptation des règlements,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'assainissement non collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2020,
- d'abroger à compter de cette même date, la délibération n°1708 du 13 juin 2018 relative à l'approbation le règlement de service de l'assainissement non collectif,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2139 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmcl | 13504-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Règlement de service

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



EN VALLEE DE L'HERAULT

Approuvé par délibération du
conseil communautaire en date du
16 décembre 2019
et applicable à compter du 1^{er} janvier
2020

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP15 - 34150 Gignac

Service des eaux – accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 Gignac

☎ contact 24h/24 : 04 67 57 36 26

servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

©Anne A. CCVH – fosse septique

Les mots pour se comprendre

L'utilisateur :

L'utilisateur désigne le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Le SPANC :

Le SPANC désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Il a la compétence pour les 28 communes : Aniane, Arboras, Argeliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert, St-Paul-et-Valmalle, Trassan, Vendémian.

Les missions du SPANC :

Les missions du SPANC sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 et visent à vérifier la conformité des installations (contrôle des installations, réalisation, réhabilitation et vérification du bon fonctionnement), d'informer les abonnés sur la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement.

Coordonnées du SPANC :

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault :
Service des eaux de la vallée de l'Hérault

BP15 - 34150 Gignac

04 67 57 36 26

servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Sommaire

ARTICLE I- DISPOSITIONS GENERALES.....	4	III.3 LE RAPPORT DE VISITE.....	10
1.1 OBJET DU REGLEMENT.....	4	III.4 LES VISITES EXCEPTIONNELLES : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNEL.....	10
1.2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	4	III.5 LE CONTROLE DE VENTE.....	10
1.3 LES MISSIONS DU SPANC.....	4	III.6 REPARATION, RENOUVELLEMENT, ET SUPPRESSION DES DISPOSITIFS.....	10
1.4 DEFINITIONS.....	4		
1.5 LES OBLIGATIONS DES USAGERS EN MATIERE DE TRAITEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX USEES.....	5	ARTICLE IV- DROIT D'ACCES DES AGENTS AUX PROPRIETES PRIVEES	10
1.5.1 OBJECTIF DE REJET.....	5	IV.1 ORGANISATION DES VISITES.....	10
1.5.2 POUR LE REJET D'EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES.....	5	IV.2 DROIT D'ACCES DES AGENTS.....	10
1.5.3 POUR LE REJET D'EAUX USEES DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST COMPRISE ENTRE 1,2 KG DE DBO5 ET 12 KG DE DBO5 (HORS LES EAUX USEES VISEES A L'ARTICLE L1331-15 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	6	IV.3 PENALITES FINANCIERES EN CAS DE REFUS.....	10
1.6 DEVERSEMENTS INTERDITS.....	6	ARTICLE V - INFORMATIONS POUR LES USAGERS.....	11
1.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES	6	ARTICLE VI - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE, PENALITES ET TRAVAUX D'OFFICE.....	11
1.7.1 INDEPENDANCE DES RESEAUX.....	6	VI.1 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE.....	11
1.7.2 ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	6	VI.2 PENALITE FINANCIERE POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11
1.7.3 SIPHONS.....	6	VI.3 TRAVAUX D'OFFICE PAR LE MAIRE.....	11
1.8 PASSAGE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC.....	6	ARTICLE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
ARTICLE II- LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	7	VII.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11
II.1 CHAMP D'APPLICATION.....	7	VII.2 MONTANT DES REDEVANCES : TARIFICATIONS.....	11
II.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7	VII.3 PRECISIONS SUR LA NOTION DE REDEVABLE.....	11
II.2.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	7	VII.3.1 LA PART DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF QUI PORTE SUR LE CONTROLE DE LA CONCEPTION, DE L'IMPLANTATION ET DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	11
II.2.2 CONTROLE DE LA CONCEPTION.....	8	VII.3.2 LA PART DE LA REDEVANCE QUI PORTE SUR LES CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN SERA	12
II.3 REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8	VII.4 RECOUVREMENT DES REDEVANCES.....	12
II.3.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	8	VII.4.1 LA FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS CONTROLES.....	12
II.3.2 CONTROLE DE REALISATION.....	8	VII.4.2 LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	12
ARTICLE III - LES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	9	VII.4.3 MAJORATION DES REDEVANCES.....	12
III.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	9	ARTICLE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS.....	12
III.2 LE CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	9	VIII.1 VOIES DE RECOURS.....	12
III.2.1 LA PREMIERE VISITE - LE DIAGNOSTIC.....	9	VIII.2 MODIFICATION DU REGLEMENT.....	12
III.2.2 LES VISITES SUIVANTES : LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT.....	9	VIII.3 CLAUSE D'EXECUTION.....	12

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au 1^{er} janvier 2018.

Quant à la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), elle est étendue aux 28 communes depuis le 1^{er} janvier 2018 : s'ajoutent les trois communes d'Argelliers, de Montarnaud et de St-Paul-et-Valmalle, anciennement gérées par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement du Pic St-Loup (SMEAPSL).

ARTICLE I- DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances du service de l'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment aux textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire, mais précise les modalités de mise en œuvre de ces textes sur le territoire d'application défini à l'article 1.2.

Le SPANC remet à chaque usager le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement de service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'usager. Le règlement est tenu à la disposition des usagers à l'accueil du service des eaux de la vallée de l'Hérault et sur l'agence en ligne.

I.2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles définis dans le zonage d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Certains immeubles spécifiques ne sont pas inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondent à :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les établissements industriels ;
- Les établissements non domestiques (consommation annuelle d'eau supérieure à 200 m3).

I.3 Les missions du SPANC

Les prescriptions suivantes concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation des installations, les caractéristiques techniques et les obligations. Le respect de ces prescriptions donne lieu à différents types de contrôles assurés par le SPANC.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les missions du service reposent sur quatre différents types de contrôle :

- **Le contrôle de la conception** : l'étude théorique du dispositif (étude de sol) ;
- **Le contrôle de réalisation** : la vérification de la conception/implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification intervient avant remblai de la terre végétale ;
- **Le contrôle de bon fonctionnement (CBF)** : la vérification périodique du bon état, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- **Le contrôle de vente** : le contrôle de l'existant dans le cadre d'une vente immobilière.

Des contrôles techniques peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Par ailleurs, le service ne réalise ni études particulières (étude de filières), ni étude de sol, il n'assure pas non plus de mission de maîtrise d'œuvre.

I.4 Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement, et l'évacuation

- Soit d'eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Les "eaux usées assimilées" aux eaux usées domestiques correspondent à tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5*.

- Solt d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est comprise entre 1,2 kg de DBO5* et 12 kg de DBO5*, excepté les eaux usées, visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique, issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat.

* DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours

Usagers du SPANC

L'usager du SPANC désigne toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une intervention du service. Ce sont principalement les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

L'usager est bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

Immeuble

Le terme « immeuble » dans le présent règlement désigne par exemple, des maisons individuelles, des immeubles collectifs, des lotissements privés, des locaux commerciaux, artisanaux.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

Eaux ménagères

Les eaux ménagères comprennent les eaux de cuisine et les eaux grises (salle de bain, cuisine, buanderie, baignoire, lavabo).

Eaux vannes

Les eaux ménagères comprennent les eaux des cabinets de toilette.

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être jointes, une séparation entre ces deux types de liquides est nécessaire.

Zonage d'assainissement

Le zonage définit :

- les zones qui relèvent de l'assainissement collectif dans lesquelles les habitations sont, ou seront, raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées ;
- les zones qui relèvent de l'Assainissement Non Collectif où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Ce document est consultable en mairie.

Les choix d'assainissement peuvent évoluer plus vite que la mise à jour dudit zonage. Ainsi, si un réseau d'assainissement est réalisé au droit de la propriété de

l'usager, alors même que sa parcelle est en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de son immeuble prime sur le zonage défini comme non collectif. Le délai de raccordement est de 2 ans.

Redevance

Le terme redevance est un terme générique qui s'applique aux factures de prestation effectuées au titre des compétences obligatoires ainsi qu'aux charges annuelles de fonctionnement du service.

1.5 Les obligations des usagers en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées

1.5.1 Objectif de rejet

Il permet de lutter contre toute pollution dans un but de préservation de la santé publique ainsi que de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans :

- Un puisard,
- Un puits perdu,
- Un puits désaffecté,
- Une cavité naturelle ou artificielle.

Cette interdiction de rejets d'effluents s'applique pour les nouvelles constructions en 2018 et ce à la date de délibération du présent règlement.

Sont soumis à dérogation, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel conformément à l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-05-04910 en date du 20 mai 2015.

1.5.2 Pour le rejet d'eaux usées domestiques et assimilées

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, l'usager est tenu de s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées. L'usager doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

L'usager doit respecter les principes généraux suivants :

- Son installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.
- Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique, ni engendrer de nuisance olfactive.
- Son installation ne doit pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

En matière de rejet, l'abonné doit respecter les règles suivantes :

- Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. Ce traitement doit permettre de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eaux souterraines.
- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserve du respect des conditions posées à l'article 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques, de l'arrêté Préfectoral en application ou de toute nouvelle réglementation. Lorsqu'il est possible, il doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sous forme de servitude notariée à inscrire sur tous les fonds servants, et de conventions, s'il est démontré par une étude particulière à la charge de l'utilisateur, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Cas particulier : Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, peut être autorisé par le SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique (voir conditions posées à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, ou conditions posées par toute nouvelle réglementation).

1.5.3 Pour le rejet d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est comprise entre 1,2 kg de DBO5 et 12 kg de DBO5 (hors les eaux usées visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique)

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur est tenu de s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, ou à toute nouvelle réglementation.

Aussi, et ce conformément au paragraphe II de l'article 20 de cet arrêté, les installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

1.6 Déversements interdits

Seules les eaux usées définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages

d'assainissement non collectif.

L'interdiction, qui s'applique également pour les exutoires (puits filtrant, tranchée de dissipation...), concerne notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les déchets ménagers même après broyage,
- Les eaux des W.C. chimiques,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- De manière générale, tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

1.7 Prescriptions relatives aux installations sanitaires

1.7.1 Indépendance des réseaux

- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants,
- Les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de puits, doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

1.7.2 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Lorsque l'utilisateur met en place une pompe de relevage, ses installations doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées (tampon étanche, dispositif anti-refoulement...) dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles.

1.7.3 Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

1.8 Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à l'égout public

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, l'utilisateur doit à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

L'utilisateur doit vidanger et curer les dispositifs de prétraitement mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ceux-ci sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L 1 331 - 6 du même code, si l'utilisateur ne respecte pas ces obligations, la commune ou la collectivité détentrice des pouvoirs de police peut à la

demande de l'exploitant, et après avoir mis en demeure l'utilisateur, procéder d'office et aux frais de l'utilisateur, aux travaux indispensables.

Dans l'hypothèse de la mise en service d'un nouveau réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire d'un immeuble ayant accès à ce réseau dispose d'un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau pour faire réaliser ce raccordement par un prestataire.

En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire est astreint au paiement :

- D'une pénalité financière pouvant être au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.
- De payer l'abonnement à l'assainissement collectif (part fixe et part variable).

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- Dans le cadre d'un permis de construire, l'utilisateur a obtenu la possibilité de réaliser un assainissement autonome provisoire, dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement. L'utilisateur dispose alors d'un délai de 10 ans à compter de la date de son permis pour amortir son installation. À l'expiration de ce délai, il doit se raccorder au réseau public.
- Si l'utilisateur a réhabilité son installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation, il peut disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable émis par le SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Si l'immeuble est partiellement raccordé à l'assainissement collectif, et partiellement à une fosse, le propriétaire est dans une situation de non-conformité. L'utilisateur doit, en tant que propriétaire, raccorder l'ensemble de ses eaux usées à l'assainissement collectif. Une visite contradictoire sera obligatoire et ce dans le but de vérifier que la fosse soit bien vidangée, désinfectée et que le raccordement soit bien effectué.

ARTICLE II- LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

II.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que l'utilisateur soit ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme. Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

II.2 Conception des installations d'assainissement non collectif

II.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, l'abonné est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Pour concevoir et implanter son installation, il doit respecter des prescriptions concernant les conditions d'implantation, les éléments constitutifs de la filière et ses caractéristiques.

L'utilisateur doit prendre en compte :

Les exigences de la santé publique, de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. À ce titre, l'utilisateur doit faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et l'implantation de l'installation de l'utilisateur soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'habitation.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017, en application ainsi que toute réglementation à venir.

Les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou tout autre document relatif au droit du sol.

Les distances d'implantation :

L'installation de l'abonné doit être implantée à plus de 3 mètres des limites de sa propriété et de toute plantation de végétaux susceptible de dégrader son installation, et à plus de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Les dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 5 mètres de l'implantation de toute construction ou ouvrage (bâtiment, piscine, installation de géothermie...). Le SPANC pourra déroger de façon expresse aux distances normatives de 3m et 5m uniquement dans le cas de réhabilitations.

Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager, l'utilisateur doit joindre, s'il y a lieu, l'avis du SPANC relatif au contrôle de conception, tel que décrit à l'article 2.2.2 du présent règlement.

Dans le cas d'une réhabilitation, l'utilisateur doit informer préalablement le service s'il la modifie :

De manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

L'aménagement du terrain d'implantation.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

L'usager devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager sera engagée en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

II.2.2 Contrôle de la conception

Ce contrôle est obligatoire. Lorsqu'un propriétaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il devra faire une Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Autonome (dossier DIDAA). L'usager doit retirer ce dossier auprès du SPANC :

Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment son identité, le cas échéant celle de son mandataire, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

En outre l'usager doit fournir les pièces suivantes pour permettre le contrôle de conception de son installation :

- Un plan de situation de la parcelle.
- Une étude de définition de filière de l'Assainissement Non Collectif réalisée par un bureau d'études spécialisé.
- Un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle 1/200^e.
- Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées), l'usager doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus.

Le contrôle de conception consiste en une étude du dossier technique de l'usager, et vise notamment à vérifier :

L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

La conformité de l'installation envisagée.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC notifie ensuite l'usager de son avis y compris dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

L'usager devra obligatoirement transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

II.3 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

II.3.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, l'usager est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception.

Le SPANC doit contrôler l'exécution des travaux avant remblayage par une visite sur place.

Dans le cas de la mise en place d'un lit filtrant, d'un tertre d'infiltration ou de toute autre filière le nécessitant :

Le sable utilisé devra respecter la courbe granulométrique, définie en annexe A du DTU 64-1.

Les caractéristiques physico-chimiques devront être tenues à la disposition du SPANC.

À défaut de respect de l'ensemble de ces prescriptions, des réserves pourront être émises par le SPANC.

II.3.2 Contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation doit se faire obligatoirement avant le remblayage. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Le SPANC convient alors avec l'usager des conditions d'organisation du contrôle de bonne exécution qui aura lieu avant le remblaiement des ouvrages.

Le contrôle consiste, sur la base de l'examen initial de la conception de l'installation, en une visite sur place pour :

Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.

Repérer l'accessibilité des points de contrôles.

Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. En cas de besoin, une contre-visite peut être organisée dans les conditions financières prévues au catalogue des tarifs. À l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse à l'usager son rapport et en transmet une copie à la mairie du lieu d'implantation des installations.

Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite l'usager à réaliser immédiatement les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas d'inobservation de cette recommandation, les pouvoirs de police du maire ou de la collectivité les détenant pourront être mis en œuvre à la demande du SPANC.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et sans qu'il ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes.

ARTICLE III - LES INSTALLATIONS EXISTANTES

III.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, et à ce titre il doit :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou d'aires de stockage de charges lourdes...
- Ne pas planter de végétaux à proximité de son installation, susceptibles de la dégrader.
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages...
- Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation.
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux points de contrôle.

L'utilisateur est également responsable de l'entretien régulier de ses ouvrages qui doivent être vidangés par des personnes agréées par le Préfet du département.

À ce titre, l'utilisateur doit :

- S'assurer du bon fonctionnement et du bon état de ses ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- S'assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.
- S'assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et de leur évacuation.
- Effectuer la vérification et l'entretien de ses installations aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il est conseillé de se référer au guide d'utilisation du fabricant.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger est tenue de remettre à l'utilisateur le bordereau de suivi des matières de vidange dûment complété. L'utilisateur doit transmettre au SPANC une copie de ce document lors de la visite de bon fonctionnement.

L'utilisateur reste responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il revient à l'utilisateur de transmettre au nouveau propriétaire l'ensemble des documents relatifs à l'entretien, ainsi que les rapports de visite du SPANC.

III.2 Le contrôle des installations existantes

Ce contrôle est décliné en deux cas :

- Cas où l'utilisateur n'a pas encore été contrôlé : il s'agira d'un diagnostic (c'est la première visite) de son installation, au sens du présent règlement.
- Cas où l'utilisateur a déjà été contrôlé : il s'agira d'un contrôle périodique, au sens du présent règlement.

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques de pollution de l'environnement.

III.2.1 La première visite - le diagnostic

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes, vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (notamment odeurs).

Ce diagnostic, constitué d'une visite sur place par les agents du SPANC, consiste à :

- a) Identifier, localiser, et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- e) Effectuer une mesure de hauteur de boues.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages.

De même, l'utilisateur devra veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

III.2.2 Les visites suivantes : le contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de fonctionnement est exercé in situ par les agents du SPANC et consiste à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.

c) Effectuer une mesure de hauteur de boues et contrôle la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux.

d) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La fréquence des contrôles périodiques de fonctionnement est fixée à 8 ans sauf cas contraire mentionné dans le rapport de visite.

III.3 Le rapport de visite

Le rapport de visite est établi par le SPANC à la suite de l'ensemble de ces contrôles (diagnostic, contrôle périodique de fonctionnement), il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de son représentant lors du contrôle. Le SPANC adresse ce rapport de visite au propriétaire de l'immeuble.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le SPANC demande une réhabilitation et dresse la liste des travaux et/ou préconisations. Les travaux et/ou préconisations sont à réaliser dans un délai maximal de 4 ans suivant la date de notification du rapport. Ce délai peut être raccourci, selon le degré d'importance du risque, par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

III.4 Les visites exceptionnelles : contrôle de bon fonctionnement exceptionnel

Pour toutes filières drainées, le SPANC peut demander à l'usager de faire réaliser par un laboratoire compétent des contrôles de qualité de rejets dans le cas d'un exutoire ou d'une résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...).

Le SPANC peut également réaliser :

- Des contrôles occasionnels de l'installation en cas de nuisances de voisinage.
- Tout nouveau contrôle de l'installation, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement, et de risque pour la santé, et ce même si le dernier rapport de visite date de moins de 8 ans et était satisfaisant.

L'usager sera redevable, en tant que propriétaire, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse, de déplacement...).

III.5 Le contrôle de vente

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble, le contrôle du SPANC doit avoir été effectué depuis moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Ce contrôle intervient sous trente jours lorsque le service a connaissance d'une vente.

Si la visite de contrôle du SPANC date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, ce contrôle est à la charge de l'usager, en tant que vendeur. Ce contrôle est équivalent à un contrôle de bon fonctionnement. L'usager doit

prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le SPANC dans les conditions fixées par le chapitre II du présent règlement en vue de l'instruction du projet de réhabilitation et du contrôle de ces travaux par le SPANC.

III.6 Réparation, renouvellement, et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge de l'usager. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais de l'usager. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par l'usager ou par les personnes ayant déposé le permis de construire. En cas de raccordement au réseau collectif, l'usager devra en fournir la preuve au service.

ARTICLE IV- DROIT D'ACCES DES AGENTS AUX PROPRIETES PRIVEES

IV.1 Organisation des visites

Le SPANC envoie un courrier à tous les usagers d'une commune, en proposant une campagne de contrôle sur une période donnée, de façon à ce que l'usager puisse contacter le service et fixer un rendez-vous à une heure qui lui convient.

IV.2 Droit d'accès des agents

Les agents du SPANC ont accès à la propriété privée de l'usager pour assurer les contrôles.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

IV.3 Pénalités financières en cas de refus

Si l'usager s'oppose à la mission de contrôle des agents du SPANC, il s'expose au paiement d'une somme,

payable en intégralité en un seul versement, représentant le double du montant de la redevance que l'utilisateur aurait payée en cas de contrôle effectif.

Par opposition, il est entendu également les cas où l'utilisateur ne prévient pas le SPANC dans les délais impartis, et que les contrôles prévus au présent règlement ne peuvent pas être réalisés. Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

De plus, le dossier sera transmis au maire, ou au représentant de la collectivité détentrice des pouvoirs de police, de la commune du lieu d'implantation de l'installation pour suite à donner.

ARTICLE V - INFORMATIONS POUR LES USAGERS

Pour tout contrôle de conception, le SPANC émettra un avis qui sera notifié à l'utilisateur. Ce dernier devra joindre, s'il y a lieu, cet avis à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Pour tout contrôle de réalisation, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié à l'utilisateur et transmis à la mairie du lieu du projet.

Pour tout diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC émettra un rapport de visite qui sera notifié. En cas de prescriptions de travaux pour risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances, ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation des installations.

ARTICLE VI - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE, PENALITES ET TRAVAUX D'OFFICE

VI.1 Travaux de mise en conformité

L'utilisateur doit faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Le maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation ou son représentant détenteur de pouvoir de police, peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque (article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012).

L'utilisateur doit informer le SPANC des modifications envisagées avant réalisation de tous travaux.

Le SPANC vérifiera la conception, et effectuera une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Au-delà d'une contre-visite, les suivantes seront payantes.

VI.2 Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé

ou son mauvais état de fonctionnement expose l'abonné, en tant que propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue par le Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de diagnostic.

VI.3 Travaux d'office par le Maire

En cas de non-respect des obligations (non-réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC), le maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'utilisateur aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

ARTICLE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

VII.1 Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, en fonction de la prestation fournie et dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service qui sont les suivantes :

- La redevance pour le contrôle de conception
- La redevance pour le contrôle de la réalisation
- La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement
- La redevance pour le diagnostic d'un immeuble faisant l'objet d'une vente
- La contre-visite au moment du contrôle de réalisation et du contrôle de bon fonctionnement.

VII.2 Montant des redevances : tarifications

Il est défini par décision du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Référence de cet acte sera portée en information sur toute facture ultérieure à la date de modification. Les tarifs sont consultables dans le catalogue des tarifs.

VII.3 Précisions sur la notion de redevable

VII.3.1 La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

- Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, la redevance du contrôle de conception est facturée au pétitionnaire de la demande.
- Dans le cadre d'un contrôle de conformité en cas de vente d'un bien, la redevance est facturée à l'utilisateur, en tant que vendeur dudit bien. Si l'utilisateur est domicilié à l'étranger, le SPANC se réserve le droit de facturer ledit contrôle au notaire que l'utilisateur a désigné pour cet acte de vente.

VII.3.2 La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant.

VII.4 Recouvrement des redevances

VII.4.1 La facturation des redevances d'assainissement non collectif correspondant aux différents contrôles

Elle est assurée par le service des eaux de la vallée de l'Hérault. Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles. Le montant applicable sera le montant en vigueur à la date du contrôle.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance.
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.

VII.4.2 La facturation de la redevance annuelle d'assainissement non collectif

Le montant de cette redevance, soumis aux évolutions prévues à l'article 7.2 du présent règlement, est facturé annuellement.

En cas de résiliation de l'utilisateur, la redevance sera due au prorata temporis.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, que l'on soit dans le cas d'une copropriété verticale ou horizontale, la redevance est facturée à la copropriété concernée.

A défaut de l'existence de copropriété, la facturation de la redevance s'appliquera au propriétaire du terrain d'assiette de la filière d'assainissement, sauf disposition contraire expresse des propriétaires.

La facture précisera l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.

VII.4.3 Majoration des redevances

Passé le délai de paiement de 30 jours, le service des eaux de la vallée de l'Hérault mettra en œuvre les procédures qui lui sont propres pour le recouvrement des sommes demandées. Il pourra poursuivre le contentieux par tous les moyens à sa disposition.

En cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, la redevance d'assainissement non collectif peut être majorée dans les conditions prévues à l'article 6.2.

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

VIII.1 Voies de recours

Les litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs,

délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

VIII.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Excepté les changements tarifaires, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le présent règlement et seront notifiées aux usagers du service préalablement à leur mise en application.

Toutes modifications législatives ou réglementaires sont applicables sans délai.

VIII.3 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes du territoire du service, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019

**PROGRAMME DE PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU DE LE POUGET
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION ET LA COORDINATION
DU PROGRAMME D'ACTIONS DES CAPTAGES PRIORITAIRES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence Eau ;

VU la délibération n°1829 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 approuvant la convention de coopération et de services avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault et la commune de Le Pouget pour l'application du programme d'actions du captage prioritaire du Puits de l'Aumède ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est maître d'ouvrage du puits de l'Aumède situé sur la commune de Le Pouget,

CONSIDERANT que le puits alimente actuellement les abonnés de cette seule commune,

CONSIDERANT qu'il a fait l'objet d'une étude « captage prioritaire » en vue de la délimitation de l'aire d'alimentation suite à des dépassements ponctuels de qualité vis-à-vis des paramètres pesticides,

CONSIDERANT que l'étude conclue sur une alimentation mixte par les alluvions du fleuve Hérault et le versant amont, et une vulnérabilité intrinsèque modérée ; la vulnérabilité extrinsèque est de moyenne à forte,

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection se superposent sur une surface de plus de 300 ha autour des captages, de l'Hérault vers les coteaux,

CONSIDERANT que le programme d'actions de préservation de la ressource a été engagé en 2015 sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDERANT que la mise en œuvre, le suivi et la coordination du programme d'action est assuré par un poste hébergé par le Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural Performance Emploi pour 45% d'un équivalent temps plein,

CONSIDERANT que les missions consistent entre autres à assurer la coordination du projet et sa cohérence, à organiser le comité de pilotage et les comités techniques et à remplir les tableaux de bords régionaux et locaux,

CONSIDERANT que l'animateur assure également un accompagnement administratif des agriculteurs engagés dans des démarches agro-environnementales ; il coordonne également les missions d'accompagnements individuels et programme les journées collectives de formation et de transfert de compétences ; il assure une communication sur le projet ainsi qu'une veille foncière,

CONSIDERANT que l'animation est prévue sur la durée du programme d'actions par période de cinq ans ; les demandes d'aide sont annuelles,

CONSIDERANT que la présente opération est prévue sur une durée indéterminée sur l'aire d'alimentation des captages de Le Pouget,

CONSIDERANT le plan annuel prévisionnel de l'opération ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la feuille de route 2020 du programme d'actions du captage prioritaire de Le Pouget,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Agence de l'eau,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget annexe Eau de la communauté de communes, le plan de financement présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2140 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113505-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
MISSION ANIMATION CAPTAGE PRIORITAIRE de LE POUGET

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Animation	21 085 €	91%	AERMC	16 292,89 €	70,00%
Droit d'adhésion	190 €	1%			
Frais de déplacements	1 000 €	4%			
Charges diverses de la structure d'hébergement	1 001 €	4%			
			PART FINANCEURS	16 292,89 €	70,00%
			PART CCVM	6 982,67 €	30,00%
TOTAL TTC	23 275,56 €	100%	TOTAL TTC	23 275,56 €	100%

FEUILLE DE ROUTE ET BILAN D'ACTIVITES POUR UN BILAN OPERATIONNEL *A compléter pour toute demande d'aide de missions pérennes.*

	Programme d'actions prévisionnel			Revue d'activités		
	Objectifs de l'année N	Indicateurs et livrables	Temps estimé %	Temps consacré %	Etat d'avancement ; Livrables transmis	Commentaires (freins, blocages)
MISSIONS PRIORITAIRES	Mission A : Animation générale du programme d'actions.....					
	Action 1 : Coordination - assistance.	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination avec les différents acteurs et projets sur le territoire - Echanges avec le réseau « Captages d'Eaucittanie » - Echanges avec le Maitre d'Ouvrage - Lien avec la Mission captage CA34..... 	Rapport d'activités annuel	5%
	Action 2 : gestion de projet et Ingénierie administrative et financière	<ul style="list-style-type: none"> - Co-animation d'un COPIL annuel, - Co- organisation de réunions de suivi, de concertation, et comité de pilotage annuel - Rédaction du rapport d'activités annuel, - Remplissage des tableaux de bord régionaux relatifs au suivi des démarches captages prioritaires. 	Compte-rendu des réunions Compte-rendu du COPIL annuel Rapport d'activités annuel Tableaux de bord régionaux remplis	10 %
	Mission B : Animation volet agricole.					
	Action 1 : Accompagnement agro-environnemental des agriculteurs (outils MAEC/ PCAE).	Co-animation du PAEC Captage Le Pouget (lien opérateur, comité technique, ...) Suivi des MAEC Appui à l'investissement en matériel alternatif (promotion de l'outil PCAE : information et montage de dossiers PCAE selon les demandes et suivi des dossiers en cours ...).	nombre de bilans MAEC, nombre d'ha en MAEC (lien avec les objectifs du PAEC) nombre de dossiers PCAE	40%
Action 2 : accompagnement technique individuel.	Coordination et suivi des prestations de conseils individuels	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de viticulteurs suivis - compte-rendu fin de campagne 	10%	
Action 3 : accompagnement technique collectif.	Accompagnement et formation de la profession agricole : - Organisation de journées techniques de sensibilisation des viticulteurs aux pratiques alternatives,	bilan annuel spécifiant le nombre et type de réunions, nombres de bénéficiaires et thématiques abordées.	20%	

	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur les aménagements permettant de réduire les transferts de pesticides vers les zones d'appel des captages et cours d'eau (bandes enherbées, zones humides, haies anti-érosives). - maintien d'une dynamique de développement des bonnes pratiques : accompagnement vers des certifications environnementales avec la cave coopérative de Le Pouget 					
Mission C : Animation volet communal.....						
Action 1 : Mise aux normes du point de remplissage collectif.....	Mise en service de l'aire mise aux normes et formation des agents municipaux et des viticulteurs..	le nombre et type de réunions, nombres de bénéficiaires	5%
Action 2 : communication..	Communication et valorisation des démarches engagées par la collectivité et les acteurs agricoles En-Vicomté (mensuelle), Articles dans bulletins municipaux, site Internet, et informations spécifiques selon les actualités agroenvironnementales.....	Bilan annuel des actions de communication	5%
Action 3 : Foncier 	{Veille foncière : suivi DIA Contribution à l'animation foncière selon sollicitation .}	Bilan annuel spécifiant le Nb de propriétaires contactés, nb de rencontres..	5%
		Sous total	100%			

Fait à Gignac, le 05/11/2019.

Louis VILLARET

Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Programme de préservation des ressources en eau sur les captages de Le Pouget : animation du programme d'actions

novembre 2019

Contacts :

Samy SOYAH, samy.soyah@cc-vallee-herault.fr

Jerome DUBOST, jerome.dubost@cc-vallee-herault.fr



Sommaire

1. Contexte des captages.....	2
2. Le programme d'action captage prioritaire	2
3. L'animation sur l'aire d'alimentation des captages de Le Pouget.....	2
3.1 Descriptif sommaire de la fiche de poste	2
3.2 Détails du coût de l'opération.....	2

1. Contexte des captages

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est maître d'ouvrage du puits de l'Aumède situé sur la commune de Le Pouget. Le puits alimente actuellement les abonnés de cette seule commune. Il est exploité par la régie des eaux de la CCVH à un débit de 74m³/h. Il date de 1929 et est référencé au code BSS :09897X0031/AUMEDE.

Peu de données sont disponibles sur cet ouvrage. Il a tout de même fait l'objet d'une étude « captage prioritaire » en vue de la délimitation de l'aire d'alimentation suite à des dépassements ponctuels de qualité vis-à-vis des paramètres pesticide. L'étude conclut sur une alimentation mixte par les alluvions du fleuve Hérault et le versant amont, et une vulnérabilité intrinsèque modérée. La vulnérabilité extrinsèque est de moyenne à forte.

Le forage de l'Aumède, code BSS 09897X0100/AUMEDE, créé en 2007 et situé à quelques centaines de mètres du puits a également fait l'objet de l'étude de vulnérabilité bien que ce dernier ne soit pas exploité ni connecté au réseau. Ce site est en effet fléché par le schéma directeur d'eau potable pour assurer une alimentation future de la commune.

L'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection se superposent sur une surface de plus de 300 ha autour des captages, de l'Hérault vers les coteaux.

2. Le programme d'action captage prioritaire

Les actions se sont essentiellement focalisées sur le déploiement d'un dispositif de mesures agro-environnementales et d'un programme de formation. Depuis 2018, les viticulteurs volontaires peuvent également compter sur un accompagnement technique individualisé visant l'optimisation de leurs pratiques phytosanitaires ainsi que la mise en œuvre de techniques alternatives innovantes de type désherbage mécanique et enherbement.

Le programme d'actions de préservation de la ressource a été engagé en 2015. Depuis 2017, l'animation agricole est assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault au travers d'un partenariat avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. En 2020, par convention, le poste est transféré au sein du Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural. Cette convention prévoit la mise à disposition de l'animation sur la base de 45% d'un équivalent temps plein.

3. L'animation sur l'aire d'alimentation des captages de Le Pouget

3.1 Descriptif sommaire de la fiche de poste

En lien direct avec les services de la collectivité gestionnaire, l'animateur assure la mise en œuvre du programme d'action. Il :

- Coordonne et met en place des actions de sensibilisation et d'accompagnement collectif et individuel (PCAIE, MAEC, suivi technique) des vigneronnes de l'aire d'alimentation du captage.
- Elabore le bilan d'activité destiné à l'Agence de l'Eau et contribue à définir les actions annuelles à mettre en œuvre

3.2 Détails du coût de l'opération

Le coût annuel prévisionnel de l'opération est détaillé ci-dessous :

Objet	Coût estimé (€TTC)
Animation 229.18€TTC*92j	21 084.56
Droits d'adhésion	190
Frais déplacement animateur	1 000

Charges diverses de la structure d'hébergement	1 001
TOTAL	23 275.56

La présente opération est prévue sur une durée indéterminée sur l'aire d'alimentation des captages de Le Pouget.

Le plan annuel prévisionnel est donné à titre indicatif :

Financier	Taux (%)	Montant (€TTC)
AERMC	70	16 292.89
CCVH	30	6 982.67
TOTAL		23 275.56

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU SUR LA COMMUNE DE LE POUGET
APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL SALARIÉ DU GEDAR PERFORMANCE EMPLOI**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence Eau ;

VU la délibération n°1829 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 approuvant la convention de coopération et de services avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault et la commune de Le Pouget pour l'application du programme d'actions du captage prioritaire du Puits de l'Aumède ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT que la commune de Le Pouget est alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède implanté dans la nappe alluviale du fleuve Hérault,

CONSIDERANT que depuis son exploitation, ce captage est affecté de contaminations récurrentes par les produits phytosanitaires avec des dépassements ponctuels des normes de qualité,

CONSIDERANT qu'il a été classé à ce titre en 2009 dans la liste des « captages prioritaires du Grenelle de l'environnement » avec un objectif à court terme de reconquête de la qualité des eaux,

CONSIDERANT que cette démarche se décline dans le cadre du dispositif Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE). Ce dernier se divise en plusieurs étapes :

- délimitation de l'aire d'alimentation du captage,
- diagnostic de territoire et des pressions polluantes et délimitation de la zone de protection,
- définition d'un programme d'actions de reconquête de la qualité de la ressource.

CONSIDERANT que la délimitation de la ZSCE et le programme d'actions peuvent être notifiés par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les études et la mise en œuvre des actions sont suivies par un comité de pilotage composé du maître d'ouvrage gestionnaire de la ressource, des services de l'état (DDTM, ARS, DRAAF, DREAL...), des collectivités concernées (communes voisines, syndicats, Département, Région...), des acteurs locaux (Chambre d'Agriculture, représentants agricoles...), des financeurs (Agence de l'Eau...),

CONSIDERANT que le programme d'actions a été validé par le comité de pilotage le 28 octobre 2014, et vise entre autres à optimiser et à réduire l'usage de produits phytosanitaires agricoles par des actions de sensibilisation, de conseil et de démonstration tout en mobilisant des outils financiers incitatifs,

CONSIDERANT que la coordination du projet et son animation sont portées pour l'équivalent d'un mi-temps et depuis 2016 par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, au travers d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée par le gestionnaire ; la précédente convention prenant fin au 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que d'un commun accord avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, il est proposé d'héberger la mission au sein d'un groupement d'employeurs existant, le Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural Performance emploi,

CONSIDERANT que le plan de financement prévoit :

- Animation : 23 000 € TTC
- Droits d'adhésion : 190 € TTC
- Frais déplacement animateur : 1000 € TTC

CONSIDERANT que le droit d'adhésion est composé d'un droit d'entrée de 120 € TTC et d'une adhésion annuelle de 70 € TTC,

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition définit les termes du contrat entre les parties prenantes et précise notamment :

- les tâches confiées à l'agent mis à disposition, le lieu et les horaires de travail et les éléments de rémunération.
- les conditions d'exécution du travail qui incombe à l'adhérent, ainsi que sa responsabilité vis-à-vis de l'agent mis à disposition.
- les obligations du GEDAR Performance Emploi, dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés.
- la durée indéterminée de la convention sous réserve du respect des obligations relatives au renouvellement annuel de l'adhésion et dans les conditions de dénonciation prévues à l'article 12 du règlement intérieur du GEDAR.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au groupement GEDAR Performance Emploi d'un montant annuel de 70 € TTC ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure avec le groupement GEDAR Performance emploi, d'un montant maximal de 24 190 € TTC par an ;
- d'imputer les dépenses sur le budget annexe Régie "eau potable";
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que le bulletin d'adhésion et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier ;
- d'autoriser le Président à signer les avenants à cette convention n'entraînant pas de modification substantielle de son contenu ou de son montant.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2141 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113507-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

BULLETIN D'ADHESION

INFORMATIONS GENERALES

Raison Sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

E-mail :

RESPONSABLE : N°Portable :

N°SIRET : Code APE :

EFFECTIFS SALARIES / Permanents : Saisonniers :

Convention Collective :

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Référent désigné pour le suivi de la mise à disposition :

Coordonnées téléphoniques :

INFORMATION FACTURATION

Mode de paiement Virement bancaire chèque

Rappel: Le coût de mise à disposition est défini en HT sur devis validé, par heure de travail et par salarié. Ce coût horaire sera révisé selon l'évolution de la grille tarifaire de la convention collective des exploitations agricoles de l'Hérault. Les factures sont établies mensuellement et sont payables à réception de la facture. Un délai de paiement de 30 jours ouvrés sera toléré. Passé ce délai, le GEDAR Performance Emploi sera amené à suspendre immédiatement la mise à disposition et à appliquer une pénalité de retard de paiement de 5% par mois commencé.

DEMANDE D'ADHESION au GEDAR Performance Emploi

Je soussigné(e) Mr/Mme

Agissant en qualité de

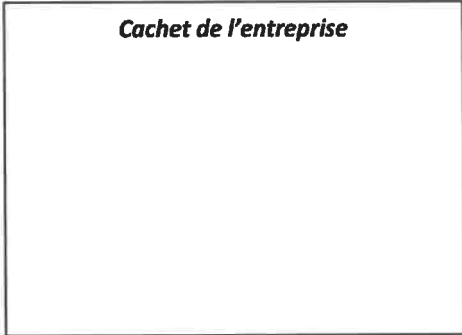
De l'entreprise

Demande son adhésion au Groupement d'Employeurs Départemental et Rural, dénommé GEDAR Performance Emploi et déclare avoir pris connaissance de son règlement intérieur et de ses conditions de fonctionnement et droits et obligations de ses membres.

S'engage à acquitter la cotisation annuelle d'un montant de 70 € nets de taxe

En sus s'engage à acquitter le droit d'entrée d'un montant de 100€ HTVA, soit 120 TTC

Cachet de l'entreprise



Fait à

Le

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Signature

PIECES A FOURNIR AVEC LA DEMANDE D'ADHESION

- Extrait KBIS
- Attestation de responsabilité civile d'exploitation
- Copie du document unique de prévention des risques
- Cotisation annuelle & droit d'entrée par chèque bancaire à l'ordre du GEDAR Performance Emploi



Convention de mise à disposition de personnel
salaré du :

« GEDAR Performance Emploi »

INFORMATION CONTRAT

Poste confié : chargé de mission agroenvironnement.....
Convention collective applicable dans la collectivité utilisatrice :

Coefficient d'embauche du salarié(e) :Rémunération brute mensuelle : cf devis 10035 et 10035

Cout horaire HTVA de mise à disposition : / TTC :

Avance de trésorerie :

Rappel calcul cout horaire : le GEDAR met à disposition le personnel selon les règles suivantes

Salaires chargés + congés payés + primes éventuelles auxquels s'ajoutent :

- CDD-6 mois : 1,8€ /h frais de gestion + avance de trésorerie de 15 jours au prorata temporis
- CDD + 6 mois : 1,5€/h frais de gestion + avance de trésorerie d'un mois au prorata temporis
- CDI : 1,30€/h frais de gestion + avance de trésorerie d'un mois au prorata temporis

Périodes souhaitées et tâches confiées (engagement d'une semaine minimum) :

TACHES CONFIEES	MOIS SOUHAITES	NOMBRE DE SEMAINES
Cf fiche mission annexée		

Lieux de travail du (es) salarié(s) (communes)

Le Pouget (mairie et Union des Vignerons de la Vicomté d'Aumelas), Lattes (mas de Saporta)

Horaires de travail que le(s) salarié(s) va (ont) devoir pratiquer dans la collectivité :

Horaires du matin : de 8 h 30 à 12 h 30 Horaires de l'après midi : de 13 h 30 à 17 h30

Travail de nuit : oui non Horaires : de h à h

Travail le samedi : oui non Horaires : de h à h

Travail le dimanche : oui non Horaires : de h à h

Travail en soirée possible lors de réunions publiques de 18h00 à 20h00

Rappel : les contrats de travail sont basés sur la durée hebdomadaire légale de 35h00. Les salariés peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires. En cas d'heures supplémentaires, de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, la facturation sera établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs dus en contrepartie aux salariés.

Entre :

Le Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural « Performance Emploi », dont les statuts ont été déposés à « la Sous Préfecture de Béziers » représenté par son Président « Denis CARRETIER », et dont le siège est situé « ZAE de l'Europe – 34290 MONTBLANC »

Ci-après dénommé « GEDAR Performance Emploi »,

Et

La collectivité « Communauté de communes Vallée de l'Hérault » représentée par son Président M. Louis Villaret dont le siège se trouve à Gignac

Ci après dénommé l'adhérent utilisateur,

Il est établi une convention par laquelle le GEDAR Performance Emploi met à disposition de la collectivité susnommée les salariés qui lui seront proposés et recrutés avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présentes, un contrat spécifique de mise à disposition (fiche de mission) sera établi et signé entre le GEDAR Performance Emploi, l'adhérent utilisateur et le salarié, précisant les tâches demandées, la date de commencement et les lieux de travail .

Est annexée à la présente, une fiche information contrat de travail & conditions de travail reprenant l'ensemble des conditions de mise à disposition, horaires, tâches confiées et éléments de rémunération.

L'adhérent utilisateur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du GEDAR Performance Emploi.

Article 1 –Condition de mise à disposition des salariés

Les conditions ci-dessous doivent être réunies par l'adhérent utilisateur :

- Avoir fait agréer sa demande d'adhésion conformément à l'article « 5 » des statuts du GEDAR Performance Emploi et être à jour du règlement de sa cotisation
- S'être acquitté d'une avance de trésorerie selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association
- Etre à jour, le cas échéant, du règlement des factures des précédentes mises à disposition de salariés

Article 2- Horaires et temps de formation

Les horaires de travail sont ceux appliqués par l'adhérent utilisateur.

L'adhérent utilisateur s'engage à libérer les salariés pour les périodes de formation, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'il aura exprimées dans la fiche de mission.

Toute modification de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du GEDAR Performance Emploi.

La direction opérationnelle sera assurée par chaque employeur.

Article 3- Congés payés

Le planning des congés payés des salariés est établi en tenant compte notamment des contraintes propres à chaque adhérent utilisateur.

Article 4- Coût de la prestation

Le prix actuel de l'heure de mise à disposition est fixé sur validation d'un devis. Tous les éléments de rémunération et indemnités versés aux salariés, sont précisés dans la fiche information.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la convention collective applicable au GEDAR Performance Emploi ; soit la **convention collective des exploitations agricoles de l'Hérault** ; et des usages ou avantages servis par le groupement au profit des salariés.

En cas d'heures supplémentaires, de travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, la facturation sera établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs dus en contrepartie aux salariés.

Sur la base des justificatifs de déplacement présentés par les salariés et validés par l'adhérent utilisateur, les frais de déplacements seront facturés en sus à l'adhérent utilisateur dès lors que la mise à disposition prévoit des déplacements professionnels.

Article 5- Relevé d'heures

L'adhérent utilisateur et les salariés mis à disposition signent chaque semaine ou chaque mois un relevé d'heures effectuées qui doit parvenir au plus tard le 28 de chaque mois au siège du GEDAR Performance Emploi, soit par mail (contact@gedar.fr), soit par courrier (GEDAR Performance Emploi - ZAE DE L'EUROPE 34290 MONTBLANC)

Article 6- Règlement des prestations

L'adhérent utilisateur s'engage à effectuer le règlement de la prestation au jour de la réception de la facture. Ce règlement doit être effectué soit par prélèvement, soit par virement, soit par chèque. Tout autre mode de paiement doit obtenir l'accord préalable du GEDAR Performance Emploi. Passé un délai de **30 jours**, le GEDAR Performance Emploi sera amené à suspendre immédiatement la mise à disposition et à appliquer une pénalité de 5% par mois de retard commencé.

Article 7- Pouvoir disciplinaire

En tant qu'employeur, le GEDAR Performance Emploi est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés. De son côté l'adhérent utilisateur devra informer le GEDAR Performance Emploi dans les plus brefs délais de toute faute ou de tout manquement du salarié mis à sa disposition dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 8- Responsabilité de l'adhérent utilisateur

Pour chaque salarié mis à disposition, l'adhérent utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Article 9- Droits collectifs des salariés mis à disposition

L'adhérent utilisateur s'engage à permettre aux salariés mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que pour ses salariés permanents.

Les salariés mis à disposition peuvent recourir aux délégués du personnel, lorsqu'ils existent, de l'adhérent utilisateur au sujet de conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 10- Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GEDAR Performance Emploi. Lorsque l'activité exercée par les salariés mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'adhérent utilisateur.

Les salariés sont soumis au règlement intérieur de l'adhérent utilisateur.

Article 11- Matériel et outillage

Le GEDAR Performance Emploi ne fournit aucun matériel nécessaire à la réalisation des tâches confiées. Il appartient donc à l'adhérent utilisateur de mettre à disposition des salariés le matériel qui doit être conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Le GEDAR Performance Emploi fournira les équipements de sécurité nécessaires aux salariés (chaussures de sécurité, lunettes, gants de protection...)

Il relève également de la responsabilité de l'adhérent utilisateur de transmettre lors de l'intégration des salariés mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tout matériel nécessaire à l'exercice du métier.

Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, la circulation des engins, les voies d'accès et issue de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc...

Article 12- Evaluation des risques professionnels

Le GEDAR Performance Emploi attire l'attention de l'adhérent utilisateur sur l'obligation qui s'impose à l'adhérent de formaliser par écrit l'évaluation des risques professionnels. Cette évaluation doit porter notamment sur le poste occupé par tout salarié du GEDAR Performance Emploi au sein de l'adhérent utilisateur en application de la convention de mise à disposition.

Une copie du document de prévention des risques sera transmise au GEDAR Performance Emploi lors de l'adhésion du nouvel adhérent.

Article 13- Dommages causés par les salariés

L'adhérent utilisateur assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de leur propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à sa disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service.

De ce fait, l'adhérent utilisateur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel du GEDAR Performance Emploi ou le GEDAR Performance Emploi lui-même, en cas de dommage causés par le personnel mis à disposition.

Article 14- Accidents et absences des salariés

L'adhérent utilisateur s'engage à signaler immédiatement toute absence ou tout accident pouvant survenir à un salarié du GEDAR Performance Emploi pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

En cas d'accident du travail, l'adhérent utilisateur doit faire parvenir au GEDAR Performance Emploi **dans les plus brefs délais** une information préalable. Le GEDAR Performance Emploi devra dans les **24 heures** transmettre les éléments à la MSA.

Lorsque l'accident du travail a eu pour origine une faute intentionnelle de l'adhérent utilisateur voire de son chef ou de l'un de ses préposés, la responsabilité de l'adhérent utilisateur se substitue à celle du GEDAR Performance Emploi et de ses préposés.

Le GEDAR Performance Emploi est en droit d'exercer une action en remboursement contre un adhérent utilisateur responsable de la faute inexcusable.

Article 15- Rupture anticipée du contrat de travail

En cas de rupture anticipée du contrat de travail du salarié, le GEDAR Performance Emploi s'engage à tout mettre en œuvre pour trouver dans les plus brefs délais un autre salarié de qualification équivalente. Le GEDAR Performance Emploi n'est tenu envers l'adhérent utilisateur qu'à une obligation de moyens.

Article 16- Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée sous réserve du respect des obligations relatives au renouvellement annuel de l'adhésion.

Pour mémoire, la pérennité de la mission agroenvironnementale est conditionnée au maintien de l'action d'animation sur les captages prioritaires de Le Pouget et à son approbation par le comité de pilotage et les financeurs.

En application des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur qui a été porté à la connaissance de l'adhérent utilisateur, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un **préavis de 4 mois**.

Les mises à disposition en cours au jour de la dénonciation se poursuivront jusqu'aux termes initialement prévus dans les fiches de mises à disposition.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- Une faute grave commise par le salarié, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du GEDAR Performance Emploi
- Le non-respect par l'adhérent utilisateur des dispositions de la présente convention, du règlement intérieur ou des dispositions relatives au Droit du Travail.

Signature en deux exemplaires

A.....Le.....

GEDAR PERFORMANCE EMPLOI
Denis CARRETIER
Président

La collectivité adhérente

DOCUMENT DE TRAVAIL

STATUTS DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DEPARTEMENTAL AGRICOLE ET RURAL « PERFORMANCE EMPLOI »

Article 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents nommés aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, **la loi du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986**, dénommée :

**GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DEPARTEMENTAL AGRICOLE ET RURAL
« PERFORMANCE EMPLOI »**

dont le titre court sera **GEDAR « PERFORMANCE EMPLOI »**

Cette association est régie notamment par les dispositions des articles **L.1253-1 et suivant du code du travail**

Article 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Le Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI » a pour objet la mise à disposition de ses membres, d'un ou plusieurs salariés liés au groupement par un contrat de travail. Cette mise à disposition s'exerce dans le cadre d'une gestion collective et mutualisée des emplois nécessaires aux travaux des adhérents qui peuvent être réguliers sur l'année mais d'un faible volume ou plus importants mais sans pouvoir être organisés de façon permanente sur l'année.

La mise à disposition d'un ou plusieurs salariés, aux adhérents, se réalise dans le cadre des dispositions définies au règlement intérieur de l'association.

Le Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI » assurera la coordination, l'harmonisation du travail et l'organisation des plannings et la gestion des salariés du groupement d'employeurs.

Afin d'assurer un service optimal à ses membres, le Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI » aura notamment comme moyen d'action la promotion de l'emploi agricole auprès de divers publics (exploitants, demandeurs d'emploi, salariés, institutions, etc.) Conformément à la loi du 02 août 2005, le GE « PERFORMANCE EMPLOI » pourra apporter conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines auprès de ses adhérents.

Article 3: SIEGE ET CHAMP TERRITORIAL

Le siège social est fixé à : **ZAE VIA EUROPA RUE DE STOCKHOLM BAT ACTIV ECO 34350 VENDRES**

Le champ territorial du Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI » est celui de toutes les exploitations et entreprises dont le siège social se situe dans le département de l'Hérault et les départements limitrophes.

La zone d'exécution de l'activité du groupement correspondra à toutes les surfaces afférentes aux exploitations ci-dessus désignées.

Article 4: DUREE

La durée est limitée à 90 ans.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI » se composent de :

- Cotisations,
- Subventions d'Etat, de Collectivités publiques ou privées,
- Dons,
- Remboursements par chaque adhérent, au prorata de la consommation, de tous les frais salariaux et de gestion du personnel mis pour ordre et compte à sa disposition par le Groupement,
- Des produits financiers et revenus des biens de l'Association,
- Des appels de fonds auprès des adhérents,
- Des emprunts auprès des organismes bancaires,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations et le montant des prestations de mise à disposition sont fixés par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 6 : COMPOSITION

Le Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI » se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membre associés.

Article 6 - 1 : Collège 1 « Membres Fondateurs »

Le Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI » se compose de 4 membres fondateurs représentant les organisations professionnelles qui ont participé à sa mise en place.

Sont de droit membres fondateurs :

- La FDSEA de l'HERAULT représentée par 2 de ces administrateurs, ou des membres élus de la commission emploi sur désignation du Conseil d'Administration ;
- La FRSEA LR représentée par 1 de ces administrateurs ;
- COOP DE France Languedoc Roussillon représentée par 2 de ces administrateurs
- Le GEIQ OC AGRI représenté par 2 de ces administrateurs

Article 6 - 2 : Collège 2 « Membres Adhérents »

Peuvent être adhérents du Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI »:

- les entreprises et exploitations agricoles dont le siège social se situe dans le département de l'Hérault et ses départements limitrophes, définies à l'article L.722-1 du code rural représentées par une personne physique dûment mandatée ;

- les coopératives agricoles définies à l'article L.521-1 du code rural, dont le siège social se situe dans le département de l'Hérault et ses départements limitrophes ;
- les artisans inscrits au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social se situe dans le département de l'Hérault et ses départements limitrophes;
- les collectivités locales de l'Hérault et ses départements limitrophes (ex. communes, communautés de communes,...)

Article 6 - 3 : Collège « Membres Associés »

Peuvent être membres associés :

Les organismes professionnels, la MSA, le CRGE LR, toutes formes d'organisations des différents secteurs de productions..., toutes organisations de tutelle des membres adhérents, les financeurs.

Article 6 - 4 : CONSEILS LOCAUX

Sur les territoires de proximité (périmètres de mise à disposition des salariés) composant le périmètre global du GE, des conseils locaux peuvent se constituer après validation par le Conseil d'Administration. Ils réuniront des adhérents du GE et d'autres acteurs intervenant dans la vie locale. Ces Conseils locaux peuvent se saisir ou être saisis de toute question se posant en leur sein. Le Conseil local n'a pas de voix délibérative mais peut être invité à présenter ses travaux devant le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

Article 7 : FONCTIONNEMENT

Article 7-1 : Conseil d'Administration

Article 7-1-1 : Composition du Conseil d'Administration

Le Groupement d'Employeurs « PERFORMANCE EMPLOI » est administré par un Conseil d'Administration composé de 9 administrateurs représentant les membres fondateurs et les membres adhérents.

Administrateurs représentant le collège 1 « membres fondateurs » :

Les administrateurs représentant le collège 1 « membres fondateurs » sont nommés par leur organisme professionnel agricole, selon les modalités définies à l'article 6-1 des présents statuts, soit :

- 2 administrateurs représentant la FDSEA 34
- 1 administrateurs représentant la FRSEA LR
- 2 administrateurs représentant Coop de France LR
- 2 administrateurs représentant le GEIQ OC AGRI

Administrateurs représentant le collège 2 « membres adhérents » :

L'Assemblée Générale élit 2 représentants du collège 2 parmi les membres adhérents du groupement.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais peuvent être accordés sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est désigné pour une durée de trois ans
Il est renouvelé tous les 3 ans étant entendu que la répartition entre membres fondateurs et adhérents ne peut en aucun cas être modifiée.

Le mandat d'un membre du Conseil élu ou désigné peut être renouvelé.

En cas de remplacement d'un des membres du Conseil en cours de mandat, suite à démission, décès, exclusion ou retrait de mandat, un nouvel administrateur est désigné par le membre concerné, s'il s'agit d'un administrateur du 2^{ème} collège, le Conseil désigne un nouvel administrateur provisoire, choisi parmi les adhérents jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour élection.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration se dote d'un troisième collège de 5 membres associés qui sont invités à siéger à titre consultatif. La composition des membres associés peut être remise en cause par le Conseil d'Administration. Les membres associés sont désignés annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 7-1-2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qu'il juge utile pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 des présents statuts, dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs :

- ♦ De se prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- ♦ De surveiller la gestion des membres du Bureau et se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à une majorité qualifiée des deux tiers ;
- ♦ D'engager des dépenses pour le compte de l'Association ;
- ♦ D'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- ♦ De souscrire tous les baux, locations ; de donner et autoriser toute main levée d'opposition et inscription hypothécaire, ainsi que désistement de privilège avec ou sans paiement ;
- ♦ De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires ;
- ♦ Faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'Association et les fins qu'elle poursuit ;
- ♦ De donner ou tirer valable quittance et décharge de toutes sommes reçues et payées ;
- ♦ D'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, au travers du rapport financier ;
- ♦ De prendre l'initiative de tout acte de dispositions concernant le patrimoine de l'Association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, pour remplir les buts de l'Association ;
- ♦ De fixer le montant des cotisations et des prestations du groupement d'employeurs ;
- ♦ D'établir et de modifier le règlement intérieur ;
- ♦ De décider la convocation d'assemblées générales et d'en fixer l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 7-1-3 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins 2 fois par année civile sur convocation du Président, ou à défaut, à la demande du tiers des administrateurs.

L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont arrêtés par le Président.

La présence d'au moins 3 administrateurs en exercice représentant les membres fondateurs et adhérents du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres associés ont voix consultative.

Lors des délibérations du Conseil d'Administration, chaque administrateur présent dispose d'une voix délibérative.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Un administrateur du conseil ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7-2 Bureau

Article 7-2-1 Composition du Bureau

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau est composé de 5 personnes désignées parmi les membres fondateurs :

- 1 Président
- 1 vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-adjoint

Les 4 membres fondateurs devront être représentés au sein du bureau selon la répartition suivante :

- 1 représentants de la FDSEA 34
- 1 représentant de la FRSEA LR
- 1 représentants de Coop de France LR
- 2 représentant du GEIQ OC AGRI

La présidence du GE « PERFORMANCE EMPLOI » sera obligatoirement confiée au représentant du GEIQ OC AGRI.

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Le bureau ne délibère valablement que si trois membres du bureau sont présents.

Article 7-2-2 : Pouvoirs du bureau

Le bureau : est réuni à l'initiative du Président ou de l'ensemble des membres du bureau.
Il aide le Président dans l'administration, la gestion et l'élaboration des conditions tarifaires.

Le secrétaire : rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.
Il remplace le Président en cas d'absence de celui-ci ou sur délégation de celui-ci.

Le trésorier : tient les comptes du Groupement, assure le suivi de la gestion, dresse le bilan financier et présente les comptes au Conseil et à l'Assemblée Générale.

Article 7-2-3 : Pouvoirs du Président

Le Président représente le Groupement en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques et privées, tribunaux ou organismes divers.

Le Président prend les décisions permettant d'assurer le fonctionnement quotidien du Groupement d'Employeurs départemental.

Il peut déléguer la gestion quotidienne soit à du personnel administratif employé par le Groupement soit à des prestataires. Les conventions de prestation de services sont passées en application de décisions du Conseil d'Administration après validation par le bureau.

Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il convoque et préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les réunions du bureau et du Conseil d'Administration.

Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et les tiers.

Il peut ester en justice pour le compte de l'Association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire ou le vice-président.

Article 7-3: Assemblée Générale

Elle est composée des représentants des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres associés à jour de leurs contributions financières.

Le Président fixe la date, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il a la possibilité d'inviter les salariés et/ou prestataires du Groupement, ainsi que toute autre personne de son choix.

Les convocations sont notifiées par lettre simple.

Les résolutions mises au vote des assemblées sont définies par le Conseil d'Administration.

Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre du groupement, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Un même membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 7-3-1 : Assemblée Générale Ordinaire

Est ordinaire, l'Assemblée Générale qui se réunit au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture des comptes.

Cette Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale, sur l'activité et sur la situation financière de l'Association.

Elle délibère pour approuver les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Elle examine les autres questions figurant à l'ordre du jour et délibère s'il y a lieu.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Les droits de vote sont répartis également entre le 1^{er} et le 2^{ème} collège tels que définis à l'article 7-1-1.

Le 1er et le 2ème collège disposent d'un nombre égal de voix calculées selon la règle suivante : le nombre de voix de chaque collège est égal au produit obtenu en multipliant le nombre des membres présents ou représentés du 1er collège par le nombre des membres présents ou représentés du 2ème collège. Le produit ainsi obtenu est réparti également entre chaque membre de chaque collège en divisant ce produit par le nombre de membres présents ou représentés du collège considéré.

Article 7-3-2: Assemblée Générale Extraordinaire

Est extraordinaire, l'Assemblée Générale convoquée par le Président ou à défaut sur la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration, qui sera amenée à se prononcer sur la modification statutaire, sur la transformation, fusion ou dissolution de l'Association.

Les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres de l'association ayant droit de vote est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 3 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Les droits de vote sont répartis également entre le 1^{er} et le 2^{ème} collège tels que définis à l'article 7-1-1.

Le 1er et le 2ème collège disposent d'un nombre égal de voix calculées selon la règle suivante : le nombre de voix de chaque collège est égal au produit obtenu en multipliant le nombre des membres présents ou représentés du 1er collège par le nombre des membres présents ou représentés du 2ème collège. Le produit ainsi obtenu est réparti également entre chaque membre de chaque collège en divisant ce produit par le nombre de membres présents ou représentés du collège considéré.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, est établi par le Conseil d'Administration.

Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association.

Il s'impose à tous les adhérents du groupement et membres.

Article 9 : ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

L'admission en tant que membre adhérent tel que défini à l'article 5-2 des présents statuts, est prononcée par le Conseil d'Administration du groupement à la majorité des membres.

En cas de refus d'admission, la personne peut faire appel devant l'Assemblée Générale, une seule fois.

En contre partie de son adhésion, l'entreprise s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur du groupement d'employeurs « PERFORMANCE EMPLOI ».

Une cotisation d'adhésion annuelle (année civile) sera demandée à chaque entreprise ou exploitation agricole adhérente.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Lors de l'adhésion, la cotisation est versée avec le bulletin d'adhésion remis par le nouvel adhérent.

Les années suivantes, la cotisation sera appelée lors de la première facture de prestations de l'année considérée.

Article 10 : RADIATION-DEMISSION

- **Démission d'un membre fondateur**

La démission d'un membre fondateur ne peut intervenir qu'après un préavis de 12 mois.

Il devra être convoqué une assemblée générale extraordinaire dans les 4 mois à compter de la notification de la décision de démission. L'assemblée statuera sur la poursuite ou non du groupement et dans ce cas des adaptations statutaires éventuelles.

- **Démission ou radiation d'un membre adhérent**

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence du Groupement :

- Les membres adhérents qui donnent leur démission, les modalités de démission étant fixées par le RI,
- Les membres adhérents qui perdent leur existence juridique,
- Les membres adhérents qui sont exclus ou radiés par le Conseil d'Administration pour :

- Non-paiement des cotisations ou sommes dues,
- Infraction aux statuts, règlement intérieur,
- Comportement préjudiciable à la réputation du Groupement d'Employeurs ou à son fonctionnement,
- Non respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles incombant à l'utilisateur des salariés mis à disposition par le Groupement.

L'adhérent intéressé est invité avant toute sanction, à s'expliquer devant le Conseil d'Administration, ou à régulariser sa situation.

L'exclusion d'un membre adhérent n'entraîne pas pour le Groupement d'Employeurs renoncement aux cotisations et créances dues par l'adhérent au Groupement.

Un adhérent exclu ne pourra adhérer à nouveau qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

- Démission ou radiation d'un membre associé

Peuvent perdre leur qualité de membre :

- Les membres associés qui donnent leur démission
- Les membres associés qui n'ont pas respecté les présents statuts et le règlement intérieur
- Les membres associés qui ont adopté un comportement préjudiciable à la réputation ou au fonctionnement du Groupement d'Employeurs.

Article 11: SOLIDARITE FINANCIERE

Les membres adhérents utilisateurs de la mise à disposition effectuée par le Groupement sur les 12 derniers mois sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement selon les dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur.

Cette responsabilité ne sera effective qu'après avoir mis en œuvre le recouvrement des créances par tous les moyens légaux.

Conformément à la loi du 25 Juillet 1985, tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.

Cette solidarité s'applique également aux adhérents utilisateurs ayant été exclus ou radiés durant un délais de douze mois à partir de la date de radiation consignée dans le procès verbal du Conseil d'Administration ainsi qu'aux adhérents utilisateurs démissionnaires selon les mêmes règles.

Conformément à la loi du 28 juillet 2011, en cas de sinistre, cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement aux utilisations du personnel sur les 12 derniers mois.

Article 12 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

La dissolution du groupement, décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire est effective si la proposition recueille :

- l'accord de deux tiers des membres présents ou représentés parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

La modification des statuts, pour être entérinée, devra recevoir lors du vote, un avis favorable de la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la cessation de l'activité du groupement.

L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

Fait à Montpellier ..., le

LES MEMBRES FONDATEURS : (Signatures précédées des noms et prénoms)

Pour la FDSEA Hérault, le Président Denis CARRETIER

Pour la FRSEA LR, le Président Michel PONTIER

Pour Coop de France LR, le Président Boris CALMETTE

Pour le GEIQ OC AGRI, le Président Denis CARRETIER



REGLEMENT INTERIEUR

« GEDAR PERFORMANCE EMPLOI »

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement des statuts de l'association GEDAR « PERFORMANCE EMPLOI3, dont l'objet exclusif est la mise à disposition de ses salariés auprès des entreprises adhérentes, dans le respect de la Charte Ethique « qualité de l'emploi en GE » portée par le CRGE LR.

ARTICLE 1 : Conditions générales

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par l'Assemblée Générale, s'impose à tous les adhérents. Des assouplissements peuvent cependant être décidés lorsque les adhérents en sont unanimement d'accord et que ces assouplissements n'enfreignent pas les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles régissant l'emploi des salariés.

ARTICLE 2 : Adhésion

Il est mis à disposition, des nouveaux membres, un formulaire de demande d'adhésion qui vaudra bulletin d'adhésion dès acceptation par le conseil d'administration ou le Président mandaté à cet effet. Le nouvel adhérent s'engagera dans cette demande à respecter les statuts et le règlement intérieur du GEDAR PERFORMANCE EMPLOI. Le règlement intérieur sera remis à l'adhérent après validation de son adhésion et les statuts sur demande.

Une convention de mise à disposition des salariés sera signée au moment de l'adhésion et précisera les dates prévisionnelles d'utilisation du personnel et le coût de mise à disposition, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction ou devra être dénoncée dans les modalités de démission définies à l'article 12 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Responsabilité solidaire des adhérents

Conformément à l'article 11 de l'association, les adhérents sont solidairement responsables des dettes contractées par l'association à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Conformément à la loi du 28 juillet 2011, en cas de sinistre, cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement aux utilisations du personnel sur les 12 derniers mois.

ARTICLE 4 : Responsabilité, hygiène et sécurité

L'utilisateur, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives etc. ...

Les conditions comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité.

L'adhérent s'engage à fournir, lors de son adhésion, la copie de son document unique de prévention des risques.

L'utilisateur doit porter à la connaissance du Groupement les accidents du travail survenant au salarié mis à disposition dans un délai de 24 heures (délai de déclaration à la MSA de 48 heures).

ARTICLE 5 : Priorités

Le planning de répartition entre les adhérents pourra être modifié, sans répercussions sur les périodes ultérieures d'engagement.

En cas d'intempérie, le préjudice subit incombe à celui qui l'emploie le jour de l'intempérie.

Pour toute autre situation (congrés payés, jours fériés, maladie, accident, formation) la rémunération ou le complément de rémunération se fera au prorata de l'engagement de chaque adhérent.

ARTICLE 6 : Recrutement et mise à disposition

Le recrutement des salariés est fonction des possibilités de mise à disposition auprès des adhérents. Une convention de mise à disposition pourra être refusée par le GEDAR PERFORMANCE EMPLOI, si le respect des termes du contrat de travail ne peut être assuré au-delà de la première mise à disposition.

Dans le cadre de l'objet de l'association, chaque adhérent s'engage à nommer un référent qui sera identifié dans la convention de mise à disposition.

La durée minimale de mise à disposition d'un salarié du GEDAR PERFORMANCE EMPLOI est fixée à **1 semaine soit 35 heures de travail effectif**. Il peut être dérogé à cette règle avec l'accord du Président, si l'entreprise adhérente en formule la demande pour un motif légitime.

ARTICLE 7 : Contrat de travail et convention collective

Les contrats de travail conclus entre l'association et les salariés sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail. Les salariés bénéficient de la **convention collective concernant les exploitations agricoles de l'Hérault**.

ARTICLE 8 : Constitution de la trésorerie

Afin de constituer un fond de réserve pour solidarité pour le GEDAR PERFORMANCE EMPLOI, chaque adhérent versera un droit d'entrée de 100€ hors TVA. Toute nouvelle convention de mise à disposition ne générera pas le versement d'un droit d'entrée.

Pour constituer la trésorerie du GEDAR PERFORMANCE EMPLOI, l'adhérent versera également au moment de son adhésion, une **avance de trésorerie équivalente à 1 mois de salaire pour une embauche en CDD et à 2 mois de salaire pour une embauche en CDI (au prorata temporis) du salarié concerné**. Chaque nouvelle convention de mise à disposition générera cette avance de trésorerie qui sera restituée en fin d'engagement ou déduite de la dernière facture de mise à disposition.

De plus, une cotisation annuelle de **70 €** sera versée par chaque adhérent en chaque début d'exercice.

ARTICLE 9 : Base de la facturation et délais de règlement

La facturation est basée sur le nombre d'heures passées par les salariés GEDAR PERFORMANCE EMPLOI au sein de l'entreprise adhérente et sur le niveau de rémunération des salariés concernés par la mise à disposition.

A la fin de chaque semaine, l'adhérent utilisateur adresse GEDAR PERFORMANCE EMPLOI (par mail, fax ou courrier) un relevé des heures travaillées servant de base à la rémunération du salarié et à l'établissement de la facture.

Ce relevé est obligatoirement cosigné par le salarié concerné.

Les taux de facturation sont fixés et modifiés par le Conseil d'Administration notamment en fonction des évolutions conventionnelles. Ils comprennent les salaires, charges, assurances et frais de gestion du GEDAR PERFORMANCE EMPLOI.

Les factures sont établies mensuellement et sont payables à réception de la facture. Un délai de paiement de **30 jours ouvrés** sera toléré. Passé ce délai, le GEDAR PERFORMANCE EMPLOI sera amené à suspendre immédiatement la mise à disposition et à appliquer une pénalité de retard de paiement de **5% par mois commencé**.

ARTICLE 10 : Répartition des tâches entre les membres du Groupement

En vue de réaliser l'objet de l'association, le Bureau peut, par délégation, confier à un salarié de l'association ou à un prestataire extérieur les tâches nécessaires au fonctionnement effectif du GEIQ, parmi lesquelles :

- Le recrutement et la mise à disposition des salariés,
- La gestion des contrats de travail et du processus de formation,
- La facturation aux adhérents et la comptabilité de l'association.

Dans le cas d'une externalisation de la gestion du GEDAR PERFORMANCE EMPLOI, une convention sera signée entre le GEDAR PERFORMANCE EMPLOI et le prestataire définissant le cadre d'intervention du prestataire.

La signature des contrats de travail ne peut être déléguée à un salarié du GEDAR PERFORMANCE EMPLOI ou à un prestataire extérieur. Celle-ci reste de la responsabilité du Président ou par délégation d'un autre membre du Bureau ou de la direction.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litiges survenant entre les utilisateurs concernés pour l'ajustement du planning prévu à l'article 2 et 4 ou au report des jours non effectués par suite d'intempéries prévu à l'article 8, un médiateur sera chargé de trouver une solution appropriée.

Ce médiateur, qui ne peut faire partie des adhérents concernés par la période litigieuse, est choisi en début d'année par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée comme indiqué dans les statuts de l'association.

ARTICLE 12 : Démission

Les adhérents sont de par la loi solidairement responsables des dettes de l'association à l'égard des salariés et des organismes de recouvrement des cotisations sociales.

Pour tous les associés quelle que soit la date d'adhésion au groupement d'employeurs, la durée d'engagement est de 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié du groupement d'employeurs. Cet engagement se renouvellera par tacite reconduction.

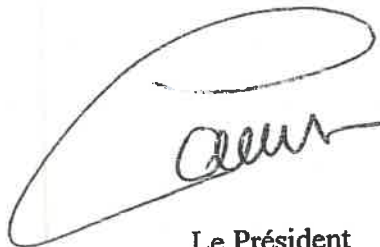
Tout désistement devra être notifié par l'intéressé qui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement d'employeurs.

Ce désistement sera notifié au Président par un préavis de 4 mois, avant la fin de chaque période d'engagement.

Le désistement ne pourra prendre effet qu'après ce préavis, sauf assouplissement décidé comme il est indiqué à l'article 1.

Un exemplaire est remis à chaque adhérent.
Les membres du Groupement s'engagent à le respecter.

Fait à le



Le Président



Le Secrétaire Général

Signature des adhérents du GEDAR PERFORMANCE EMPLOI

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE D'EAU POTABLE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SAUR
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L2125-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date 02 août 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier l'exercice par cette dernière de la compétence optionnelle Eau;

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 17 décembre 2009 entre la mairie de la Boissière et la société SAUR ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les modalités de parution des index de révision des prix afin de faciliter l'actualisation annuelle des tarifs et des prix du bordereau des prix ;

CONSIDERANT que le marché a pour objet la gestion par affermage du service public de l'eau potable sur le périmètre de la commune de la Boissière pour une durée de 11 ans ; il a été notifié le 17 décembre 2009 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2010,

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet d'acter les modalités de parution des index de révision des prix en prenant la valeur définitive connue au 1^{er} juillet de l'année N-1 et parue sur le site de l'INSEE,

CONSIDERANT que cette disposition n'a pas d'incidences financières notables sur le contrat,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés.

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 relatif au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable entre la société SAUR et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2142 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc113508-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**

AVENANT N°1

**au contrat de délégation du service public
d'eau potable de la Commune de La Boissière
visé le 17 décembre 2009**

ENTRE :

La Communauté des Communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Louis VILLARET**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulineaux - représentée par **Monsieur Fabrice HAZARD**, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat signé en date du 15 décembre 2009, visé en sous-préfecture le 17 décembre 2009, ci-après désigné par le « contrat initial », la Commune de la Boissière a confié à la Société Saur S.A.S, l'exploitation de son service public d'eau potable.

La Commune de la Boissière a transféré sa compétence eau potable à la Collectivité en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1349 du 23 décembre 2016 autorisant la prise de compétence eau potable par la collectivité à compter du 1er janvier 2018.

La Collectivité est donc substituée de fait à la Commune de La Boissière dans son rôle d'autorité délégante à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin de faciliter l'actualisation annuelle des tarifs et des prix du bordereau des prix unitaires, les parties se sont entendus pour utiliser des valeurs d'indices connus au 1^{er} Juillet de l'année n-1 pour les formules d'actualisation.

Le présent avenant qui ne modifie pas l'objet du « contrat initial » ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global du contrat de plus de 5%, la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité ne doit pas être consultée.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE LA PART DELEGATAIRE

Les dispositions de l'article 8.5 du contrat initial sont modifiées par les suivantes :

« - La valeur des indices est celle définitive, connue au 1^{er} Juillet de l'année n-1 et parue sur le site de l'INSEE . La valeur initiale des paramètres ci-dessus est : »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR BORDEREAUX DES PRIX

Les dispositions de l'article 9.1 du contrat initial sont modifiées par les suivantes :

« ...dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau », valeur définitive, connue au 1^{er} Juillet de l'année n-1 d'établissement du devis et parue sur le site de l'INSEE. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET - VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} Décembre 2019 ou, si celle-ci est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A, Le, en triple exemplaire

Pour la Collectivité
Le Président en exercice

Pour le Délégué,
Le Directeur Délégué

Louis VILLARET

Fabrice HAZARD

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SAUR
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L2125-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date 02 août 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier l'exercice par cette dernière de la compétence optionnelle Assainissement ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement signé le 17 décembre 2009 entre la mairie de la Boissière et la société SAUR ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les modalités de parution des index de révision des prix afin de faciliter l'actualisation annuelle des tarifs et des prix du bordereau des prix,

CONSIDÉRANT que le marché a pour objet la gestion par affermage du service public de l'assainissement sur le périmètre de la commune de la Boissière pour une durée de 11 ans ; il a été notifié le 17 décembre 2009 pour une prise d'effet au 1er janvier 2010,

CONSIDÉRANT que le présent avenant a pour objet d'acter les modalités de parution des index de révision des prix en prenant la valeur définitive connue au 1^{er} juillet de l'année N-1 et parue sur le site de l'INSEE,

CONSIDÉRANT que cette disposition n'a pas d'incidences financières notables sur le contrat,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés.

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 relatif au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement entre la société SAUR et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2143 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmcl113510-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**

AVENANT N°1

**au contrat de délégation du service public
d'assainissement collectif de la Commune de La Boissière
visé le 17 décembre 2009**



ENTRE :

La Communauté des Communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Louis VILLARET**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy les Moulinaux - représentée par **Monsieur Fabrice HAZARD**, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Déléguataire »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat signé en date du 15 décembre 2009, visé en sous-préfecture le 17 décembre 2009, ci-après désigné par le « contrat initial », la Commune de la Boissière a confié à la Société Saur S.A.S, l'exploitation de son service public d'assainissement collectif.

La Commune de la Boissière a transféré sa compétence Assainissement collectif à la Collectivité en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1349 du 23 décembre 2016 autorisant la prise de compétence Assainissement collectif par la collectivité à compter du 1er janvier 2018.

La Collectivité est donc substituée de fait à la Commune de La Boissière dans son rôle d'autorité délégante à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin de faciliter l'actualisation annuelle des tarifs et des prix du bordereau des prix unitaires, les parties se sont entendus pour utiliser des valeurs d'indices connus au 1^{er} Juillet de l'année n-1 pour les formules d'actualisation.

Le présent avenant qui ne modifie pas l'objet du « contrat initial » ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global du contrat de plus de 5%, la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité ne doit pas être consultée.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE LA PART DELEGATAIRE

Les dispositions de l'article 8.5 du contrat initial sont modifiées par les suivantes :

« - La valeur des indices est celle définitive, connue au 1^{er} Juillet de l'année n-1 et parue sur le site de l'INSEE. La valeur initiale des paramètres ci-dessus est : »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR BORDEREAUX DES PRIX

Les dispositions de l'article 9.1 du contrat initial sont modifiées par les suivantes :

« ...dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau », valeur définitive, connue au 1^{er} Juillet de l'année n-1 d'établissement du devis et parue sur le site de l'INSEE. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET - VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} Décembre 2019 ou, si celle-ci est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A, Le, en triple exemplaire

Pour la Collectivité
Le Président en exercice

Pour le Délégué,
Le Directeur Délégué

Louis VILLARET

Fabrice HAZARD

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE D'EAU POTABLE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SAUR
COMMUNES D'ARGELLIERS, MONTARNAUD ET SAINT-PAUL-ET-VALMALLE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Maria-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a engendré une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L2125-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier l'exercice des compétences optionnelles Eau et Assainissement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L5711-1, L5211-25-1, 5211-26 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

VU le même code en particulier son article L5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup à compter du 1^{er} janvier 2010 dont la production et la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL ;

VU l'ensemble des délibérations n°1577 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n°10.12.2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup du 19 décembre 2017, n°2017-62 du conseil municipal d'Argelliers du 21 décembre 2017 ; n°2017-87 du conseil municipal de Montarnaud du 12 décembre 2017, du conseil municipal de St Paul et Valmalle du 6 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à signer ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

VU la convention de gestion commune du contrat de délégation par affermage du service eau potable conclue le 18 décembre 2018 entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la CCVH, la CCGPSL et la SAUR signent un avenant actant la mise en œuvre de la convention de gestion commune précitée,

CONSIDERANT le marché a pour objet la gestion par affermage du service public de l'eau potable sur le périmètre de la délégation pour une durée de douze ans,

CONSIDERANT que le contrat a été conclu entre le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) et la société SAUR ; il a été notifié le 26 décembre 2012 pour une prise d'effet au 1er janvier 2013,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018 par la CCVH et par la CCGPSL et du fait de la dissolution du SMEAPSL, la CCVH et la CCGPSL ont vocation à se substituer à ce dernier, en particulier pour la poursuite du contrat de DSP susvisé,

CONSIDERANT que la CCVH et la CCGPSL sont alors ensemble parties communes à ce contrat jusqu'à son terme qui est maintenu au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet d'acter :

- les modifications engendrées par la signature de la convention de gestion commune entre la CCVH et la CCGPSL sur le contrat de DSP en cours notamment : la répartition des communes par communautés, le régime des décisions prises par les communautés envers le délégataire, la répartition du renouvellement par communauté, la répartition des moyens matériels et des données du service, l'organisation des COPIL, le contrôle du délégataire, la gestion des sanctions et litiges.
- de modifier et/ou compléter le contenu de certains articles du contrat de DSP initial notamment : l'intégration du règlement de service de la CCVH, les modalités de traitement des surconsommations, la gestion des travaux (branchements, renforcements, extensions), les modalités de parution des index de révision des prix, le contenu des comptes rendus, l'ajout d'un prix supplémentaire au bordereau des prix.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces dispositions n'ont pas d'incidences financières notables sur le contrat,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de l'avenant et de ces annexes ci-joint entre la SAUR et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2144 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1 | 13509-DE-I-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

AVENANT N°2
AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE
CONCLU AVEC LA SOCIETE SAUR

CONCLU ENTRE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT, Sise 2, Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, **MONSIEUR LOUIS VILLARET**,

Ci-après dénommée « **la CCVH** » ou « **ENTITE** »

D'UNE PART,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP, sise Hôtel de la Communauté 25, allée de l'Espérance, 34270 ST-MATHIEU-DE-TREVIERS, représentée par son Président en exercice, **MONSIEUR ALAIN BARBE**,

Ci-après dénommée « **la CCGPSL** » ou « **ENTITE** »

D'AUTRE PART,

ET

Saur, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux - représentée par Monsieur Fabrice HAZARD, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **LE DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QU'IL SUIT :

D'une part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L5711-1, L5211-25-1, 5211-26 relatifs à la dissolution d'un syndicat mixte ;

Vu le même code en particulier son article L5211-17 relatif aux transferts de compétences des communes vers leur établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-3835 du 7 décembre 2009 autorisant la fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint Loup et Séranne Pic Saint Loup et arrêtant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à compter du 1^{er} Janvier 2010 dont la production et la distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Mixte des Eaux de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-959 du 19 Septembre 2016 portant modifications des compétences de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} Janvier 2018 de la compétence Eau par la communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1404 du 8 décembre 2017 portant fin de compétences au 31/12/2017 du SMEAPSL ;

Vu l'ensemble des délibérations n°1577 du conseil communautaire de la Vallée de l'Hérault du 18 décembre 2017, n°10.12.2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup du 19 décembre 2017, n°2017-62 du conseil municipal d'Argelliers du 21 décembre 2017 ; n°2017-87 du conseil municipal de Montarnaud du 12 décembre 2017, du conseil municipal de St Paul et Valmalle du 6 décembre 2017, approuvant les termes de la convention de liquidation du SMEAPSL proposée et autorisant leur représentant respectif à signer ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable signé le 24 décembre 2012 entre le SMEAPSL et la société SAUR ;

Vu la convention de gestion commune du contrat de délégation par affermage du service eau potable conclue le 18 décembre 2018 entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

D'autre part,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a engendré une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

Cette réforme, qui a entraîné la modification des articles L. 554-I à 5 et R. 554-I et suivants du code de l'environnement, a nécessité la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 dont la dernière partie 4 a été publiée en octobre 2014, qui s'imposent désormais aux collectivités responsables des projets, aux exploitants des réseaux ainsi qu'aux exécutants de travaux.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Table des matières

ARTICLE 1 - RAPPEL DU MARCHÉ INITIAL.....	5
ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT.....	5
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT.....	5
ARTICLE 4 - PERIMETRE CCVH ET PERIMETRE CCGPSL.....	5
ARTICLE 5 – REGLEMENT DU SERVICE.....	6
ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS.....	6
ARTICLE 7 - REGIME DES DECISIONS PRISES ENVERS LE DELEGATAIRE.....	6
ARTICLE 8 – RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS.....	6
ARTICLE 9 – BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 10 - TRAVAUX MENTIONNES A L'ARTICLE 6.20 DU CONTRAT DE DSP.....	7
10-1 Travaux mis à la charge de la collectivité.....	7
10-2 Travaux mis à la charge du délégataire.....	7
ARTICLE 11 – RENOUELEMENT REALISE PAR LE DELEGATAIRE.....	8
ARTICLE 12 - MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE.....	8
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	9
13-1 Prix de l'eau.....	9
13-2 Validation des décomptes.....	9
13-3 TVA.....	9
ARTICLE 14– ECHANGE ENTRE LE DELEGATAIRE ET LES ENTITES / COMITE DE PILOTAGE DU CONTRAT (COPI).....	10
ARTICLE 15 - COMPTES RENDUS DU DELEGATAIRE.....	11
ARTICLE 16 - CONTROLE DU DELEGATAIRE.....	12
ARTICLE 17 - GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES.....	12
ARTICLE 18 – COMPLEMENTS AU BORDEREAU DES PRIX.....	12
ARTICLE 19 - VALIDITE DES ARTICLES NON MODIFIES PAR LE PRESENT AVENANT.....	13
ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT.....	13

ARTICLE 1 - RAPPEL DU MARCHÉ INITIAL

Le marché a pour objet la gestion par affermage du service public de l'eau potable sur le périmètre de la délégation pour une durée de 12 ans. Le contrat a été conclu entre le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup (SMEAPSL) et la société SAUR. Il a été notifié le 26 décembre 2012 pour une prise d'effet au 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018 par la CCVH et par la CCGPSL et du fait de la dissolution du SMEAPSL, la CCVH et la CCGPSL ont vocation à se substituer au SMEAPSL, en particulier pour la poursuite du contrat de DSP susvisé. La CCVH et la CCGPSL sont alors ensemble parties communes à ce contrat jusqu'à son terme.

Le présent avenant a pour objet d'acter :

- Les modifications engendrées par la signature de la convention de gestion commune entre la CCVH et la CCGPSL sur le contrat de DSP en cours,
- De modifier et/ou compléter le contenu de certains articles du contrat de DSP initial.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à sa signature.

L'échéance du contrat est maintenue au 31 décembre 2024. Il s'achèvera selon les modalités de l'article 15 du contrat de DSP initial.

ARTICLE 4 - PERIMETRE CCVH ET PERIMETRE CCGPSL

Le périmètre de la délégation n'est pas modifié.

Il comprend :

- pour le périmètre CCVH les communes d'Argelliers, Montarnaud et St Paul et Valmalle.
- pour le périmètre CCGPSL les communes de Causse de la Selle, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières- les- Verreries, Lauret, Les Matelles, Le Triadou, Mas de Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Rouet, St Gély du Fesc, Saint Jean de Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DU SERVICE

Les dispositions de l'article 5.1 du « contrat initial » sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les usagers des Communes de Montarnaud, Argelliers, St Paul et Valmalle seront soumis au règlement de service arrêté par la CCVH après avis du Délégué. Celui-ci est annexé au présent avenant ».

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

En complément de l'article 5.5 du contrat de DSP, la CCVH a mis en place une procédure de gestion des dégrèvements. Celle-ci est fournie en annexe du présent avenant. Le délégué devra s'y conformer sur le territoire de la CCVH.

ARTICLE 7 - REGIME DES DECISIONS PRISES ENVERS LE DELEGATAIRE

Toutes les fois que l'avis ou l'accord de l'autorité délégante ou « Collectivité » est requis pour l'exécution du contrat de DSP par le délégué et que cet accord ou avis concerne à la fois la CCVH et la CCGPSL compte tenu des stipulations de l'article 4 ci-dessus, cet accord ou avis ne pourra valablement être formulé auprès du délégué qu'après un positionnement express et concordant des deux entités dans les délais et formes prévus au contrat de DSP, sous réserves des formes prescrites par la loi et les règlements.

Toutes les fois que l'avis ou l'accord de l'autorité délégante est requis pour l'exécution du contrat de DSP par le délégué et que cet accord ne concerne que l'une ou l'autre des entités, compte tenu des stipulations de l'article 4 ci-dessus, l'entité concernée formulera cet avis ou accord dans les délais et formes prévus au contrat de DSP, sous réserves des formes prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 8 – RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Pour la CCGPSL, les prescriptions du contrat de DSP restent inchangées.

Pour la CCVH, l'article 6.16.2 est modifié ainsi :

« Les extensions et renforcement de réseaux seront gérées selon les modalités de la procédure fournie en annexe du présent avenant. Le délégué est associé aux étapes des procédures administratives. Il répond chaque fois que nécessaire, aux demandes d'informations relatives à ces opérations dans les délais prescrits. »

ARTICLE 9 – BRANCHEMENTS

Pour la CCGPSL, les prescriptions du contrat de DSP restent inchangées.

Pour la CCVH, l'article 6.18 « branchements » est modifié ainsi :

- Suppression du paragraphe « Lorsque la distance entre la canalisation publique.....des extensions prévues par l'article 6.16.2 ci-avant ».
- Intégration du paragraphe « Lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété excède 10 m, l'abonné sera soumis aux préconisations prévues dans le cadre des extensions et renforcement de réseaux comme mentionnées à l'article 8 du présent avenant. »

ARTICLE 10 - TRAVAUX MENTIONNES A L'ARTICLE 6.20 DU CONTRAT DE DSP

10-1 Travaux mis à la charge de la collectivité

Selon l'article 6.20 du contrat de DSP, l'autorité délégante a à sa charge un certain nombre de travaux à réaliser sur le périmètre de la DSP pour permettre l'exploitation du réseau affermé par le délégataire. Les travaux définis à ce même article, pour lesquels le financement doit être assuré par la Collectivité, seront financé par chaque entité sur le territoire de laquelle sont situés les travaux à réaliser. Les travaux sur les infrastructures conjointes telles que définies à l'article 4, seront financés par les 2 entités selon les modalités décrites dans la convention de gestion commune.

10-2 Travaux mis à la charge du délégataire

Selon l'article 6.15 du contrat de DSP, le délégataire doit satisfaire à un certain nombre de renouvellement dont l'état chiffré est annexé au contrat de DSP. Certaines rubriques (branchements, compteurs des abonnés, accessoires de réseau...) n'ont pas de localisation géographique. Le bilan de ces renouvellements a fait l'objet d'une validation des réalisations au 31 décembre 2017 par la CCVH et la CCGPSL. Pour la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat de DSP, les prévisions de renouvellement seront présentées par le délégataire et feront l'objet d'une validation par le COPIL pour les infrastructures communes et d'une validation individuelle par chacune des collectivités pour les ouvrages de leur périmètre respectif. Ces prévisions de renouvellement chiffrées devront être fournies au plus tard au 1^{er} avril de l'année N pour l'année N+1.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT REALISE PAR LE DELEGATAIRE

Les dispositions figurant à l'article 6.15.2 du « contrat initial » sont modifiées de la manière suivante :

« A. Le montant de la dotation forfaitaire de renouvellement est calculé sur la base du programme de renouvellement prévu par le Déléguataire sur la durée du contrat, selon les valeurs suivantes :

Renouvellement programmé	CCVH	CCGPSL
Matériel électromécanique	6 810 €	143 139 €
Branchement	19 246 €	134 754 €
Compteurs	10 685 €	74 813 €
Accessoires de réseau	4 991 €	34 947 €

Valeurs de renouvellement établies à partir de l'année 2016, ces montants s'entendent en valeur de base du contrat.

Les renouvellements de branchements réalisés hors opérations de réfection de voirie seront rémunérés au bordereau des prix unitaires, étant précisé que le renouvellement de branchement dans le cadre d'opérations de réfection de voirie sera rémunéré selon un prix forfaitaire de 1000 € HT par branchement, quel que soit le linéaire du branchement et comprenant les coûts induits par la réfection du revêtement de voirie selon les prescriptions techniques déterminées par les gestionnaires de voirie dans le cadre des permissions de voirie accordées, ainsi que toutes sujétions. »

ARTICLE 12 - MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE

En complément des dispositions du chapitre 2 du contrat de DSP, au plus tard 2 mois après l'entrée en vigueur du présent avenant, le délégataire devra remettre à jour la liste des informations ci-dessous, en séparant les biens présents sur le territoire de la CCVH, les biens présents sur le territoire de la CCGPSL et les biens communs aux 2 entités :

- Les inventaires des biens avec la liste des installations supprimées ou mise hors service,
- Les plans informatisés et la modélisation hydraulique du réseau,
- Les fichiers et les comptes des abonnés avec l'historique depuis la notification du contrat,
- Les documents d'exploitation et de maintenance,
- Les équipements de télégestions,
- Les biens de retour mis en place par le délégataire,
- L'état de consommation du renouvellement par site,
- Une liste de proposition de travaux d'amélioration,
- Les données techniques et financières prévues à l'article 11 du contrat de DSP.

Les parties conviennent de se rencontrer pour convenir, d'un commun accord, d'une modification du plan prévisionnel de renouvellement afin de mieux répartir les dotations vers les sites nécessitant des travaux. Ce plan de renouvellement actualisé fera l'objet d'un avenant ultérieur.

Le délégataire fournira, pour chaque entité, un accès dédié à son logiciel de supervision afin de pouvoir visionner les plans de réseaux et les données d'exploitation en temps réel. Des impressions d'écran et

des extractions de données vers un fichier informatique exploitable de type tableur pourront être réalisées via cette application. Cette prestation est fournie à titre gratuit aux 2 entités.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

13-1 Prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue par le délégataire comprend une part revenant au délégataire et une part revenant à l'autorité délégante.

Les tarifs de base de la part du délégataire et les tarifs spéciaux telle que définie aux articles 7.4 et 7.5 du contrat de DSP reste inchangée.

L'article 7.6 est modifié ainsi :

« 7.6.1 et 7.6.2 – Modalités d'indexation

« Pour rappel, les paramètres Pa_0 , Va_0 , Pb_0 et Vb_0 sont les valeurs connues au 1^{er} juillet 2012. Soit :

Pa_0 : 0,03451 € HT

Va_0 : 2 243 450 m³

Va : Volumes achetés sur l'année n-1

Les paramètres Pa_n , Va_n , Pb_n et Vb_n sont les valeurs définitives connues au 1^{er} juillet de l'année n-1. Le délégataire fournira les justificatifs permettant aux entités de vérifier les index communiqués (copie de journaux, extrait de sites internet...) et de vérifier les calculs.

Pour tous les paramètres de la formule d'indexation,

Indices initiaux 0 : valeurs des derniers paramètres ci-dessus connus au 1^{er} juillet 2012.

Indices annuels n : valeur des paramètres ci-dessus au 1^{er} juillet de l'année n-1, valeur avec parution définitive sur le site internet de l'INSEE. »

La CCVH et la CCGPSL fixent le montant de la part leur revenant respectivement, compte tenu des abonnés présents sur leur territoire respectif.

13-2 Validation des décomptes

En complément de l'article 7.3, la CCVH demande à SAUR de fournir, avec les décomptes, toutes les pièces annexes détaillées indispensables pour permettre leurs validations (volumes, dégrèvements, impayés en cours et non recouvrables...) ceci par voie informatique.

13-3 TVA

La CCVH et la CCGPSL remettent respectivement les attestations prévues aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du contrat de DSP au délégataire pour leur part respective.

ARTICLE 14- ECHANGE ENTRE LE DELEGATAIRE ET LES ENTITES / COMITE DE PILOTAGE DU CONTRAT (COPIL)

14-1 Modalités d'échanges entre le délégataire et les entités

Le délégataire s'engage à informer chaque entité dans les meilleurs délais des problématiques rencontrées et à les solliciter à chaque fois que leur avis est requis.

Par ailleurs, toutes les fois que le délégataire doit fournir des informations à l'une des entités, celle qui n'en a pas été destinataire dispose d'un droit à communication sur simple demande à l'autre entité.

14-2 COPIL

L'article 10.1 du contrat de DSP prévoit qu'un comité de pilotage réalise le suivi régulier de la prestation du délégataire. La CCVH et la CCGPSL nomme respectivement le même nombre de représentants qui assistera à ce comité. Les décisions seront prises conjointement à la majorité des voix par la CCVH et la CCGPSL.

Le COPIL se réunit à minima une fois par an à l'initiative du délégataire qui présentera son bilan aux deux entités. Le comité de pilotage peut se réunir en l'absence du délégataire. Celui-ci sera tenu informé des décisions pouvant être prises en son absence.

14-3 Situation d'urgence – gestion de crise

Les prescriptions de l'article 6.11 sont complétées ainsi :

« Le délégataire préviendra immédiatement et indépendamment chaque entité en cas de problématique sur son territoire. Lorsque l'incident porte sur des ouvrages communs, le délégataire préviendra simultanément les 2 entités. »

La phrase « Lorsque des réparations...au présent contrat » est modifiée ainsi :

« Lorsque les réparations et les conséquences de la crise rendent indispensable une intervention des 2 entités, celles-ci s'engagent à se rapprocher dans les meilleurs délais afin de convenir conjointement des mesures à prendre. La faute du délégataire ne pourra être recherchée en cas de désaccord entre les entités à condition que celui-ci ait appliqué les dispositions de l'article 6.11 du contrat de DSP modifié par l'article 14-3 du présent avenant. »

Le plan de gestion de crise existant sera mis à jour, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, afin d'intégrer les évolutions du périmètre ainsi que les évolutions en matière de fonctionnement des ouvrages du réseau d'eau potable.

Ce plan de gestion sera mis à jour par le délégataire annuellement ou à chaque modification dans le fonctionnement des installations et soumis à l'approbation des autorités délégantes.

Le titre de l'article 6.11.2 est complété par « et de quantité »

ARTICLE 15 - COMPTES RENDUS DU DELEGATAIRE

L'article 11.2 du contrat de DSP est modifié ainsi :

« Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie à la collectivité, avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel provisoire, propre à chaque autorité délégante et ajusté au périmètre de chaque entité, comportant : »

L'article 11.3 est complété ainsi :

« Caractéristique du service :

Les informations listées ci-dessous doivent être détaillées par commune.

- La vie du contrat avec les avenants : nombre, date de notification et descriptif succinct de l'objet de l'avenant,
- Les branchements et volumes consommés

Bilan de l'activité :

- Volumes annuels mis en distribution, rendement de réseau
- Consommations énergétiques
- Qualité des eaux
- Indicateurs de performances réglementaires
- Détails des interventions réalisées sur les réseaux, fuites, renouvellement branchements
- Détails des opérations de maintenance et de renouvellement
- Détails des dotations de renouvellement électromécanique, branchements et accessoires de réseau
- Propositions d'améliorations

Les informations suivantes (liste non exhaustive) seront fournies par le délégataire en distinguant chaque autorité délégante :

- Caractéristiques du service
- Travaux d'entretien
- Travaux de renouvellement
- Evolution du service
- Abonnés
- Facturation
- Continuité de service
- Tarification
- Solidarité
- Performance
- CARE

Il sera remis un rapport provisoire et un rapport définitif par entité.

ARTICLE 16 - CONTROLE DU DELEGATAIRE

Les dispositions prévues à l'article 12 du contrat de DSP sont conservées. Le droit de contrôle permanent sur le délégataire sera exercé de manière autonome ou conjointe par la CCVH et la CCGPSL.

ARTICLE 17 - GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES

En cas d'application de la pénalité 11) de l'article 13.2 du contrat initial sur l'atteinte du rendement de réseau, la clé de répartition des sommes reversées à chaque entité est la suivante :

CCVH : 12.20 % du montant total des pénalités appliquées,

CCGPSL : 87.80 % du montant total des pénalités appliquées.

Chaque collectivité émettra le titre de paiement correspondant à sa part du montant total des pénalités selon la clé de répartition ci-dessus.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 18 – COMPLEMENTS AU BORDEREAU DES PRIX

Le Bordereau des Prix Unitaires figurant en annexe 5 du contrat initial est complété de la manière suivante :

Libellé de l'article	Prix unitaire
Plus-value sur prix de branchement pour récolement xyz, y compris la mise à jour de la cartographie numérisée, l'unité	160 € HT
Réunion sur site à la demande d'un intervenant pour localisation ponctuelle d'un réseau, l'unité	95,00 € HT

Ces montants sont en valeur au 1^{er} janvier 2019 et sont révisés dans les conditions prévues par le bordereau des prix du « contrat initial ».

ARTICLE 19 - VALIDITE DES ARTICLES NON MODIFIES PAR LE PRESENT AVENANT

Les prescriptions des articles non modifiés par le présent avenant restent inchangées.

Le terme « collectivité » du contrat de DSP s'applique respectivement à chaque entité selon l'affectation de territoires définie à l'article 2 du présent avenant et suivant le régime des décisions défini à l'article 7.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les documents suivants complètent les annexes du contrat initial :

- ⇒ 1 : Règlement du service de la CCVH
- ⇒ 7.1 : plan prévisionnel de renouvellement de la CCVH
- ⇒ 7.2 : plan prévisionnel de renouvellement de la CCGPSL
- ⇒ Convention de liquidation
- ⇒ Convention de gestion commune
- ⇒ Plan de gestion de crise
- ⇒ Procédure de gestion des dégrèvements de la CCVH
- ⇒ Procédure d'extensions et de renforcements de réseaux
- ⇒ Synoptique général du réseau CCGPSL et CCVH.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION ET L'HÉBERGEMENT D'ÉQUIPEMENT DE TÉLÉRELÈVE DE GAZ
SUR LES OUVRAGES COMMUNAUTAIRES
CONVENTION-CADRE ENTRE GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUÉS, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences optionnelles Eau et Assainissement ;

VU la délibération du 13 juin 2013 de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) proposant la généralisation des compteurs de gaz communicants GrDF baptisés GAZPAR ;

VU les procès-verbaux de transfert actant la substitution de la CCVH en lieu et place des communes concernant notamment l'exploitation des ouvrages ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 novembre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la CCVH et GrDF signent des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public précisant les droits et obligations des parties,

CONSIDÉRANT que GRDF a comme projet le déploiement de compteurs communicants de gaz sur l'ensemble du territoire ; que ce projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuit deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation,
- l'amélioration de la qualité de la facturation par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a proposé d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués "GAZPAR" (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe quant au lancement de ce projet par GrDF (25 juillet 2013).

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite l'installation de concentrateurs (boîtiers associés à une antenne de 1,5 m maximum) sur des points hauts des communes, à la charge de GrDF,

CONSIDERANT qu'avant de retenir un site d'implantation, GRDF réalise une visite technique et une étude de faisabilité,

CONSIDERANT que le compte-rendu de cette visite technique précise les équipements à mettre en place, les travaux d'installation et de raccordement à réaliser par GRDF et est accompagné de plans de projet,

CONSIDERANT que la convention bipartite ci-annexée est une convention cadre, conclue pour une durée de vingt-ans qui précise les conditions et modalités d'installation et d'hébergement d'équipements de télé-relevé en hauteur ; elle est complétée par des conventions particulières déclinées pour chaque site d'implantation,

CONSIDERANT qu'un exemple vierge est présenté en annexe 4 de la convention cadre ; ces conventions particulières sont à signer pour chaque nouveau site,

CONSIDERANT que dans un souci d'uniformité, il serait pertinent de régulariser les conventions, liées à des installations existantes, signées par les communes avant le transfert des compétences à la CCVH,

CONSIDERANT qu'une procédure interne à la CCVH détaille les modalités d'autorisation, de réception des travaux et de suivi de fonctionnement ; celle-ci fait l'objet d'une délibération indépendante,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'hébergement de ses installations, GrDF s'acquittera d'une redevance annuelle de 50€ HT par site, revalorisée tous les ans au 1^{er} janvier,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention-cadre ci-jointe et de ses annexes entre Gaz Réseau Distribution France et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa signature ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention-cadre et les conventions particulières à venir pour chaque site déjà équipés ou à équiper ainsi que les éventuels avenants ultérieurs et toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la convention-cadre, des conventions particulières et des éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2145 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113511-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-191015-01

ENTRE

GRDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommée « GRDF »,

D'une part,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

2 Parc d'Activités de Calmacé, BP15, 34150 GIGNAC

Ci-après dénommée « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

Préambule

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GRDF.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière sur ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GRDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GRDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GRDF de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GRDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GRDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GRDF adresse une

demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GRDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GRDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des Sites

4.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise GRDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GRDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GRDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GRDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GRDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GRDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du Site, etc.).

GRDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GRDF à l'issue de la visite technique, GRDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GRDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GRDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GRDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GRDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GRDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GRDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les Conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GRDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les Sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque Site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA

- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GRDF
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à terme échu à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

Article 6 Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précèdent.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut acceptation du nouveau Site proposé.

- (i) Si GRDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GRDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements techniques, est intégralement pris en charge par le GRDF.

- (c) L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GRDF, en cas de non-respect par GRDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.

(ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GRDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres Equipements techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis

de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De par sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GRDF pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour **GRDF** :

6 rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Gestion des Hébergements, Délégation Services et Logistique

Pour **l'Hébergeur** :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Hôtel de Ville – 2 Parc d'Activités de Calmacé, BP15, 34150 GIGNAC

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à GIGNAC,

En deux exemplaires

Le 15 octobre 2019

Le

GRDF

L'Hébergeur

Franck WINTENBERGER
Directeur Territoires et Projets d'Avenir



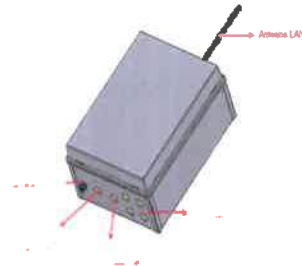
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** **Description des Equipements Techniques de GRDF**
- Annexe 2** **Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention**
- Annexe3** **Coordonnées Bancaires de l'hébergeur**
- Annexe 4** **Modèles des Conventions particulières**

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GRDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un coffret (dont le volume est d'environ 25 dm³ : 400 mm x 300 mm x 210 mm et dont le poids est d'environ 9 Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le concentrateur doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 400 Wh par jour, soit 146 kWh par an ;
- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5 mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger peut supporter les antennes ;
- Chemin de câbles.



A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol ;
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$.

GRDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur les Sites de l'hébergeur. Pour les Sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GRDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.).

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs ;
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs.

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Vole	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails Site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude (ex. : 2.352875)	Longitude (ex. : 48.856605)	Hauteur (en mètre)	Type de Site	Montant de la redevance du Site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
653689	CHATEAU D'EAU	COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT		RUE DE ROUET		34230	LE POUGET		43.590292	3.522196	29	CHATEAU D'EAU	50	0.1

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

Annexe 4 Convention Particulière des Sites d'une Collectivité Locale (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

Convention Particulière

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

ENTRE L'«HEBERGEUR »

SIRET: Cliquez ici pour taper du texte Identifiant TVA si non assuettie: <input type="checkbox"/> FR Cliquez ici pour taper du texte	Siège Social: Cliquez ici pour taper du texte.		
Mandataire* : Cliquez ici pour taper du texte	Fonction : Cliquez ici pour taper du exte.	Tél: Cliquez ici pour taper du texte	Email : Cliquez ici pour taper du texte

* Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

ET « GRDF »

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09		
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestiondeshebergements@grdf.fr		

Nom de la Convention Cadre AMR- Cliquez ici pour taper du texte.

- Une Convention Particulière est indissociable de la Convention Cadre signée avec l'Hébergeur.

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Adresse du Site	Domanialité du Site Public ou Privé
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte	Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions d'accès aux équipements : Cliquez ici pour taper du texte

Horaires : Cliquez ici pour taper du texte

Contact Site Hébergeur pour intervention : Cliquez ici pour taper du texte

Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes,...) : Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à _____, le _____
(Date de début du bail pour le calcul de la redevance annuelle)

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

L'HEBERGEUR (ou Mandataire*)

GRDF (ou Mandataire*)

* Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

Pièces jointes à la Convention Particulière : L'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la Visite Technique, liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Contrat d'Assurance n° XFR0068061U auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSRANCE souscrit par GRDF

Observation :

Cliquez ici pour taper du texte.

Modèle de Convention particulière tripartite Affectataire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)**CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR****ENTRE**

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par
Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "GRDF",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte. **signataire de la Convention Cadre.**

ci-après dénommé l'"Hébergeur"
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte. , Cliquez ici pour taper du texte., **dont le siège social est sis** Cliquez ici pour taper du texte. , **enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro** Cliquez ici pour taper du texte. **représenté(e) par**

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l'"Affectataire"
d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S**POUR GRDF**

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

Interlocuteur de la Commune : Cliquez ici pour taper du texte.	Tél. : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile. : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.
Interlocuteur Technique : Cliquez ici pour taper du texte.	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.

POUR L'AFFECTATAIRE

Personne ayant la capacité à engager l'Affectataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile. : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.
--	--	--	--

L'Affectataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N° AMR- signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions.**
En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur et à l'Affectataire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n° Cliquez ici pour taper du texte.

Type du site : Cliquez ici pour taper du texte.
N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.
Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. **Ville :** Cliquez ici pour taper du texte.
Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
Contact site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à **Date d'entrée en vigueur de la Convention**

(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour L'Hébergeur

Pour l'Affectataire

Observation :

Cliquez ici pour taper du texte.

En trois exemplaires : Un pour l'Hébergeur, un pour l'Affectataire, l'autre à envoyer par courrier à :
GRDF - Délégation Services et Logistique Gestion des Hébergements TSA 60800 6 rue Condorcet 75436 PARIS CEDEX 09

Modèle de Convention particulière tripartite Délégitaire (A remplir lorsque le Site aura été choisi)

**CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "GRDF",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte. signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"Hébergeur"
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte., dont le siège social est sis Cliquez ici pour taper du texte. , enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte. représenté(e) par

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le Délégitaire"
d'autre part,
Ensemble ci-après désignées les Parties.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

Interlocuteur de la Commune : Cliquez ici pour taper du texte.	Tél. : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile. : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.
--	---	--	--

POUR LE DELEGATAIRE

Personne ayant la capacité à engager le Délégitaire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile. : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.
Interlocuteur Technique : Cliquez ici pour taper du texte.	Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.	Mobile : Cliquez ici pour taper du texte.	Email : Cliquez ici pour taper du texte.

Le Délégitaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention Cadre N° AMR-. signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser au Délégitaire, une redevance dont le montant annuel est fixé à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le site n°SID Cliquez ici pour taper du texte.

Type du site : Cliquez ici pour taper du texte.
N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.
Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. Ville : Cliquez ici pour taper du texte.
Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
Contact site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le site :

Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à **Date d'entrée en vigueur de la Convention**
(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour L'Hébergeur

Pour le Délégitaire

Observation : Cliquez ici pour taper du texte.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS
DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU LEZ (EPTB LEZ - SYBLE)
MODIFICATION DES STATUTS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L211-7 et L213-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5721-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1469 du 13 juillet 2007, portant création de l'EPTB Lez (SYBLE) et adoptant ses statuts, sa connaissance en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2013 ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire en date du 18 mars 2019 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 2 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier ses compétences obligatoire et supplémentaire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et de Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SAGE) ;

VU que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est membre de l'EPTB Lez.

CONSIDERANT qu'à l'arrivée de la compétence GEMAPI, l'EPTB Lez (SYBLE), composé d'EPCI, a souhaité réviser ses statuts pour répondre au mieux aux sollicitations de ses membres,

CONSIDERANT que l'EPTB Lez, exerçant les compétences SAGE, a réalisé une réflexion sur l'organisation de la GEMAPI à l'échelle de son bassin versant et a associé l'ensemble des EPCI concernés par le territoire du bassin versant du Lez,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette réflexion, le schéma d'organisation territoriale sur ce territoire a été retenu et concerne les points suivants :

- La possibilité de délégation ou de transfert des items ayant trait à la GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement).
- L'intégration des items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement aux missions SAGE de l'EPTB Lez.
- La possibilité offerte à l'EPTB de recourir à des conventions de coopération pour réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres.

CONSIDERANT que les collectivités se sont ainsi accordées pour renforcer la coopération et la mutualisation à travers l'EPTB Lez :

- en lui confiant certaines missions GEMAPI par transfert et/ou par délégation,
- en ayant la possibilité de recourir à son appui lorsque les missions GEMAPI restent exercées par les EPCI à Fiscalité Propre.

CONSIDERANT que l'EPTB Lez se donne les moyens de contractualiser avec ses membres sur des missions ponctuelles ; ces nouveaux statuts lui confèrent un rôle de superviseur du bassin versant,

CONSIDERANT que l'organisation à atteindre est alors de nature à concourir plus efficacement à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention du risque d'inondation,

CONSIDERANT qu'afin que ce schéma d'organisation puisse être mis en application par l'EPTB Lez, il convient de modifier ses statuts,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres de l'EPTB doit se prononcer de manière concordante pour que la modification statutaire puisse être entérinée par le préfet,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat du bassin du Lez (EPTB Lez - SYBLE) telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2146 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113512-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



PROJET DE STATUTS EPTB Lez

SYBLE Syndicat du Bassin du Lez

Le SYBLE, SYndicat du Bassin du Lez, EPTB Lez, conformément à l'article L213-12 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 article 5, est constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Lez, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il est chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de ce même périmètre.

En tant qu'EPTB, le syndicat assure la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrage compétents en matière de Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations sur son périmètre.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant, notamment envers les zones d'expansion de crues qui fondent la gestion des risques d'inondation et de mutualisation des moyens pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1469 de création du Syndicat en date du 13 juillet 2007,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée de reconnaissance du Syndicat en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 16 mai 2013.

Article 1 : Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- à défaut et sans préjudice des règles précitées, par renvoi des présents statuts aux dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 2 : Composition – Dénomination

En application des articles L5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'Environnement, le SYBLE, constituant un établissement public territorial de bassin (EPTB), regroupe :

- **Le Département de l'Hérault**
- **La Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole (3M)**
- **les Communautés d'Agglomération :**
 - **du Pays de l'Or (POA)**
 - **de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)**
- **Les Communautés de Communes :**
 - **du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)**
 - **de la Vallée de l'Hérault (CCVH)**

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au domaine de Restinclières, 34730 PRADES LE LEZ

Article 4: Durée

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Objet

Article 5.1. : Principes

L'action du syndicat, qui est un EPTB, s'inscrit dans le cadre législatif prévu par l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Le Syndicat a ainsi pour objet de faciliter, sur les périmètres de ses membres sis sur le bassin versant du fleuve Lez, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du SAGE.

Le Syndicat assure également la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrages compétents en matière de Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin versant du fleuve Lez. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour répondre à ses objectifs, le Syndicat exerce les missions transférées hors GEMAPI par l'ensemble de ses membres, et dispose d'une habilitation pour l'exercice par délégation de tout ou partie des missions GEMAPI.

Le syndicat peut aussi définir, conformément et dans le cadre de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un projet d'aménagement d'intérêt commun.

L'action du Syndicat est assurée dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, etc.), aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet.

Article 5.2: Animation et concertation relative à la prévention des inondations, à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une mission d'animation, de coordination, d'accompagnement, de conseil et d'information relative à la prévention du risque d'inondation, à la gestion de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de cette compétence, le Syndicat exerce à titre d'illustratif :

- la participation aux démarches de définition de stratégies locales, dont la SLGRI ;
- l'élaboration, l'animation et le suivi de démarches partenariales à l'échelle de bassin, notamment SAGE, PAPI, contrat de milieux, PAEC ;
- l'information et sensibilisation de tous publics (citoyens, élus, scolaires, professionnels, usagers de l'eau, usagers des loisirs, touristes, collectivités,...) ;
- l'animation et la participation pour prise en compte des enjeux dans les documents d'urbanisme, de programmation de l'aménagement du territoire ;
- la participation aux réseaux nationaux et internationaux ;
- une animation opérationnelle (information, formation, guides, cahier des charges types, ...) auprès des propriétaires riverains des cours d'eau, des maîtres d'ouvrage

compétents en GeMAPI, des Maires au titre de leur police, des maîtres d'ouvrage d'opérations potentiellement impactantes pour le territoire ;

- le suivi et la formulation d'avis sur les opérations des acteurs visées par les démarches partenariales ou potentiellement impactantes pour le territoire ;
- la veille foncière ;
- la pose de repères de crue ;
- la coordination des retours d'expérience post-crue ;
- les études et diagnostics de réduction de la vulnérabilité liée au risque d'inondation ;
- ~~l'élaboration, l'animation et~~ le suivi de plan de gestion des étangs et des zones humides ;
- la coordination de la lutte contre les espèces invasives ;
- l'animation auprès des communes pour la réalisation et la mise en œuvre des PAPPH ;

Article 5.3. : Sites Natura 2000

Le syndicat est habilité à être animateur de démarches de protection et de préservation des espaces naturels et de la biodiversité (Natura 2000) des périmètres 'Lez' ainsi que 'Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol'.

Article 5.4. : Lutte contre la pollution associée au bassin versant

Le Syndicat assure, au titre de l'item 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière d'étude relative à la lutte contre les pollutions des eaux superficielles, de transition et souterraines.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines du cycle de l'eau et de la protection de l'environnement.

Article 5.5. : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière de protection et de conservation des eaux superficielles et souterraines.

Dans le cadre de cette compétence, le Syndicat exerce une mission d'étude en lien avec les prélèvements et les usages de l'eau, et participe à l'élaboration du PGRE.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions des exploitants de captages d'eau potable et à leurs obligations relevant des périmètres de protection.

Article 5.6. : Mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière d'étude et de suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques associée à la nécessaire connaissance des enjeux à l'échelle du bassin versant.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines du cycle de l'eau et de la protection de l'environnement.

Article 6 : Autres modes d'intervention

Article 6.1. : Habilitation à recevoir des délégations de compétences GEMAPI

En sus des compétences précitées transférées au syndicat, les membres du syndicat peuvent lui confier par délégation tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, sur tout ou partie du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concerné.

La compétence GEMAPI visée au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement recouvre respectivement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ces délégations peuvent également émaner de personnes publiques tierces compétentes dans les limites des textes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, cette délégation obéit aux modalités prévues aux derniers alinéas de l'article L. 1111-8 du même code.

Article 6.2. : Autres interventions

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Article 7 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 23 délégués. Les membres du syndicat disposent de délégués titulaires, ainsi que de délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants sont répartis de la façon suivante :

	Titulaires	Suppléants
Département	8	8
Montpellier Méditerranée Métropole	8	8
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	4	4
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	1	1
Sète Agglopolé Méditerranée	1	1
Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault	1	1

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité des suppléants, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

L'installation des délégués du Conseil Départemental et des délégués des EPCI membres, intervient au plus tard dans les 3 mois suivant le renouvellement de leurs assemblées.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre du Syndicat Mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs membres est tenu de faire connaître son choix dans le mois suivant sa seconde désignation.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à élire le Président et les Vice-présidents ;
- à élaborer et voter le budget ;
- à approuver le compte administratif ;
- à prendre les décisions qui se rapportent aux statuts du syndicat ;
- à prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- à approuver le règlement intérieur.

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par son Président.

Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Comité Syndical, sauf cas particulier prévu aux statuts et au règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si la moitié des membres présents ou représentés n'a pas été réunie, le Comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Le Président

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est l'exécutif du Syndicat et peut à ce titre :

- convoquer le Comité Syndical ;
- fixer l'ordre du jour de ses séances ;
- préparer et exécuter les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- diriger les débats et contrôler les votes ;
- préparer le budget ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- signer les marchés et contrats ;
- être chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepter les dons et legs ;
- être seul chargé de l'administration ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel ;
- pouvoir passer des actes en la forme administrative ;
- représenter le Syndicat Mixte en justice ;
- nommer aux emplois créés par le Syndicat.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le cadre des missions du syndicat mixte et sans incidence budgétaire. Il met en œuvre par ses décisions les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant ou le bureau.

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents délégués. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Article 9 : Bureau

Chaque membre dispose d'un représentant au Bureau.

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de 5 Vice-Présidents, représentant chacun des membres. L'élection du Président et des Vice-Présidents intervient à chaque installation des délégués des EPCI membres ou des délégués de l'Assemblée Départementale, à l'issue du renouvellement de leurs assemblées. Les Vice-Présidents sont élus comme le Président, par le Comité Syndical en son sein, au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau reçoit délégation du Conseil Syndical dans la limite des conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président.

Il rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité Syndical.

Article 10 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 11 : Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités membres ;
- les subventions diverses ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les produits des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le remboursement des frais engagés dans le cadre des conventions de délégation et dans le cadre de prestations conduites pour les membres ;
- le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers à titre accessoire.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les participations nécessaires :

- à l'exercice des missions transférées par l'ensemble des membres ;
- à l'exercice des missions déléguées par tout ou partie des membres ;
- aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

Pour les compétences hors GEMAPI (articles 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6), le financement est le suivant :

Une fois les subventions et les remboursements liés aux conventions et aux prestations déduits, la répartition des contributions financières entre les membres du Syndicat est la suivante :

- Département : 45 % ;
- EPCI : 55 % dont 3M 40 %.

Les 4 EPCI: CCGPSL, CCVH, SAM, POA se partagent les 15 % restant selon la clé de répartition suivante :

- La population entre pour 40 % dans le calcul du taux de participation,
- Le potentiel financier entre pour 40% dans ce calcul
- La superficie du périmètre communal entre pour 10 % dans ce calcul
- La représentation au comité syndical entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme des populations totales des recensements généraux et complémentaires authentifiés des communes de l'EPCI visées en annexe 2 des statuts qui font partie du périmètre de l'EPTB.

Le potentiel financier est la somme des potentiels financiers des communes de l'EPCI qui sont situées sur le périmètre de l'EPTB. Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçue par la commune l'année précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L.2334-7 du CGCT.

La superficie est la somme des superficies des communes de l'EPCI visées en annexe 2 des statuts qui font partie du périmètre de l'EPTB .

Pour les autres missions visées aux articles 6.1 (délégation) et 6.2 (prestations de service, opérations sous mandat), le financement est défini dans le cadre des conventions associées.

Article 12 : Modification des statuts

Article 12.1 Adhésion :

D'autres collectivités, EPCI ou Etablissement Public Local peuvent être admis à faire partie du Syndicat par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes et celle du syndicat. Leur adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Article 12.2 Retrait :

Un membre peut se retirer avec l'accord du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés. Il est acté par délibérations concordantes du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du membre sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 12.3 Modifications des compétences et de la Gouvernance du syndicat :

Le Comité Syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat. La modification est actée par la seule délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres du Comité Syndical.

Article 12.4 Autres modifications :

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix détenues par les membres du Comité Syndical.

Article 13 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Article 14 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1

Périmètre d'actions de l'EPTB Lez



ANNEXE 2

Liste des communes dans le périmètre de l'EPTB Lez

EPCI	Nom de la commune	Incluse pour partie ou en totalité dans l'EPTB
Montpellier Méditerranée Métropole	Grabels	Totalité
	Lavérune	Totalité
	Montferrier sur Lez	Totalité
	Juvignac	Totalité
	Murviel les Montpellier	Totalité
	Pignan	Totalité
	Prades le Lez	Totalité
	Saint Georges d'Orques	Totalité
	Saint Jean de Védas	Totalité
	Saussan	Totalité
	Villeneuve lès Maguelone	Totalité
	Castelnaud le Lez	Pour partie
	Clapiers	Pour partie
	Cournonterral	Pour partie
	Cournonsec	Pour partie
	Fabrègues	Pour partie
	Montpellier	Pour partie
	Lattes	Pour partie
	Pérols	Pour partie
	Montaud	Pour partie
Jacou	Pour partie	

Sète Agglopôle Méditerranée	Mireval	Totalité
	Vic la Gardiole	Pour partie
	Montbazin	Pour partie
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	Combaillaux	Totalité
	Les Matelles	Totalité
	Le Triadou	Totalité
	Murles	Totalité
	Saint Clément de Rivière	Totalité
	Saint Gély du Fesc	Totalité
	Saint Jean de Cuculles	Totalité
	Vailhauquès	Totalité
	Viols en Laval	Totalité
	Saint Mathieu de Trévières	Pour partie
	Assas	Pour partie
	Cazevieille	Pour partie
	Saint Vincent de Barbeyrargues	Pour partie
	Viols le Fort	Pour partie
	Guzargues	Pour partie
	Valflaunès	Pour partie
	Saint Martin de Londres	Pour partie
	Mas de Londres	Pour partie
	Rouet	Pour partie
	Lauret	Pour partie
	Saint Croix de Quintillargues	Pour partie
	Saint Bazille de Montmel	Pour partie
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Montarnaud	Totalité
	Saint Paul et Valmalle	Totalité

	Argelliers	Pour partie
	Aumelas	Pour partie
	La Boissière	Pour partie
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	Palavas-les-Flots	Totalité

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**PLAN PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS
SUR LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LEZ
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DIG ET ENQUÊTE PUBLIQUE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de l'environnement, en particulier son article L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1469 du 13 juillet 2007, portant création du Syndicat du Bassin du Lez (EPTB Lez - SYBLE) et adoptant ses statuts, sa connaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2013, dont la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est membre ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU la délibération n°2088 du 21 octobre 2019 approuvant les termes du Plan Pluriannuel d'Interventions des cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que suite à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Interventions (PPI) sur les cours d'eau du bassin versant du Lez, et sur la base de son contenu, afin de faciliter les interventions et de justifier auprès des services de l'état la mobilisation de fonds publics sur des biens privés mais aussi en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les parcelles, une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est nécessaire,

CONSIDERANT que l'EPTB Lez a mandaté le bureau d'étude ECCEL Environnement pour la réalisation des dossiers DIG, des dossiers de Déclaration Loi sur l'Eau (DLE) et Notices d'incidence Natura 2000,

CONSIDERANT que cette commande regroupe les demandes de dossiers réglementaires pour les cinq EPCI du territoire :

- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Sète Agglopôle Méditerranée
- Montpellier Méditerranée Métropole
- Agglomération du Pays de l'Or

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dispose aujourd'hui du dossier de DIG, lequel intègre les estimations du PPI, l'accès aux propriétés privées et l'absence de contrepartie financière à demander aux propriétaires concernés par les mesures compte-tenu de l'instauration par la communauté de la taxe GEMAPI,

CONSIDERANT que chaque EPCI doit désormais déposer son dossier en son nom propre ; pour autant, la démarche étant globale, il est proposé de déposer le dossier de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en Préfecture simultanément avec les autres EPCI afin de pouvoir envisager l'organisation d'une enquête publique conjointe,

CONSIDERANT que dans cette perspective, le lancement de cette DIG nécessite l'ouverture d'une enquête publique unique auprès du Préfet,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'ensemble des dossiers DIG/ Déclaration Loi sur l'Eau doit être approuvé par délibération de chaque EPCI avant la fin de l'année 2019,

CONSIDERANT que l'EPTB Lez assure la coordination et le suivi des démarches préalables à l'obtention des Déclarations d'intérêt Général,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

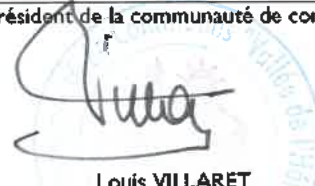
DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le dossier d'enquête ci-annexé relatif à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (DLE), du Plan Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez (PPI Lez) ;
- de se prononcer favorablement sur le lancement de la procédure afférente à la déclaration d'intérêt général pour l'entretien des cours du bassin versant du Lez ;
- de solliciter à ce titre l'ouverture d'une enquête publique unique auprès du préfet concernant les DIG portées ;
- de mandater l'EPTB Syble pour le suivi de la procédure de DIG et la mise en œuvre du PPI Lez ;
- d'imputer les dépenses afférentes à la procédure sur le budget annexe GEMAPI ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2147 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113513-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française

Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019

**APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
(PPRE) DES AFFLUENTS DU FLEUVE HÉRAULT
COMPÉTENCE GEMAPI.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMÉIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1412-2 et L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article L 211-7 ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service public « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 2 août 2019 fixant les statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU la délibération n°2053 du 30 septembre 2019 relative au prélèvement de la taxe GEMAPI pour l'année 2020.

CONSIDÉRANT qu'afin de planifier la restauration et l'entretien des cours d'eau du territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a fait réaliser par le bureau d'étude AquaBio un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des affluents du fleuve Hérault,

CONSIDÉRANT que ce programme a vocation à être mis en place sur les cinq prochaines années sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que ce PPRE, autrement appelé plan de gestion, comprend le rattrapage d'entretien sur la végétation rivulaire les trois premières années, puis l'entretien régulier de la ripisylve les deux années suivantes,

CONSIDÉRANT que le plan de gestion intègre également des opérations de gestion d'espèces végétales envahissantes, le traitement de certains merlons de curage problématiques, et le reboisement ponctuel de certaines berges fortement dégradées,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des affluents de l'Hérault ci-annexé. Les réalisations se feront conformément au plan de gestion dans la limite des crédits disponibles annuellement et des priorités d'entretien relatifs à l'ensemble des quatre plans de gestion à l'échelle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
- d'approuver le budget prévisionnel pluriannuel sur 5 ans afférent aux opérations suivantes :
 - Rattrapage d'entretien sur 3 ans : 537 200 € HT
 - Entretien régulier sur 2 ans : 167 800 € HTSoit un total prévisionnel de 705 000 € HT soit 846 000 € TTC.
- d'inscrire les dépenses à venir au budget annexe GEMAPI,
- d'autoriser le Président à accomplir les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2148 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113514-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

Affluents du fleuve Hérault

Sur 5 ans, le coût estimatif du plan d'entretien a été estimé à un montant de 705 000 € HT. Ce montant est détaillé année par année dans le tableau ci-après. La programmation des travaux prévoit les 3 premières années, une phase de rattrapage d'entretien dans les secteurs boisés.

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		Total	
	linéaire	montant	linéaire	montant	linéaire	montant	linéaire	montant	linéaire	montant	linéaire	montant
Rattrapage d'entretien	17 km	163 000 €	16 km	163 000 €	17 km	165 000 €					50 km	491 000 €
Entretien							17 km	69 600 €	16 km	67 400 €	33 km	137 000 €
TOTAL RIPISYLVE	17 km	163 000 €	16 km	163 000 €	17 km	165 000 €	17 km	69 600 €	16 km	67 400 €	83 km	628 000 €
TOTAL DEBROUSSAILLAGE	5 km	15 400 €	5 km	15 400 €	5 km	15 400 €	5 km	15 400 €	5 km	15 400 €	24 km	77 000 €
Montant Total HT	178 400 €		178 400 €		180 400 €		85 000 €		82 800 €		705 000 €	
Montant Total TTC	214 080 €		214 080 €		216 480 €		102 000 €		99 360 €		846 000 €	

Bâtiment Andromède
108 Avenue du Lac Léman
Savoie Technolac
BP70363
73290 LA MOTTE SERVOLEX
Tél 04 79 33 64 55

ZA du Grand Bois Est
Route de Créon
33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
Tél 05 57 24 57 21
Fax 05 57 24 57 20
contact@aquabio-conseil.com

10 rue Hector Guimard
ZAC les Acilloux
63800 COURNON D'Auvergne
Tél 04 73 24 77 40
Fax 04 73 25 11 49
centre@aquabio-conseil.com

ZA Beauséjour
Rue de la gare du tram
35520 LA MEZIERE
Tél 02 99 69 73 77
Fax 02 99 69 02 71
ouest@aquabio-conseil.com

11 Rue de la charrette bleue
26110 NYONS
Tél : 04 75 26 03 32
Fax : 04 75 26 32 88
sud-est@aquabio-conseil.com

Ferme du Marot
D14
25870 CHATILLON-LE-DUC
Tél : 03 81 52 97 46
nord-est@aquabio-conseil.com

AFFLUENTS DE L'HERAULT

PLAN D'ENTRETIEN DES RIPISYLVES ET PLAN D' ACTIONS CONTRE LA DISSEMINATION DES PLANTES INVASIVES

Tome 3 : fiches actions

Rédaction
CN/MBo
Vérification
MBo

Intitulé de l'étude	Plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives.
Bureau d'étude	Concept.Cours.d'EAU – SCOP Aquabio Bâtiment Andromède 108 Avenue du Lac Léman – Savoie Technolac 73290 LA MOTTE SERVOLEX Tél 04 79 33 64 55
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Vallée de l'Hérault 2 parc d'Activités Calmacé BP15 34150 Gignac
Etude suivie par	Jérémy Siguier
Date des prospections terrain	octobre 2018
Durée de l'étude	9 mois
Rendus	<ul style="list-style-type: none"> • Tome 1 : Etat des lieux et diagnostic • Tome 2 : Synthèse sur les enjeux de gestion • Tome 3 : Plan de gestion et plan d'actions • Atlas cartographique
Format original des données SIG	MAPINFO

Sommaire

- **fiche 0 « Introduction »**
- **fiche 1 « Mise en œuvre d'un plan d'entretien du réseau hydrographique »**
- **fiche 2 « Planification et suivi de l'entretien »**
- **fiche 3 « La gestion des cordons boisés, préparation des chantiers et suivi des travaux »**
- **fiche 4 « Etude pour la création d'un ouvrage filtrant en amont de St-Guilhem-le-Désert »**
- **fiche 5 « Etude pour la création d'un ouvrage filtrant à Pouzols sur le Lussac »**
- **fiche 6 « Chantiers de restauration des berges »**
- **fiche 7 « Gérer les plantes invasives »**
- **fiche 8 « Détecter les nouvelles plantes invasives et agir rapidement »**
- **fiche 9 « Eliminer ou isoler les plantes invasives dans certains secteurs colonisés pour réduire le flux de diaspores sur le cours d'eau »**
- **fiche 10 « Sensibiliser et former les agriculteurs locaux »**
- **fiche 11 « Sensibiliser les jardiniers amateurs et former les professionnels locaux impliqués dans des opérations d'entretien ou d'aménagement du territoire »**

Titre

Présentation du programme d'actions

A l'issue de la concertation locale pour choisir les actions à porter par la CCVH, le programme comprend :

- des travaux classiques d'entretien des boisements de berge,
- d'autres actions plus complexes pour restaurer la continuité des ripisylves via des opérations de renaturation ; elles nécessiteront au préalable des investigations complémentaires pour analyser toutes les contraintes de mise en œuvre et leur coûts,
- des travaux de gestion des plantes invasives ;
- des actions d'animation et de formation sur l'entretien des berges et les modes de dispersion des espèces invasives.

Ces actions sont présentées dans les fiches suivantes et les cartes qui les accompagnent.

L'étude n'a pas porté sur la continuité écologique mais il a été constaté lors de la campagne de terrain l'existence d'obstacles formés par des radiers de ponts et de seuils anciens plus ou moins dégradés, notamment par des affouillements locaux et des incisions généralisées. De plus certaines dégradations pourraient menacer à terme la solidité des ponts touchés par ces processus. Les premiers relevés de terrain de 2018 sur les cours d'eau du territoire donne une image partielle de la situation, mais qui peut servir de base de travail pour approfondir ces sujets et les solutions à apporter.

Par ailleurs, d'autres constats faits sur le terrain : pollutions, dépotoirs sauvages, constructions illicites (habitations, piscine, seuils), ouvrages rustiques dégradant les berges, glissements de terrain, appelleront d'autres types de réponses à trouver et mettre en œuvre.

(...)

Thème	Entretien de la végétation en bord de cours d'eau
Type	Stratégie
Titre	Mise en œuvre d'un plan d'entretien du réseau hydrographique

Contexte local

Un plan d'entretien des affluents de l'Hérault sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a été établi pour la période 2020-2025. Il répond aux exigences de l'exercice de la compétence GEMAPI exercée par la communauté de communes et il s'appuie sur une étude menée en 2018 et 2019. L'entretien régulier des cours d'eau participe en effet à la protection contre les crues par la prévention des risques d'embâcles et à la mise en valeur écologique des cours d'eau pour l'atteinte du bon état écologique par la gestion des ripisylves et des plantes invasives.

Sur le territoire de la CCVH, l'état du chevelu hydrographique est très mal connu car ces rivières font partie des cours d'eau « orphelins », qui n'ont pas bénéficié de programme de travaux à l'échelle de leur bassin versant par les collectivités locales. Ainsi l'entretien des berges est aujourd'hui réalisé par les propriétaires riverains ou les communes. L'entretien par les agriculteurs répond par exemple à des besoins particuliers pour le passage des engins dans les vignes et pour éviter l'ombrage dans les vignes. Il conduit à des débroussaillages non sélectifs plus ou moins fréquents, qui altère la continuité des ripisylves. Par ailleurs, la crue de septembre 2014, dont la période de retour est estimée à plus de 100 ans, a permis de mieux appréhender le risque torrentiel sur le territoire. Elle a touché en majorité des zones agricoles ou naturelles et elle a mis également en évidence la vulnérabilité de certains villages et infrastructures routières. Suite à cet événement, des travaux ont été menés en urgence sur les points les plus sensibles pour rétablir un écoulement naturel des eaux, mais aucun suivi n'a été mené depuis et l'état du réseau hydrographique restait inconnu. Les prospections de terrain menée en 2018 montre que le réseau est très encombré par le bois mort et souvent impraticable, car très embroussaillé. Le risque d'avoir à nouveau des embâcles est donc toujours présent. Ces différents constats ont conduit à réfléchir à l'organisation d'un entretien régulier et préventif à l'échelle du territoire.



Embâcle suite à la chute d'un arbre en amont d'un pont en 2014 traité en urgence après la crue



Embâcle en 2019 sur l'Avenc dans un secteur à risque

(...)

Titre**Mise en œuvre d'un plan d'entretien
du réseau hydrographique****Contexte juridique**

Si la compétence GEMAPI impose depuis le 1er janvier 2018 aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre de gérer les risques d'inondation et de mettre en valeur et préserver les milieux aquatiques, elle n'oblige pas celles-ci à réaliser systématiquement et partout l'entretien des cours d'eau. Cette réforme n'a en effet pas modifié les droits et obligations du propriétaire privé riverain, auquel les EPCI ne peuvent se substituer qu'en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général. Elle s'inscrit donc dans la continuité des démarches engagées par de nombreux syndicats de rivière depuis une trentaine d'années, qui se sont substitués aux riverains pour assurer un entretien régulier sur les secteurs, où cet entretien relevait d'un intérêt général, en particulier du fait des risques en crue.

C'est donc sur l'ensemble des cours d'eau où la prise en charge de l'entretien a un intérêt général, que portera la Déclaration d'Intérêt Général permettant d'intervenir sur des propriétés privées. A noter que les cours d'eau sur ce territoire sont des cours d'eau non domaniaux et appartiennent donc aux propriétaires riverains.

Par ailleurs, l'exercice de la compétence GEMAPI n'exonère pas le maire de son pouvoir de police. « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, [...] les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure », *CGCT L5211-92. La responsabilité administrative de la commune peut donc être engagée pour faute simple du maire dans le cadre de la prévention des inondations.

Si le contexte juridique de l'intervention de la collectivité publique est clair, l'entretien d'un cours d'eau ne répond pas en réalité à des règles très précises, car il s'agit d'un milieu naturel complexe. Malgré l'existence de quelques guides pratiques, les travaux réalisés dépendent bien souvent des capacités d'expertises et de l'expérience propre des techniciens chargés de ces opérations. L'entretien mécanisé et systématique a par exemple été très critiqué pour ses impacts sur les habitats, la flore et la faune. Aujourd'hui, entretenir un cours d'eau, ce n'est donc plus cela, mais c'est aussi prendre en compte les impacts des travaux et la préservation des milieux et des espèces. C'est pourquoi l'entretien relève bien des deux items de la compétence, GEMA et PI. Par ailleurs, du fait même de la nature et des caractéristiques des phénomènes mis en jeu lors des crues (imprévisibilité, soudaineté et violence), l'entretien ne peut apporter aucune garantie de résultats par exemple sur l'absence de chute d'arbres ou de branches, ou d'embâcle. Pour toutes ces raisons, prendre en charge l'entretien des cours d'eau ne signifie pas pour autant garantir qu'il n'y aura aucun dégât en crue attribuable à la végétation présente le long des cours d'eau.

La prise en charge engage surtout à organiser la surveillance du réseau hydrographique, identifier les secteurs où l'état de la végétation aggrave visiblement les risques de débordement ou d'érosion en cas de crue, et à mettre les moyens suffisants et adéquats pour y remédier dans des délais en rapport avec les enjeux menacés. De même, c'est s'engagé à mettre en place les moyens et une gestion adaptée pour la préservation et la mise en valeur des ripisylves.

(...)

Titre

Mise en œuvre d'un plan d'entretien du réseau hydrographique

Intérêts et justifications générales du plan d'entretien (carte F1)

La prise en charge par une collectivité publique de l'entretien des boisements de berge doit être justifié par l'intérêt général des bénéfices attendus par ce type de travaux. Sur le territoire, l'intérêt général touche au risque torrentiel et à la préservation des ripisylves et se justifie par le fait qu'une gestion globale de l'entretien permet de :

- pouvoir intervenir de manière imprévue à la suite d'aléas naturels (tempête, crue, ...);
- programmer des interventions régulières pour réduire le risque lié à la formation d'embâcles;
- programmer des opérations spécifiques sur le long terme pour améliorer la structure et la régénération des ripisylves.

Comme le diagnostic l'a montré, la gestion du risque d'embâcle par un entretien préventif n'est pertinente que sur des secteurs spécifiques. En effet compte tenu de la largeur des cours d'eau et de leur boisement, des embâcles peuvent se former quasiment partout, mais ils ne sont pas dangereux dans les zones naturelles ou agricoles. Par ailleurs, il est impossible dans le cas des crues torrentielles de réduire la production de corps flottants par un entretien préventif généralisé sur le territoire. Outre le montant de travaux que représenterait un tel entretien systématique, cette action n'empêcherait pas les crues torrentielles de provoquer de fortes érosions entraînant des boisements entiers. L'entretien doit donc être ciblé sur les secteurs les plus vulnérables, au niveau des ouvrages de franchissement et des zones habités, afin de maintenir en permanence le gabarit des cours d'eau et contrôler l'état et la stabilité de la végétation rivulaire. D'autres types d'actions doivent aussi être mises en place pour réduire le risque d'embâcle telles que l'agrandissement des ouvrages ou la construction de tri-bois (voir les fiches 4 et 5).



Exemple de situation sur le Lagare), où le risque d'embâcle aurait pu être réduit en débroussaillant les abords de l'ouvrage pour éviter que des arbres ne s'installent



Exemple d'ouvrage sur l'Avenç à changer pour éviter les embâcles et les débordements ou les érosions au niveau de la D9E2



Exemple de village inondable (St-Guilhem-le-Désert), où de nombreux ouvrages ont un gabarit insuffisant pour les corps flottants pouvant arriver de l'amont (zone boisée) - un tri-bois à l'amont du village réduit plus efficacement le risque d'embâcle que l'entretien préventif de la zone amont

(...)

Titre**Mise en œuvre d'un plan d'entretien
du réseau hydrographique**

La préservation des ripisylves pour assurer leur pérennité et leur diversité concerne des formations boisées riveraines qui pour une raison ou une autre (crue de 2014 ou riverains), montrent des défauts de structure ou de régénération. Elle passe par une gestion très spécifique, qui ne vise pas à maintenir le gabarit des cours d'eau mais à réaliser des éclaircies sélectives ou des reboisements pour rétablir la continuité des ripisylve et la diversité de leur structure. Cette gestion est proposée dans les zones agricoles et dans les secteurs naturels très impactés par la crue de 2014 ou par les pratiques des riverains.

Les pratiques d'entretien

Les travaux sont menés en menant un travail parallèle de sensibilisation des riverains au caractère remarquable des rivières (= milieu naturel riche et fragile) et aux bonnes pratiques.

La gestion préventive liée aux risques

L'entretien préventif pour le risque d'embâcle comprend des opérations de :

- débroussaillage (en particulier des caniers) pour permettre des inspections visuelles et empêcher l'installation spontanée des arbres :
 - aux abords des ouvrages de franchissements ;
 - dans les fonds des cours d'eau en assec dans la traversée des villes et des villages ;
- abattages sélectifs des arbres instables ou dépérissants en amont et dans la traversée des villes et des villages ou en amont des ponts pour éviter la chute non contrôlée de ces arbres ;
- retrait des bois tombés et flottés en amont et dans la traversée des villes et des villages ou en amont des ponts.

Dans le choix des interventions, la longueur des bois ou hauteur des arbres relativement à la largeur du cours d'eau sont à prendre en compte. Il n'est pas utile de retirer systématiquement tous les bois morts, mais seulement ceux dont la dimension est suffisante pour aggraver le risque d'embâcle. Il en est de même pour les abattages préventifs. Les bois immergés seront conservés dans la mesure du possible. Un diagnostic précis arbre par arbre doit être fait avant de décider d'un abattage. Un arbre penché ou tordu n'est pas forcément un arbre instable. Un arbre mort et pourri n'est pas forcément un arbre à risque.

La gestion pour préserver les ripisylves

Pour la gestion visant à améliorer la continuité et la structure des ripisylves, les interventions consistent à :

- faire des éclaircies sélectives pour permettre une régénération sur souche ou par semis dans les boisements déséquilibrés, très instables ou dépérissants ; ces éclaircies doivent être menée avec précaution et adaptées à chaque fois à la densité de boisement existante ;
- quand la régénération naturelle apparaît comme insuffisante pour densifier le boisement, restaurer les berges et si besoin planter

Les bois morts ou flottés, les embâcles n'ont pas à être éliminés si le secteur ne fait pas l'objet en même temps d'une gestion préventive liée au risque.

(...)

Titre

Mise en œuvre d'un plan d'entretien du réseau hydrographique

Programmation des travaux (cartes F3 à F9)

Le plan d'entretien correspond à une programmation technique, géographique et financière des interventions sur 5 ans. Celle-ci repose sur des délais ou des fréquences d'interventions variables selon les secteurs, en fonction des enjeux menacés par les crues ou des besoins en entretien pour améliorer les boisements rivulaires.

Ainsi des fréquences d'interventions tous les 3 à 5 ans sont retenues pour la gestion de la végétation arbustive ou arborescente, avec des secteurs dits « prioritaires », où les interventions peuvent être réalisées sans attendre si la situation crée un risque. Cela concerne les traversées de villes et villages, où les arbres menaçants peuvent être abattus rapidement et les bois morts de grande taille (relativement au gabarit du cours d'eau ou des ouvrages) peuvent également être retirés rapidement. Dans les secteurs non prioritaires et hors contexte post-crue, les interventions sont programmées tous les 3 ou 5 ans et les travaux définis à ce moment-là lors d'une visite complète des berges boisées. Cette manière de programmer les interventions est la plus efficace pour gérer l'ensemble du boisement rivulaire et mener des opérations préventives pour éviter la chute ou l'arrachage des arbres en crue. Elle évite de répondre favorablement et au coup par coup à toutes les sollicitations des riverains et elle autorise une gestion réfléchie et plus rigoureuse du boisement sur le long terme, notamment au niveau des éclaircies positives ou négatives et pour la sélection ou le dégagement des rejets sur souche. Enfin des économies peuvent aussi être réalisées en groupant les abattages nécessaires sur un même secteur.

Les débroussaillages ne rentrent dans la compétence GEMAPI, que lorsqu'ils sont réalisés pour éviter l'embroussaillage et le développement des arbres sur certaines berges ou des ouvrages. Ces opérations spécifiques obéissent à une périodicité et une programmation particulières indépendante de celle affectée à l'ensemble du secteur.

La valorisation paysagère des berges n'entre pas non plus dans la compétence GEMAPI. Toute valorisation paysagère des cours d'eau dans les espaces publics est à l'initiative et à la charge des collectivités concernées et décidée ou exécutée en concertation avec le GEMAPIEN afin d'éviter des actions aux effets contraires.

Au total, la programmation prend en charge l'entretien de 54 km de cours d'eau, avec une fréquence d'intervention répartie ainsi :

- 7 km tous les 5 ans
- 47 km tous les 3 ans, dont 7,5 km jugés prioritaires

Le plan d'entretien comprend une phase dite de rattrapage d'entretien sur une grande partie des secteurs gérés, soit 50 km. Cela s'explique par la crue de 2014 et l'absence d'entretien antérieur sur de nombreux secteurs. Cette phase sera réalisé en 3 ans.

Par ailleurs, il intègre le débroussaillage régulier de 5 km de cours d'eau : Lussac en rive gauche, Verdus, Valen, Lagarel, Argentelle, Trenols en rive droite.

Enfin il prévoit la création ou la densification des boisements existants sur 3 km de rivière : l'Aurelle en rive gauche et le Lagarel en rive droite.

(...)

Titre

Mise en œuvre d'un plan d'entretien du réseau hydrographique

Le cas des ouvrages (carte F2)

L'entretien des abords des ouvrages est important pour réduire le risque d'embâcles. Cet entretien peut aussi s'étendre en amont pour gérer le risque d'apport de corps flottants. Mais souvent le propriétaire de l'ouvrage n'est pas le propriétaire des berges à l'amont ou à l'aval, ou il l'est sur des distances trop courtes ne lui permettant pas de mener une gestion préventive correcte du risque d'embâcle sous son ouvrage. Cet entretien relève donc de la compétence GEMAPI. Il ne peut pas toujours être réalisé en même temps que la programmation générale des interventions sur les berges soit parce que l'ouvrage est situé dans une zone naturelle et en dehors des secteurs entretenus, soit parce qu'il doit être contrôlé plus souvent que le reste du secteur (cas des petits ouvrages retenant fréquemment les corps flottants). La carte F2 indiquent ces ouvrages à visiter de manière spécifique en dehors des interventions prévues sur les secteurs à entretenir. Les ouvrages privés et isolés, où le risque d'embâcle ne génère que des gênes pour l'utilisateur de l'accès, ne sont pas pris en compte dans le plan d'entretien. Il pourra être utilement rappeler à ces riverains que l'entretien relève de leurs obligations.

Montants estimatifs

Le détail des interventions sur les boisements existants (abattages, élagages) ne peuvent pas être définies à l'avance sur plusieurs années. L'entretien concerne en effet un milieu naturel soumis à des évolutions très rapides notamment du fait des crues ou d'autres événements climatiques. De plus les enjeux de la gestion sont très spécifiques, car ils concernent les risques et la mise en valeur de la biodiversité. Pour toutes ces raisons, les travaux ne peuvent être définis qu'après une analyse de chaque site, qui est renouvelée pour chaque nouvelle intervention prévue sur un secteur. C'est pourquoi les estimations financières s'appuient sur des éléments précis du diagnostic, mais elles restent des estimations globales à l'échelle du territoire.

Le coût du rattrapage d'entretien a été adapté en fonction des observations de terrain sur l'état des boisements et le volume de bois morts présent. Les montants pour la gestion courante des boisements ont été établis à partir de prix moyens au km de rivière constatés sur d'autres rivières.

Tous les montants sont exprimés en prix « entreprise ».

Sur 5 ans, le coût estimatif du plan d'entretien a été estimé à un montant de 705 000 € HT. Ce montant est détaillé année par année dans le tableau ci-après. La programmation des travaux prévoit les 3 premières années, une phase de rattrapage d'entretien dans les secteurs boisés.

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		Total	
	linéaire	montant	linéaire	montant	linéaire	montant	linéaire	montant	linéaire	montant	linéaire	montant
Rattrapage d'entretien	17 km	163 000 €	16 km	163 000 €	17 km	165 000 €					50 km	491 000 €
Entretien							17 km	69 600 €	16 km	67 400 €	33 km	137 000 €
TOTAL RIPISYLVE	17 km	163 000 €	16 km	163 000 €	17 km	165 000 €	17 km	69 600 €	16 km	67 400 €	83 km	628 000 €
TOTAL DEBROUSSAILLAGE	5 km	15 400 €	5 km	15 400 €	5 km	15 400 €	5 km	15 400 €	5 km	15 400 €	24 km	77 000 €
Montant Total HT	178 400 €		178 400 €		180 400 €		85 000 €		82 800 €		705 000 €	
Montant Total TTC	214 080 €		214 080 €		216 480 €		102 000 €		99 360 €		846 000 €	

oOo

Thème	Entretien de la végétation.
Type	Organisation pratique
Titre	Planification et suivi de l'entretien.

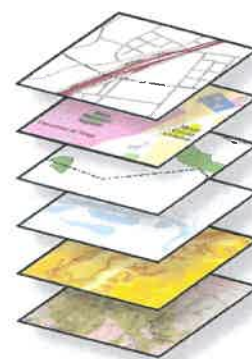
Organisation générale de la prise en charge de l'entretien

La réforme voulue par la loi NOTRe a été engagée pour améliorer la qualité des services publics et leur efficacité. Dans le cadre de l'entretien des cours d'eau, cela passe par une formation des techniciens de rivière à la maîtrise d'œuvre et à la compréhension du fonctionnement des ripisylves, du rôle de la végétation dans l'aggravation ou la réduction des risques et des impacts des plantes invasives. La numérisation des informations est également une nécessité pour lancer, suivre et évaluer des travaux menés sur un grand territoire avec un réseau hydrographique de plusieurs dizaines de kilomètres à gérer. L'utilisation des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) est par conséquent également indispensable. Compte-tenu de l'importance du territoire et du réseau hydrographique à entretenir, il est par conséquent indispensable d'organiser dès le début le suivi et l'archivage des informations concernant les travaux qui seront réalisés. Cette organisation doit permettre par exemple de savoir rapidement, où il a été réalisé le plus de travaux et d'établir des cartes montrant la répartition de la « pression d'entretien » (montants dépensés pour l'entretien).

Organisation du suivi du plan d'entretien

Le réseau hydrographique a été redessiné et découpé en segments de 100 m pour fournir un pkmétrage construit selon les règles de codification hydrographique (Sandre, 2004). Ce pkmétrage permet d'avoir un référentiel hydrographique et géographique avec une précision de 100 m de tous les travaux qui pourront être menés et il est indispensable pour établir rapidement et facilement des cartes de synthèse ou des bilans annuels. Par ailleurs, pour la programmation des travaux, tous les secteurs d'interventions ont un identifiant unique, qui facilitera le suivi des différentes campagnes annuelles de travaux.

Un premier SIG a été construit pour caractériser l'état initial et planifier les interventions (voir les cartes). Son organisation est entièrement décrite dans un tableur pour faciliter son intégration et sa prise en main.



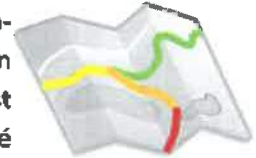
(...)

Titre

Planification et suivi de l'entretien.

Planification des interventions

Le plan d'entretien est décrit dans plusieurs cartes décrites ci-après. Selon l'échelle, il faut de 2 à 7 ou 8 cartes au format A3 pour couvrir tout le territoire. Les cartes sont classées par thématique. Pour une utilisation pratique, il est préférable de ranger celles-ci dans un classeur afin de pouvoir extraire toutes les cartes concernant le secteur ou le cours d'eau sur lequel on est amené à prévoir des travaux. Ces cartes sont importantes, car l'entretien à réaliser est gradué sur le territoire en fonction des enjeux et des caractéristiques différentes des cours d'eau.

compréhension du plan d'entretien

- série de cartes F1 : justification de l'entretien des différents secteurs

Les cartes montrent sur les différents secteurs ce qui justifie l'intérêt général du programme d'interventions. Il existe deux grands types de justifications, appelées aussi « demande en entretien », celles pour réduire le risque d'emblâcle, suite à la chute d'arbres ou à l'encombrement du lit par de la végétation ou d'autres obstacles et celles destinées à maintenir ou améliorer la régénération et la structure des ripisylves. Les cartes indiquent également tout le long du réseau les fréquences d'intervention. De plus ces cartes montrent les secteurs, dont l'entretien ne relève pas de l'intérêt général, et où il n'est pas prévu d'interventions régulières d'entretien. Elle est utile à connaître pour répondre aux sollicitations éventuelles des riverains.

Utilisation

Ces cartes servent à comprendre et expliquer pourquoi le secteur doit être entretenu, car cela est important pour définir les travaux. Les interventions seront par exemple différentes si elles sont destinées à maintenir le gabarit d'écoulement du cours d'eau ou à rééquilibrer les différentes strates d'un boisement de berge. C'est le travail du technicien de rivière d'adapter les travaux aux problématiques différentes selon les secteurs.

Les cartes apportent également une vue d'ensemble de la répartition de la pression d'entretien du réseau hydrographique avec notamment les secteurs jugés prioritaires, où il est possible d'intervenir immédiatement hors programmation. C'est un document important pour communiquer avec les communes ou les riverains, en expliquant qu'il n'est pas possible d'intervenir partout en même temps, mais que les travaux sont programmés à des dates régulières. Le technicien pour répondre aux sollicitations éventuelles consulte la carte pour indiquer au demandeur si le secteur est jugé prioritaire ou non.

- série de cartes F2 : gestion ponctuelle (arbres, bancs et ouvrages)

Les cartes montrent tous les sites où des interventions régulières et ponctuelles relevant de l'intérêt général sont à programmer. Cela concerne la gestion des gros arbres, celle de atterrissements et celles des ouvrages de franchissement. Les cartes indiquent également les fréquences d'intervention au niveau des ponts et des bancs alluviaux.

La gestion des gros arbres est à prévoir de manière spécifique car ceux-ci présentent un risque en cas d'effondrement ou un intérêt écologique, souvent plus importants que les autres arbres. Les cartes indiquent si un gros arbre doit être conservé le plus longtemps possible, car il présente un caractère remarquable, ou s'il doit être surveillé et abattu si besoin, parce qu'il présente un danger imminent ou à court terme. Enfin certains gros arbres ne présentent pas de caractères remarquables et ils peuvent finalement être gérés comme les autres arbres. Ces indications ont été

(...)

Titre

Planification et suivi de l'entretien.

établies en 2018, elles peuvent donc évoluer avec le temps. Certains gros arbres existants peuvent ne pas apparaître sur la carte, si la berge n'était pas accessible ou très visible au moment de la visite de 2018.

Les cartes montrent tous les ouvrages, où des visites, et si besoin des entretiens, spécifiques sont à prévoir, car ils sont isolés ou à surveiller plus souvent que le reste du secteur concerné.

Utilisation

Ces cartes servent à organiser la surveillance des ouvrages et l'entretien de leurs abords et à bien repérer sur les secteurs entretenus la présence des arbres remarquables ou des bancs à surveiller. Il est utile de consulter ses cartes pour avoir une première idée du nombre de gros arbres à gérer et de leur localisation. Dans les secteurs prioritaire avec une surveillance annuelle, les arbres déjà identifiés comme dangereux ou potentiellement dangereux seront obligatoirement inspectés. Chaque gros arbre a un identifiant unique dans le SIG permettant d'assurer le suivi des interventions sur ceux-ci.

suivi et préparation des campagnes de travaux

- série de cartes F3 : secteurs à entretenir

Les secteurs à entretenir représentent des unités de gestion pour programmer les interventions. Les cartes montrent les limites de ceux-ci et leur identifiant pour suivre la programmation de leur entretien.

Utilisation

Sauf travaux urgents sur un secteur jugé prioritaire, les programmes de travaux sont toujours préparés sur la totalité d'un secteur à entretenir. Ces cartes permettent de s'assurer que chaque secteur est bien géré avec la périodicité prévue dans le plan d'entretien. Pour cela, le suivi des visites de contrôle et celui des travaux indiquent systématiquement et au minimum l'identifiant du secteur.

- série de cartes F4 : secteurs en rattrapage d'entretien

Les secteurs en rattrapage d'entretien représentent des unités de gestion temporaires pour programmer les interventions sur les secteurs, où les interventions seront particulièrement denses lors de la première campagne de travaux. Les cartes montrent les limites de ceux-ci et leur identifiant pour suivre la programmation des campagnes de travaux.

Utilisation

Ces cartes permettent de prévoir des temps de préparation des dossiers de consultation des entreprises puis de réalisation des campagnes de travaux plus importants sur les secteurs en rattrapage. Elles permettent aussi de s'assurer que tous les secteurs en rattrapage ont bien été traités dans les délais prévus (3 ans). Pour cela, le suivi des travaux indique systématiquement et au minimum l'identifiant du secteur.

(...)

Titre**Planification et suivi de l'entretien.**

- **série de cartes F5 à F9 : programmation des travaux année par année**

Les cartes localisent les secteurs, où des campagnes de travaux doivent être préparées année par année sur une période de 5 ans. Les grands secteurs à débroussailler sont indiqués de manière spécifique. La carte distingue également entretien courant et rattrapage d'entretien. Elle rappelle les secteurs prioritaires.

Utilisation

Les secteurs de travaux indiqués sur la carte sont visités complètement l'année concernée pour préparer la campagne globale annuelle de travaux. Les secteurs jugés prioritaires sont eux parcourus rapidement pour s'assurer qu'il n'y a pas une intervention urgente à lancer.

- **séries de cartes G1 à G14 — élimination ou isolement des plantes**

Les cartes montrent les sites envahis à traiter et les espèces visées.

Utilisation

Les cartes donnent une vue d'ensemble du programme de travaux. La mise en œuvre opérationnelle fera appel à des plans détaillés impossibles à représenter dans le cadre du plan global d'actions vue l'étendue des zones à couvrir. Ces inventaires devront par ailleurs être mis à jour avant les travaux.

- **séries de cartes H1 et H16 — campagne annuelle et manuelle de déterrage précoce des jeunes plants d'espèces invasives**

Pour répondre au plan d'actions visant à lutter contre la dissémination des plantes invasives sur les cours d'eau, la carte indique pour chaque espèce de la liste opérationnelle de gestion, les secteurs à prospecter tous les ans pour faire le déterrage précoce des jeunes plantes et les secteurs à surveiller tous les 2 ans pour vérifier l'absence de ces plantes.

Utilisation

A partir de ces cartes générales, il sera fourni aux opérateurs des cartes détaillées sous format papier ou numérique pour se repérer et indiquer où précisément a été récolté chaque plant.

Thème	Entretien de la végétation en bord de cours d'eau.
Type	Organisation pratique
Titre	Préparation des chantiers et suivi des travaux

Préparation des chantiers

mode de passation des marchés de travaux

Les travaux devant se répéter tous les ans et ne pouvant pas être définis très longtemps à l'avance, un accord cadre est lancé. Cela donne ensuite beaucoup de souplesse pour passer rapidement des bons de commande. Le dossier de consultation devra notamment comprendre un BPU, un DQE fictif, une carte localisant les secteurs potentiels à entretenir. Le BPU sera le plus détaillé possible et intégrera au mieux toutes les contraintes d'exécution, qui peuvent être potentiellement rencontrées. Le CCTP décrira précisément chaque type d'interventions (abattage, enlèvement de bois mort, élagage, démontage, débroussaillage, transport et valorisation du bois ou des rémanents, plantations, etc.) et les contraintes en zone urbaine ou plus naturelle. Les contraintes à décrire concernent principalement les accès, la période de réalisation des travaux, la préservation des ripisylves et du milieu aquatique et la présence éventuelle de chauve souris dans les arbres à cavité. Elles pourront faire l'objet de plus values dans le BPU.

préparation des bons de commandes

Les chantiers sont préparés quelques semaines à l'avance au cours de l'été. Les secteurs à entretenir dans le cadre de la programmation annuelle sont visités entièrement. L'essence de chaque arbre est d'abord reconnue puis celui-ci fait l'objet d'une expertise visuelle pour apprécier son état et sa stabilité. Les choix d'abattage sont bien réfléchis du fait de leurs impacts possibles sur le milieu et la structure des boisements. Un abattage souhaitable peut éventuellement être repoussé à une prochaine campagne d'entretien pour limiter ces impacts. L'état sanitaire des arbres est évalué systématiquement par une observation complète du houppier, du tronc et du pied, un sondage sonore simple avec un marteau ou même une tomographie pour les arbres les plus remarquables.

exemples d'arbres creux abattus, qui ont été détectés d'après l'état du houppier et au son avec un marteau

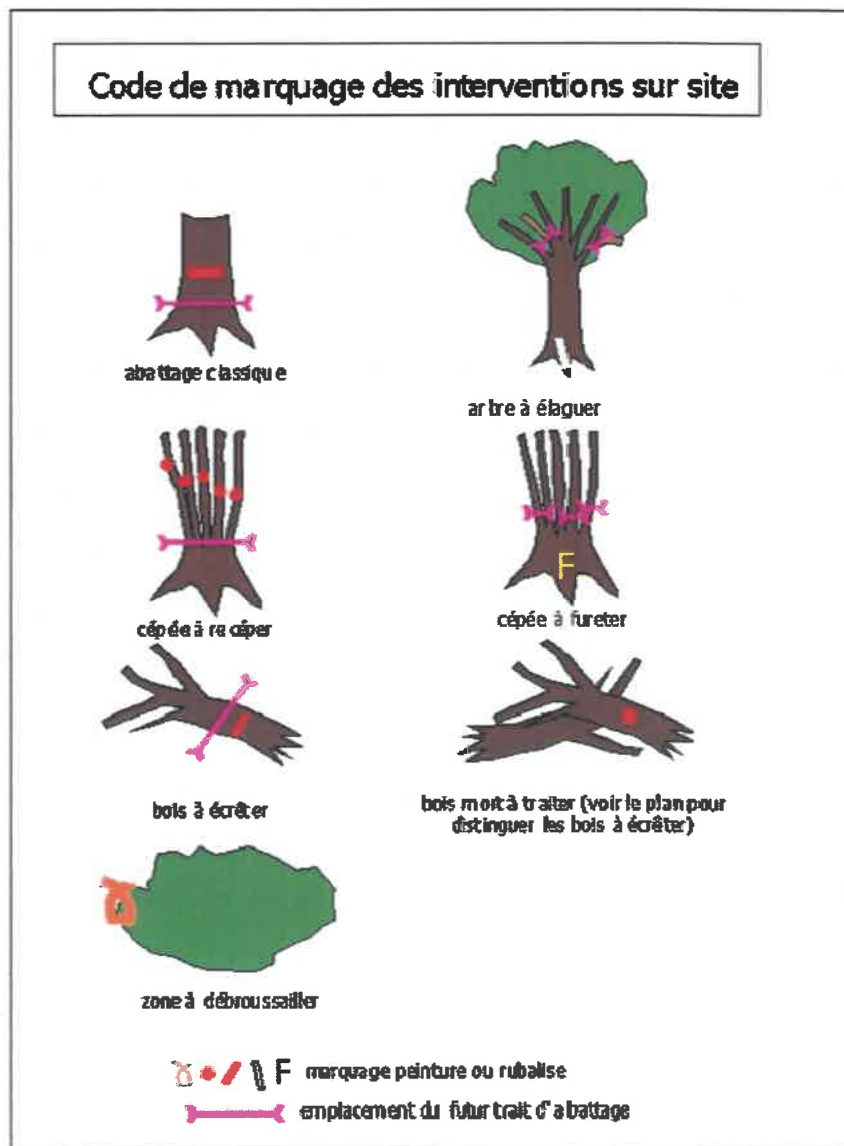


(...)

Titre

Préparation des chantiers et suivi des travaux

Toutes les interventions sont géolocalisées grâce à un terminal de saisie équipé d'un SIG mobile et d'un GPS. De plus, un marquage à la peinture est systématiquement réalisé. Les arbres à abattre sont marqués sur le tronc à 1 m du sol environ avec une peinture bien visible et toujours sur le côté amont. Le marquage se fait en éliminant le lierre si besoin. Les arbres à élaguer sont marqués sur la souche avec une peinture plus discrète. Les souches à fureter sont marquées également au niveau de la souche avec une peinture discrète. C'est le bûcheron qui choisira les brins à préserver. Les cépées à couper sont repérées par un marquage des tiges principales. Les zones à débroussailler et les canliers à couper sont marqués avec de la rubalise (limite amont), la longueur à traiter est indiquée et les surfaces sont estimées. Les espèces sont bien identifiées pour éviter de couper celles qui vont abondamment rejeter comme les ailantes ou le mimosa d'hiver. La technique de l'écorçage partiel ou complet peut permettre de limiter les rejets et les drageons en reportant l'abattage à une campagne ultérieure. Cela implique des contrôles annuels pour arracher rejets et drageons, qui se formeront quand même.



(...)

Titre **Préparation des chantiers et suivi des travaux**

Chaque intervention est numérotée automatiquement afin de faciliter le suivi du chantier. La saisie sous SIG mobile permet de transmettre directement un fichier à l'entreprise lui permettant de situer les interventions et les caractéristiques de celle-ci, comme dans l'exemple ci-dessous sur la Ripelle dans le Var. La vue sous google earth montre la localisation de chaque intervention selon sa nature (abattage, débroussaillage,...) et le n° de référence de celle-ci. Les informations sur l'intervention sont consultables en cliquant sur le point concerné.



Pour chaque secteur à entretenir, le technicien fait un CR de quelques lignes justifiant les interventions, qu'il souhaite faire réaliser, ou les non interventions. Ils mentionnent systématiquement la présence de pathologies éventuelles en citant l'essence touchée et les signes de dépérissement observés. La chararose du frêne est notamment recherchée.

Pour les secteurs avec des entretien répondant à des demandes de type biologique, un suivi sur le long terme est indispensable puisqu'il faudra plusieurs campagnes d'entretien pour atteindre les objectifs visés. Par conséquent, le CR comporte des explications détaillées sur l'état actuel (ex : ancienne coupe à blanc avec une structure homogène en taillis en RD entre le pk??,? et le pk ??,? / dépérissement des frênes entre le pk??,? et le pk??,?) et sur les objectifs recherchés (ex : amélioration de la structure par des éclaircies de type furetage/recépage / élimination des arbres atteints d'une maladie et dangereux et essai de régénération sur souches). Ces informations sont indispensables afin de poursuivre une gestion adaptée lors de la prochaine campagne de travaux dans 3 ou 5 ans.

(...)

Titre**Préparation des chantiers et suivi des travaux****Suivi de chantier**

Au démarrage du chantier, les secteurs à entretenir sont visités avec l'entreprise. Sont alors validés : les accès, les procédures d'abattage (abattage, démontage, grutage), les modes de gestion des rémanents végétaux et les zones de dépôts provisoires ou non, des grumes ou des bois coupés.

Les précautions spécifiques à prendre sont rappelés à l'entreprise. L'entreprise vérifie que le marquage est toujours présent et qu'elle a bien compris leur signification.

Toutes les semaines, une visite de chantier est programmée. Le technicien de rivière vérifie que le plan de travaux a bien été respecté sans oubli ou ajout. L'entreprise signale les aléas et les éventuelles difficultés à résoudre et fait le point sur l'avancement des travaux.

Suivi annuel

Toutes les données seront archivées sous format numérique de façon à retrouver facilement la mémoire des chantiers et pouvoir dresser rapidement des bilans annuels.

Thème	Entretien de la végétation en bord de cours d'eau
Type	Gestion des corps flottants
Titre	Etude pour la création d'un ouvrage filtrant en amont de St-Guilhem-le-Désert

Contexte local

Un plan d'entretien des affluents de l'Hérault sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a été établi pour la période 2020-2025. Il répond aux exigences de l'exercice de la compétence GEMAPI exercée par la communauté de communes et il s'appuie sur une étude menée en 2018 et 2019. L'entretien régulier des cours d'eau participe en effet à la protection contre les crues par la prévention des risques d'embâcles et à la mise en valeur écologique des cours d'eau pour l'atteinte du bon état écologique par la gestion des ripisylves et des plantes invasives.

Comme le diagnostic l'a montré, la gestion du risque d'embâcle par un entretien préventif n'est pertinente que sur des secteurs spécifiques. En effet, compte tenu de la largeur des cours d'eau et de leur boisement, des embâcles peuvent se former quasiment partout, et il est impossible dans le cas des crues torrentielles de réduire la production de corps flottants par un entretien préventif généralisé sur le territoire. Ce type de crues peut en effet provoquer de fortes érosions entraînant des boisements entiers. L'entretien doit donc être ciblé sur les secteurs les plus vulnérables au niveau des ouvrages de franchissement et des zones habitées afin de maintenir en permanence le gabarit des cours d'eau et contrôler l'état et la stabilité de la végétation rivulaire. D'autres types d'actions doivent aussi être mises en place pour réduire le risque d'embâcle telles que l'agrandissement des ouvrages ou la construction d'ouvrages filtrants.

Cette fiche propose l'installation d'un ouvrage filtrant sur le Verdus en amont du village de Saint-Guilhem du Désert. Une étude plus poussée sera nécessaire afin de déterminer la faisabilité des travaux et les dimensions exactes de l'ouvrage.

Justification de l'aménagement

A l'amont du village de St-Guilhem-le-Désert, les berges du cours d'eau sont fortement boisées et dans la traversée du village de nombreux ouvrages ont un gabarit insuffisant pour laisser passer les corps flottants pouvant arriver de l'amont.

L'installation d'un ouvrage filtrant à l'amont du village permettrait de réduire plus efficacement le risque d'embâcle dans la traversée du village que l'entretien préventif de la végétation de la zone amont.



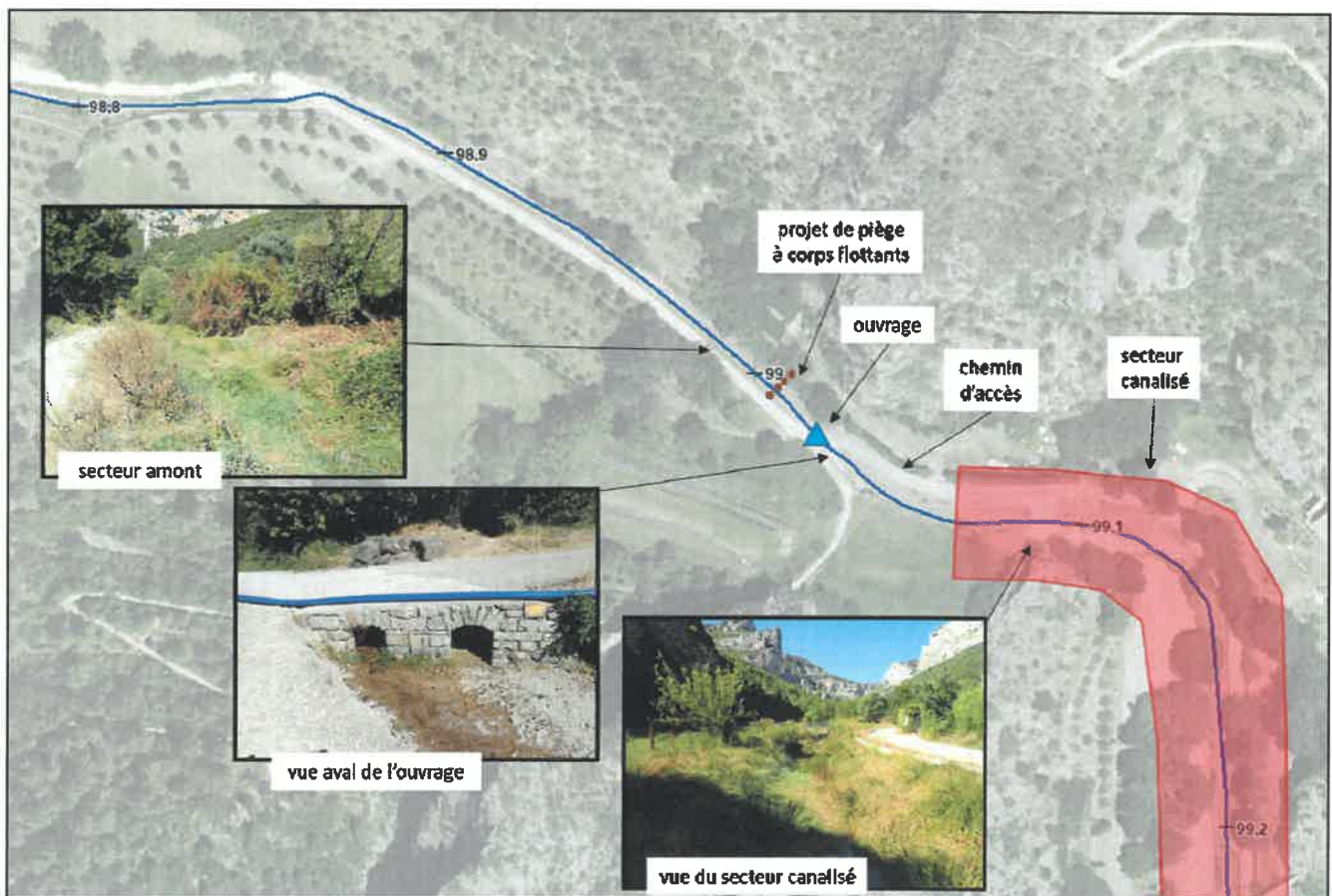
exemple d'ouvrage risquant d'être à l'origine d'un embâcle dans la traversée de St-Guilhem du Désert

(...)

Titre

Etude pour la création d'un ouvrage filtrant
en amont de St-Guilhem-le-DésertSite d'implantation de l'ouvrage

Le piège à corps à flottants doit être placé en amont et au plus près du village. Un site semble parfaitement s'y prêter. Il s'agit du secteur au pk 99, juste en amont du petit pont submersible, qui marque la fin des berges très boisées et le début du tronçon canalisé et très peu boisé vers le village de St-Guilhem le Désert. Ce petit ouvrage est sans doute aujourd'hui régulièrement obstrué par les corps flottants et le projet permettra de placer l'ouvrage filtrant juste à son amont pour éviter des entretiens fréquents et des débordements sur le chemin du Bout du monde. Le secteur présente peu d'enjeux, le chemin bétonné du Bout du Monde et quelques parcelles agricoles.



(...)

Titre

Etude pour la création d'un ouvrage filtrant en amont de St-Guilhem-le-Désert

Conception de l'ouvrage

Dans son principe, le piège est constitué d'une série de pieux verticaux (IPN) implantés perpendiculairement aux écoulements. Il s'agira de barrer le lit du Verdus pour stopper tous les corps flottants qui pourraient être apportés par une forte crue et cela sans piéger le transport solide (ou que partiellement). Le piégeage des corps flottants s'effectuant sur la totalité de la section d'écoulement, le risque de formation d'un barrage et d'une augmentation du niveau des eaux en amont est élevé. C'est pourquoi, il sera probablement nécessaire de compléter le dispositif de pieux par une protection en enrochements le long de la route et de prévoir une zone de débordement éventuelle pendant la crue.

Une étude plus approfondie avec des levés topographiques sera nécessaire pour définir l'implantation de l'ouvrage, la hauteur exacte des pieux, leur nombre, le volume de bois piégeable et les autres aménagements annexes.



ouvrage filtrant implanté perpendiculairement aux écoulements et 15 m à l'amont d'un pont sur le Malguéri dans la Drôme— les pieux sont espacés d'1 m



ouvrage filtrant implanté dans un extrados et sur une partie seulement de la section d'écoulement dans le torrent du Sierroz en Savoie 600 m en amont d'un pont— les pieux dépassent de 1 à 2 m au dessus du fond du lit et sont espacés de 2 m



ouvrage filtrant implanté dans un extrados de la Déôme pendant une crue— les pieux sont espacés de 3 m et dépassent de 5 m au dessus du fond du lit pour dépasser de 2.5 m la crue centennale



ouvrage filtrant sur la totalité de la section d'écoulement du Ravin à l'amont d'une section busée— les pieux sont associés à une grille horizontale placée directement dans le cunette béton (...)

Titre

**Etude pour la création d'un ouvrage filtrant
en amont de St-Guilhem-le-Désert**

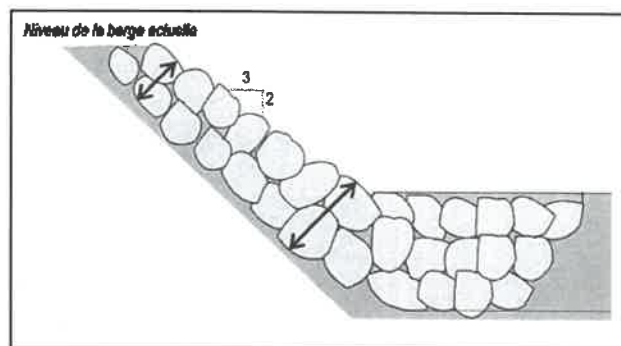
L'étude pourra être lancée dès la première année afin de pouvoir réaliser l'ouvrage durant la seconde année du plan d'entretien.

En fonction des caractéristiques et des dimensions de la protection de berges en enrochement, il pourra être nécessaire de réaliser un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. La rubrique concernée est la 1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.

Il y a en amont du petit pont submersible environ 1 km de berges plus ou moins boisées, il faudrait donc configurer l'ouvrage filtrant pour qu'il puisse stocker entre 100 et 150 m³ de bois. La construction d'un enrochement pour la protection des berges et de la route sur 15 à 20 m semblent donc nécessaire.



implantation schématique de l'ouvrage à construire



coupe schématique d'une protection de berge

(...)

Titre

Etude pour la création d'un ouvrage filtrant en amont de St-Guilhem-le-Désert

Montants estimatifs

Le montant estimatif pour la réalisation des études avant projet et projet ainsi que les études complémentaires est compris entre 11 500 et 18 500 € HT.

étude AVP et PRO	5 000 à 8 000 € HT
étude géotechnique (repérage lithologie et nappe)	3 000 à 5000 € HT
levés topographiques (profil en long et profils en travers)	1 500 à 2 500 € HT
étude foncière (recherche des propriétaires concernés emprise du projet)	p.m.
dossier réglementaire (déclaration au titre de la loi sur l'eau)	2 000 à 3 000 € HT
TOTAL	11 500 à 18 500 € HT

Pour la construction de l'ouvrage en lui-même, les montants estimatifs sont compris entre 40 000 et 80 000 € HT. Dans le tableau ci-dessous sont compilés différents exemples de coûts pour la réalisation d'ouvrages du même type. L'ouvrage à construire sera dans les mêmes ordres de grandeur que celui construit sur le Sierroz.

année d'installation	2009	2015	2019	2017
cours d'eau	Déôme	Bltoulet	Sierroz	Ravin*
nombre	9	10	6	15
espacement	3 m	2 m	2 m	0,5 m
hauteur	5 m	6 m	1 à 2 m	1,0 m
coût HT	267 000 €	160 000 €	50 000 €	72 000 €

* peigne à embâcles + grille horizontale

caractéristiques et coûts pour la réalisation
de différents ouvrages filtrants

Thème	Entretien de la végétation en bord de cours d'eau
Type	Gestion des corps flottants
Titre	Etude pour la création d'un ouvrage filtrant à Pouzols sur le Lussac

Contexte local

Un plan d'entretien des affluents de l'Hérault sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a été établi pour la période 2020-2025. Il répond aux exigences de l'exercice de la compétence GEMAPI exercée par la communauté de communes et il s'appuie sur une étude menée en 2018 et 2019. L'entretien régulier des cours d'eau participe en effet à la protection contre les crues par la prévention des risques d'embâcles et à la mise en valeur écologique des cours d'eau pour l'atteinte du bon état écologique par la gestion des ripisylves et des plantes invasives.

Comme le diagnostic l'a montré, la gestion du risque d'embâcle par un entretien préventif n'est pertinente que sur des secteurs spécifiques. En effet, compte tenu de la largeur des cours d'eau et de leur boisement, des embâcles peuvent se former quasiment partout, et il est impossible dans le cas des crues torrentielles de réduire la production de corps flottants par un entretien préventif généralisé sur le territoire. Ce type de crues peut en effet provoquer de fortes érosions entraînant des boisements entiers. L'entretien doit donc être ciblé sur les secteurs les plus vulnérables au niveau des ouvrages de franchissement et des zones habitées afin de maintenir en permanence le gabarit des cours d'eau et contrôler l'état et la stabilité de la végétation rivulaire. D'autres types d'actions doivent aussi être mises en place pour réduire le risque d'embâcle telles que l'agrandissement des ouvrages ou la construction d'ouvrages filtrants.

Cette fiche propose l'installation d'un ouvrage filtrant sur le Lussac dans la traversée du village de Pouzols. Une étude plus poussée sera nécessaire afin de déterminer la faisabilité des travaux et les dimensions exactes de l'ouvrage.

Justification de l'aménagement

Sur le Lussac, dans la traversée de Pouzols, un embâcle s'est formé en amont du pont de la RD123 lors de la crue de septembre 2014. Le volume important de bois charrié par les eaux a bloqué le pont. Il est possible que cela ait aggravé le débordement en rive droite, où un mur à l'aval immédiat de la RD123 s'est effondré. En effet, le coude à l'amont du pont et le tablier assez bas de celui-ci favorisent le blocage des corps flottants.



débordement au niveau du pont dans la traversée de Pouzols lors de la crue de septembre 2014—présence d'un embâcle

(...)

Titre **Etude pour la création d'un ouvrage filtrant à Pouzols sur le Lussac**

L'installation d'un ouvrage filtrant juste à l'amont du pont permettrait de réduire efficacement le risque d'embâcle et les risques de débordements sur la route et les quartiers voisins.

Site d'implantation de l'ouvrage

La parcelle en RG du Lussac immédiatement à l'amont du pont abrite apparemment un petit parc public avec un lavoir et une table de pique nique. Ce site pourrait également être un lieu idéal pour retenir les corps flottants.



(...)

Titre**Etude pour la création d'un ouvrage filtrant
à Pouzols sur le Lussac****Conception de l'ouvrage**

Dans son principe, le piège est constitué d'une série de pieux verticaux (IPN) implantés perpendiculairement aux écoulements. Il s'agit de barrer le lit du Lussac pour stopper tous les corps flottants qui pourraient être apportés par une forte crue et cela sans piéger le transport solide (ou que partiellement). Le piégeage des corps flottants s'effectuant sur la totalité de la section d'écoulement, le risque de formation d'un barrage et d'une augmentation du niveau des eaux en amont est élevé. C'est pourquoi, il sera probablement nécessaire de compléter le dispositif de pieux par un bras de décharge afin que l'eau puisse s'écouler par un autre chemin en cas d'apports massif de corps flottants. Le projet nécessitera aussi probablement d'abaisser la terrasse actuelle en rive gauche afin d'augmenter l'espace disponible pour retenir les corps flottants.

Une étude hydraulique détaillée est nécessaire pour la conception de cet ouvrage : implantation de l'ouvrage, la hauteur exacte des pieux, leur nombre, le volume de bois piégeable et les autres aménagements annexes.

En fonction des caractéristiques et des dimensions de l'ouvrage filtrant, il sera sûrement nécessaire de réaliser un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Montants estimatifs

Le montant estimatif pour la réalisation des études avant projet et projet ainsi que les études complémentaires est compris entre 14 500 et 25 500 € HT.

étude AVP et PRO	8 000 à 15 000 € HT
étude géotechnique (repérage lithologie et nappe)	3 000 à 5000 € HT
levés topographiques (profil en long et profils en travers)	1 500 à 2 500 € HT
étude foncière (recherche des propriétaires concernés emprise du projet)	p.m.
dossier réglementaire (déclaration au titre de la loi sur l'eau)	2 000 à 3 000 € HT
TOTAL	14 500 à 25 500 € HT

La complexité du projet entraîne une difficulté à estimer une fourchette de prix précise pour les coûts de réalisation de l'ouvrage.

Thème	Gestion de la végétation en bord de cours d'eau
Type	Restauration de la continuité des ripisylves
Titre	Chantiers de restauration des berges.

Contexte local

Un plan d'entretien des affluents de l'Hérault sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a été établi pour la période 2020-2025. Il répond aux exigences de l'exercice de la compétence GEMAPI exercée par la communauté de communes et il s'appuie sur une étude menée en 2018 et 2019. L'entretien régulier des cours d'eau participe en effet à la protection contre les crues par la prévention des risques d'embâcles et à la mise en valeur écologique des cours d'eau pour l'atteinte du bon état écologique par la gestion des ripisylves et des plantes invasives.

Comme le diagnostic l'a montré sur de nombreux secteurs, les ripisylves ont été très dégradées. L'origine de cette régression des ripisylves est multiple :

- la rectification des cours d'eau, les merlons et digues réalisés avec des dépôts de curage ou les modes actuels d'entretien des berges, peu sélectifs, essentiellement dans les zones agricoles;
- l'incision des cours d'eau observée sur de nombreux secteurs et plus particulièrement ceux subissant une incision liée à l'enfoncement du lit de l'Hérault ;
- la modification des cours d'eau dans les traversées urbaines ou des villages.

Les secteurs prioritaires à restaurer sont ceux situés en zone agricole, car ils apporteront le meilleur rapport coûts/bénéfices, les contraintes de réalisation étant bien moindres que dans des zones bâties. Toutefois quelques secteurs urbains peuvent aussi être restaurés avec le double objectif d'améliorer l'écoulement des crues et de restaurer un milieu rivulaire plus naturel.

La restauration des ripisylves dans les zones incisées pourra être intégrée dans des projets de restauration hydro-morphologiques à mener en priorité sur les secteurs, où des enjeux économiques sont menacés (routes, traversées urbaines). Ces projets potentiels ne sont pas identifiés précisément (voir le diagnostic) .

Hors secteurs incisés, plusieurs projets pour restaurer la continuité des ripisylves ont été recensés. Ils sont décrits ci-après et localisés sur les cartes. Des études complémentaires seront indispensables pour mettre en œuvre ces opérations.

(...)

Titre**Chantiers de restauration des berges.****La restauration du Lagarel à Saint-André-de-Sangonis (affluent rive droite)**

Le Lagarel dans la traversée de St-André-de-Sangonis est alimenté par un déversoir du canal, ce qui rend ce secteur intéressant à restaurer.

Tout le ruisseau a été canalisé, mais aussi couvert et bétonné sur certains secteurs. Le lit est également souvent encaissé avec des berges abruptes et régulièrement envahies par des canniers.

L'étude portera sur un avant projet de restauration hydromorphologique pour redonner un lit plus naturel au cours d'eau. Seront étudiés les possibilités foncières, techniques et financières de :

- restaurer un lit sinueux sur certains secteurs ;
- mettre à ciel ouvert la partie couverte dans l'usine ;
- supprimer la partie bétonnée en aval du pont de la RD619 ;
- restaurer le profil en travers du cours d'eau en adoucissant la pente des berges ;
- d'éliminer les cannes de Provence ;
- et de reboiser les berges pour restaurer la continuité des ripisylves.

L'étude devra prendre en compte le risque d'inondation et conduire à améliorer la situation actuelle. Elle portera sur l'ensemble du cours d'eau situé en aval du canal.

La carte ci-après présente schématiquement le type de restauration à envisager. Au total, le projet pourra potentiellement porter sur 1,3 km de rivière.

(...)

Titre

Chantiers de restauration des berges.



restauration d'un lit avec des berges en pente douce et reboisement

suppression du secteur couvert ou bétonné

restauration d'un lit avec des berges en pente douce et reboisement

restauration d'un lit sinueux avec des berges en pente douce et reboisement

élimination des caniers et reboisement

(...)

Titre

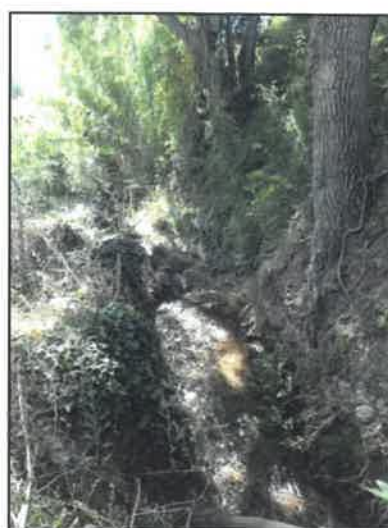
Chantiers de restauration des berges.



secteur couvert et bétonné à restaurer en amont et en aval du pont de la RD629



secteur canalisé avec des berges abruptes à restaurer entre le pont de la République et le pont de l'avenue Louis Pasteur



secteur canalisé avec des berges abruptes à restaurer dans la zone agricole en aval du village

(...)

Titre

Chantiers de restauration des berges.**La restauration des berges en zones agricoles (cartes I)**

Le projet consiste à éliminer certains canniers et replanter des arbres le long des cours d'eau dans les secteurs agricoles pour assurer la continuité et la régénération des ripisylves dans les secteurs, où celles-ci sont encore présentes mais ont nettement tendance à régresser. Il vise préférentiellement les cours d'eau permanents. Une première analyse à partir des données du diagnostic indique qu'il existe potentiellement 10 kilomètres de rivières tous en rive gauche de l'Hérault, où la ripisylve pourrait faire l'objet d'une restauration de sa continuité (cf carte ci-après et la série de cartes I).

Il s'agira le plus souvent de travaux assez simples à mener avec les agriculteurs consistant à mettre une berge en défens pour la reboiser à partir de jeunes plants. Les reboisements devront aussi souvent prévoir l'élimination préalable des cannes de Provence. Les secteurs peu ou pas boisés le long de cours d'eau permanents représentent environ 6 km de berges.

Des projets plus ambitieux pourront également être menés visant à supprimer les merlons de curage et à éliminer les canniers. Ces actions apporteront une grande amélioration du fonctionnement morpho-écologique des cours d'eau, car elles concernent potentiellement 7 km de cours d'eau.

La suppression des merlons de curage pourra prévoir un simple régalaage des matériaux sur la berge ou dans le lit en créant des berges en pente douce. Parfois, les merlons de curage sont devenus de véritables digues et les opérations pourront être plus complexes. Les matériaux seront de préférence réinjectés dans le cours d'eau après élimination des éventuelles plantes invasives, en particulier les cannes de Provence. Les cannes de Provence pourront être éliminées par la technique du broyage/bâchage, qui consiste à passer les terres envahies dans un broyeur à pierre tiré par un tracteur au printemps, puis à bâcher celles-ci pendant toute la saison végétative.

Chaque opération devra faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité par le technicien de rivière plus ou moins importante suivant la configuration de chaque site.

La mise en œuvre de ces actions nécessite une forte implication des agriculteurs. Un travail de sensibilisation est par conséquent à mener avec eux. L'organisation de journées de sensibilisation et de formation à la gestion des abords des cours d'eau constituera une première étape (fiche 10) dans cette démarche.

(…)

Titre

Chantiers de restauration des berges.



exemple de berges à restaurer par élimination des cannes de Provence, retalutage des berges en pente douce, suppression des merlons de curage et reboisement (Rouvière entre pk 92 et 97)



exemple de berges à boiser dans les vignobles (Douremettes)

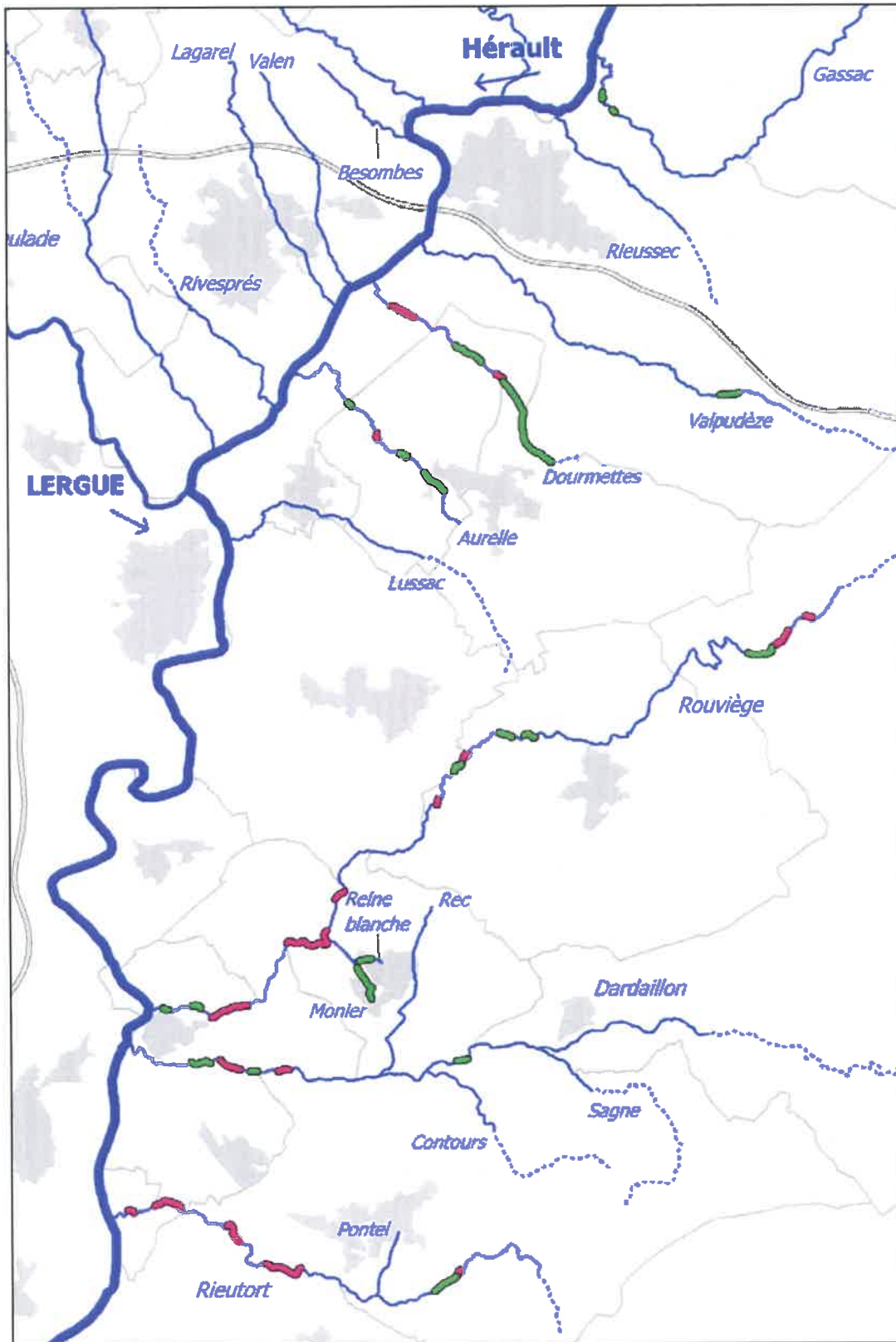


exemple de berges à boiser après avoir éliminé les canniers (Aurelle)

(...)

Titre

Chantiers de restauration des berges.



secteurs potentiels à reboiser (en vert), ou à reboiser après élimination des merlons et digues (en mauve)

(...)

Titre

Chantiers de restauration des berges.

Montants estimatifs

Les montants présentés ci-après correspondent à des estimatifs maximales.

Restauration du Lagarel	Montant HT
étude préalable	25 000 €
investigations complémentaires	13 000 €
maîtrise d'Œuvre	25 000 €
travaux	402 000 €
Montant total HT	465 000 €
Montant total TTC	558 000 €

Montants estimatifs pour la renaturation du Lagarel sur 1.3 km

Restauration de la continuité des ripisylves	linéaires *		Montant HT
reboisement simple des berges	2700 m de berge	1800 m de rivière	95 000 €
reboisement avec élimination des canniers	6100 m de berge	3800 m de rivière	523 000 €
reboisement avec suppression de merlons de curage	1400 m de berge	1200 m de rivière	120 000 €
reboisement avec suppression de merlons de curage et élimination des canniers	3600 m de berge	3600 m de rivière	552 000 €
	13800 m de berge	10400 m de rivière	
	Montant total HT		1 290 000 €
	Montant total TTC		1 548 000 €

* selon les cas les deux berges ou une seule sont à restaurer

Montants estimatifs pour la restauration de la continuité des ripisylves sur les affluents rive gauche de l'Hérault

Thème	limiter la dissémination naturelle des plantes invasives
Type	Espèces invasives
Titre	Gérer les plantes invasives

Classements des espèces exotiques envahissantes

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a émis des recommandations de gestion des espèces invasives et propose une méthodologie pour élaborer des plans d'actions contre la dissémination de ces plantes. Cette démarche s'appuie sur une approche axée principalement sur la prévention des introductions et de la dissémination de certaines espèces ciblées, qui sont hiérarchisées en fonction de leur stade invasif sur le territoire concerné et de leurs impacts potentiels sur les cours d'eau et les milieux humides. Le plan d'actions se traduit ensuite par des opérations concrètes à partir de deux grands leviers d'actions, le changement des pratiques locales, qui disséminent ces plantes et la gestion des populations végétales invasives. Celle-ci ne s'applique pas systématiquement et partout, mais seulement sur certains secteurs et en mettant l'accent sur la détection et l'intervention précoce et le ralentissement des fronts de colonisation.

Le tableau ci-après présente la liste opérationnelle de gestion, soient l'ensemble des espèces pour lesquelles des actions concrètes seront menées. Elle est établie en confrontant les stades invasifs aux listes de référence de l'agence de l'eau RMC qui hiérarchisent les plantes en fonction de leurs impacts sur les cours d'eau rapides pour le domaine biogéographique méditerranéen :

A : gestion prioritaire si faisable et efficace ; B : gestion conseillée si faisable et efficace ;

C : gestion justifiée uniquement pour certains milieux remarquables ;

E : espèce émergente à l'échelle du bassin RMC et E+ : espèce émergente à l'échelle du bassin RMC pour laquelle des actions urgentes doivent être entreprises.

classement **	Nom vernaculaire	Nom latin	surface totale envahie	nombre total de stations envahies	stade invasif global - affluents de rive gauche	stade invasif global - affluents de rive droite	espèces "cibles" du plan d'actions
E+	renouées asiatiques	<i>Reynoutria sp.</i>	20 m ²	1 u	0	1	oui
A	allante glanduleux	<i>Ailanthus altissima</i>	4 200 m ²	97 u	1	1	oui
A	arbre à papillons	<i>Buddleja davidii</i>	200 m ²	4 u	1	1	oui
A	herbe de la pampa	<i>Cortaderia selloana</i>	100 m ²	6 u	1	0	oui
A	laurier carise	<i>Prunus laurocerasus</i>	200 m ²	4 u	1	1	oui
B	érable negundo	<i>Acer negundo</i>	700 m ²	41 u	1	1	oui
B	hélianthes	<i>Helianthus sp.</i>	12 m ²	3 u	1	0	oui
B	troène de Chine	<i>Ligustrum lucidum</i>	1 900 m ²	50 u	1	1	oui
B	raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>	700 m ²	260 u	1	1	oui
E	févier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i>	100 m ²	6 u	1	1	oui
E	paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>	1 m ²	1 u	1	0	oui
C	canne de provençol	<i>Arundo donax</i>	/	/	2*	2*	au cas par cas
C	platane à feuilles d'érables	<i>Platanus x hispanica</i>	29 300 m ²	260 u	1	2	au cas par cas
C	robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	13 200 m ²	137 u	1	1	au cas par cas
/	palmier chanvre	<i>Trachycarpus fortunei</i>	200 m ²	16 u	1	1	oui
/	renouée du Turkestan	<i>Fallopia baldschuanica</i>	70 m ²	1 u	1	0	oui
/	vigne vierge	<i>Parthenocissus inserta</i>	1 900 m ²	31 u	1	1	non
/	vigne des rivages	<i>Vitis riparia</i>	13 200 m ²	253 u	1	1	non

* stade global calculé uniquement à partir d'un repérage des zones envahies et donc probablement sous-évalué

** selon l'Agence RMC pour les cours d'eau rapides du domaine biogéographique méditerranéen

(...)

Titre

Gérer les plantes invasives

Toutes les espèces classées prioritaires en A et E+ seront gérées car elles sont en début de colonisation sur le réseau hydrographique. De même, les plantes listées en B et E feront l'objet d'actions de gestion car elles sont encore peu présentes sur le territoire.

Les espèces classées en C ne sont pas prioritaires. Néanmoins leur gestion peut être envisagée pour protéger certains secteurs remarquables ou dans le cas d'opérations de renaturation. C'est notamment le cas des platanes ou des robiniers pour lesquelles des actions de gestion seront réalisées pour limiter la dissémination de ces deux arbres invasifs sur des secteurs présentant des ripisylves de qualité qu'il serait pertinent de protéger.

Les cannes de Provence, classées en C, sont très présentes sur le territoire. Au cours de l'inventaire, seuls les secteurs envahis (au moins 10% de la surface colonisée) ont été répertoriés et ils couvrent déjà 16% du linéaire total de cours d'eau. Une stratégie visant à gérer la canne de Provence à l'échelle du bassin versant n'est donc pas pertinente, le stade de colonisation étant déjà trop avancé. Cependant, dans le cadre des chantiers visant à restaurer la continuité des ripisylves, des canniers pourront être éliminés (voir fiche n°6).

Par ailleurs, il est possible aussi de gérer des espèces invasives non inscrites dans les listes de référence, si cette gestion est opportune car elle pourra se faire en même temps que d'autres espèces listées ou en même temps que d'autres opérations courantes d'entretien du cours d'eau. C'est le cas des palmiers chanvres, dont on commence à voir le développement dans les cours d'eau et qui pourront facilement être éliminés lors des travaux d'entretien des boisements de berge.

Les autres espèces trouvées mais non classées dans les listes de référence pour ces types de cours d'eau et ce territoire ne sont pas retenues dans la liste opérationnelle de gestion. C'est le cas de la vigne vierge et de la vigne des rivages dont les impacts les plus importants concernent essentiellement les zones humides, très peu répandues sur le bassin versant.

Enfin, la renouée du Turkestan non classée actuellement en ABCE est émergente en France. Elle est répertoriée comme plante invasive dans les listes du CBN Méditerranéen de Porquerolles pour les régions PACA et Occitanie ainsi que par l'EPPO (European and Mediterranean Plant Protection Organization). Cette liane peut former des peuplements denses recouvrant les ripisylves. Elle peut se reproduire à la fois de façon sexuée mais aussi végétativement grâce à ses rhizomes. L'espèce est signalée comme pouvant s'hybrider avec *Fallopia japonica*. Ainsi, compte-tenu des impacts possibles de cette plante sur les ripisylves et de sa répartition sur le territoire (une seule station colonisée le long du Rieussec), cette plante sera aussi ciblée dans le plan d'actions. Néanmoins, aucun retour d'expériences n'étant disponible à ce jour sur les moyens d'éliminer cette liane, l'opération sera expérimentale.

Contexte réglementaire

Le nouveau contexte réglementaire est à prendre en compte. Depuis fin 2014, l'UE dispose en effet d'une réglementation sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur son territoire (règlement européen 1143/2014). Parmi les espèces inventoriées sur le territoire de la CCVH, les ailantes glanduleux (*Ailanthus altissima*) sont citées dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Conformément à ce règlement, ces espèces ne peuvent plus être mises sur le marché, ni conservées, transportées*, libérées dans l'environnement ou reproduites. De plus, les Etats membres ont l'obligation de prendre des mesures permettant la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces au début de leur invasion. Ils doivent également mettre en place un système de surveillance et des mesures de gestion des espèces installées.

*sauf dans le cadre du transport vers les sites de destruction (Art. L. 411-8.)

(...)

Titre

Gérer les plantes invasives

Objectifs de gestion

Les objectifs de gestion sont détaillés par cours d'eau et par espèce dans le rapport du tome 2 « Enjeux et objectif stratégiques ». Ils sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Nom vernaculaire	Nom latin	stade invasif global rive gauche	stade invasif global rive droite	Classement (AE RMC) pour les cours d'eau rapides méditerranéens	Objectifs de gestion globaux à l'échelle du bassin versant
renouée asiatique	<i>Synedrella sp.</i>	0	1	E+	arrêter la dissémination naturelle
ailante glanduleux	<i>Ailanthus glandulosa</i>	1	1	A	arrêter la dissémination naturelle
arbre à papillon	<i>Sesbania porteri</i>	1	1	A	arrêter la dissémination naturelle
herbe de la papaye	<i>Crotalaria retusa</i>	1	0	A	arrêter ou éviter la dissémination naturelle
laurier carine	<i>Prostr. laurifolium</i>	1	1	A	éviter la dissémination naturelle à partir des plantations
étoile d'Espagne	<i>Aster ageratoides</i>	1	1	B	arrêter la dissémination naturelle
hémicléme	<i>Hemiklema sp.</i>	1	0	B	arrêter ou éviter la dissémination naturelle
troène de Chine	<i>Albizia julibrissin</i>	1	1	B	ralentir la dissémination naturelle
milieu d'Amérique	<i>Mylodiscus americanus</i>	1	1	B	arrêter la dissémination naturelle
évier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i>	1	1	E	arrêter la dissémination naturelle
paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>	1	0	E	arrêter la dissémination naturelle
canne de Provence	<i>Arundo donax</i>	2*	2*	C	restaurer la continuité des ripisylves
plantain à feuilles d'étoiles	<i>Plantain x hybridus</i>	1	2	C	ralentir l'invasion des ripisylves remarquables
robier fourcadeau	<i>Rubus fruticosus</i>	1	1	C	ralentir l'invasion des ripisylves remarquables
palmeier chauve	<i>Trachycarpus fortunei</i>	1	1	/	ralentir la dissémination naturelle
renouée du Turkestan	<i>Folysia baldachnensis</i>	1	0	/	arrêter la dissémination naturelle

* stade global d'invasivité basé sur le fait qu'il n'y a pas de données précises sur la dissémination naturelle

objectifs de gestion à l'échelle du bassin versant

Mise en place du plan d'actions

La stratégie de lutte contre la dissémination des espèces invasives les plus impactantes s'appuie sur des actions de gestion et de communication.

Les opérations de gestion consistent à prévenir la dissémination des 16 espèces de la liste opérationnelle de gestion et l'installation d'autres espèces invasives réglementées ou importantes dans les cours d'eau, par des opérations de surveillance et de détection précoce ou d'élimination des plantes sur certains sites déjà colonisés (voir les fiches 8 et 9). Ces actions ont été chiffrées et le détail des coûts sont présentes dans les fiches 8 et 9.

Les cartes G1 à G14 décrivent pour les différents secteurs du réseau hydrographique, la localisation des plantes à éliminer ou à isoler. Et les cartes H1 à H16 localisent les secteurs concernés par les actions de surveillance et de détection précoce.

Afin de limiter la dissémination des plantes invasives par les activités humaines, il est primordial de mobiliser les acteurs locaux pour les inciter à changer leurs pratiques. Des actions de sensibilisation des jardiniers amateurs et de formation des professionnels locaux impliqués dans des opérations d'entretien ou d'aménagement du territoire seront donc prévues. Elles sont décrites dans la fiche n°11.

(...)

Titre	Gérer les plantes invasives
--------------	------------------------------------

thématiques	objectifs	actions
A - limiter la dissémination naturelle des plantes invasives	surveillance et détection précoce	détecter les nouvelles plantes et agir rapidement (fiche action n° 8)
	gestion des zones colonisées	éliminer ou isoler les plantes dans certains secteurs colonisés (fiche action n° 9)
B - limiter la dissémination des plantes due aux activités humaines	Mobilisation des acteurs locaux et changement des pratiques	Sensibiliser les jardiniers amateurs et former les professionnels locaux impliqués dans des opérations d'entretien ou d'aménagement du territoire (fiche action n° 11)

opérations de gestion et actions de communication

Thème	limiter la dissémination naturelle des plantes invasives
Type	Surveillance et détection précoce
Titre	Détecter les nouvelles plantes invasives et agir rapidement

Contexte

En automne 2018, un inventaire des plantes invasives a été réalisé sur les cours d'eau du territoire de la CCVH. Une vingtaine d'espèces menaçant la biodiversité de ces milieux ont été repérées.

Pour limiter la progression des espèces invasives repérées en 2018, une stratégie et un plan d'actions ont été établis sur une première période de 5 ans. Ce plan s'oriente autour de deux grands axes stratégiques de gestion : l'un visant à limiter la dissémination naturelle des plantes via l'eau, le vent, la faune... et l'autre ayant pour objectif de freiner la dissémination due aux activités humaines via l'aménagement et l'entretien du territoire. Il comprend un ensemble de mesures variées et complémentaires à mener de front et dans le respect d'une certaine programmation pour être efficace.

Le plan d'actions comprend une phase opérationnelle de gestion des populations invasives pour les stabiliser ou les réduire. Parmi celles-ci, la surveillance des cours d'eau et la détection précoce avec des interventions rapides ou immédiates est une mesure essentielle. Pour chaque espèce ciblée, elle vise à préserver les secteurs encore indemnes, à freiner ou stopper les fronts de colonisation et à ralentir l'envahissement des secteurs déjà colonisés. Cette mesure est très efficace à la condition d'être menée régulièrement et avec rigueur. Il s'avère aussi qu'elle est bien moins coûteuse qu'une gestion des sites déjà envahis. Pour ces raisons, cette action est prioritaire.

Description de l'action

La mesure consiste à inspecter tous les ans le réseau hydrographique pour détecter et éliminer aussitôt et manuellement les jeunes plants de certaines espèces invasives. Sont visées par ces opérations les 15 espèces de la liste opérationnelles de gestion (hors canne de Provence).

Les plantes à rechercher dépendent des stades invasifs, car cette opération ne concerne que les secteurs pas ou peu colonisés (stade 0,1,2 voire 3). Les espèces concernées varient par conséquent selon les secteurs. Les cartes stratégiques montrent, pour chaque espèce déjà présente le long des cours d'eau, où s'applique cette détection précoce (voir les cartes H1 à H16). Les tableaux suivants synthétisent les plantes invasives à rechercher le long du réseau hydrographique.

(...)

Titre

Détecter les nouvelles plantes invasives et agir rapidement

Espèces à rechercher dans les cours d'eau déjà détectées en 2018		
type	nom latin	nom vernaculaire
arbres et arbustes	<i>Acer negundo</i>	érable negundo
	<i>Allanthus altissima</i>	allante glanduleux
	<i>Buddleja davidii</i>	arbre à papillons
	<i>Fallopia baldschuanica</i>	renouées du Turkestan
	<i>Gleditsia triacanthos</i>	févier d'Amérique
	<i>Ligustrum lucidum</i>	troène de Chine
	<i>Paulownia tomentosa</i>	paulownia
	<i>Platanus sp.</i>	platane
	<i>Prunus laurocerasus</i>	aurier cerise
	<i>Robinia pseudoacacia</i>	robinier faux-acacia
herbacées	<i>Trachycarpus fortunei</i>	palmier chanvre
	<i>Cortaderia selkiana</i>	herbe de la Pampa
	<i>Helianthus sp.</i>	topinambour, hélianthe vivace
	<i>Phytolacca americana</i>	raisin d'Amérique
	<i>Reynoutria spp.</i>	renouées asiatiques

Espèces à rechercher dans les cours d'eau non détectées en 2018		
type	nom latin	nom vernaculaire
arbustes	<i>Acacia dealbata</i>	mimosa d'hiver
	<i>Alnus cordata</i>	aulne à feuilles en cœur
	<i>Amorpha fruticosa</i>	faux-indigo
	<i>Sesbania punicea</i>	sesbania punicea
	<i>Tamarix ramossissima</i>	tamaris d'été
lianes	<i>Akebia quinata</i>	liane chocolat
	<i>Periploca graeca</i>	bourneau des arbres
herbacées	<i>Pueraria montana</i>	puéraire hérissée
	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	berce du Caucase
	<i>Heracleum persicum</i>	heracleum persicum
	<i>Heracleum sosnowskii</i>	heracleum sosnowskii
héliophytes	<i>Parthenium hysterophorus</i>	camomille balais
	<i>Lysichiton americanus</i>	faux arum jaune
aquatiques	<i>Cabomba caroliniana</i>	cabomba de Caroline

liste d'espèces à rechercher lors des campagnes de déterrage précoce et de surveillance

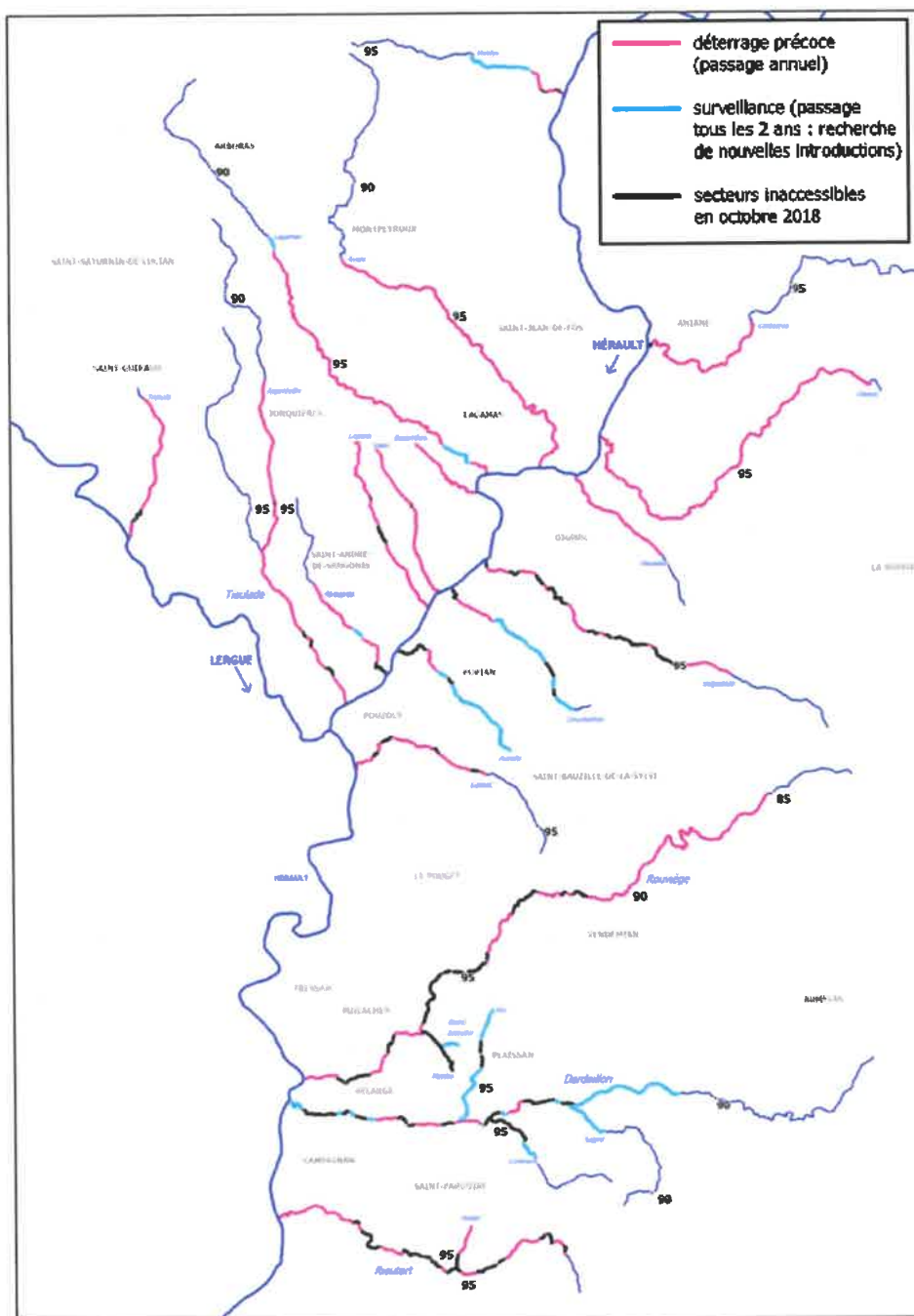
Titre

Détecter les nouvelles plantes invasives et agir rapidement

En pratique, il sera programmé :

- ⇒ une visite annuelle des secteurs déjà soumis à un flux de propagules ou de graines d'au moins une espèce visée ; cela représente un linéaire de 94 km de cours d'eau ;
- ⇒ une visite tous les 2 ans des autres secteurs à enjeux nécessitant une surveillance ; ce sont des secteurs où aucune plante invasive n'a pour le moment été repérée ; cela représente un linéaire de 20 km de cours d'eau.

Dans le premier cas, l'action est appelée « déterrage précoce » et se fait manuellement (en rose sur la carte ci-dessous). Dans le second cas, il s'agit d'abord d'une surveillance du réseau (en bleu sur la carte ci-dessous), mais qui devra être suivi d'une intervention rapide (manuelle ou mécanique selon l'importance de l'intervention à faire) en cas d'arrivée d'une nouvelle espèce.



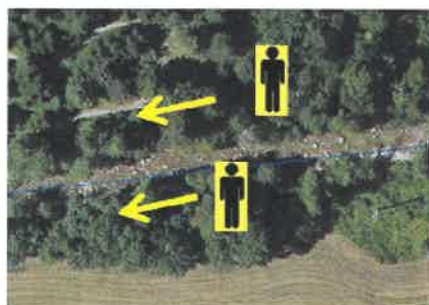
Titre

Détecter les nouvelles plantes invasives et agir rapidement

Pour savoir quelles espèces rechercher et sur quels secteurs, un outil numérique est mis à disposition des maîtres d'ouvrage. Il se présente sous forme de tableau excel (*detection_precoce.xlsx*) ou sous forme de couche SIG (*V1_detection_precoce.shp*).

Le réseau hydrographique a été découpé en segments de 100 m (PK), numéroté de manière dégressive de l'aval vers l'amont en partant de la valeur 100 pour l'exutoire final du réseau hydrographique. Pour chacun de ces segments, ces fichiers fournissent :

- ⇒ le type de prospection à effectuer : déterrage précoce (passage annuel) ou surveillance (passage tous les 2 ans) ;
- ⇒ le mode de prospection à utiliser : constitution d'un binôme, chaque opérateur parcourant une berge afin d'observer simultanément les 2 rives ; les 2 opérateurs avancent de front ;

Détterrage précoce**Surveillance**

Les fichiers fournis indiquent pour chaque espèce de la liste opérationnelle de gestion :

- ⇒ si ces plantes n'ont pas été observées (stade 0) sur le tronçon indiqué et doivent être recherchées (surveillance) ;
- ⇒ si ces plantes sont en stade 1, 2 ou 3 sur le tronçon indiqué ; le secteur est donc soumis à un flux de graines ou de propagules mais il est encore possible d'éliminer les jeunes plants pour ralentir le processus de colonisation (déterrage) ;
- ⇒ si ces plantes ont envahi le secteur (stade 4) ; il n'est alors plus possible de ralentir le processus de colonisation (pas_de_gestion et inutile de chercher à déterrer les jeunes plants).

Sans SIG de terrain, les PK (= point kilométrique) permettent de géoréférencer sommairement les opérations sur des fiches papier, qui pourront ensuite être ressaisies dans un SIG de bureau.

Cours d'eau	lineaire_m	PK	type_prospection	mode_prospection	ACER NEGUNDO	AILANTHUS ALTISSIMA	ARUNDO DONAX
					action	action	action
Argenteille	100	92.4	déterrage précoce	1 binome (1 pers/berge)	surveillance	surveillance	pas de gestion
Argenteille	100	92.5	déterrage précoce	1 binome (1 pers/berge)	surveillance	surveillance	pas de gestion
Argenteille	100	92.6	déterrage précoce	1 binome (1 pers/berge)	surveillance	surveillance	pas de gestion
Argenteille	100	92.7	déterrage précoce	1 binome (1 pers/berge)	surveillance	surveillance	pas de gestion
Argenteille	référence du PK	92.8	nécessité d'un passage annuel sur ce secteur	binome (1 pers/berge)	surveillance	actions à réaliser pour chaque espèce	gestion
Argenteille	100	92.9	déterrage précoce	binome (1 pers/berge)	surveillance	déterrage	pas de gestion
Argenteille	100	93	déterrage précoce	binome (1 pers/berge)	surveillance	déterrage	pas de gestion
Argenteille	100	93.1	déterrage précoce	1 binome (1 pers/berge)	surveillance	déterrage	pas de gestion
Argenteille	100	93.2	déterrage précoce	1 binome (1 pers/berge)	surveillance	déterrage	pas de gestion

Extrait du fichier excel *detection_precoce.xlsx*

Titre

Détecter les nouvelles plantes invasives et agir rapidement



Export sous GoogleEarth® de la table V1_detection_precoce.shp

Cette action nécessitera tous les ans de :

- ⇒ planifier et préparer la campagne de terrain à partir des outils fournis. Si les opérateurs sont équipés de GPS et de SIG « mobile », les couches SIG pourront être directement chargées sur ces appareils pour repérer les secteurs à visiter, les espèces à rechercher et les zones colonisées déjà connues. Néanmoins, si l'équipe ne dispose pas de ces outils, des cartes papiers devront être réalisées pour permettre aux opérateurs de trouver les secteurs à visiter, savoir quelles espèces recherchées et pour se localiser ; sur ces cartes, devront figurer la localisation des zones colonisées déjà connues ;
- ⇒ constituer une ou plusieurs équipes d'au moins 2 personnes ;
- ⇒ en fonction des moyens humains, planifier le travail.

Titre**Détecter les nouvelles plantes invasives et agir rapidement**

L'opération peut être réalisée en régie, ou externalisée, mais il est primordial que les opérateurs soient motivés et formés. La motivation joue en effet un très grand rôle dans le résultat et elle s'appuie sur la compréhension de l'intérêt de ce travail, qui peut sembler difficile voire ingrat, car ses effets sont discrets.

Les opérateurs doivent être en capacité de se localiser sur les cartes fournies ou d'utiliser les GPS et SIG « mobiles » mis à leur disposition, de se déplacer dans un environnement plus ou moins hostile avec des clôtures à franchir, des berges à grimper, etc. Ils doivent pouvoir identifier les jeunes stades des espèces ciblées puis les éliminer manuellement par un déterrage complet à l'aide d'outils adaptés.

Les volumes récoltés sont faibles et peuvent être exportés dans des sacs à dos fermés, hermétiques et solides. Les récoltes se faisant au printemps, il n'y a pas de risque de dispersion des plantes via les graines lors de ces opérations. Suivant le devenir des déchets verts et les espèces, les produits peuvent être déposés dans certaines déchetteries sans risque de dissémination des plantes (voir la bibliographie existante sur le risque de dissémination). En l'absence de connaissances précises sur les filières locales de valorisation des déchets verts, les produits récoltés subiront un premier séchage pendant 4 mois sur une ou des aires dédiées imperméabilisées et couvertes avant d'être déposés en déchetterie. Les aires doivent permettre de bien étaler sur une épaisseur de 10 cm environ les produits pour éviter leur fermentation sur place et faciliter leur dessiccation. Elles doivent être clairement identifiées avec un panneau pour s'assurer que les produits ne seront pas dispersés involontairement.

A chaque début de campagne, les agents participant à l'opération doivent être réunis sur 1/4 journée pour revoir ensemble les manières de faire pour détecter les jeunes plants des différentes espèces et les déterrer. Il est important que cet échange ait lieu, même si les personnes ont déjà fait des campagnes antérieures.

Une personne dans l'équipe sera chargée de noter chaque enlèvement de plante, soit dans un carnet de suivi, qui sera ensuite saisi sous SIG de retour au bureau, ou directement dans le SIG « mobile ». Elle consigne également les éventuelles difficultés et les sites qui n'auraient pu être visités.

Les nouvelles introductions non gérables à la main sont signalées immédiatement pour mettre en place des moyens adaptés. Cela peut être le cas lorsque des plantes ont été apportées massivement avec des matériaux de déblai. Dans ce cas, le site fait l'objet d'un diagnostic pour tenter de retirer immédiatement les matériaux envahis.

Fréquence et période

L'opération est réalisée si possible en début de saison végétative, entre la mi-avril et la mi-mai car il peut ensuite être difficile de détecter les jeunes plants qui sont masqués par le développement du reste de la végétation. Un réajustement de la période pourra être fait en fonction des observations de terrain (développement de la végétation, niveau d'eau...).

Suivi et évaluation

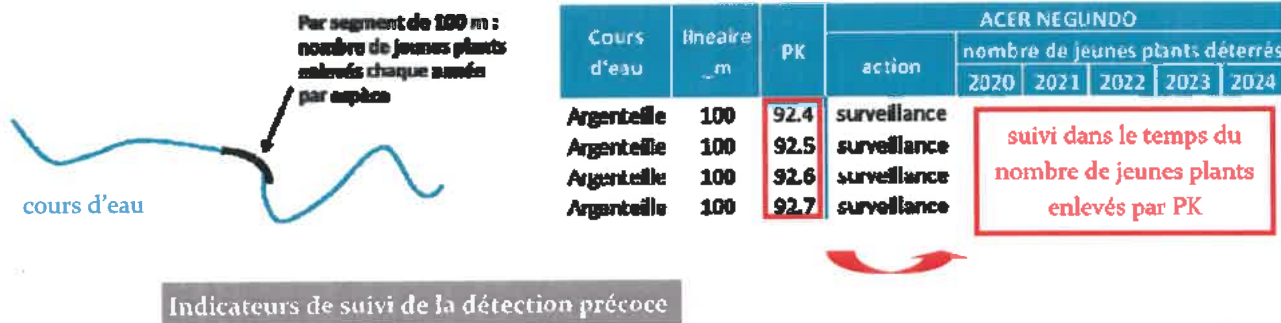
Le suivi des « récoltes » est primordial pour évaluer l'efficacité de ces interventions. Un responsable par équipe sera donc chargé de renseigner chaque enlèvement de plantes, soit directement dans un SIG « mobile » soit dans un carnet de suivi en indiquant le segment de localisation.

La géolocalisation de ces données, à une précision d'au moins 100 m près, est nécessaire pour déterminer la densité de plantes éliminées par secteur et ainsi être en mesure de comparer les interventions d'une année sur l'autre et évaluer leur efficacité. Ces données permettront ensuite de compléter le fichier `detection_precoce.xlsx` pour établir un suivi dans le temps.

Titre

Détecter les nouvelles plantes invasives et agir rapidement

Après chaque campagne, un bilan est réalisé sur le temps passé (ou les coûts) et le nombre de jeunes plants déterrés, ainsi que les difficultés rencontrées. Ces données sont enregistrées dans un SIG afin de faciliter l'archivage, le suivi et le partage de cette connaissance. Les temps passés (ou les coûts) pour les prospections sont également analysés.



Montants estimatifs et programmation

Pour réaliser ces campagnes de détection précoce, il faut compter environ :

- ⇒ 38 jours de terrain par an pour effectuer les opérations de déterrage précoce, soit 19 jours à 2 personnes ;
- ⇒ 7 jours de terrain pour visiter les secteurs en surveillance tous les 2 ans.

Si ces opérations sont externalisées auprès d'une entreprise locale (temps de déplacement inférieurs à 1h), le montant estimatif s'élève à 25 000 € HT par an pour le déterrage précoce et 4 900 € HT tous les 2 ans pour les opérations de surveillance, soit un budget global de 139 700 € HT sur 5 ans. Ces montants incluent la préparation des cartes ou du SIG, l'inspection et le déterrage précoce, la géolocalisation des interventions, l'exportation et la valorisation des rémanents végétaux et la rédaction d'un compte-rendu de l'opération.

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>déterrage précoce</i>					
temps estimé	38 j	38 j	38 j	38 j	38 j
montant estimé HT	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT	25 000 € HT
<i>surveillance</i>					
temps estimé	7 j		7 j		7 j
montant estimé HT	4 900 € HT		4 900 € HT		4 900 € HT
TOTAL					
temps estimé	45 j	38 j	45 j	38 j	45 j
montant estimé HT	29 900 € HT	25 000 € HT	29 900 € HT	25 000 € HT	29 900 € HT
montant estimé TTC	35 880 € TTC	30 000 € TTC	35 880 € TTC	30 000 € TTC	35 880 € TTC

Thème	Limiter la dissémination naturelle des plantes invasives
Type	Gestion des zones colonisées
Titre	Éliminer ou isoler les plantes dans certains secteurs colonisés pour réduire le flux de diaspores sur les cours d'eau

Contexte

En automne 2018, un inventaire des plantes invasives a été réalisé le long des cours d'eau sur le territoire de la CCVH. Une vingtaine d'espèces menaçant la biodiversité de ces milieux ont été repérées.

Pour limiter la progression de ces plantes, une stratégie et un plan d'actions ont été établis sur une première période de 5 ans. Ce plan s'oriente autour de deux grands axes stratégiques de gestion : l'un visant à limiter la dissémination naturelle des plantes via l'eau, le vent, la faune... et l'autre ayant pour objectif de freiner la dissémination due aux activités humaines via l'aménagement et l'entretien du territoire. Il comprend un ensemble de mesures variées et complémentaires à mener de front et dans le respect d'une certaine programmation pour être efficace.

Le plan d'actions comprend une phase opérationnelle de gestion des populations invasives pour les stabiliser ou les réduire. Pour cela la mesure s'appuie sur le déterrage précoce (cf fiche 8) et sur l'élimination des plantes sur certains sites « stratégiques » déjà colonisés pour les empêcher de se disséminer. Cette action est prioritaire sur les secteurs en stade 1 d'invasion et elle est importante sur les secteurs en stade 2. Elle n'a pas d'intérêt sur les secteurs en stade 3 ou 4.

Description de l'action

L'action consiste à éliminer complètement les plantes invasives de certains sites. Les techniques d'élimination varient en fonction des espèces et des contraintes locales. Avant toute opération d'élimination, une inspection du cours d'eau sur les secteurs concernés par cette gestion est nécessaire, pour s'assurer que la plante ne s'est pas disséminée ailleurs depuis l'inventaire initial. Si d'autres zones colonisées par ces espèces sont repérées sur ces secteurs, elles devront être traitées également.

Le SIG de 2018 fournit la localisation exacte des sites à traiter. Pour rappel, cette localisation est précise à quelques mètres près. Le SIG indique également sur quelle rive a été repérée la station et si l'opérateur était situé sur la station, à proximité ou sur la berge opposée.

Les sites concernés sont identifiés sur les cartes G1 à G14. Les techniques de gestion peuvent consister en :

- des opérations d'annelage des arbres (*Acer negundo*, *Paulownia Tomentosa*) ;
- dessouchage des plantes (*Cortaderia selloana*, *Buddleia davidii*, *Ligustrum lucidum*...) et dévitalisation des souches par rognage (*Platanus sp.*) ;
- arrachage manuel (*Helianthus sp.*) et section racinaire (*Phytolacca americana*).

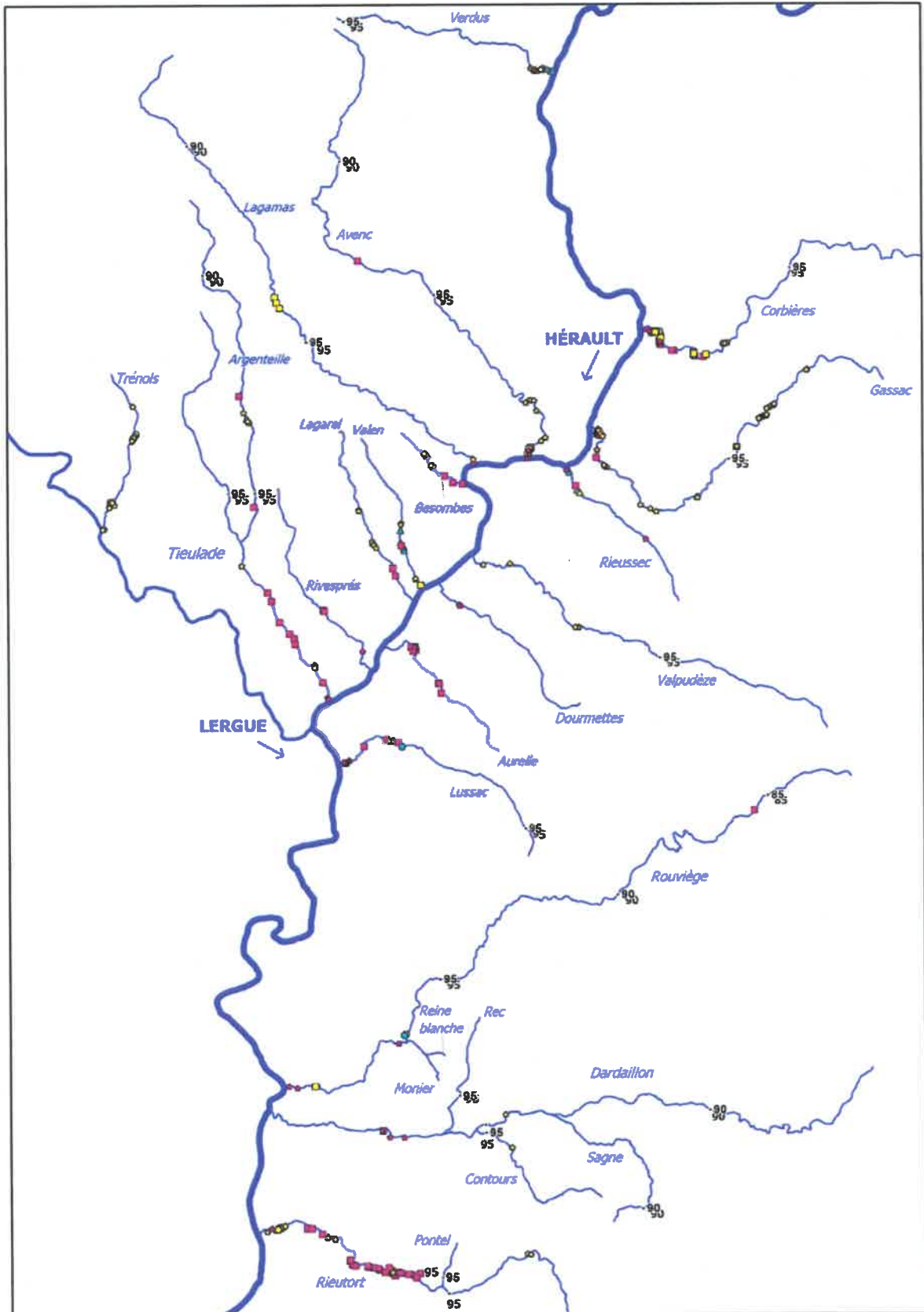
Une visite de chaque site devra être réalisée afin de choisir ou adapter la technique à utiliser et analyser sa faisabilité technique et financière.

La carte et le tableau ci-après présentent les plantes, le nombre de sites à traiter et la surface totale colonisée.

(...)

Titre

Eliminer ou isoler les plantes dans certains secteurs colonisés pour réduire le flux de diaspores sur les cours d'eau



localisation des plantes à traiter dans les cours d'eau

(...)

Titre

**Éliminer ou isoler les plantes dans certains secteurs colonisés
pour réduire le flux de diaspores sur les cours d'eau**

Espèces	nombre de sites à traiter	surface totale
<i>Fallopia sp.</i>	1	20 m ²
<i>Acer negundo</i>	42	600 m ²
<i>Ailanthus altissima</i>	106	4100 m ²
<i>Buddleja davidii</i>	4	200 m ²
<i>Cartoheria selloana</i>	4	30 m ²
<i>Fallopia baldschuanica</i>	1	70 m ²
<i>Gleditsia triacanthos</i>	5	70 m ²
<i>Helianthus sp.</i>	2	10 m ²
<i>Ligustrum lucidum</i>	25	600 m ²
<i>Paulownia tomentosa</i>	1	10 m ²
<i>Phytolacca americana</i>	82	600 m ²
<i>Platanus sp.</i>	47	4600 m ²
<i>Trachycarpus fortunei</i>	19	100 m ²
TOTAL	66	4700 m²

espèces et nombre de sites à traiter

Un massif de renouées asiatiques (*Fallopia sp.*) a été repéré le long du Verdus à Saint-Guilhem-Le-Desert dans un mur à proximité de l'abbaye de Gellone. Cette plante est très peu présente sur le territoire de la CCVH et ce massif peut être facilement érodé par les crues. Son élimination est donc cruciale pour éviter une dissémination vers l'aval. En octobre 2018, une première opération d'arrachage manuel a été réalisée par le SMBFH et la CCVH afin d'extraire un maximum de rhizomes risquant d'être emportés par les crues. Néanmoins, cette intervention n'est probablement pas suffisante pour éliminer complètement le massif. Le plan d'action prévoit donc de :

- renouveler l'opération d'arrachage manuel en veillant bien à retirer soigneusement à la main toutes les parties de la plante pouvant être extraites ;
- nettoyer le mur et la maçonnerie et combler tous les interstices à l'aide de ciment.

Cette opération sera renouveler au moins 2 fois jusqu'à éliminer complètement la plante.

Par ailleurs, pour certaines plantes visées dans la stratégie, il n'existe à l'heure actuelle pas ou peu de retours d'expériences permettant de garantir une élimination complète. Il s'agit notamment de :

- l'ailante (*Ailanthus altissima*), en début d'invasion sur le réseau hydrographique - des essais d'annelage partiels sont actuellement en cours ;
- la renouée du Turkestan (*Fallopia baldschuanica*), émergente sur le territoire. Aucun retour d'expérience n'est disponible pour éliminer cette liane.

(...)

Titre**Eliminer ou isoler les plantes dans certains secteurs colonisés
pour réduire le flux de diaspores sur les cours d'eau**

La préparation du projet comprendra :

- ⇒ un nouvel inventaire cartographique en période végétative des linéaires concernés par des opérations d'élimination. L'espèce visée aura en effet certainement progressé en colonisant des surfaces plus grandes ou en s'installant sur de nouvelles zones. Lors de cet inventaire, les surfaces seront mesurées précisément pour préparer les estimatifs nécessaires au lancement des marchés de travaux ;
- ⇒ une analyse et une définition précise des techniques à utiliser afin de s'adapter aux contraintes locales d'accessibilité des zones à traiter ;
- ⇒ un planning de réalisation des travaux, par secteurs, comprenant les opérations initiales et les phases de reprises nécessaires à l'élimination des plantes ;
- ⇒ la mise en place d'un protocole pour gérer les rémanents issus de la gestion ;
- ⇒ une analyse foncière (distinction privé/public) ;
- ⇒ une rencontre des propriétaires riverains pour définir avec eux les conditions d'accès et signer les éventuelles conventions.

Suivi et évaluation

L'efficacité des travaux sera systématiquement évaluée par des visites en période végétative pour constater leurs effets sur les sites traités. Certaines techniques d'élimination peuvent prendre plusieurs années et elles nécessiteront un suivi annuel pour suivre le dépérissement. Le mode de suivi sera défini précisément en fixant la date des visites permettant de faire des contrôles aux mêmes périodes en saison végétative, et en définissant l'indicateur qui servira à l'évaluation, le nombre de repousses par exemple.

Un bilan sur les opérations d'élimination sera produit tous les ans.

(...)

Titre

**Eliminer ou isoler les plantes dans certains secteurs colonisés
pour réduire le flux de diaspores sur les cours d'eau**

Estimatifs financiers

Les estimatifs financiers totaux ont été calculés en majorant les surfaces de 20 % pour prendre en compte l'extension dans les prochaines années des zones envahies. Ils sont établis sur la base d'un prix moyen, les prix réels pouvant varier fortement suivant les contraintes liées aux sites (accessibilité...).

Les frais éventuels de maîtrise d'œuvre ne sont pas pris en compte dans ces estimatifs car celle-ci pourra être réalisée en interne. Néanmoins, des coûts liés à une prestation d'assistance technique pour la mise en place des essais expérimentaux ont été chiffrés. Enfin, une marge d'incertitude de 20% a été appliquée au résultat final.

Espèces	nombre de sites à traiter	surface totale	Montant estimatif (HT)
<i>Fallopia sp.</i>	1	20 m ²	5 700 € HT
<i>Acer negundo</i>	42	600 m ²	11 600 € HT
<i>Ailanthus altissima</i>	106	4100 m ²	6 500 € HT
<i>Buddleja davidii</i>	4	200 m ²	6 800 € HT
<i>Cortaderia selloana</i>	4	30 m ²	1 600 € HT
<i>Fallopia baldschuanica</i>	1	70 m ²	7 500 € HT
<i>Gleditsia triacanthos</i>	5	70 m ²	2 300 € HT
<i>Helianthus sp.</i>	2	10 m ²	900 € HT
<i>Ligustrum lucidum</i>	25	600 m ²	20 200 € HT
<i>Paulownia tomentosa</i>	1	10 m ²	1 200 € HT
<i>Phytolacca americana</i>	82	600 m ²	20 200 € HT
<i>Platanus sp.</i>	47	4600 m ²	44 200 € HT
<i>Trachycarpus fortunei</i>	19	100 m ²	3 400 € HT
TOTAL	66	4700 m²	132 100 € HT
<i>Marge d'incertitude 20%</i>			26 420 € HT
ESTIMATIFS TRAVAUX HT			158 520 € HT
ESTIMATIFS TRAVAUX TTC			190 224 € HT

(...)

Titre

Éliminer ou isoler les plantes dans certains secteurs colonisés pour réduire le flux de diaspores sur les cours d'eau

Programmation technique et financière

L'élimination des zones envahies nécessite une première phase de travaux souvent suivie de une ou plusieurs phases dites de "reprises" qui sont des opérations plus ou moins légères réalisées sur plusieurs années visant à traiter complètement un site donné. Leur programmation par espèce et par année est présentée dans le tableau suivant. Pour que les travaux soient réalisés à ces dates, les opérations préparatoires de maîtrise d'œuvre doivent être entreprises au moins un an à l'avance pour permettre de prendre en compte les délais administratifs, et la période propice à la réalisation de l'intervention (saisonnalité des plantes, niveau d'eau...).

La programmation suivante tient compte des priorités d'intervention en commençant par éliminer les plantes en tout début de colonisation sur le réseau hydrographique (renouées asiatiques, renouée du Turkestan, buddleia, herbe de la Pampa, hélianthes, raisin d'Amérique, palmier chanvre). Les opérations d'annelage d'arbres (érable negundo et paulownia) sont prévus en même temps dès l'année 2 du plan d'actions car elles s'étaleront sur au moins 4 ans. De plus, les coûts liés à l'élimination des platanes pour protéger des ripisylves remarquables expliquent les coûts plus élevés en année 2. Enfin, les plantes pour lesquelles les techniques d'élimination sont encore mal connus, comme l'ailante, sont prévus plus tardivement pour permettre l'acquisition de retours d'expériences avant le démarrage des opérations.

Especies et sites à traiter	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Fallopia</i> sp.	travaux	reprise	reprise		
Verdus (1 site)	1 900 € HT	1 900 € HT	1 900 € HT		
<i>Ageratum conyzoides</i>		travaux	reprise	reprise	reprise
tous secteurs (42 sites)		2 900 € HT	2 900 € HT	2 900 € HT	2 900 € HT
<i>Ailanthus altissima</i>			chantier expérimental		
chantier expérimental*			6 500 € HT		
tous secteurs (106 sites)	programmation technique et financière à définir en fonction des résultats du chantier expérimental				
<i>Buddleia davidii</i>	travaux	reprise	reprise		
Corbières, Gassac, Verdus (4 sites)	4 800 € HT	1 000 € HT	1 000 € HT		
<i>Portulaca oleraceae</i>	travaux	reprise			
Corbières, Lussac, Rouviège (4 sites)	800 € HT	800 € HT			
<i>Volcania hirsuta</i>		chantier expérimental			
chantier expérimental*	7 500 € HT				
<i>Rhinanthus acrotaenoides</i>			travaux	reprise	reprise
Trenols et Rieutort (5 sites)			1 700 € HT	300 € HT	300 € HT
<i>Helianthus</i> sp.	travaux	reprise	reprise		
Gassac (2 sites)	300 € HT	300 € HT	300 € HT		
<i>Utricularia maculata</i>			travaux	reprise	reprise
tous secteurs (25 sites)			14 400 € HT	2 900 € HT	2 900 € HT
<i>Paulownia tomentosa</i>		travaux	reprise	reprise	reprise
Gassac (1 site)		300 € HT	300 € HT	300 € HT	300 € HT
<i>Phytolacca americana</i>	travaux	reprise	reprise		
tous secteurs (82 sites)	14 400 € HT	2 900 € HT	2 900 € HT		
<i>Platanus</i> sp.		travaux			
tous secteurs (47 sites)		44 200 € HT			
<i>Ailanthus glandulosa</i>	travaux	reprise	reprise		
tous secteurs (19 sites)	2 400 € HT	500 € HT	500 € HT		
Sous-total HT	32 100 € HT	54 800 € HT	32 400 € HT	6 400 € HT	6 400 € HT
Marge d'incertitude 20%	6 420 € HT	10 960 € HT	6 480 € HT	1 280 € HT	1 280 € HT
ESTIMATIFS TRAVAUX HT	38 520 € HT	65 760 € HT	38 880 € HT	7 680 € HT	7 680 € HT
ESTIMATIFS TRAVAUX TTC	46 224 € TTC	78 912 € TTC	46 656 € TTC	9 216 € TTC	9 216 € TTC

* assistance technique incluse pour les chantiers expérimentaux

Thème	Entretien de la végétation en bord de cours d'eau
Type	Mobilisation des agriculteurs et changement des pratiques
Titre	Sensibiliser et former les agriculteurs locaux

Contexte local

Un plan d'entretien des affluents de l'Hérault sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a été établi pour la période 2020-2025. Il répond aux exigences de l'exercice de la compétence GEMAPI exercée par la communauté de communes et il s'appuie sur une étude menée en 2018 et 2019. L'entretien régulier des cours d'eau participe en effet à la protection contre les crues par la prévention des risques d'embâcles et à la mise en valeur écologique des cours d'eau pour l'atteinte du bon état écologique par la gestion des ripisylves et des plantes invasives.

Les ripisylves ont été très dégradées sur de nombreux secteurs en particulier dans les zones agricoles, du fait de la canalisation des cours d'eau, des merlons et digues construits avec des déblais mais plus souvent avec des matériaux du lit (curage), de la plantation ou de la dispersion des cannes de Provence via ces opérations de curage et des entretiens peu sélectifs. La restauration de la continuité des ripisylves (fiche 6) passera par une modification des pratiques nécessitant une sensibilisation et une formation des agriculteurs. De même, le plan d'action contre la dispersion des plantes invasives (fiches 7,8,9) demandera une implication du monde agricole.

Actuellement, l'entretien par les agriculteurs répond essentiellement à des besoins spécifiques liées aux cultures : débroussaillage pour le passage des engins et limiter l'ombrage sur les cultures, curages et mise en dépôt sur les berges pour éviter les débordements dans les vignes. Aucune gestion de la ripisylve pour favoriser sa régénération et éviter les embâcles n'est réellement menée.

Cette fiche donne des pistes de réflexions pour la mise en place d'une formation destinée aux agriculteurs afin de les renseigner sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de l'entretien des cours d'eau.

Description de l'action

Les conseils apportés seront compatibles avec les pratiques culturales et auront pour objectifs la préservation de la continuité des ripisylves. Il ne s'agit pas de faire changer les modes de production agricole mais de donner des clés pour réaliser un entretien de la végétation de berge compatible avec la préservation des ripisylves et la non dispersion des plantes invasives. Les conseils porteront non seulement sur les travaux post-crue mais également sur les actions plus courantes pour maintenir une ripisylve diversifiée et en bon état.

La chambre d'agriculture de l'Hérault avec l'appui de l'EPTB Fleuve Hérault a mis en place une formation intitulée «Etre capable d'entretenir ses cours d'eau pour prévenir et limiter au mieux les dégâts liés aux inondations ». Une première session a eu lieu en octobre 2018 avec l'appui de la DDTM et de l'AFB pour répondre aux questions portant sur la réglementation. Cette formation a rassemblé 6 à 7 personnes pendant une journée. Et elle s'est déroulée sur le terrain, chez un agriculteur. Une entreprise spécialisée dans les travaux en milieux naturels et un bucheron étaient présents afin de réaliser des démonstrations d'entretien en direct. Cette expérience intéressante est à étendre sur le territoire de la CCHV.

(...)

Titre

Sensibiliser et former les agriculteurs locaux

Sur le site de la Chambre d'Agriculture (www.herault.chambre-agriculture.fr), de nombreuses informations sur l'entretien des cours d'eau sont disponibles, dont une plaquette donnant des conseils et les bons gestes à avoir pour entretenir les cours d'eau après une crue ainsi que quatre fiches travaux qui répondent à certaines questions :

- ⇒ comment j'enlève un embâcle ?
- ⇒ comment j'enlève un arbre tombé dans le cours d'eau ?
- ⇒ comment enlever des végétaux « gênant » ?
- ⇒ comment entretenir le haut de berges ?

Elles donnent également les contacts auprès desquels trouver des renseignements sur la réglementation.



plaquette réalisée par la Chambre d'Agriculture sur l'entretien des cours d'eau post-crue

Suivi et évaluation

Tous les ans, un bilan sera dressé comprenant une évaluation du nombre de personnes touchées.

Thème	Limiter la dissémination des plantes invasives due aux activités humaines
Type	Mobilisation des acteurs locaux et changement des pratiques
Titre	Sensibiliser les jardiniers amateurs et former les professionnels locaux impliqués dans des opérations d'entretien ou d'aménagement du territoire

Contexte local

En automne 2018, un inventaire des plantes invasives a été réalisé sur les cours d'eau du territoire de la CCVH. Une vingtaine d'espèces menaçant la biodiversité de ces milieux ont été repérées.

Pour limiter la progression des espèces invasives repérées en 2018, une stratégie et un plan d'actions ont été établis sur une première période de 5 ans. Ce plan s'oriente autour de deux grands axes stratégiques de gestion : l'un visant à limiter la dissémination naturelle des plantes via l'eau, le vent, la faune... et l'autre ayant pour objectif de freiner la dissémination due aux activités humaines via l'aménagement et l'entretien du territoire. Il comprend un ensemble de mesures variées et complémentaires à mener de front et dans le respect d'une certaine programmation pour être efficace.

Sur le territoire, l'entretien et l'aménagement des espaces contribue aussi à introduire et à disséminer les plantes invasives. Celles-ci peuvent être déplacées involontairement avec les engins, le matériel, les mouvements de terres et de matériaux, etc. ou être introduites volontairement pour les plantes ornementales. Ainsi, sensibiliser, former pour mobiliser les acteurs et inciter à une plus grande vigilance pourrait permettre de réduire les mauvaises pratiques.

Parmi les acteurs concernés, les professionnels et les jardiniers, amateurs ou non, ont un rôle important à jouer. En effet, les entreprises du paysage et du BTP participent de manière involontaire à la dispersion de graines et de propagules de toutes sortes de plantes, en particulier les espèces invasives. De même, l'entretien des accotements routiers, les travaux routiers et certaines pratiques agricoles ou forestières peuvent aussi conduire à disséminer rapidement des plantes invasives. Les jardiniers amateurs, eux peuvent être sources de dispersions par leurs pratiques d'entretien et par la plantation de plantes ornementales.

Description de l'action

Des outils et des moyens de communication seront développés afin de sensibiliser les particuliers aux impacts des plantes invasives et de les mobiliser pour limiter leur dissémination. L'objectif sera de faire connaître :

- ⇒ le plan d'actions ;
- ⇒ la liste des espèces ciblées par le plan d'action ;
- ⇒ les impacts des plantes invasives sur la biodiversité, la santé ou l'économie ;
- ⇒ l'impact des plantation ornementales et des mauvaises pratiques sur la dispersion des plantes exotiques envahissantes ;
- ⇒ les techniques pour éliminer certaines plantes et ne pas les disperser.

(...)

Titre

Sensibiliser les jardiniers amateurs et former les professionnels locaux impliqués dans des opérations d'entretien ou d'aménagement du territoire

Il est notamment important de communiquer autour du laurier cerise. En effet, pour le moment cet arbuste est très peu présent sur le réseau hydrographique. Seuls des individus plantés à proximité des habitations ont pour l'instant été repérés. Néanmoins, cette plante peut rapidement se disséminer dans le milieu naturel via le transport des graines par les oiseaux, comme cela a pu être observé sur d'autres bassins versants. Il est donc primordial d'empêcher sa dissémination dès maintenant en incitant les propriétaires à éliminer les arbustes plantés et/ou à ne pas en planter de nouveau.

La majorité des plantes de la liste opérationnelle de gestion étant très souvent utilisées pour l'ornement, il est important de la diffuser pour informer les riverains des impacts de ces plantes et les inciter à ne plus les planter.

Les moyens suivants pourront être utilisés :

- la presse locale, les bulletins municipaux ou communautaires : cette communication visera à maintenir la vigilance et elle sera particulièrement développée à la période automnale (date des plantations) et de saison végétative (entretien) ;
- les relations avec les associations ;
- la production de posters, de flyers ou d'autres produits à distribuer dans différents lieux publics : très visuels et pédagogiques et renouvelés régulièrement, ils permettront la reconnaissance des plantes, la compréhension de leurs impacts, l'incitation à améliorer ses pratiques (photos d'incivilités,...) ;
- des rencontres informelles sur le terrain pour toucher directement des personnes ;
- la participation à des événements locaux : marchés et échanges de plantes, animation en lien avec la biodiversité et le développement durable ;
- la sensibilisation en milieu scolaire.

Le changement des pratiques au niveau des professionnels nécessite des actions allant au-delà d'une sensibilisation au problème des invasions végétales. Il passe en effet par l'acquisition de nouveaux savoirs faire. Les acteurs visés sont les responsables et les agents de terrain intervenant dans l'entretien ou l'aménagement du territoire. Cela couvre les services techniques des collectivités locales, les entreprises du BTP et du paysage, les agriculteurs, les forestiers et les gestionnaires d'espaces naturels remarquables.

Les actions suivantes pourront être mises en place :

- ⇒ des journées de sensibilisation-formation des professionnels, avec une partie en salle et une partie sur le terrain : ces formations sont à organiser en période végétative et de préférence avant les premières opérations de fauche et débroussaillage pour les paysagistes ; des formations par groupe d'une douzaine de personnes sur 1/2 journée sont en général bien adaptées ;
- ⇒ un soutien spécifique des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour prévoir et limiter le risque d'introduction de plantes invasives lors de leurs marchés de travaux grâce à une analyse anticipée de celui-ci en amont du projet (le site de travaux abrite-t-il des plantes invasives ? les engins qui vont venir risquent-ils d'introduire de nouvelles plantes ou de disperser celles présentes ?) puis la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées. Certaines préconisations générales pourront être inscrites dans les CCTP.

Titre

Sensibiliser les jardiniers amateurs et former les professionnels locaux impliqués dans des opérations d'entretien ou d'aménagement du territoire

La liste suivante présente les thématiques (non exhaustives) à aborder :

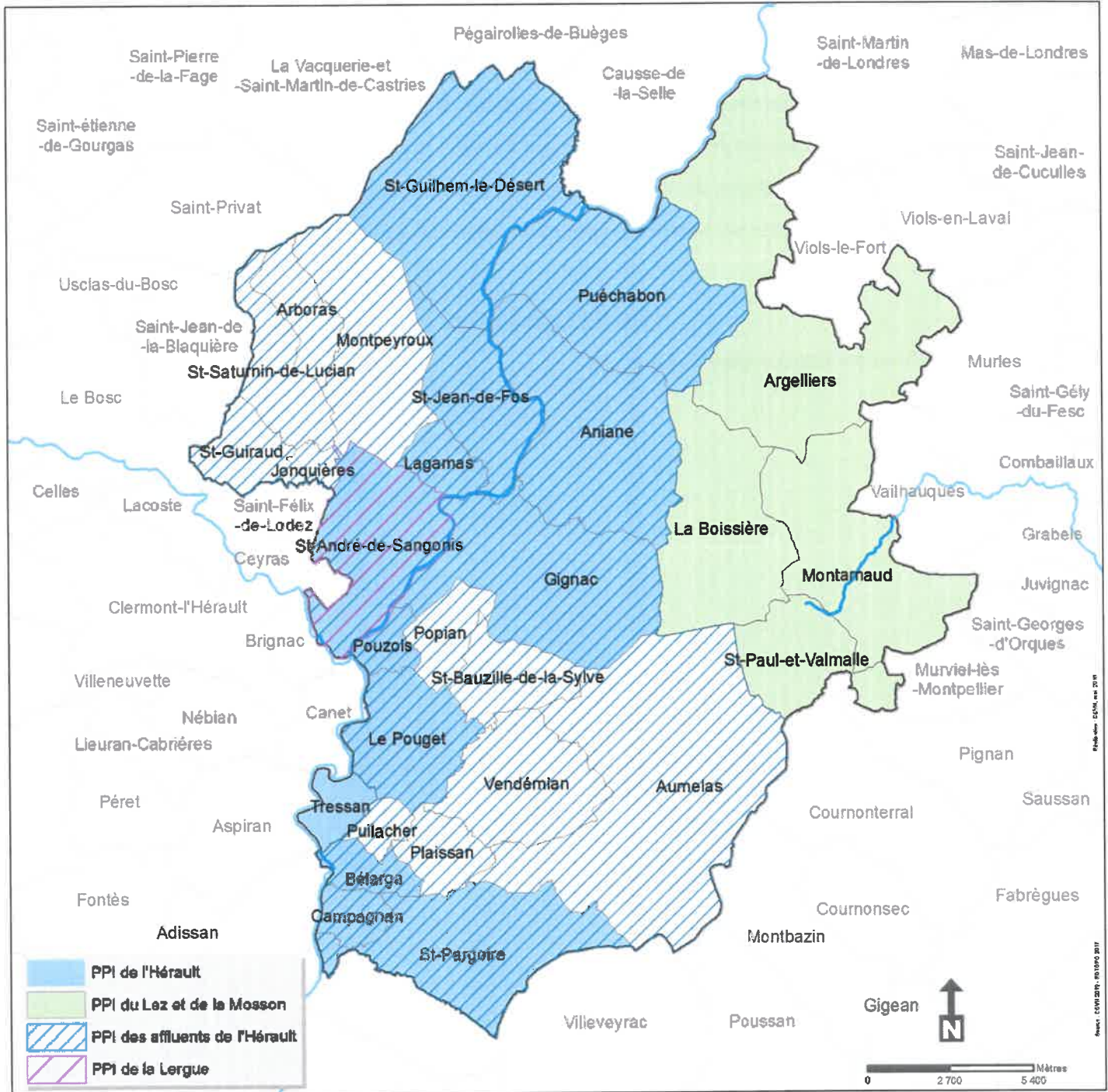
- inventaire préalable des plantes invasives et piquetage ;
- sensibilisation des conducteurs d'engins en début de chantier ;
- mise en place des protocoles de nettoyage des outils et engins ;
- mesures spécifiques d'évitement (ballisage) et de franchissement des zones infestées ;
- gestion adaptée des terres colonisées par des plantes invasives lors des terrassements.

Suivi et évaluation

Tous les ans, un bilan des actions engagées sera dressé.

GEMAPI – Cartographie des Plans de gestion

Territoire CCVH



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU FLEUVE HÉRAULT
TRAVAUX 2020 - 2021
GEMAPI - DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-02-10179 du 28 février 2019 déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU la délibération n°1742 du 9 juillet 2018 approuvant le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval ;

VU la délibération n°3736 du 18 novembre 2019 relative aux travaux prescrits dans le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault et à la convention de groupement de commandes entre la Communauté de communes du Clermontois (CCC) et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en tant que coordinateur du groupement.

CONSIDERANT qu'une première tranche de travaux a été réalisée en 2018-2019 et a fait l'objet d'un groupement de commandes dont la CCC était le coordinateur,

CONSIDERANT que dans la continuité du programme d'actions engagé sur le fleuve Hérault, il est nécessaire de mettre en œuvre pour 2020 – 2021 les travaux inscrits en année 2, 3 et 4 du plan de gestion, dans le cadre d'une deuxième tranche d'interventions,

CONSIDERANT qu'un nouveau groupement de commandes par convention est envisagé entre la CCC et la CCVH en tant que coordinateur du groupement,

CONSIDERANT que le détail des travaux prévisionnels pour cette deuxième tranche est joint en annexe de la présente délibération, et que le montant total des opérations est estimé à 433 692 € HT soit 520 430 € TTC pour les deux communautés, soit un coût prévisionnel estimé à 158 895.83 € HT soit 190 675 € TTC pour la CCC, et à 274 795.83 € HT soit 329 755 € TTC pour la CCVH,

CONSIDERANT qu'en vue de solliciter les partenaires financiers à hauteur de 80 % du montant total des opérations, selon le plan de financement prévisionnel, et d'instruire les dossiers de subvention auprès de l'Europe, de l'Agence de l'Eau RMC, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault, il convient de délibérer,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement proposé ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget annexe GEMAPI 2020, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2149 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113515-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Plan de financement prévisionnel
Entretien de la végétation et gestion des atterrissements- Fleuve Hérault 2020-2021

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
<i>POSTES</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>TAUX</i>	<i>FINANCEURS</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>TAUX</i>
Entretien végétation rivulaire	252 000 €	58%	FEDER	173 477 €	40,00%
Gestion des atterrissements	181 692 €	42%	Région Occitane	86 738 €	20,00%
			CD34	48 969 €	10,00%
			AERMC	48 969 €	10,00%
			PART FINANCEURS	346 954 €	80,00%
			PART CCVH-CCC	86 738 €	
TOTAL HT	433 692 €	100%	TOTAL HT	433 692 €	100%

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

**Travaux de restauration de cours d'eau
Bassin versant de l'Hérault
Tranche II – Janvier 2020 à Décembre 2021**

CADRE ET CONTEXTE

Depuis le 01 janvier 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est compétente en matière de GEMAPI, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Dans ce cadre et suivant les orientations du SAGE Hérault, un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien a été élaboré en 2018 sur le fleuve Hérault (PPRE 2018 - 2023). Aussi, dans le cadre d'un groupement de commande, la Communauté de communes du Clermontais et la CCVH ont élaboré en 2018 un Plan de Gestion et d'Aménagement de la Lergue aval (PGA 2018 – 2023).

Ces deux plans de gestion prescrivent les opérations suivantes :

- Le rattrapage d'entretien sur la végétation rivulaire
- La gestion des atterrissements

Afin de mettre en œuvre les travaux prescrit, une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a été déposée simultanément par la CCVH et 4 autres EPCI, à savoir la Communauté de communes du Clermontais (CCC), la Communauté de communes du Lodévois Larzac (CCLL), la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM). Après enquêtes publiques, les DIG ont été validées donnant lieu à des Arrêtés Préfectoraux d'une durée de 5 ans, valable jusqu'au 28 février 2023.

En 2019, une première tranche de travaux a été mise en œuvre sur la végétation rivulaire de la Lergue et sur les atterrissements de la Lergue et de l'Hérault. Dans la continuité des programmes d'actions engagés, une deuxième tranche de travaux est prévue pour 2020 – 2021 sur le fleuve de l'Hérault. Les opérations concernent le rattrapage d'entretien sur la ripisylve et la gestion des atterrissements.

OBJET

La présente demande de subvention concerne la mise en œuvre de la deuxième tranche de travaux déclarés d'intérêt général sur le fleuve de l'Hérault. Elle concerne les territoires de la CCVH et de la CCC et s'étend sur la période de janvier 2020 à décembre 2021.

Les deux EPCI étant communément concernés par le PPRE du fleuve Hérault, un groupement de commande dont la CCVH est coordinatrice a été constitué afin d'assurer une cohérence et une homogénéité dans la réalisation des travaux prévus.

ENJEUX & OBJECTIFS

Les opérations présentent des enjeux de nature hydraulique, morphologique et écologique. Les travaux envisagés visent à répondre aux objectifs de la GEMAPI, aux orientations du SAGE Hérault sur le territoire des collectivités.



- **Enjeux Hydrauliques** :
 - Améliorer les conditions d'écoulement du fleuve par le biais d'interventions sur la végétation gênante et/ou présentant un risque lors des épisodes de crue ;
 - Dynamiser la ripisylve pour favoriser l'écrêtement des crues ;

- **Enjeux morphologiques** :
 - Favoriser le transport des sédiments pour la continuité sédimentaire du milieu ;
 - Participer à la recharge en matériaux sur les secteurs déficitaires ;
 - Préserver l'espace de mobilité du cours d'eau pour son bon fonctionnement ;
 - Stabiliser les berges en favorisant le développement équilibré de la ripisylve ;

- **Enjeux écologiques** :
 - Conserver ou améliorer les fonctionnalités biologiques et paysagère de la ripisylve
 - Restaurer les formations boisées rivulaires
 - Préserver les potentialités d'accueil pour la faune locale
 - Lutter contre la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser concernent 14 communes réparties sur le territoire de la CCVH et de la CCC.

	Fleuve Hérault
 CC Vallée de l'Hérault	Saint-Jean-De-Fos ; Aniane ; Pouzols ; Le Pouget ; Tressan ; Bélarga ; Campagnan ; Gignac ; Lagamas ; Saint-André-De-Sangonis
 CC Clermontais	Paulhan ; Aspiran ; Usclas-D'hérault ; Canet

Les opérations consistent à réaliser un rattrapage d'entretien sur la végétation rivulaire (ripisylve) et à gérer les atterrissements sur le linéaire du fleuve Hérault.

- **Végétation rivulaire (ripisylve)**

Il s'agit d'intervenir sur la végétation faisant obstacle à l'écoulement des eaux, représentant un risque de déstabilisation des berges ou une menace potentielle lors des événements de crue. Les travaux visent aussi à dynamiser la ripisylve en assurant le maintien d'un maximum de végétation en bon état sanitaire.

→ 10 tronçons de rivière sur l'Hérault, soit environ 20 kilomètres de cours d'eau :

- **PI** : 850 mètres linéaires de cours d'eau
- **P2** : 380 mètres linéaires de cours d'eau
- **E2** : 2772 mètres linéaires de cours d'eau
- **E5** : 3874 mètres linéaires de cours d'eau
- **E7** : 2142 mètres linéaires de cours d'eau
- **E8** : 1839 mètres linéaires de cours d'eau
- **E3** : 2297 mètres linéaires de cours d'eau
- **E4** : 2008 mètres linéaires de cours d'eau
- **E6** : 2842 mètres linéaires de cours d'eau
- **E9** : 1077 mètres linéaires de cours d'eau

- Gestion des atterrissements :

Les travaux visent à remobiliser par scarification certains atterrissements pour limiter les effets indésirables liés à la dynamique des eaux (inondations) mais aussi favoriser la continuité sédimentaire du cours d'eau. Des opérations préalables sont parfois nécessaires, notamment des interventions sur la végétation qui stabilise le substrat, la gestion d'espèces végétales envahissantes, l'évacuation des embâcles et des déchets accumulés au fil des crues.

→ 10 atterrissements sur le linéaire du fleuve Hérault, soit environ 8 hectares de surface à traiter :

- **AT-H4** : 2000 m²
- **AT-H5** : 900 m²
- **AT-H6** : 3200 m²
- **AT-H8** : 33000 m²
- **AT-H9** : 4500 m²
- **AT-H11** : 20000 m²
- **AT-H16** : 10000 m²
- **AT-H17** : 6750 m²
- **AT-H18** : 9750 m²
- **AT-H21** : 8000 m²

Ces travaux prévisionnels correspondent aux opérations inscrites en année 2, 3 et 4 du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du fleuve Hérault (PPRE Hérault).

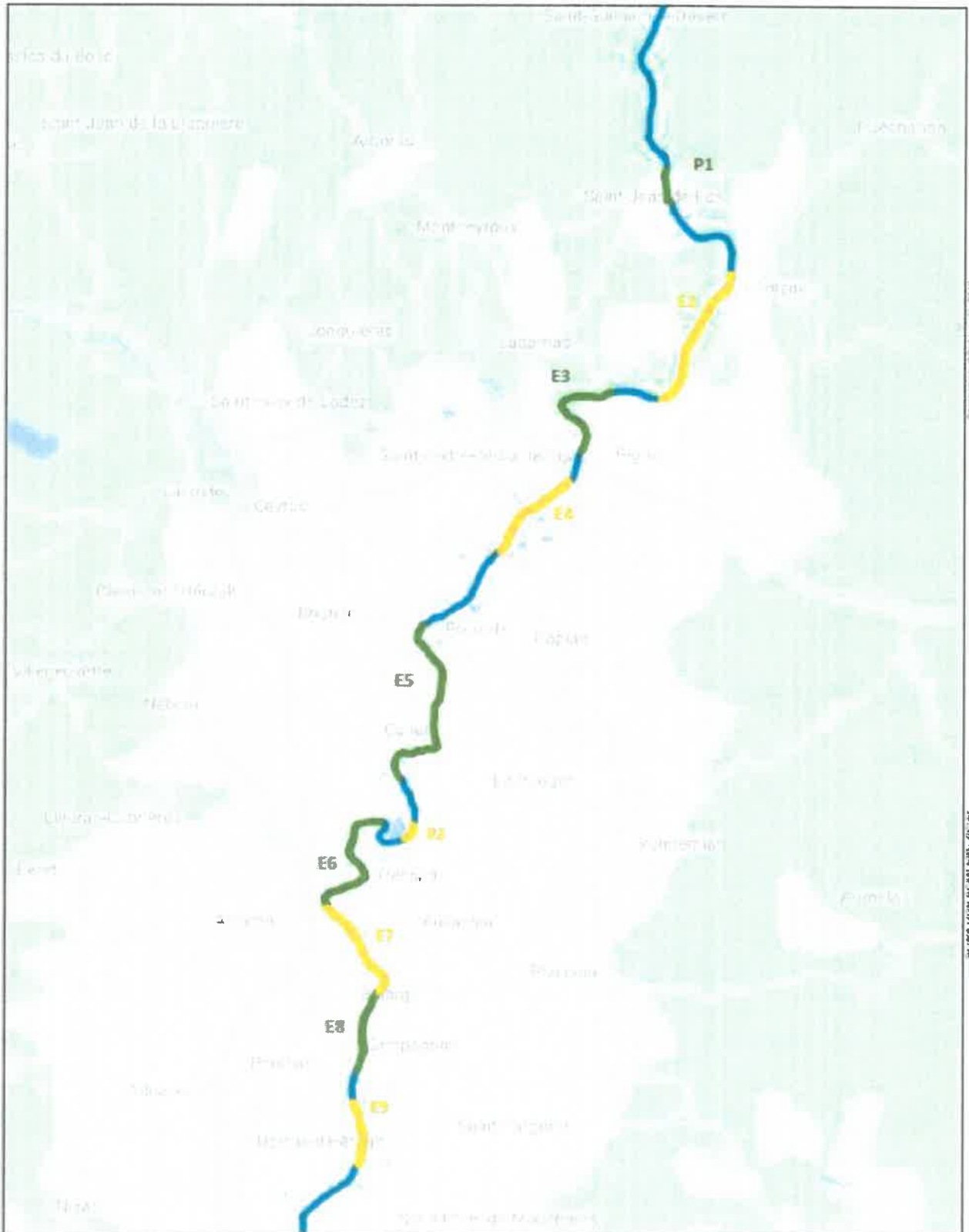
Le cahier des charges et les éléments cartographiques explicitent les modalités d'intervention pour la réalisation des travaux.

Des travaux d'urgence de type post-crue, non pris en compte dans cette demande de subvention, seront réalisés sur l'Hérault et la Lergue en cas de nécessité.

CARTOGRAPHIES DES TRAVAUX 2020 - 2021



Communauté de communes Vallée de l'Hérault Travaux GEMAPI 2020-2021 – Fleuve Hérault



Relevé en 03/04/2019

Scale: 1:50,000

Entretien de la ripisylve

0 200 400 600 800 1000 Mètres



Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Travaux GEMAPI 2020-2021 – Fleuve Hérault



GOVERNANCE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est le maître d'ouvrage des travaux. Un groupement de commande entre la CCVH et la CCC a été constitué par convention entre les deux EPCI. La CCVH est le coordinateur des travaux et prend en charge la maîtrise d'œuvre des opérations. Les travaux seront confiés à des entreprises missionnées dans le cadre d'un marché public.

CALENDRIER PREVISIONNEL

Le démarrage prévisionnel de cette deuxième tranche de travaux est prévu pour janvier 2020, avec un délai d'exécution de 24 mois, jusqu'à fin décembre 2021.

Les opérations se dérouleront dans le cadre des DIG et des Arrêtés Préfectoraux respectifs en vigueur sur les territoires de la CCVH et de la CCC.

BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût prévisionnel des travaux pour cette deuxième tranche est estimé à 433 692 € HT

I – CHARGES PREVISIONNELLES

I.1 Rattrapage d'entretien sur la végétation rivulaire (Ripisylve)

TRONÇON	EPCI	TOTAL Travaux (€ HT)	TOTAL Travaux (€ TTC)
2020			
P1	CCVH	10 000	12 000
E2	CCVH	32 000	38 400
E5	CCVH	22 500	27 000
	CCC	22 500	27 000
E7	CCVH	12 500	15 000
	CCC	12 500	15 000
E8	CCVH	12 500	15 000
	CCC	12 500	15 000
Sous Total (2020)		137 000	164 400
2021			
P2	CCVH	5000	6000
	CCC	5000	6000
E3	CCVH	30 000	36 000
E4	CCVH	25 000	30 000
E6	CCVH	17 500	21 000
	CCC	17 500	21 000
E9	CCVH	7500	9000
	CCC	7500	9000
Sous Total (2021)		115 000	138 000
TOTAL CHARGES		252 000 €	302 400 €

1.2 Gestion des atterrissements

SECTEUR	EPCI	TOTAL Travaux (€ HT)	TOTAL Travaux (€ TTC)
2020			
AT-H4	CCVH	5040	6048
AT-H5	CCVH	5040	6048
AT-H6	CCVH	8820	10 584
AT-H8	CCVH	31 500	37 800
	CCC	31 500	37 800
AT-H9	CCVH	11 970	14 364
	CCC	11 970	14 364
AT-H11	CCVH	11 340	13 608
	CCC	11 340	13 608
Sous Total (2020)		128 520	154 224
2021			
AT-H16	CCVH	5040	6048
	CCC	5040	6048
AT-H17	CCVH	8316	9979
	CCC	8316	9979
AT-H18	CCVH	6678	8014
	CCC	6678	8014
AT-H21	CCVH	6552	7862
	CCC	6552	7862
Sous Total (2021)		53 172	63 806
TOTAL CHARGES		181 692 €	218 030 €

SYNTHESE

RESTAURATION DES RIPISYLYES + GESTION DES ATERRISSEMENTS		
	Coût HT	Coût TTC
SOUS TOTAL (CCVH)	274 796	329 755
SOUS TOTAL (CCC)	158 896	190 675
TOTAL DES CHARGES	433 692 €	520 430 €

2 – RECETTES PREVISIONNELLES

2.1 Subventions

EUROPE – FEDER (ATI)

		CCVH		CCC		CCVH + CCC	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
VEGETATION RIVULAIRE HERAULT	Assiette	174 500	209 400	77 500	93 000	252 000	302 400
	Taux	40%	40%	40%	40%	40%	40%
	Subvention	69 800	83 760	31 000	37 200	100 800	120 960
ATTERRISSEMENTS HERAULT	Assiette	100 296	120 355	81 396	97 675	181 692	218 030
	Taux	40%	40%	40%	40%	40%	40%
	Subvention	40 118,4	48 142	32 558,4	39 070	72 676,8	87 212
TOTAL		109 918,4 €	131 902 €	63 558,4 €	76 270 €	173 476,8 €	208 172 €

AGENCE DE L'EAU RMC

		CCVH		CCC		CCVH + CCC	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
VEGETATION RIVULAIRE HERAULT	Assiette	174 500	209 400	77 500	93 000	252 000	302 400
	Taux	10%	10%	10%	10%	10%	10%
	Subvention	17 450	20 940	7750	9300	25 200	30 240
ATTERRISSEMENTS HERAULT	Assiette	100 296	120 355	81 396	97 675	181 692	218 030
	Taux	10%	10%	10%	10%	10%	10%
	Subvention	10 029,6	12 035,5	8139,6	9767,5	18 169,2	21 802
TOTAL		27 479,6 €	32 975,5 €	15 889,6 €	19 067,5 €	43 369,2 €	52 042 €

REGION OCCITANIE

		CCVH		CCC		CCVH + CCC	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
VEGETATION RIVULAIRE HERAULT	Assiette	174 500	209 400	77 500	93 000	252 000	302 400
	Taux	20%	20%	20%	20%	20%	20%
	Subvention	34 900	41 880	15 500	18 600	50 400	60 480
ATTERRISSEMENTS HERAULT	Assiette	100 296	120 355	81 396	97 675	181 692	218 030
	Taux	20%	20%	20%	20%	20%	20%
	Subvention	20 059,2	24 071	16 279,2	19 535	36 338,4	43 606
TOTAL		54 959,2 €	65 951 €	31 779,2 €	38 135 €	86 738,4 €	104 086 €

DEPARTEMENT HERAULT

		CCVH		CCC		CCC+CCVH	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
VEGETATION RIVULAIRE LERGUE	Assiette	174 500	209 400	77 500	93 000	252 000	302 400
	Taux	10%	10%	10%	10%	10%	10%
	Subvention	17450	20 940	7750	9300	25 200	30 240
ATTERRISSEMENTS HERAULT	Assiette	100 296	120 355	81 396	97 675	181 692	218 030
	Taux	10%	10%	10%	10%	10%	10%
	Subvention	10 029,6	12 035,5	8139,6	9767,5	18 169,2	21 803
TOTAL		27 479,6 €	32 975,5 €	15 889,6 €	19 067,5 €	43 369,2 €	52 043 €

SYNTHESE DES AIDES FINANCIERES

		CCVH		CCC		CCVH + CCC	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
VEGETATION RIVULAIRE HERAULT	EUROPE -FEDER (ATI)	69 800	83 760	31 000	37 200	100 800	120 960
	AGENCE DE L'EAU	17 450	20 940	7750	9300	25 200	30 240
	REGION OCCITANIE	34 900	41 880	15 500	18 600	50 400	60 480
	DEPARTEMENT HERAULT	17 450	20 940	7750	9300	25 200	30 240
	TOTAL	139 600	167 520	62 000	74 400	201 600	241 920
ATTERISSEMENTS HERAULT	EUROPE -FEDER (ATI)	40 118,4	48 142	32 558,4	39 070	72 676,8	87 212
	AGENCE DE L'EAU	10 029,6	12 035,5	8139,6	9767,5	18 169,2	21 802
	REGION OCCITANIE	20 059,2	24 071	16 279,2	19 535	36 338,4	43 606
	DEPARTEMENT HERAULT	10 029,6	12 035,5	8139,6	9767,5	18 169,2	21 803
	TOTAL	80 236,8	96 284	65 116,8	78 140	145 353,6	174 423
TOTAL	EUROPE -FEDER (ATI)	109 918,4	131 902	63 558,4	76 270	173 476,8	208 172
	AGENCE DE L'EAU	27 479,6	32 975,5	15 889,6	19 067,5	43 369,2	52 042
	REGION OCCITANIE	54 959,2	65 951	31 779,2	38 135	86 738,4	104 086
	DEPARTEMENT HERAULT	27 479,6	32 975,5	15 889,6	19 067,5	43 369,2	52 043
TOTAL SUBVENTIONS	219 836,8	263 804	127 116,8	152 540	346 953,6	416 343	

2.2 Autofinancement

		CCVH		CCC		CCVH + CCC	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
VEGETATION RIVULAIRE HERAULT	Assiette	174 500	209 400	77 500	93 000	252 000	302 400
	Taux	20%	20%	20%	20%	20%	20%
	Autofinancement	34 900	41 880	15 500	18 600	50 400	60 480
ATTERISSEMENTS HERAULT	Assiette	100 295	120 355	81 396	97 675	181 692	218 030
	Taux	20%	20%	20%	20%	20%	20%
	Autofinancement	20 059	24 071	16 279,2	19 535	36 338,4	43 606
TOTAL AUTOFINANCEMENT		54 959 €	65 951 €	31 779,2 €	38 135 €	86 738,4 €	104 086 €

3 - SYNTHÈSE DES CHARGES ET RECETTES

CHARGES

		CCVH (€ HT)	CCC (€ HT)	CCVH + CCC (€ HT)
VEGETATION RIVULAIRE HERAULT	TRAVAUX	174 500	77 500	252 000
ATTERRISSEMENTS HERAULT	TRAVAUX	100 296	81 396	181 692

RECETTES

SUBVENTIONS	CCVH (€ HT)	CCC (€ HT)	CCVH + CCC (€ HT)
EUROPE (FEDER - ATI)	109 918,4	63 558,4	173 476,8
AGENCE DE L'EAU	27 479,6	15 889,6	43 369,2
REGION OCCITANIE	54 959,2	31 779,2	86 738,4
DEPARTEMENT HERAULT	27 479,6	15 889,6	43 369,2
TOTAL (€ HT)	219 836,8	127 116,8	346 953,6

AUTOFINANCEMENT	CCVH (€ HT)	CCC (€ HT)	CCVH + CCC (€ HT)
<i>Répartition selon convention groupement de commande entre CC Vallée de l'Hérault (Coordinateur du groupement) et CC Clermontais</i>	54 959	31 779,2	86 738,2
TOTAL (€ HT)	54 959	31 779,2	86 738,2

TOTAL CHARGES (HT) 274 796 € 158 896 € 433 692 €

TOTAL RECETTES (HT) 274 796 € 158 896 € 433 692 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**Z.A.C. LA CROIX – GIGNAC - VENTE DU LOT B02 PARCELLE AW257
ET MODIFICATION DU DOSSIER DE RÉALISATION TRANCHE I.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Marcine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyna KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 34	Pour 34 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 1511-8 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 311-5, R. 311-7, R. 311-9 et R. 311-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence obligatoire en matière d'« aménagement de l'espace communautaire » et sa compétence supplémentaire de « Santé » ;

VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la définition du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix sur la commune de Gignac ;

VU la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification du dossier de création ;

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gignac en date du 27 septembre 2012, intégrant les nouvelles règles d'urbanisme applicables à la Z.A.C. La Croix ;

VU que le dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la Z.A.C. La Croix a été approuvé le 27 mai 2013, modifié par délibération du 26 septembre 2016 et une nouvelle fois par délibération du 18 novembre 2019 ;

VU la délibération n°1902 du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 approuvant le plan de financement prévisionnel de l'aménagement et des travaux de viabilisation des terrains nécessaires à l'accueil du futur pôle santé ;

VU la délibération n°2062 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 approuvant les termes de la convention partenariale du pôle santé de la vallée de l'Hérault conclue avec FDI groupe et Languedoc Mutualité ;

VU l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 13 décembre 2019.

CONSIDERANT que le lot B02 avait été identifié comme une réserve foncière pour un équipement public dans le dossier de réalisation de la ZAC tranche I,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une convention tripartite partenariale entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Languedoc Mutualité et FDI Groupe, approuvée par délibération du 30 septembre 2019, une opération immobilière est réalsée pour la réalisation d'un Pôle Santé,

CONSIDERANT que ce projet de Pôle Santé sur la commune de Gignac a pour objectif de permettre la construction d'une structure pérenne permettant l'installation dans un même immeuble de médecins présentant les spécialités manquantes sur le territoire et de permettre également aux professionnels de santé déjà présents sur le territoire de pouvoir s'établir au sein de ce pôle.

CONSIDERANT que FDI GROUPE s'engage, dans le cadre de ce projet partenarial, à assurer la construction et la promotion immobilière du projet de pôle Santé conformément aux objectifs du projet de santé défini et porté par Languedoc Mutualité. Il s'engage pour se faire à :

- Se porter acquéreur de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet ;
- Construire à l'horizon 2021-2022 un bâtiment exemplaire sur des objectifs de développement durable, répondant aux caractéristiques décrites à l'article 2 en vue d'accueillir le futur Pôle Santé ;
- Maintenir une destination médicale, et de manière élargie, au domaine de la santé du bâtiment pendant une période minimale de 20 ans ; au-delà, garantir un droit de préférence à la Communauté, FDI GROUPE faisant son affaire de la répercussion de cet engagement sur ses cocontractants dans les actes afférents à l'immeuble concerné ;
- Consentir des baux, le cas échéant en état futur d'achèvement, à Languedoc Mutualité pour une surface minimale de 6700 m² et dont les prix pratiqués tiendront nécessairement compte des aides et facilités de paiement consenties par la Communauté ;
- Réserver une partie des locaux construits à la vente, le cas échéant en l'état futur d'achèvement, au profit des professionnels de santé ;
- Valoriser dans tous supports de communication le soutien apporté par la Communauté à la réalisation du projet.

CONSIDERANT que la parcelle AW257, sur laquelle ce projet de Pôle Santé aura lieu, est aujourd'hui évaluée à 720 000 € conformément à l'avis la Direction de l'Immobilier de l'Etat ci-annexé,

CONSIDERANT qu'un plan de financement prévisionnel pour l'aménagement et les travaux de viabilisation de terrains nécessaires à l'accueil du futur Pôle Santé a été approuvé par délibération le 25 mars 2019 ; la DSIL subventionne en partie ces travaux à hauteur de 30%,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé au conseil communautaire la vente du lot B02 de 1 364 m² d'emprise foncière sur la parcelle AW257 à FDI Foncière pour une construction de 2 632 m² de surface de plancher dans les conditions suivantes :

- Montant de la vente : 599 700 € correspondant à 523 800 € pour 2 632 m² SDP x 199€/m² sur la base du PC déposé, et 75 900 € pour 276 m² x 275€/m² pour la réserve foncière.
- Prise en charge des frais notariés par FDI Foncière.

CONSIDERANT que l'acquisition de la réserve foncière de 276 m² d'emprise au sol est prévue pour une extension de cet équipement d'intérêt public correspondant à environ 870 m² de surface plancher supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il semble opportun de rappeler les efforts de la CCVH sur l'implantation du projet (foncier disponible, travaux d'aménagement et emplacement de premier choix),

CONSIDERANT également son soutien envers FDI GROUPE pour accompagner et faciliter le montage de cette opération, pour la recherche des financements publics (subventions, appel à projet, etc), et pour l'accès au foncier sur la Z.A.C. La Croix avec une minoration foncière d'environ 28%, ce qui correspond à une aide de 200 000 €,

CONSIDERANT que ce montant sera ponctionné sur le budget annexe de la Z.A.C. La Croix ; cette minoration foncière intervient au titre de l'article L1511-8 du CGCT, dans le cadre des règles de minimis. « [...] Les EPCI peuvent attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales. [...] »,

CONSIDERANT que d'une part, un EPCI peut céder un terrain à une personne privée pour un prix inférieur à sa valeur lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (cf. articles 4 et 5 de la convention partenariale, dont les engagements seront repris dans l'acte de vente).

CONSIDERANT d'autre part, que dans le cadre des minimis, le plafond des aides publiques perçues par une entreprise ne peut dépasser 200 000 €,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette minoration foncière, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, du dossier de réalisation de la tranche I sur son extension, ont été modifiées, suivant :

- o Le montant des travaux est estimé à 730 000 € HT
- o Le montant prévisionnel des recettes est estimé à 1 479 820 € HT (275 € SDP/ m² pour, le lot B01 et le lot B03, 199€ SDP/m² pour la 1^{ere} phase de construction du lot B02, 275 € /m² pour la réserve foncière du lot B02 et 186€ SDP/m² pour la 2nd phase de construction du lot B02)
- o L'équilibre budgétaire prévisionnel reste inchangé, seule la part de l'autofinancement est augmentée.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur Jean-François SOTO ne prenant pas part au vote.

- d'approuver la vente du lot B02, soit 1 364 m² d'emprise foncière sur la parcelle AW257 à FDI Foncière pour un montant de 599 700 €, dans les conditions exposées ci-dessus ;
- d'approuver la modification de la pièce n°4 du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la Z.A.C. La Croix, relative aux modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, dûe à la minoration foncière appliquée sur cette vente ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2150 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113517-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Vallée de l'Hérault' around the perimeter and 'GIGNAC' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

FICHE DE LOT

B02

Superficie :	1364 m ² (sous réserve du bornage définitif)
Zonage PLU :	2 AU z 1
Surface de plancher autorisée :	3 500 m ² SDP
Organisation générale des constructions :	- Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des alignements sur voirie - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée de croix) - le front bâti obligatoire (hachure) - les retraits autorisés en RDC (zone hachurée de pointillés bleu) - les accès au lot à privilégier (flèche pleines noir) - les accès véhicules à privilégier (flèches triangulaire) - la cote NGF du plafond maximum imposé des hauteurs - les hauteurs maximum par rapport à la rue
Hauteur :	<p>La hauteur maximale des constructions est portée à 10m et 3 niveaux. Le rapport entre la hauteur des constructions et la largeur de la rue est non réglementé. Le plafond maximum imposé des hauteurs est 63.00m NGF. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments publics et aux équipements d'intérêt public</p>

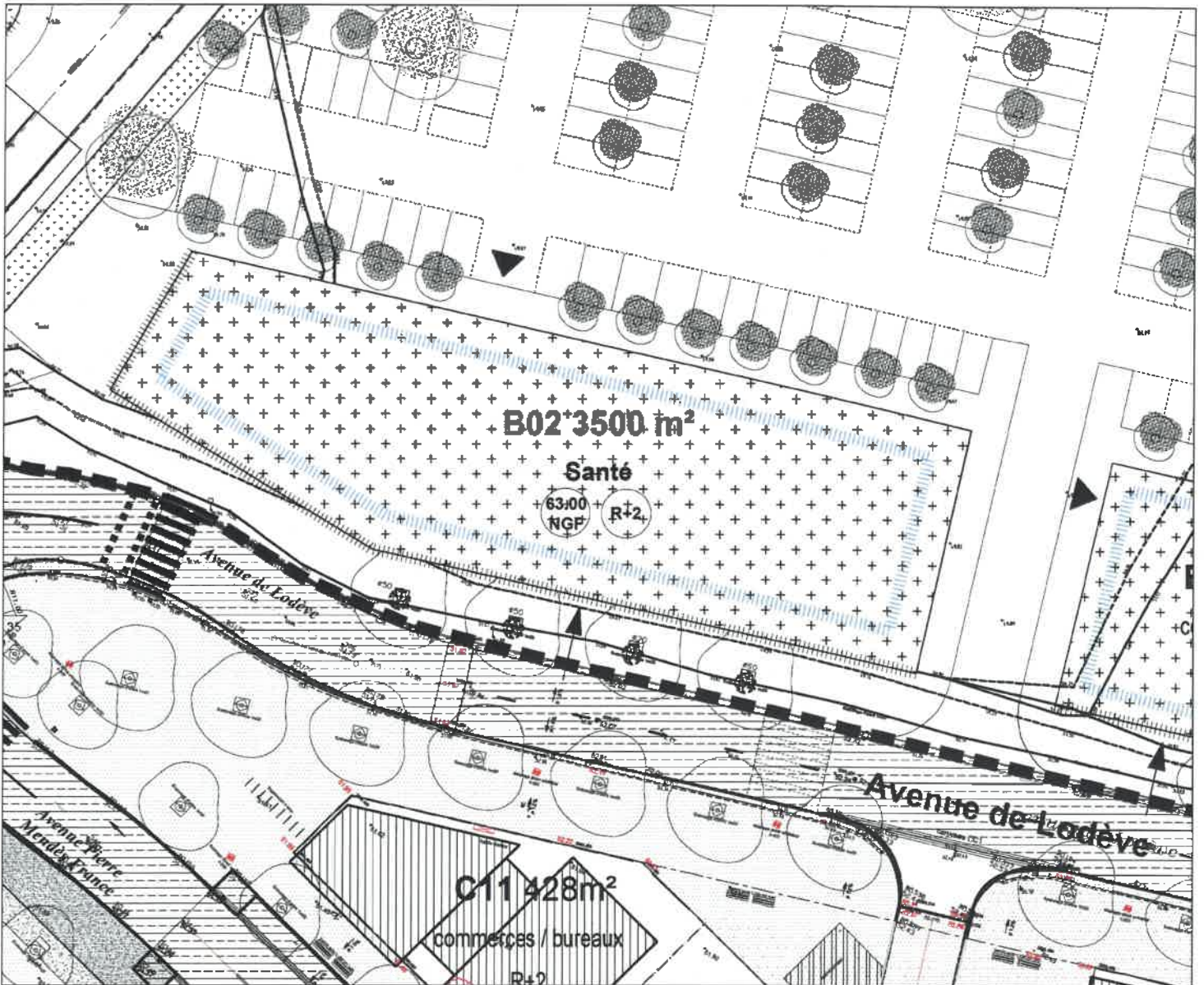
<p>Implantation :</p>	<p>Le secteur 2AUZ1 a vocation mixte, de commerces, de bureaux, de résidence hôtelière structuré autour d'un équipement public à vocation intercommunale.</p> <p>Règles particulières liées au secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions seront édifiées à l'alignement dans la limite de l'emprise au sol maximale des constructions définies par le présent règlement. • 30% de la longueur maximum de la façade des constructions peut avoir un recul maximum de 3m par rapport à l'alignement. • Les constructions seront édifiées conformément aux retraits définis dans l'orientation d'aménagement de la zone (pièce 3.3 du dossier de P.L.U.). <p>Les façades des constructions peuvent être implantées jusqu'en limite séparative, dans la limite de l'emprise maximale des constructions définies par le présent règlement.</p> <p>Un retrait strictement égal à 2m par rapport à la limite séparative peut être opéré pour les façades nord-ouest et sud-est afin de ménager des circulations douces.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors d'espaces libres aménagés sur les parcelles voisines (retrait de 2m), les façades des constructions devront respecter un retrait strictement égal à 2m vis-à-vis de ces espaces libres.
<p>Volumétrie, façades et toitures :</p>	<p>La volumétrie des constructions sera simple et l'articulation des volumes devra faire l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les édifices peuvent être constitués de plusieurs volumes aux formes géométriques simples articulées à un volume principal.</p> <p>Le dernier étage des édifices dont la hauteur est supérieure ou égal au R+2 pourra être traité en attique. Cet attique est une variation de la modénature et non un changement brutal du matériau de la façade.</p> <p>Aucune émergence technique ne sera visible en façade et / ou en toiture. Elles seront intégrées dans des volumes traités à l'échelle du bâtiment. Ces derniers devront en outre permettre un entretien aisé des édicules techniques.</p> <p>Tout lieu de stockage à l'air libre sera intégré au projet par un traitement paysager de l'espace.</p> <p>Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparité manifeste entre elles.</p> <p>Les grandes façades linéaires ne seront pas admises. Elles devront être segmentées afin de contribuer à l'expression d'une richesse spatiale.</p> <p>Des décalages d'ouvertures, des alternances de vides et de pleins suivant un rythme cohérent permettant d'apporter une variété dans l'expression architecturale contemporaine tout en assurant une unité d'ensemble sont à rechercher.</p> <p>Les toitures en pentes sont tolérées à condition que le relevé d'acrotère périphérique masque la pente de la toiture. Le relevé devra être au minimum aussi haut que le faitage du toit.</p> <p>Les couvertures en tuiles canal ou similaires, et les toitures dont la pente est supérieure à 15% sont proscrites en RDC.</p>

Couleurs et matériaux :	<p>Les matériaux de sols extérieurs situés entre les bâtiments et les voiries devront être choisis dans une volonté d'harmonie avec les matériaux mis en œuvre sur les emprises publiques.</p> <p>Les matériaux exprimant un ouvrage contemporain sont prescrits. Les bardages en lames métalliques ou panneaux profilés sont prescrits. Les nervures devront être horizontales et non verticales. Sur les façades sud et ouest, les systèmes de brise-soleil, double-peau, volets coulissants et volets classiques, favorisant le confort thermique sont prescrits.</p> <p>Une unité de couleur entre les différentes façades sera recherchée. Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout parement métallique sera de couleur gris. Les parements métalliques non gris sont tolérés s'ils ne dépassent pas 10% de la surface totale des façades (toiture non comprise) - Les enduits seront proscrits. - L'ensemble des serrureries extérieures seront de teintes RAL 7035 ou 7038 ou 9018.
Stationnement :	<p>Le stationnement relatif aux besoins du projet ne sera pas exigé sur l'emprise du lot.</p> <p>Les places de stationnements seront réalisées hors lot et entretenues par l'aménageur conformément au dossier de réalisation de la Tranche 1 de la Z.A.C La Croix approuvé le 27 mai 2013 par la communauté de communes Vallée de l'Hérault.</p> <p>Le prix de cession comprend donc la participation pour réalisation et entretien des places de stationnement.</p> <p>Ainsi, le pétitionnaire est autorisé à intégrer dans l'assiette de son projet les places de stationnements réalisés dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C afin de répondre à la réglementation sur les places de stationnements décrites ci-dessous :</p> <p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constructions destinées aux bureaux : <ul style="list-style-type: none"> - 1 place pour 25 m² de SDP • Constructions destinées au commerce et à l'artisanat : <ul style="list-style-type: none"> - 1 place pour 2 emplois - 1 place pour de 50m² de SDP et 1 place supplémentaire par tranche de 60m² de SDP supplémentaire <p>Les dimensions à prendre en compte sont au minimum 5.00m pour la longueur et 2.50m pour la largeur. Cette dernière dimension sera portée à 3.30m pour un parking handicapé et à 2.00 s'il s'agit d'une place de stationnement longitudinal.</p>
Action pour la réalisation	<p>Les épaisseurs de terre végétale minimum sont de 15cm pour les surfaces enherbées, 40cm pour les surfaces arbustives.</p> <p>Les aires de stationnement devront être plantées.</p> <p>Les espaces libres doivent être plantés d'1 arbre de haute tige pour 25m².</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
Clôture :	<p>Les clôtures sont proscrites à l'exception pour les équipements publics ou à intérêt public.</p>



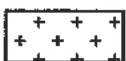





<p>Affichage et enseignes :</p>	<p>La hauteur maximale d'une enseigne disposée verticalement est fixée à 75cm Tout bâtiment à vocation commerciale, artisanal ou de bureau peut disposer d'une et d'une seule enseigne en drapeau par commerce, artisan ou bureau. Les enseignes en drapeau devront être strictement incluses dans un rectangle de 100cm de haut par 40cm de large. Celles-ci ne doivent pas être distantes de la façade de plus de 50 cm. Les enseignes en drapeau peuvent être implantées en saillie sur le domaine public. Toute enseigne commerciale verticale et / ou horizontale implantée dans le plan de la façade ne peut dépasser latéralement ou verticalement de la façade. Les enseignes situées en saillie sur l'emprise publique doivent être disposées au minimum 2m20 au-dessus du niveau d'un trottoir ou d'un espace piéton, et ne doivent rien entraver dans la circulation des personnes et des véhicules. Les enseignes situées en saillie sur l'emprise publique ne peuvent en aucun cas être implantées au-dessus d'une voie accessible aux engins motorisés. Les mats isolés supports d'enseignes commerciales sont proscrits. Les enseignes commerciales lumineuses sont proscrites. Tout bâtiment d'une hauteur supérieure à un niveau ne peut disposer que d'enseignes verticales ne pouvant excéder 75cm de large. L'ensemble des enseignes d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à un niveau devront être incluses dans un et un seul rectangle d'une largeur de 75cm et d'une hauteur strictement égale à la façade. Les enseignes en drapeau ne sont pas concernées par le présent point.</p>
<p>Réseaux :</p>	<p>Eau potable : Service des eaux de la Vallée de l'Hérault – 04 97 57 36 26</p> <p>Eau usée : Service des eaux de la Vallée de l'Hérault – 04 97 57 36 26</p> <p>Eau brute : ASA du Canal de Gignac ; tél : 09 79 59 93 84</p> <p>Electricité : Gignac Energie ; tél : 04 67 57 52 30</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs</p> <p>Fibre optique : Tous les fournisseurs de fibre optique</p>

ZAC LA CROIX - GIGNAC

FICHE DE LOT B02



LEGENDE

-  Front bâti obligatoire
-  Retrait autorisé
-  Emprise maximale des bâtiments
-  Cote NGF du plafond maximum imposé des hauteurs
-  Hauteurs maximum par rapport à la rue
-  Accès bâtiment. Emplacement indicatif sur façade imposée
-  Accès secondaire au bâtiment. Emplacement indicatif
-  Accès véhicules. Emplacement indicatif sur façade imposée.



DOSSIER DE REALISATION

Tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C »

Z.A.C LA CROIX - GIGNAC



4. MODALITES PREVISIONNELLES DE FINANCEMENT

NOVEMBRE 2019

Contact :

Mathilde COTA, cheffe de mission Stratégie urbaine durable

Mathilde.cota@cc-vallee-herault.fr

04 67 67 16 74

SOMMAIRE

1	COUTS DE REALISATION DE LA TRANCHE I Z.A.C LA CROIX ECHELONNES DANS LE TEMPS :	3
2	RECETTES PREVISIONNELLES DE LA TRANCHE I Z.A.C LA CROIX ECHELONNEES DANS LE TEMPS :	4
3	DEFINITION DU PRIX DE CESSION ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS AUTONOMES :	5
	ANNEXES	6

I COUTS DE REALISATION DE LA TRANCHE I Z.A.C LA CROIX ECHELONNES DANS LE TEMPS :

Dépenses	% du cout total HT	Montant total HT	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. TOTAL																		
Acquisitions	28,6%	4 122 690 €	143 267 €	819 472 €	313 293 €	726 635 €	64 427 €	0 €	1 211 141 €	792 046 €	52 410 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- acquisitions foncières		3 922 602 €	139 094 €	795 604 €	304 168 €	705 471 €	62 550 €	0 €	1 175 865 €	739 850 €	21 039 €							
- frais notariés		117 678 €	4 173 €	23 868 €	9 125 €	21 164 €	1 877 €	0 €	35 276 €	22 196 €	1 371 €							
- Frais déménagement		60 000 €								30 000 €	30 000 €							
2. Etudes	4,4%	636 350 €	0 €	0 €	55 608 €	21 204 €	18 239 €	100 000 €	63 600 €	197 850 €	75 850 €	0 €	60 000 €	0 €	0 €	10 000 €	34 000 €	0 €
- Etudes préalable et pré opérationnelles		95 050 €		0 €	55 608 €	21 204 €	18 239 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- MOE travaux viabilisation + extension TI Pôle Santé		372 000 €						100 000 €	50 000 €	90 000 €	28 000 €		60 000 €			10 000 €	34 000 €	
- MOE constructions		145 000 €							5 000 €	100 000 €	40 000 €							
- Etude commercialisation Témah		8 600 €							8 600 €									
- Frais mission archi coordinateur		15 700 €								7 850 €	7 850 €							
3. Travaux d'aménagement	50,5%	7 293 548 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 136 899 €	2 886 649 €	0 €	540 000 €	0 €	0 €	0 €	730 000 €	0 €
- VRD + extension TI Pôle Santé		6 989 750 €								3 000 000 €	2 749 750 €		540 000 €				700 000 €	
- Imprévis (5% travx)		303 798 €								136 899 €	136 899 €						30 000 €	
4. Frais techniques	9,5%	1 376 264 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	114 954 €	423 030 €	796 780 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	36 500 €	0 €
- Frais CSPS		2 500 €							1 250 €	1 250 €								
- Démolition bâtiments existants		390 000 €							90 000 €	150 000 €	150 000 €							
- construction lot C7 et C26		800 000 €								200 000 €	600 000 €							
- Frais Géomètre		41 500 €							15 000 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €					6 500 €	
- Frais annexes (commercialisation)		78 704 €							8 704 €	30 000 €	10 000 €						30 000 €	
- Imprévis (5%)		63 560 €								31 780 €	31 780 €							
5. Frais financiers	6,9%	1 000 000 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	66 600 €	67 600 €	
TOTAL Tranche I "Cœur de ZAC"	100,0%	14 428 852 €	209 867 €	886 072 €	435 501 €	814 439 €	149 265 €	166 600 €	1 456 295 €	4 616 425 €	3 878 289 €	71 600 €	466 600 €	66 600 €	66 600 €	76 600 €	868 000 €	0 €

2 RECETTES PREVISIONNELLES DE LA TRANCHE I Z.A.C LA CROIX ECHELONNEES DANS LE TEMPS :

Recettes	% du cout total HT	Montant total HT	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Vente	68,9%	9 743 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	360 000 €	3 654 000 €	3 054 100 €	959 200 €	154 000 €	154 000 €	154 000 €	1 253 700 €	646 200 €
vente foncier (27 363m ² +2632m ² B02partiel +276 m ² réserve foncière B02 1320m ² B01+600m ² B03 = 31923m ²)		8 415 176 €								300 000 €	3 500 000 €	2 900 100 €	805 200 €				599 700 €	536 200 €
participation constructeur autonome (6 000m ²)		1 754 000 €								60 000 €	154 000 €	154 000 €	154 000 €	154 000 €	154 000 €	154 000 €	654 000 €	116 000 €
2. Subvention	15,5%	2 238 345 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	317 345 €	400 000 €	582 000 €	350 000 €	370 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	219 000 €	0 €
-CG		1 349 345 €						317 345 €		382 000 €	350 000 €	300 000 €						
-1%payage		70 000 €										70 000 €						
-FNADT/DETR/DSIL		819 000 €							400 000 €	200 000 €							219 000 €	
3. Autofinancement	15,6%	2 487 420 €	209 867 €	886 072 €	435 501 €	814 439 €	149 265 €	-150 745 €	1 056 295 €	3 674 425 €	-125 711 €	-3 352 500 €	-252 588 €	-87 400 €	-87 400 €	-77 400 €	-604 700 €	0 €
TOTAL Tranche I "Cœur de ZAC"	100,0%	14 428 852 €	209 867 €	886 072 €	435 501 €	814 439 €	149 265 €	166 600 €	1 456 295 €	4 616 425 €	3 878 289 €	71 600 €	666 600 €	66 600 €	66 600 €	76 600 €	868 000 €	0 €

Version des recettes prévisionnelles avec le Pôle Santé à 2 632 m² / 199 € + Réserve foncière 276 m²/275€

3 DEFINITION DU PRIX DE CESSIION ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS AUTONOMES :

Les travaux de viabilisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C », vont permettre la viabilisation de 35 lots pour une surface de plancher de 33 477 m²(cf. pièces programme des constructions). Toutefois, la communauté de communes ne maîtrise pas l'ensemble du foncier du périmètre de la tranche I, ainsi il reste 6 000m² de surface de plancher potentiellement mutables qui ne seront pas viabilisés par la communauté de communes.

C'est pourquoi, conformément à l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, une participation aux coûts des équipements de la Tranche I de la Z.A.C sera exigible aux constructeurs autonomes sur ces 6 000m² de surface de plancher pour toute demande d'autorisation de construire.

Le détail du coût des équipements publics est le suivant :

Désignation des travaux	Montant total HT	Surface de plancher maximale autorisée	cout/m ² de SDP max autorisée
Terrassement	522 489 €	33 360	16 €
Voirie(hors revêtement béton)	1 707 795 €	33 360	51 €
Réseaux humides hors pluviales	731 919 €	33 360	22 €
Réseaux secs	1 229 691 €	33 360	37 €
Réseaux sec Gignac énergie	110 019 €	33 360	3 €
Revêtement béton et Mobilier urbain	794 366 €	33 360	24 €
Espace vert	280 911 €	33 360	9 €
Total travaux	5 377 190 €	33 360	161 €
5% Imprévus	244 578 €	33 360	7 €
TOTAL ESTIMATION TRAVAUX HORS EP	5 621 768 €	33 360	169 €
Réseaux d'eaux pluviales	615 865 €	36 860	17 €
5% Imprévus	29 220 €	36 860	1 €
Total EP	645 085 €		18 €
TOTAL COUT TRAVAUX			186 €

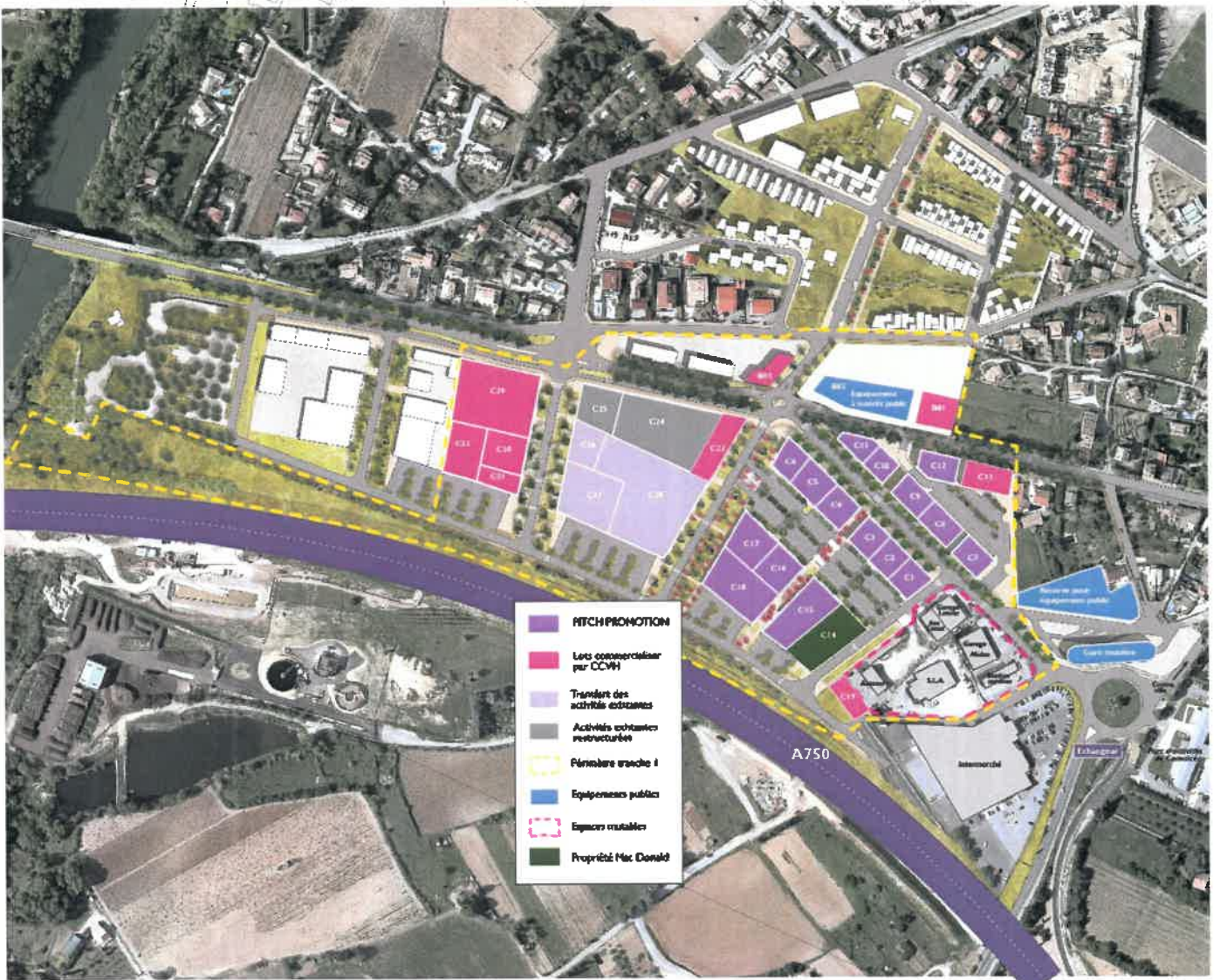
* L'emprise du réseau d'eaux pluviales est supérieure à l'emprise de la tranche I car il correspond à un bassin versant. Ainsi, il dessert un volume plus important 33 360m² de SDP au lieu de 36 860m² de SDP pour les autres réseaux.

En conséquence il est proposé d'appliquer :

- Un prix de vente de 275€ HT/m² de surface de plancher potentielle pour les lots vendus viabilisés par la communauté de communes.
- Une participation de 186€HT/m² de surface de plancher potentielle au coût des équipements de la zone pour les constructeurs autonomes. Cette participation sera exigible via la convention de participation (dont le modèle est annexé) à fournir au dépôt des permis de construire, conformément à l'article L.311-4 du code de l'urbanisme.

Les montants du prix de vente et de la participation seront actualisés en fonction l'indice national des travaux publics TP01, tel qu'il est établi par le Ministère de l'Economie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence.

ANNEXES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HERAULT
Pôle d'Évaluations Domaniales
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 22 62 69

Montpellier, le 13/12/2019

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Évaluateur : Geneviève JEAN
Téléphone : 04 67 22 62 67
Courriel : genevieve.jean@dgifp.finances.gouv.fr
Lido 2019-114V1626

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN POUR UN ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
Adresse du bien : ZAC de la croix -Ancien chemin de Lodève - 34150 GIGNAC
VALEUR VÉNALE : 720 000€ avec marge de négociation de 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HERAULT

Affaire suivie par : Mathilde COTA

2 – Date de consultation	13/11/2019
Date de réception	02/12/2019
Date de visite	non visité
Date de constitution du dossier « en état »	13/12/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

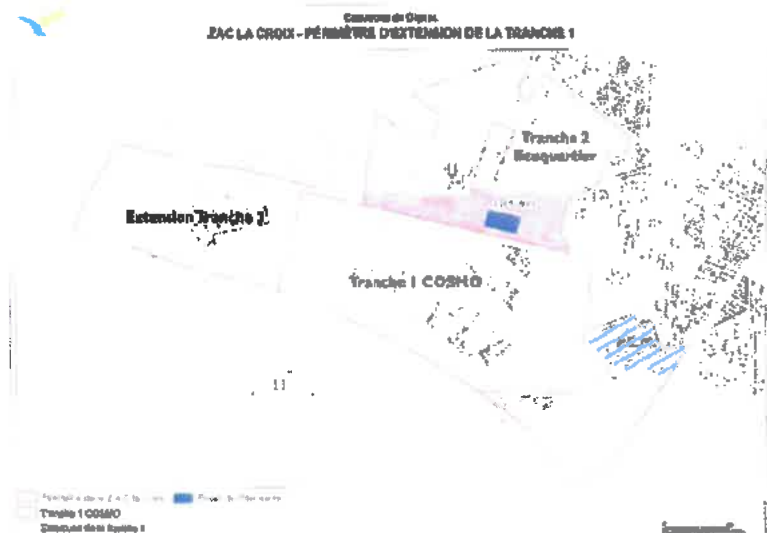
Vente de la parcelle AW 257 afin de construire un équipement public :
Réalisation du Pôle Santé dans le cadre d'une convention tripartite entre la Communauté de communes, Languedoc Mutualité et FDI Groupe.

Ce pôle permettra l'installation dans un même immeuble de plusieurs médecins spécialistes
Surface SDP « pôle santé-équipement public » prévue : 2 632 m²

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrale :Section AW 257, issue de la division de la parcelle AW 111
emprise foncière de 1364m²
correspondant au lot partiel B02 de la ZAC La Croix tranche 1





5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HERAULT (CCVH)

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la commune: 2AUZ 1

secteur à vocation mixte de commerces et d'activités

Parcelle Viabilisée et aménagée

SDP maximale autorisée : 3500 m² sur le lot B02

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du bien estimée sur la base d'une surface de plancher de 2632m² est de l'ordre de 720 000€.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Corinne SOUBEYRAN



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**CONVENTION-CADRE PARTENARIALE HÉRAULT MOBILITÉS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
ET LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VIOLING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELJEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence optionnelle en matière d'« Action sociale d'intérêt communautaire » au travers notamment du soutien aux actions en faveur des politiques d'insertion menées par le Département ;

VU la délibération n°2023 du conseil communautaire en date du 08 juillet 2019 approuvant la convention de partenariat avec la SCIC Rézo Pouce.

CONSIDERANT que face au défi climatique et dans une logique d'aménagement équilibré du territoire, le Département souhaite développer des dispositifs de mobilité innovants, qui participent à la cohésion sociale et à l'autonomie de tous les héraultais,

CONSIDERANT que cette vision départementale, partagée avec les services de l'Etat à travers l'approbation conjointe du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, a l'ambition d'assurer pour les habitants des territoires ruraux et pour les personnes plus fragiles, une mobilité efficace, économe, propre et inclusive,

CONSIDERANT que le Département souhaite diminuer l'autosolisme et encourager de nouvelles formes de mobilités de proximité, utilisant notamment le covoiturage, l'autostop organisé « Rézo Pouce » et le vélo,

CONSIDERANT ainsi, que dans le cadre du « Pack Hérault Mobilité Inclusive », le Département a signé le 20 septembre 2018, une convention de partenariat avec « Rézo Pouce » afin de favoriser le déploiement de ce dispositif d'autostop sur l'ensemble de l'Hérault,

CONSIDERANT que le Département accompagne donc les intercommunalités souhaitant développer les mobilités partagées sur leur territoire,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est située à un carrefour autoroutier qui lui permet d'être reliée aux communautés de communes voisines et à la métropole de Montpellier,

CONSIDERANT que c'est un territoire de 38 000 habitants dynamique qui fait face aujourd'hui à un essor démographique important (+ de 2% croissance annuelle),

CONSIDERANT que cette situation induit une fréquentation importante des axes routiers principaux et secondaires du territoire et par conséquent, les déplacements pendulaires sont en perpétuelle augmentation (+2,5% par an) et entraînent une saturation du réseau viaire sur l'entrée de Montpellier,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, près de 40% des déplacements internes à la CCVH sont en lien avec Gignac : en effet en 2018, on comptabilise 17 000 déplacements intramuros sur Gignac et 10 000 déplacements de la CCVH vers Gignac,

CONSIDERANT que le projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM) sur Gignac met en exergue de nombreux enjeux en terme de mobilité à l'échelle de la Vallée de l'Hérault ; un des principaux enjeux étant l'intermodalité PEM/modes actifs,

CONSIDERANT que le site du PEM de Gignac présente un fort potentiel avec une zone de chalandise des déplacements vélo de 8800 habitants à moins de 15 min,

CONSIDERANT que l'usage du vélo reste cependant minoritaire (71 % des déplacements se font en voiture) et le secteur présente une absence d'itinéraires cyclables aménagés et sécurisés,

CONSIDERANT que certaines opérations menées par la CCVH s'inscrivent à ce jour dans la continuité des documents de planification du Pays Cœur d'Hérault (SCOT, PCAET 2018, schéma directeur cyclable) et participent à la construction d'une politique durable du territoire de la Vallée de l'Hérault en faveur des mobilités :

- Projet de territoire 2016-2025 « Objectif 11 : Proposer des mobilités fluides, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule personnel »
- Projet d'aménagement urbain de la Z.A.C La Croix à Gignac, avec notamment :
 - o 2019 – 2023 Projet d'EcoQuartier de 150 logements assurant le lien entre le centre-ville et la nouvelle zone COSMO (livrée en 2018)
 - o Le projet de Pôle d'Echange Multimodale (PEM) comprenant une gare routière, un parking, des nombreux services aux voyageurs, une maison de la Mobilité : études mobilités en cours, livraison attendu pour 2021.

CONSIDERANT que des aménagements cyclables du Pôle interurbain Gignac – Saint-André-de-Sangonis sont en cours d'études, devant permettre d'augmenter la part modale des vélos dans les déplacements du quotidien par la création d'un maillage des itinéraires cyclables sur les pôles d'attractivité et entre zones d'habitat et pôles d'emploi, de commerces, de services, de loisirs et d'enseignement,

CONSIDERANT que suite à l'incitation du Département auprès de la CCVH de développer les mobilités partagées sur leur territoire, une convention partenariale a été signée avec « Rézo Pouce » pour mettre en place ce dispositif sur les vingt-huit communes ; le dispositif « Rézo Pouce » ayant été approuvé par délibération en date du 8 juillet 2019,

CONSIDERANT que la présente convention de partenariat « Hérault Mobilités » a pour objet de définir les modalités de coordination et coopération, en lien avec le déploiement d'actions innovantes de mobilité durable, issues du projet « Pack Mobilité Inclusive » porté par le Département,

CONSIDERANT que les questions relatives à la mobilité active sont traitées en lien avec les orientations du nouveau « Plan Hérault Vélo », mais aussi de partage de la voiture individuelle en cohérence avec le schéma de covoiturage du Département,

CONSIDERANT que la CCVH sollicite le soutien du Département afin de développer une mobilité alternative et durable sur son territoire,

CONSIDERANT que la phase diagnostic qui permet de déterminer le nombre de point d'arrêts nécessaires au territoire de la Vallée de l'Hérault, est en cours de finalisation auprès des vingt-huit communes,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention-cadre partenariale "Hérault Mobilités" ci-annexée à conclure avec le Département de l'Hérault et de soutenir les actions qui découleront de cette convention ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'autoriser le Président à signer tout avenant relatif à ladite convention et d'accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier ;
- d'autoriser le Président à solliciter toutes demandes de financements relatives à cette convention auprès des partenaires institutionnels.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2151 le 17/12/19

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113519-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET



CONVENTION DE PARTENARIAT « HERAULT MOBILITES »

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT ET LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault dont le siège est situé Hôtel du Département – Mas d'Alco - 1977 Avenue des Moulins – 34087 Montpellier cedex 4, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° de l'Assemblée départementale en date du

Ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 2, Parc d'activités de Camalcé – 34 150 GIGNAC, représenté par, son Président en exercice, Louis VILLARET, dûment habilité par la délibération n° en date du

Ci-après désigné « La Communauté »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans les territoires peu denses et ruraux, mais aussi dans certaines villes moyennes et leurs espaces périurbains, les personnes non-motorisées ou sans permis, les jeunes, les seniors, les personnes à faibles revenus ou en situation de précarité, peuvent être fragilisés par des difficultés de mobilité, avec peu d'offre alternative à la voiture individuelle.

Pour éviter toute forme de relégation, le Département de l'Hérault a souhaité développer des dispositifs de mobilité innovants, participant à la cohésion entre territoires et entre citoyens, mais aussi à l'autonomie de chacun. Cette vision départementale, partagée avec les services de l'Etat à travers l'approbation conjointe du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accès des Services au

Public (SDAASP), a l'ambition d'assurer pour les habitants de ces territoires enclavés et pour les personnes plus fragiles, une mobilité efficace, économe, propre et inclusive.

Aussi, en complément de la mise en œuvre de son schéma départemental de covoiturage, du partenariat départemental avec la SCIC Rezo Pouce, et du futur « Plan Hérault Vélo », le Département souhaite diminuer l'autosolisme et encourager de nouvelles formes de mobilités douces ou partagées de proximité.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault mène également une politique volontariste en faveur de la promotion et du développement des mobilités durables. Elle cherche à limiter l'impact des mouvements pendulaires mais également à promouvoir les modes doux et actifs, au regard des enjeux climatiques, d'attractivité économique mais aussi des coûts de la mobilité pour les usagers

En appui aux communes, la Communauté souhaite contribuer, à son échelle, en fonction des spécificités de son territoire et de manière pragmatique, à l'établissement de nouvelles politiques publiques en matière de mobilité.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et le Département de l'Hérault s'inscrivent dans une dynamique de coopération à travers l'appel à projet « France Mobilités - Territoires d'Expérimentation de Nouvelles Mobilités Durables » lancé par le Ministère chargé des Transports.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat « Hérault Mobilités » a pour objet de définir les modalités de coordination et coopération, en lien avec le déploiement d'actions innovantes de mobilité durable, issues du projet « Pack Mobilité Inclusive » porté par le Département.

ARTICLE 2 : Modalités de coopération

Le Département et la Communauté s'engagent à coopérer et coordonner les actions de mobilités réalisées sur le territoire, en matière :

- de covoiturage ;
- d'infrastructures cyclables et services aux cyclistes ;
- de promotion du dispositif d'autostop « Rezo Pouce » et de covoiturage d'entreprise « Rezo Pro » ;
- d'animations de promotion de la mobilité active ;
- de plateforme de mobilité inclusive, en direction des publics en démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

Dans le respect des prérogatives des parties en matière de décision, un comité technique sera chargé d'assurer la coordination et le suivi des actions.

Constitué d'un ou plusieurs représentants des services techniques des parties, ce comité technique a pour fonction :

- de proposer des décisions à prendre suite aux échanges ;
- d'organiser la coordination de tous les acteurs et de rechercher les consensus opérationnels en vue de la mise en œuvre de solutions efficaces ;
- de s'assurer de la bonne coordination et de l'avancement des différentes études ou actions ;
- de réaliser la synthèse des études et actions, dans le cadre de l'évaluation des projets subventionnés par « France Mobilités »,
- de développement du télétravail.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la Communauté qui prépare les ordres du jour en accord avec le Département, dresse les comptes rendus et les diffuse sous quinzaine pour validation.

Les membres du comité technique peuvent se faire accompagner de collaborateurs ou prestataires dont la présence est rendue nécessaire par le contenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Intentions de déploiement sur le territoire

3.1 – Le covoiturage :

Le Département étudiera un schéma local de covoiturage intégrant :

- d'une part des aires de covoiturage départementales (maîtrise d'ouvrage et financement des travaux assurés par le Département / convention d'entretien ultérieure avec la Communauté et/ou la commune concernée),
- d'autre part un réseau secondaire de places de covoiturage.

Pour ce réseau secondaire de places, le Département étudiera des propositions d'implantation sur l'ensemble du territoire.

La Communauté sera associée sur les questions d'opportunité et de dimensionnement, puis impliquée dans les négociations avec les communes.

3.2 – Le vélo :

Le Département se charge du pilotage des études et travaux d'aménagements cyclables structurants d'intérêt départemental, sur la base des orientations du « Plan Hérault Vélo » et du développement de boucles œnotouristiques.

En cas d'adhésion, les communes héraultaises de la Communauté pourront solliciter les services de l'agence technique « Hérault Ingénierie » pour assurer une assistance technique, juridique et financière sur les projets cyclables locaux, au titre des solidarités territoriales.

Le Département pourra soutenir les projets cyclables locaux au titre de l'aide aux communes, suivant les critères usuels.

En matière de services associés à destination des cyclistes, le Département poursuivra et développera des équipements à proximité des lieux de pratiques sur le

territoire (stations de gonflage, station d'autoréparation, caissons sécurisés de stationnement,...).

En lien avec les Grands Sites, le Département étudiera la faisabilité, en liaison avec les opérateurs locaux, de développement de l'électromobilité de loisir (vélo à assistance électrique).

3.3 – Le dispositif « Rezo Pouce » et « Rezo Pro » :

Le Département et la SCIC Rézo Pouce ont engagé un partenariat privilégié, permettant d'étudier le déploiement progressif de ce dispositif d'autostop organisé et sécurisé, sur les territoires des EPCI de l'Hérault.

Si le Département a supporté les frais de participation inhérents à l'entrée au capital de la SCIC Rezo Pouce pour le compte de la Communauté, la communauté de communes s'engage à développer ce dispositif sur son territoire, en prenant en charge l'abonnement annuel au service, et en s'impliquant de façon active dans les animations.

La SCIC Rezo Pouce réalisera une proposition d'implantation des panneaux d'« Arrêts sur le Pouce », en collaboration avec le représentant de la Communauté. Le Département validera le projet au titre de la gestion des routes départementales impactées par les implantations (sécurité routière / visibilité des panneaux / condition de prise en charge et dépose des autostoppeurs / respect de l'intégrité de la signalisation de police et directionnelle routière/...). L'ensemble des panneaux d'arrêt, établis suivant la charte graphique de Rezo Pouce et comportant les logos du Département et de la Communauté, seront fournis et posés par le Département.

Afin de favoriser le portage local du concept, le Département finance par une convention d'objectifs passée avec la SCIC Rezo Pouce la formation du référent local « Rézo Pouce » désigné par la Communauté. Ce référent sera l'ambassadeur des valeurs de l'autostop, avec une mission d'animation locale du dispositif (notamment mobilisation des élus et des acteurs socio-économiques du territoire).

Pour compléter les actions locales de promotion du système d'autostop « Rezo Pouce », le Département s'engage sur un certain nombre d'action, sur les thèmes suivant :

- la communication en lien avec celle proposée par « Rezo Pouce »
- l'animation du dispositif « Rezo Pouce » assurées par un opérateur missionné par le Département, et préparées en coordination avec le référent local de la Communauté et la SCIC Rezo Pouce ;
- l'expérimentation de panneaux innovants sur certains « Arrêts sur le Pouce », de façon à flécher les destinations des autostoppeurs.

Parallèlement, la SCIC Rezo Pouce peut proposer à la Communauté la solution « Rezo Pro », une solution de covoiturage adaptée pour les entreprises du territoire.

Si la Communauté souhaite faire la promotion de ce système, au travers de son propre « Plan de Mobilité de l'Administration », le Département soutiendra les actions locales en faisant la promotion de « Rezo Pro » auprès des agents départementaux travaillant ou habitant sur le territoire.

3.4 – Les animations éco-mobilités :

En plus des animations locales portées par la Communauté, le Département portera des animations de mobilité à destination du grand public et des scolaires, dans le cadre du « Pack Hérault Mobilité Inclusive », planifiées par le Département, en coordination avec le référent local de la Communauté.

3.5 – La plateforme de mobilité inclusive

Le territoire de la Communauté est concerné par des publics en démarche d'insertion sociale ou professionnelle, ayant des problématiques liées à la mobilité et aux déplacements.

Dans le cadre d'une convention de financement avec un opérateur (pour 2019 l'APIJE), le Département soutiendra la mise en place d'une plateforme de mobilité inclusive et durable qui vise à renforcer la dynamique de parcours d'insertion.

Cette plateforme de mobilité permet de proposer aux personnes fragilisées des actions de conseils en mobilité, de conduite supervisée, d'études de transport personnalisé, et des ateliers pré-code.

3.6 – Télétravail et tiers lieux

Le développement du télétravail ainsi que des tiers lieux et télécentres constituent des dispositions à prendre en compte pour limiter les déplacements, et donc limiter les émissions de gaz à effet de serre tout en contribuant à la vie locale. Les partenaires s'accordent pour étudier la mise en place de télécentres et de tiers lieux pour les télétravailleurs. A ce titre l'expertise du Département de l'Hérault, précurseur en la matière, pourra être sollicitée

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat, qui prendra effet à la date de sa signature, est conclue pour une période de trois ans. Son terme est fixé au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1977 Avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4, et la Communauté de Communes en son siège, 2 - Parc d'activités de Camalcé – 34 150 GIGNAC

Fait à Montpellier, le
En 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département de l'Hérault
Le Président du conseil départemental,**

Kléber Mesquida

**Pour la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault,
Le Président de la communauté de
communes**

Louis Villaret

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : **lundi 16 décembre 2019**

**RÉALISATION DU PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL ET DES LIAISONS DOUCES -
DEMANDES DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE - PLANS DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, **lundi 16 décembre 2019 à 18h00** à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de **M. Louis VILLARET**, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Absention 0
-------------	---------------	--------------	------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU les délibérations n°2063 et 2064 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 approuvant les plans de financement prévisionnel des aménagements cyclables du pôle interurbain Gignac-Saint André de Sangonis ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Sur le rapport du Président ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les plans de financement prévisionnels ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter chaque partenaire mentionné ainsi que tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin, et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, les plans de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2152 le 17/12/19
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113520-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération n° 2152

Conseil communautaire du 16 décembre 2019,

Le Président,

Louis VILLARET



RAPPORT 4 - 3 <i>Rapporteur : M. Louis VILLARET</i>	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
RÉALISATION DU PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL ET DES LIAISONS DOUCES - DEMANDES DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE	
PLANS DE FINANCEMENT.	

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU les délibérations n°2063 et 2064 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 approuvant les plans de financement prévisionnel des aménagements cyclables du pôle interurbain Gignac-Saint André de Sangonis ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC LA CROIX sur la tranche 1 bis, il est prévu l'implantation d'un pôle d'échanges multimodal routier (PEMR) permettant de relocaliser la gare routière de Gignac et d'y adjoindre un pôle de service mobilité (stationnement, aires de co-voiturage, services vélo, piétons, accessibilité PMR maximum, information dynamique, confort d'attente, bornes recharges électriques, etc.).

Avec la mise en œuvre de la Loi NOTRe, la Région est devenue le chef de fil en matière de mobilité et notamment en matière des services interurbains.

La région Occitanie a voté le 15 juin 2018 un dispositif d'accompagnement des PEM routier et le PEM de Gignac est considéré comme un **PEM rural** (car l'EPCI compte moins de 100 000 habitants) et pourra bénéficier à ce titre d'un financement régional à hauteur de 50% du coût des études pré-opérationnelles et des travaux (plafond à 1,5M € hors coûts d'acquisition).

A ce titre, la communauté de communes a interpellé la Région par courrier du 09 janvier 2018 afin de définir les modalités d'intervention de cette dernière sur ce projet.

I. Enjeux de mobilité sur le territoire de la Vallée de l'Hérault, et plus largement sur le territoire du Cœur d'Hérault :

La Vallée de l'Hérault est située à un carrefour autoroutier qui lui permet d'être reliée aux communautés de communes voisines et à la métropole de Montpellier. C'est un territoire de plus de 38 000 habitants dynamique qui fait face aujourd'hui à un essor démographique important (+ de 2% croissance annuelle). Cette situation induit une fréquentation importante des axes routiers principaux et secondaires du territoire et par conséquent, les déplacements pendulaires sont en perpétuelle augmentation (+2,5% par an) et entraînent une saturation du réseau viaire sur l'entrée de Montpellier.

Aujourd'hui, près de 40% des déplacements internes à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sont en lien avec Gignac. En effet en 2018, on comptabilise 17 000 déplacements intramuros sur Gignac et 10 000 déplacements de le CCVH vers Gignac.

Les enjeux partagés de la mobilité en Vallée de l'Hérault :

1. Aménager un véritable PEM

2. Assurer la traversée de l'A750 en modes doux-Gignac/lycée
3. Favoriser le rabattement modes doux sur Gignac
4. Développer d'autres alternatives à la voiture individuelle
5. Développer l'attractivité

Suite à l'étude de faisabilité pour l'aménagement du PEM de Gignac initiée et financée par la Région (LRAD) en 2018, les axes stratégiques ont pu être définis pour dessiner les futures opérations du PEM et de ses services connexes pour un Pôle Nouveau Usages (PDU).

II. Le Pôle d'échange multimodal :

En 2015, le schéma de mobilité du Pays Cœur d'Hérault préalable au SCOT, est venu réaffirmer les enjeux de déplacements (identifiés comme majeurs par les habitants) sur un territoire où 71 % des déplacements se font en voiture, 41% des flux domicile/travail se font vers l'extérieur du territoire (soit 11620 actifs/jour), dont plus la moitié vers l'aire Montpelliéraine. La réalisation d'un réseau de P.E.M. sur les pôles majeurs et notamment celui de Gignac, a une nouvelle fois été identifiée comme une action majeure en faveur de la mobilité durable.

Le projet PEM sur Gignac met en exergue de nombreux enjeux en terme de mobilité à l'échelle de la Vallée de l'Hérault. Un des principaux enjeux étant l'intermodalité PEM/modes actifs où différents réseaux de transport sont interconnectés. Ce sera un espace urbain spécialement aménagé pour associer les différents modes de transport de voyageurs et ainsi favoriser la pratique de cette intermodalité.

Ce projet permettra ainsi de répondre aux enjeux de la mobilité à plusieurs échelles territoriales :

1. Connexion avec la métropole montpelliéraine (bassin d'emploi)
2. Politique de rabattement axe Nord/Sud et l'interface Lodève / Clermont-l'Hérault
3. Connexion locale du PEM (liaisons douces, passerelle lycée, liaison St André)

Le site d'implantation du P.E.M. situé à l'entrée de la ville de Gignac, à la sortie de l'échangeur 59, et à l'entrée de la Z.A.C La Croix, a été révélé comme le plus pertinent, suite à une étude d'opportunité, pour répondre aux enjeux de déplacements. Ainsi, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a procédé aux acquisitions foncières des parcelles concernées par le projet, sur environ 8 000 m².

Aujourd'hui, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a déjà financé la quasi-totalité des acquisitions foncières, seuls des délaissés routiers restent à régulariser auprès du Conseil Départemental. Ces acquisitions s'élèvent à 2 585 450€.

Des axes stratégiques ont été validés lors du COPII du 8 juillet 2019 :

1. Proposer des services aux usagers du PEM et plus globalement au territoire
2. Transformer un simple aménagement d'espace public (PEM) en réelle dynamique territoriale

Ainsi, en matière de PEM, au-delà des équipements éco-durables qui seront à intégrer dans le projet, une approche paysagère du site a été prise en compte. La commune de Gignac, faisant partie du périmètre du plan de paysage « Causses, plaines et gorges de l'Hérault », les aménagements du PEM s'appuieront sur les orientations paysagères de cette étude. Le choix des aménagements, des matériaux, et des plantations seront dans la continuité de ce qui a été déterminé dans les études préalables et feront l'objet d'un examen particulier, tout comme l'implantation de stations ou/et de bornes de carburant et d'énergie renouvelable. En parallèle, une réflexion et un plan d'actions ont été initiés par la Communauté de communes pour garantir la parfaite accessibilité de la chaîne du transport autour du PEM avec des continuités cyclables, notamment.

Une programmation pour les aménagements a été définie lors des études préalables, avec :

1. Une halte routière, comme nouvel outil au profit du développement des transports en commun :
 - o L'accueil et l'organisation du stationnement des transports collectifs (autocars autobus-minibus),

- L'accueil et l'organisation du stationnement des voitures particulières, y compris des places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite, en auto partage, en covoiturage et aux véhicules électriques avec, le cas échéant, un dispositif de rechargement,
 - L'accueil et l'organisation du stationnement des taxis
2. Des cheminements confortables et sécurisés qui favorisent le recours aux modes doux en intégrant le PEM dans la Ville :
- L'accueil et l'organisation du stationnement des vélos et des deux-roues motorisés,
 - Des aménagements, dispositifs et équipements éco durables (production d'énergie via des panneaux photovoltaïques), des éclairages LED préservant la biodiversité, des matériaux
3. Une maison de la Mobilité au cœur du projet, proposant des services connexes :
- La salle de repos et les toilettes dédiées au personnel de conduite
 - L'information voyageurs multimodale classique et/ou dynamique ou son prééquipement,
 - L'accueil et les équipements d'attente des voyageurs,
 - L'accueil et l'organisation de stations et/ou bornes de carburant et d'énergies renouvelables.

Ce projet est estimé à 5,3 M € dont 2,7 M€ d'études et travaux.

III. Les connexions cyclables depuis le PEM :

Connectés directement au PEM dans une logique globale des mobilités, les aménagements cyclables du Pôle interurbain Gignac – Saint André de Sangonis doivent permettre d'augmenter la part modale des vélos dans les déplacements du quotidien par la création d'un maillage des itinéraires cyclables sur les pôles d'attractivité et entre zones d'habitat et pôles d'emploi, de commerces, de services, de loisirs et d'enseignement.

Itinéraire centre-ville de Gignac et futur lycée :

- Barrière autoroute A750
- Entre les deux giratoires d'un échangeur autoroutier
- Un environnement engendrant des comportements routiers de la part des automobilistes
- Un aménagement induisant quatre traversées de ces axes circulés aux heures de pointe
- Pas de prise en compte des nouveaux modes de déplacements urbains usages de développe (trottinettes, overboard, ...).

Ce projet de passerelle est estimé à 1 616 900 € HT dont 640 000€ pour les études et travaux suite à l'attribution de l'Etat dans le cadre de leur AAP « Connexions cyclables ».

Itinéraire Gignac / St André par le pont de Gignac :

- Coupure physique par le Fleuve Hérault
- Absence d'itinéraires cyclables aménagés à l'intérieur de la zone urbanisée
- Desserte inter quartiers/inter-secteurs qui reste à satisfaire entre zones d'habitat et pôles d'emploi, de commerces, de services, de loisirs et d'enseignement,
- Maillage des itinéraires cyclables à développer sur les pôles d'attractivité s'appuyant prioritairement sur des itinéraires secondaires
- Aménager un itinéraire cyclable sécurisé et confortable entre St André et Gignac

Ce projet de liaison douce est estimé à 1 226 800 € HT.

Ces aménagements cyclables s'inscrivent dans la continuité des documents de planification du Pays Cœur d'Hérault (SCOT et PCAET 2018) et participent à la construction d'une politique durable du territoire de la Vallée de l'Hérault en faveur des mobilités :

- Projet de territoire 2016-2025 « *Objectif 11 : Proposer des mobilités fluides, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule personnel* »
- Projet d'aménagement urbain de la Z.A.C La Croix à Gignac, avec notamment :
 - o 2019 – 2023 Projet d'EcoQuartier de 150 logements (concertation en cours) assurant le lien entre le centre-ville et la nouvelle zone COSMO (livrée en 2018)

Ces études de faisabilité et de programmation des aménagements cyclables font l'objet d'un cadre partenarial avec le département de l'Hérault, la Région Occitanie et l'Etat.

Ces études se dérouleront sur 2019 et 2020 et les aménagements seront programmés sur 2021. Ces derniers ont fait l'objet d'une demande de financement aux AAP « Continuité cyclables » du Ministère de la transition écologique et solidaire et « Vélo et Territoire » de l'ADEME.

Au total, ces projets structurants, PEM et liaisons douces, relevant d'une réelle politique de mobilité territoriale, s'élèvent à environ 8,2 M€ HT. Voici la répartition envisagée à l'échelle globale :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
Plan de financement prévisionnel POLE D'ECHANGE MULTIMODAL ET LIAISONS DOUCES					
POSTES	DEPENSES		RECETTES		
	MONTANT HT	TAUX	FINANCIERS	MONTANT HT	TAUX
PEM					
Acquisitions foncières (déjà réalisées)	2 385 000 €		Région (dont 75 000 € déjà financés)	1 745 000 €	21%
Etudes (déjà réalisées)	75 000 €		DSIL	340 000 €	7%
Travaux	2 700 000 €		Département de l'Hérault	1 158 000 €	14%
Connexion douce PEM-Lyéras			AAP ADEME	70 000 €	1%
Etudes et travaux	1 616 900 €		AAP continuité cyclables	640 000 €	7,80%
Connexion douce PEM-Saint-André de Sangonis			Commune de Gignac	96 000 €	1%
Etudes et travaux	1 227 000 €		Commune de Saint-André de Sangonis	87 000 €	1%
			PART CCVH	3 857 900 €	47,20%
TOTAL HT	8 203 900 €	100%	TOTAL HT	8 203 900 €	100%

V1. Plan de financement :

Ce plan de financement fait référence aux deux délibérations du 30 septembre 2019 relatives aux AAP « Continuité cyclable » et « Vélo et territoire ». Pour les opérations du PEM et de la Passerelle, une recherche de financement élargie, a été réalisée à travers de nombreuses négociations avec nos partenaires financeurs à la suite des retours des appels à projet et des montants qui nous ont été attribués.

Le présent rapport vise à compléter le financement de la passerelle et du PEM. Quant à la liaison douce Gignac - St André, elle fera l'objet d'un montage financier ultérieur, cadrant avec le calendrier prévisionnel des études de maîtrise d'œuvre et des travaux, qui se fera dans un 2nd temps après le PEM et la passerelle. Ce projet étant sous emprise de voirie départementale, le portage de l'opération serait assuré par le Département avec une participation financière de la CCVH et de St André-de-Sangonis.

Aujourd'hui, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a déjà financé la quasi-totalité des acquisitions foncières, seuls des délaissés routiers restent à régulariser auprès du Conseil Départemental. Ces acquisitions s'élèvent à de 2 585 450€

Voici le Plan de financement pour le Pôle d'Echange Multimodal :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault						
Plan de financement prévisionnel						
POLE D'ECHANGE MULTIMODAL						
DEPENSES			RECETTES			
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX	
Etudes et travaux PEM	2 700 000 €	100%	Région	1 350 000 €	50%	
			DSIL	950 000 €	35%	
			DETR	180 000 €	7%	
			Département de l'Hérault	270 000 €	10%	
			PART FINANCEURS	2 180 000 €	80%	
			PART CCVM*	500 000 €	20%	
TOTAL HT	2 700 000 €	100%	TOTAL HT	2 700 000 €	100%	
*hors foncier à hauteur de 2 585 000 € HT porté par la CCVM, soit un total de 3,1 M€ pour la CCVM (soit 58%)						

Voici le Plan de financement pour la réalisation de la Passerelle PEM/Lycée :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault						
Plan de financement prévisionnel						
PASSERELLE PEM/LYCEE DE GIGNAC						
DEPENSES			RECETTES			
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX	
Etudes et travaux passerelle	1 616 900 €	100%	Etat- AAP continuité cyclable	840 000 €	52,00%	
			Région	323 580 €	20%	
			Département de l'Hérault	181 530 €	11%	
			Commune de Gignac	97 014 €	6%	
			ADEME- AAP Vélo et territoire	64 000 €	4,00%	
			PART FINANCEURS	1 296 024 €	79,54%	
			PART CCVM	380 876 €	23,46%	
TOTAL HT	1 616 900 €	100%	TOTAL HT	1 616 900 €	100%	

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'approuver les plans de financement prévisionnels ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter chaque partenaire mentionné ainsi que tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin, et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, les plans de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Le Président

 Louis VILLARET

Aménagement P.E.M de GIGNAC

- 34 places de parking accès libre
- 69 places +4 PMRen accès contrôlé
- 6 quais bus
- 1 zone dépose minute
- Circuit circulation douce
- Aménagement "Zone 2 roues"



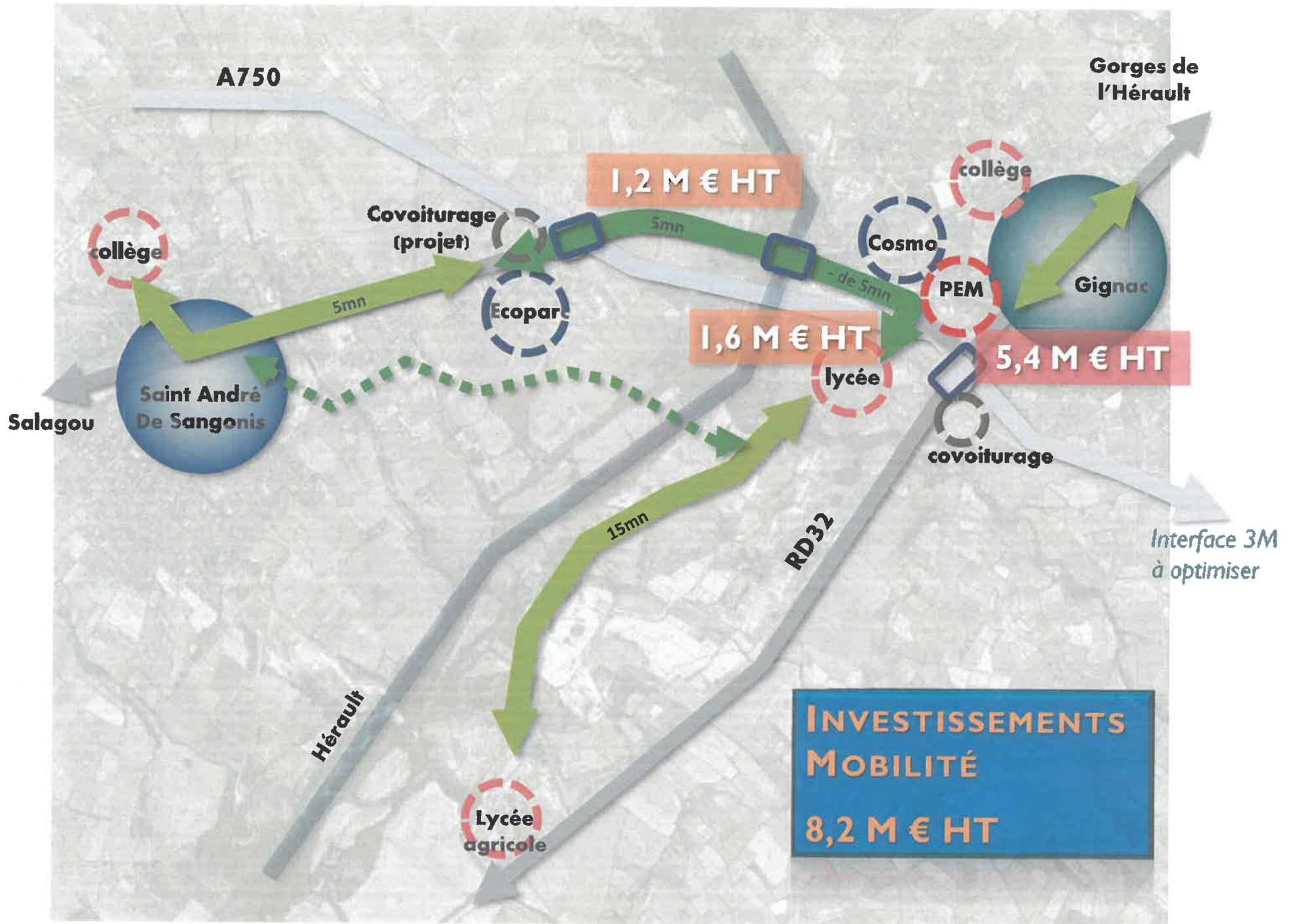
c	circulation parking	02.07.2019
b	zone parking accès libre	03.06.2019
a	éclair-cantona-res.exist	07.05.2019
-	Elaboration	20.03.2019
Indices	Modifications	Date
N° codif. : LP1834D011c-RT-PLAN-gaom8_recover.dwg		

P.E.M de GIGNAC

Etude Préliminaire



Vue en Plan Aménagement voirie
Echelle : 1/500



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**PARCELLE AW16 - GIGNAC
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE SUR LE DOMAINE PRIVÉ INTERCOMMUNAL -
CIRQUE WARREN ZAVATTA.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2221-1.

VU la demande présentée le 14 novembre 2019 par M. DUMAS entrepreneur de spectacle et représentant du cirque Warren ZAVATTA, ayant son siège social poste restante 66 250 SAINT LAURENT LA SALANQUE sollicitant l'autorisation d'occuper la parcelle cadastrée AW16 du 12 au 15 décembre 2019 pour l'installation d'une structure autoportée en vue de l'organisation de spectacles de cirque,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de Gignac qui, à ce jour, ne font l'objet d'aucune occupation et sont en nature de terres,

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement n'étant pas à ce jour programmés sur la parcelle AW16, M. DUMAS, représentant le cirque Warren ZAVATTA, sollicite l'accès et l'occupation de cette parcelle en vue de l'installation de matériel pour l'organisation ponctuelle d'un spectacle vivant, de type cirque sans animaux,

CONSIDERANT que cette manifestation est prévue du 12 au 15 décembre à raison d'une représentation par jour,

CONSIDERANT que compte tenu de la nature de l'occupation et de son caractère lucratif, la convention ci-annexée prévoit une redevance d'occupation pour un montant de 8 € par jour, soit un montant total de 32 €,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée à conclure avec M. DUMAS, représentant le cirque Warren ZAVATTA, pour la période du 12 au 15 décembre 2019, sans renouvellement, destinée à l'organisation d'un spectacle vivant de type cirque sur la parcelle cadastrée AW16 sise à l'intersection boulevard du moulin – chemin de la barque à GIGNAC ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2153 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113544-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Convention d'occupation précaire
sur la parcelle AW16 commune de GIGNAC-
Domaine privé de la CCVH**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camaké, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président et dument habilité par délibération du 21 octobre 2019, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

Monsieur **Steeve DUMAS** entrepreneur de spectacle vivant sans animaux, Directeur du cirque Warren ZAVATTA ayant son siège social Poste restante 66 250 SAINT LAURENT LA SALANQUE désigné ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** ».

*Vu les articles L.5211-2 et L.2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2221-5 et L. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code rural et de la pêche maritime ;*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La communauté de communes Vallée de l'Hérault détient des parcelles sur la commune de Gignac qui à ce jour ne font l'objet d'aucune occupation et sont en nature de terres.

Des travaux d'aménagement n'étant pas à ce jour programmés sur la parcelle AW16, M. DUMAS sollicite l'accès et l'occupation à cette parcelle en vue de l'installation de matériel pour l'organisation ponctuelle d'un spectacle vivant, de type cirque sans animaux.

Cette manifestation est prévue du 12 au 15 décembre 2019 à raison de 1 représentation par jour dans la limite de 290 spectateurs.

Comme le prévoit le code rural au terme de son article L.411-2, cette parcelle peut faire l'objet d'une convention d'occupation précaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à autoriser M. DUMAS, représentant le cirque Warren ZAVATTA, à occuper, à titre précaire, les lieux identifiés à l'article 2.

Cette convention portant occupation temporaire est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le propriétaire consent à mettre temporairement à disposition de l'occupant la parcelle AW16 appartenant à son domaine privé, sur l'emprise nécessaire à l'installation, soit 30mx30m et l'emprise dédié au stationnement visiteurs (cf. plan annexé), sise sur la commune de Gignac.

La parcelle mise à disposition est exempte de construction et exclusivement en nature de terres.

Article 3 - Destination de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir organisation de spectacle vivant, de type cirque.

L'occupation nécessitant l'installation d'une structure autoportée avec chaises et gradins, sans présence d'animaux.

Article 4 - Durée de la concession d'usage

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire du 12 au 15 décembre 2019, non renouvelable.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien, objet des présentes, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitude apparentes ou occultes ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir la parcelle en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- laisser le terrain en l'état sans souffrir d'affouillements, dépôt ou rejets de polluants, dépôt de remblais ou dépôt de détritrus.
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- payer dans son intégralité la redevance de l'occupation;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions des documents d'urbanismes locaux et de manière générale aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant est autorisé à disposer du terrain sous réserve que, préalablement à la manifestation, il produise les justificatifs suivants :

- Attestation de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité à la date de la manifestation
- Copie de la licence d'entrepreneur du spectacle délivrée par les services de l'Etat et l'habilitant à exercer son activité
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce en cours de validité
- Extrait du registre de sécurité applicable au type d'installation et en cours de validité.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Il l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Ce terrain est mis à disposition sans raccordement aux réseaux publics. L'occupant fera son affaire des alimentations nécessaires en eau, électricité et traitement des eaux usées, de manière autonome sans qu'aucun raccordement sur la parcelle ne puisse être mis à disposition.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les transformations ou autres modifications, préalablement consenties par le propriétaire et réalisées aux frais de l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

Article 7 - Conditions financières

Au vu de la nature de l'occupation à titre lucratif, une redevance d'occupation d'un montant de 8 € par jour est consentie et acceptée, soit un montant total de 32 euros.

L'indemnité d'occupation sera payable à la signature de la présente convention, ainsi que l'occupant s'y oblige, au siège de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A défaut de paiement à l'échéance, la présente convention conclue sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou d'une tierce personne.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute dégradation commise sur les parcelles susvisées.

Article 10 - Assurances

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques de dégradation, vol du matériel employé et contre les risques liés à la réception du public dans le cadre de son activité. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

Les contrats d'assurance devront être à jour et en cours de validité à la date d'occupation de la parcelle. L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 11 - Responsabilités

L'Occupant fera son affaire du respect des réglementations applicables à son activité et concernant les éléments de sécurité liés à l'accueil du public.

Les normes afférentes en termes d'implantation d'une structure d'accueil du public, du stationnement des véhicules visiteurs devront être strictement respectées.

L'Occupant prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'Occupant déclare être dûment assuré au titre de sa responsabilité civile et professionnelle afin de garantir tout dommage susceptible d'engager sa responsabilité.

L'Occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux préenseignes applicable sur le territoire communal du lieu d'organisation de l'évènement, ou tout autre lieu.

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable de ces manquements.

L'Occupant s'engage à trier les déchets générés dans le cadre de la manifestation.

Article 12 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à restituer le terrain au terme du délai de la présente convention.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

A l'issue de l'occupation, l'occupant devra être présent lors d'une visite permettant un état des lieux du terrain après occupation. Cette visite sera organisée par le propriétaire. Le terrain devra être libre afin de permettre l'établissement du constat.

Article 14 – Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Article 15 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes, le Propriétaire est fondé à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen.

Article 16 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,
Louis VILLARET

L'Occupant,

M. Steeve DUMAS
Représentant
Le cirque Warren ZAVATTA



Commune de Gignac
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE LA PARCELLE AW 16



-  Projet de convention d'occupation précaire - cirque Warren ZAVATTA
-  Bien C.C.V.H.

0 50 Mètres

Source : SIGUR 2015, DOPH 2012, E102, CCAN 2013
Réalisation : COVH, novembre 2015

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

ACQUISITIONS FONCIÈRES
PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ "PASSIDE" - COMMUNE DE GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Vocants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier son article L 1111-1, relatif aux acquisitions amiables réalisées par les personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 5211-6 alinéa 1, L 1311-9 à 11 ;

VU ensemble la délibération n° 1889 du conseil communautaire en date du 25 mars 2017 définissant l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-I-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace lui permettant de réaliser des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

VU la délibération n° 1384 du conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 se prononçant favorablement sur la définition du périmètre et du programme d'aménagement de la ZAC dénommée « Passide » à Gignac et les modalités de concertation;

VU la délibération n° 1460 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 concernant les études préalables à la création de la ZAC Passide et aux acquisitions foncières afférentes ;

VU la délibération n°2016-022 du conseil municipal de la commune de Gignac en date 25 mars 2016 se prononçant favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet (implantation d'un lycée) prévue par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme et permettant la mise en comptabilité des documents d'urbanisme avec ce dernier.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la concertation pour la création de la ZAC précitée, une réunion publique s'est tenue à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le 9 mars 2017 pour informer le public sur le projet, le périmètre de ZAC proposé et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération,

CONSIDÉRANT que la CCVH a délibéré favorablement pour la définition d'un périmètre de ZAC sur le secteur « Passide » sur la commune de Gignac, de façon à pouvoir réaliser les acquisitions foncières nécessaires à l'implantation d'un lycée général et au renforcement de l'offre de services, de loisirs et les équipements nécessaires sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que les démarches visant la maîtrise foncière du périmètre d'aménagement engagées depuis 2017 permettent à ce jour une maîtrise à hauteur de 70% de la surface du secteur,
CONSIDERANT que l'offre d'achat présentée par la CCVH pour la parcelle AT16, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ci-joint, a abouti à un accord amiable de son propriétaire pour une superficie de 2 268 m²,
CONSIDERANT que cette parcelle, située sur le secteur Passide, est actuellement classée en zone A du PLU dans l'attente de la modification de ce dernier,
CONSIDERANT qu'il est proposé son acquisition sur la base de 8 €/m², soit 18 144 € majoré d'une indemnité de réemploi justifiée par la présence d'une activité agricole sur le terrain (vigne) d'un montant de 2 814 €, soit un montant total d'acquisition de 20 958 €,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition de la parcelle AT 16 située sur la commune de Gignac, d'une superficie totale de 2 268 m² sur la base de 8 €/m², soit un montant de 18 144 € majoré d'une indemnité de 2 814 €, soit un montant total de 20 958 €, hors frais d'acte ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2154 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-JmcI113545-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT
France Domaine- Brigade d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 27/03/2017

COMMUNAUTE de COMMUNES
De la VALLEE DE L'HERAULT
BP 15
34150 GIGNAC

Évaluateur : Monique VIALLA
Téléphone : 04 67 226 268
Courriel : monique.vialla@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-114V0152

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ZAD-ZAC « Passide » à GIGNAC

1 – SERVICE CONSULTANT :

CCVH A GIGNAC

Affaire suivie par : Natacha BOSSE

2 – Date de consultation

03/02/2017

Date de visite

visite du
27/02/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Communauté de Communes a arrêté sur ce secteur les propositions d'une ZAD d'environ 20Ha, créée par arrêté préfectoral en date du 27/09/2010, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite la mise en œuvre de projets liés à l'implantation du futur lycée. Cette ZAD est aujourd'hui caduque.

Par délibération du Conseil Communautaire du 21/11/2016, la CCVH a arrêté un périmètre de ZAC (contenu à l'intérieur du périmètre de la ZAD), d'une contenance de l'ordre de 14,8 H, pour laquelle une DUP sera mise en place.

Les dossiers de création ZAD et ZAC sont en cours de constitution.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'évaluer un ensemble de parcelles, non viabilisées, pour une contenance totale de 142 844 m² sur ce lieu-dit « Passide » à Gignac, sur un secteur classé actuellement en zone A et en zone N, et destiné à recevoir l'implantation du futur lycée de la commune, avec des activités en rapport avec le lycée : sports, loisirs..

Présence de deux bâtiments sur le site :

Un bâtiment de type hangar agricole, d'une surface utile d'environ 90 m², sur parcelle clôturée.

Une maison d'habitation dont la construction daterait d'une quarantaine d'années, d'une surface utile pondérée estimée à 112 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : Voir tableau joint

6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Voir tableau ci-joint, détaillant l'indemnité principale et l'indemnité de emploi par propriétaires.

Indemnité Principale : 1 168 466 €

Indemnité de emploi : 140 565 €

TOTAL : 1 309 031 €

L'estimation des parcelles correspondant aux périmètres donnés par la CCVH, est réalisée sous réserve de l'approbation de la ZAD et de la ZAC .

La valeur vénale des immeubles bâtis a été estimée sans visite intérieure des biens.

Avec marge de négociation de + ou – 15 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

Le Chef de Brigade



Hanny HU

ZAD GIGNAC






Parcelle	Zone POS	ZAC/ZAD	NOM propriétaire	Contenance(m ²)	Bâti	Enquête parcellaire	€/m ² index	Indemnités principales	Indemnités de réajustement	TOTAL
A2;A42		ZAC	GUSMAROLI Ernest- AMADOU Marie	844	Non bâti	oui	8	6 752,00		6752
AS 167	A	ZAC	GUSMAROLI Ernest- AMADOU Marie	1 654	Non bâti	oui	8	13 232,00	2998	16230
AS 192	A	ZAC	ETAT Ministère Ecologie du Développement Durable et Energie	7 161	Non bâti	Non	8	57 288,00	2864	60152
AS 197	A	ZAC	PAULET Pierre-CARAJON Christiane	2 174	Non bâti	oui	8	17 392,00	2739	20131
AS 198	A	ZAC	CANET Stéphane-MORENO Magali	2 174	Non bâti	oui	8	17 392,00	2739	20131
AT 6	Ac-N	ZAD	LEYGUE Pierre-Henri	32 230	Non bâti	oui	8	257 840,00	26784	284624
AT 9	Ac	ZAC	PEYRE Michele	2 644	Non bâti	non	8	21 152,00	3115	24267
AT 11	Ac	ZAC	DUBOIS Coralie	1 424	Non bâti	oui	8	11 392,00	1958	13350
AT 12	Ac	ZAC	DAURES Jean	1 700	Non bâti	oui	8	13 600,00		13600
AT 13	Ac	ZAC	DAURES Jean	568	Non bâti	oui	8	4 544,00	2814	7358
AT 15	Ac	ZAC	GRANIER Mireille	1 194	Non bâti	oui	8	9 552,00	1682	11234
AT 16	Ac	ZAC	MELKEBEEK Simone	2 268	Non bâti	oui	8	18 144,00	2814	20958
AT 17	Ac	ZAC	PEREZ Francis-LAVAYSSE Andrée-VIOLS Dominique	2 443	Non bâti	oui	8	19 544,00	2954	22498
AT 18	A	ZAC	BOUZON Patricia	4 049	Non bâti	oui	8	32 392,00		
AT 19	A- Ac	ZAC	BOUZON Patricia	3 519	BATI	oui	8	134 000,00	17215	183607
AT 20	A- Ac	ZAC	DUPIN Marie	3 025	Non bâti	oui	8	24 200,00	3420	27620
AT 21	A	ZAC	VALETTE Yolande- VALETTE Claude- GARCIA Marie	1 678	Non bâti	oui	8	13 424,00	2263	15687
AT 22	A	ZAC	MAUREL Henri- MAUREL Pierre- NAVARRO Isabelle	1 751	Non bâti	oui	8	14 008,00	2351	16359
AT 29	A	ZAC	ETAT Ministère Ecologie du Développement Durable et Energie	440	Non bâti	Non	8	3 520,00	176	3696
AT 32	Ac	ZAC	MARIN Pierre- BAUTISTA Emmanuelle	469	Non bâti	oui	8	3 752,00		3752
AT 33	Ac	ZAC	MARIN Pierre- BAUTISTA Emmanuelle	2 783	Non bâti	oui	8	22 264,00	3600	25864
AT 37	Ac-N	ZAC	VERDU Alain	6 407	BATI	oui	5	54 000,00		
AT 38	Ac-N	ZAC	VERDU Alain	611	Non bâti	oui	5	3 055,00	6705	63760
AT 40	Ac-N	ZAC	SAQUET Alain	946	Non bâti	oui	5	4 730,00		4730
AT 41	Ac-N	ZAC	SAQUET Alain	26 069	Non bâti	oui	5	130 345,00	14507	144852
AT 62	A-Ac-N	ZAD	FAVIER André	3 971	Non bâti	oui	8	31 768,00	4176	35944
AT 63	Ac	ZAD	CLAUZADE Michel	4 674	Non bâti	oui	8	37 392,00	4739	42131
AT 64	Ac	ZAD	GINOUVES Nelly	571	Non bâti	oui	8	4 568,00	913	5481
AT 65	Ac	ZAD	FERNANDEZ Hélène-FERNANDEZ Monique-VILLEBRUN Yolande	1 677	Non bâti	oui	8	13 416,00	2262	15678
AT 66	Ac	ZAD	VILLEBRUN Robert	1 664	Non bâti	oui	8	13 312,00	2246	15558
AT 67	Ac	ZAD	VILLEBRUN Bernard	1 689	Non bâti	oui	8	13 512,00	2276	15788
AT 68	Ac	ZAC	SAQUET Alain- SAQUET Nicole- SAQUET Danielle- SAQUET Monique	7 959	Non bâti	oui	8	63 672,00	7367	71039
AT 70	Ac	ZAC	ROUQUETTE Jean Pierre- ROUQUETTE Marcel- BABOU Jacqueline	534	Non bâti	oui	8	4 272,00	854	5126
AT 71	Ac	ZAC	ROUQUETTE Jean Pierre-	502	Non bâti	oui	8	4 016,00	803	4819
AT 72	A-Ac-	ZAC	GARCIA H- GARCIA J-GARCIA A- GARCIA M et GARCIA C	959	Non bâti	oui	8	7 672,00	1400	9072
AT 74	Ac	ZAC	BOREL Louis	720	Non bâti	oui	8	5 760,00	1114	6874
AT 75	Ac	ZAC	BAUDIN Coralie	2 069	Non bâti	oui	8	16 552,00	2655	19207
AT 76	Ac	ZAC	GIMENEZ Roger	1 505	Non bâti	oui	8	12 040,00	2056	14096



Commune de Gignac

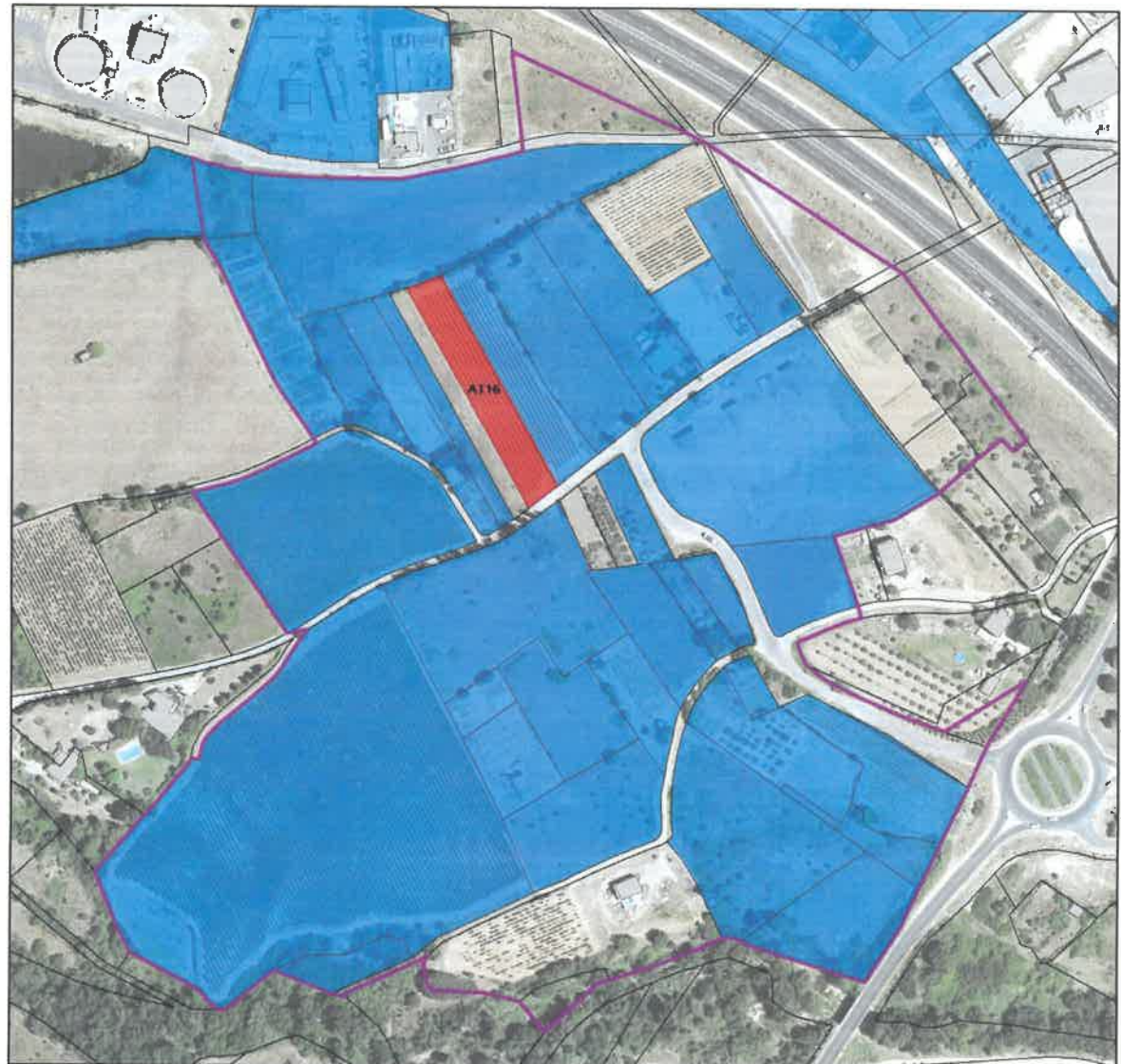
SECTEUR PASSIDE

ACQUISITION DE LA PARCELLE AT 16

-  Périmètre projet de Z.A.C future (délibération du 21/11/2018)
-  Biens C.C.V.H.
-  Parcelles
-  Bâti dur
-  Bâti léger



0 90
Mètres



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE SOCIALE DE 18 LOGEMENTS
À SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS
OCTROI D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE À FDI HABITAT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès YAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du en date du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence facultative en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2010 relatif au règlement d'aides afférent au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU la délibération n°1514 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé son PLH pour la période 2016-2021 ;

VU l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 24 octobre 2019.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la communauté de communes souhaite promouvoir une offre de logements diversifiés notamment par le développement du taux d'équipement en logements locatifs aidés sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que dans ce sens, elle soutient le projet de résidence sociale, porté par FDI HABITAT sur la commune de Saint André de Sangonis, devant répondre aux besoins de logements des ménages les plus modestes du territoire,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de dix-huit logements collectifs sur les parcelles AL 181 et AL 1330 au sein du PAE le Peyrou et situé au croisement de l'avenue de Montpellier et de l'avenue Louis Pasteur,

CONSIDÉRANT que le projet, situé en entrée de ville EST, est implanté dans une zone d'habitat ouverte récemment à l'urbanisation et recevant une résidence sociale de vingt-sept logements,

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet s'implante d'ailleurs dans la continuité du bâtiment existant formant ainsi une unité architecturale et un alignement de front bâti sur l'avenue de Montpellier,

CONSIDÉRANT que ce bâtiment s'étageant sur quatre niveaux aura vocation à recevoir une mixité d'occupations ; outre l'habitat organisé sur trois niveaux, le rez-de-chaussée accueillera un centre médical sur une surface de 370 m²,

CONSIDERANT que l'offre en logements, composée essentiellement de petites typologies (type 2 et type 3), répond aux besoins actuellement formulés par les personnes vivant seules ou les familles monoparentales, de plus en plus présentes dans le paysage sociétal actuel,

CONSIDERANT que les types de logements répondent aux demandes des foyers les plus modestes éligibles au logement très social (6 logements PLAI) et au logement social classique (douze logements PLUS),

CONSIDERANT que le coût élevé du projet (1 888 130 € TTC), et malgré l'intervention importante des différentes collectivités, l'équilibre financier de cette opération stratégique pour une diversification de l'offre de logements sur notre territoire nécessite que la communauté de communes octroie à FDI Habitat une subvention de 80 000 € conformément au règlement d'aides du PLH,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour l'octroi à FDI Habitat d'une subvention d'équilibre d'un montant de 80 000 € pour la construction de dix-huit logements locatifs aidés sur les parcelles cadastrées AL181 et 1330 situées à Saint André de Sangonis,
- d'autoriser le Président à élaborer et signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2155 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113546-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes







Louis VILLARET



Commune de Saint-André-de-Sangonis

Plan de localisation projet de résidence sociale Piantoni 18 logements – FDI HABITAT



-  Bâti dur
-  Parcelle AL 181
-  Bâti léger
-  Parcelle

0 20 Mètres

Source : SIG UR 2015 - CCVA 2019
Réalisation: CCVA, décembre 2019



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD
COMMERCIALISATION DU LOT 5 - ENTREPRISE « MIDI OLIVES ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3221-1, L3211-14 ;

VU le Code de l'urbanisme en son article L 311-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m² ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission économique du 5 novembre 2019 à la demande d'acquisition en vue de l'implantation de l'entreprise MIDI OLIVES sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud.

CONSIDERANT la demande d'acquisition de terrain de l'entreprise MIDI OLIVES dont le siège social actuel est à l chemin des Ginols, Espace Saint-Paul, 34750 St Paul et Valmalle, représentée par Monsieur Hamide DJELILATE, exerçant une activité de vente de gros et demi-gros d'olives, fruits secs, huiles d'olives et produits apéritifs,

CONSIDERANT que pour son projet de développement, l'entreprise a besoin d'acquérir un terrain afin de construire un bâtiment adéquat,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés.

- d'autoriser la commercialisation au profit de l'entreprise « MIDI OLIVES » du lot n°5 situé sur le parc d'activités économiques "La Tour" à Montarnaud, d'une superficie de 1 297 m² sur la base de 75€ HT/m², soit un montant total de 97 275€ HT ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2156 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmcl | 13547-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

développement économique

Parc d'activités

La Tour

Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot n°5

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Commune de Montarnaud LOCALISATION DU LOT N° 5



Parc d'activités

- Lot N°5
- Autres lots

Voirie

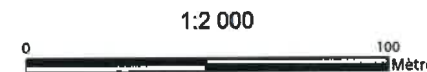
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

Cadastre

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger

Voirie

- Autoroute
- Départementale



Superficie :	1 297 m²
Surface de plancher potentielle autorisée:	647 m²
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	<p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris.</p> <p>La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum.</p> <p>Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.</p>
Logement :	<p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface de plancher affectée à l'activité avec un maximum de 80 m² de surface de plancher par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p>
Couleurs et matériaux :	<p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p>
Stationnement :	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement <p>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.</p>

<p>Espaces verts :</p>	<p>Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers saucés ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
<p>Clôture :</p>	<p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p>
<p>Affichage et enseignes :</p>	<p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p>
<p>Réseaux :</p>	<p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24391606198537</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour — 114 rue Denis Papin- 34570 MONTARNAUD</p>



Commune de Montarnaud ZAC La Tour LOT N° 5



Réalisation : CCVH Juin 2017

Sources : DGFIP2016, CCVH 2017

Parc d'activités

- Lot N°5
- Autres lots
- Voirie
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

- Zone constructible
- Alignement obligatoire
- Alignement préférentiel
- Sens de faitage
- Accès aux lots

NOTE :

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif.
Les limites de lots sont issues du fichier cadastrale de la DGFIP.
Les sens de faitage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES.
Les zones constructibles et les alignements sont en application du PLU.





Commune de Montarnaud - ZAC La Tour

ETAT DE LA COMMERCIALISATION



Parc d'activités		Cadastré	
■	Lot proposé à la vente au conseil communautaire		Parcelle
■	En cours de vente		Bâti dur
■	Vendu		Bâti léger
■	Disponible à la vente ou à la location		
■	Espace vert		
■	Volée		
■	Délaissé		



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT

Pôle d'Évaluations Domaniales

Centre Chaptal – BP 70001

34953 MONTPELLIER cedex 2

télécopie : 04 67 226 269

Évaluateur : Genevieve JEAN

Téléphone : 04 67 22 62 67

Courriel : genevieve.jean@dgifp.finances.gouv.fr

Lido 2019-163V1570

Montpellier, le 29/11/2019

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : **TERRAIN**

ADRESSE DU BIEN : **ZAC DE LA TOUR RUE DENIS PAPIN 34 163 MONTARNAUD**

VALEUR VÉNALE : 97 275€ avec une marge de négociation de 10 %

1 – SERVICECONSULTANT : CADRE CI-DESSUS

Affaire suivie par : Mme Emmanuelle Harry

2 – Date de consultation

Date de réception

19/11/2019

Date de visite

21/11/2019

Date de constitution du dossier « en état »

non visité

29/11/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente de terrain viabilisé (lot N°5) par la Communauté de communes en vue de l'implantation d'une société (Sarl Midi Olive)

Surface de plancher autorisée : 649m²

4– DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrale : Parcelle BO 172 d'une superficie de 1297 m²
secteur à vocation d'activité économique- « ZAC de la Tour »

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 3AU

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

la valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le prix fixé par la communauté de communes pour la commercialisation de cette parcelle est de 75€HT/m².

Ce prix s'inscrit dans les valeurs de références des études réalisées.

Le prix de cession envisagé soit 97275€ HT pour cette parcelle de TAB (activités) n'appelle pas d'observation.

8– DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances Publiques


Geneviève JEAN


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**AIDE À L'IMMOBILIER POINTS DE FABRICATION ET DE VENTE DE PROXIMITÉ
AMÉNAGEMENT ET OUVERTURE D'UNE BOULANGERIE À PLAISSAN
PAR LE FOURNIL DU GRIFFE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-995 en date du 2 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 200 000 € au titre de l'année 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier en faveur des points de fabrication et de vente de proximité et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable de la commission « développement économique » en date du 5 novembre 2019 sur la demande de financement pour les travaux d'aménagement d'un local commercial sis la Distillerie, rue de la Distillerie, 34 230 PLAISSAN, en vue de la création d'une boulangerie.

CONSIDERANT que l'EURL au Fournil du Griffon, dont le gérant est Monsieur Lionel ASSIE, est une boulangerie initialement installée au Pouget qui souhaite implanter sa production et une boutique à Plaissan,

CONSIDERANT que l'objectif du gérant est d'aménager la nouvelle boulangerie dans les anciens bâtiments UCOVIA, afin de disposer de locaux plus adaptés au développement de son activité,

CONSIDERANT que le porteur de projet souhaite cibler une nouvelle clientèle, mettre en œuvre une plus large gamme de produits (embauche prévue d'un pâtissier) et une plus forte amplitude horaire,

CONSIDERANT qu'à terme, l'entreprise créera des produits de snacking, voire initiera une activité de salon de thé,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement intégral des 82.5 m² de la boulangerie, soit le montage des murs, les revêtements de sols, des murs et plafonds, la structuration d'espace de vente, du laboratoire, ainsi que la mise en place de l'électricité et de la plomberie,

CONSIDERANT l'adéquation du projet d'aménagement porté par l'EURL le Fournil du Griffon avec la demande locale et les objectifs du projet de territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la proposition de la commission « développement économique » émise le 5 novembre 2019 d'attribuer à l'EURL le Fournil du Griffon une subvention à hauteur de 10 316,30 euros sur un montant total éligible de 68 775 euros HT, soit un taux d'intervention de 15%, selon le plan de financement en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à l'EURL le Fournil du Griffon pour un montant de 10 316,30 euros,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à élaborer et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2157 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc113548-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**AIDE A L'IMMOBILIER POINTS DE VENTE DE PROXIMITÉ
AMENAGEMENT ET OUVERTURE D'UNE BOULANGERIE PAR
LE FOURNIL DU GRIFFE A PLAISSAN
PLAN DE FINANCEMENT**

DEPENSES HT			RECETTES		
Libellé	Commentaires	Coût total HT	Libellé	Totales	% du coût total
	=> dans la limite des 10% des dépenses		Région		-0%
Maîtrise d'œuvre			EPCI	10 316	15%
Travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation	chappes béton, murs, labo, revêtements, menuiseries, faux plafonds	47 775	Financement public total	10 316	15%
	Electricité	21 000			
Honoraires divers (géomètre...)			Autofinancement	58458,75	0%
Autre			Crédit		
TOTAL		68 775	TOTAL	68 775	15%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DU CŒUR D'HERAULT
CONVENTION 2019 ENTRE LE SYDEL DU PAYS CŒUR D'HERAULT ET LES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU CLERMONTAIS, DU LODÉVOIS ET LARZAC
ET DE LA VALLÉE DE L'HERAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de Santé ;

VU la signature du contrat local de Santé du Cœur d'Hérault en date du 12 juin 2019 entre le SYDEL et l'ARS.

CONSIDERANT que le second Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault a été signé en 2019 par le SYDEL et l'Agence Régionale de Santé. Il vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine,

CONSIDERANT qu'il prévoit jusqu'en 2023 un plan d'actions selon les priorités suivantes :

- l'organisation des soins primaires
- la santé mentale
- la santé publique de proximité
- la santé des couples, des mères, des enfants et des jeunes
- La santé environnementale

CONSIDERANT que les six années d'animation et de mise en œuvre d'actions sur le Cœur d'Hérault dans le cadre du précédent contrat (2013-2018) ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement le Contrat Local de Santé et les trois communautés de communes sur des thématiques diverses (santé mentale des jeunes, addictions, nutrition...),

CONSIDERANT qu'afin de formaliser l'ensemble de ces articulations, il semble pertinent de proposer une convention entre le SYDEL et les trois Communautés de Communes- Clermontais, Lodévois-Larzac et Vallée de l'Hérault- au sein de laquelle les quatre signataires s'engagent sur les éléments suivants :

- le travail en partenariat sur les thématiques inscrites au sein du Contrat Local de Santé,
- la représentation des Communautés de Communes au sein des instances de gouvernance du Contrat Local de Santé (commission santé du Pays Cœur d'Hérault, groupes de travail thématiques...),

- la participation des Communautés de Communes au financement de l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault, dans le cadre d'un versement annuel de 25 200 € (soit 8 400 € par communauté de communes) au Pays Cœur d'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative au Contrat Local de Santé, à conclure au titre de l'année 2019 avec le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et les Communautés de Communes du Clermontois et du Lodévois-Larzac ;
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention d'un montant de 8 400 € destiné à financer l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2158 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-Imcl113549-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

CONVENTION Relative au Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault 2019

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Clermontais, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LACROIX,

La Communauté de Communes du Lodévois-Larzac, représentée par son Président, Monsieur Jean TRINQUIER,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET,

D'une part,

Et,

Le Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL), représenté par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, ci-après dénommé « SYDEL »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

Le Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault, signé le 12 juin 2019 par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé (ARS), vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine. Il prévoit jusqu'en 2023 un plan d'actions selon les priorités suivantes :

- **L'organisation des soins primaires,**
- **La santé mentale,**
- **La santé publique de proximité,**
- **La santé des couples, des mères, des enfants et des jeunes,**
- **La santé environnementale.**

Les six années d'animation et de mise en œuvre d'actions sur le Cœur d'Hérault dans le cadre du précédent contrat (2013-2018) ont permis de mettre en exergue le partenariat qui unit fortement le Contrat Local de Santé et les trois Communautés de Communes (en particulier les services Enfance-Jeunesse) sur des thématiques diverses :

- **L'Aide Médicale Urgente et la Permanence des Soins :** Soutien, notamment financier, apporté par les Communautés de Communes à l'UMUPS (Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins) et suivi de son activité.
- **La santé mentale des jeunes :** Lien entre le SYDEL et les Communautés de Communes pour la création et le suivi du Centre Médico-Psychologique de l'Enfant ; Participation des Communautés de Communes aux activités du Réseau Santé Jeunes porté par la Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault ; Participation des Communautés de Communes à la préfiguration du Conseil Local de Santé Mentale du Cœur d'Hérault...
- **Les addictions :** Participation des Communautés de Communes à la mise en œuvre du Projet Addictologie, piloté par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (diffusion d'informations dans le cadre du Moi(s) sans tabac...).
- **La nutrition :** Participation des Communautés de Communes au groupe de travail « Nutrition du jeune enfant en Cœur d'Hérault » et à l'alimentation de la plateforme « Nutrition du jeune enfant et Alimentation solidaire en Cœur d'Hérault » ; Mise en place d'actions par le SYDEL et les

Communautés de Communes : formations (« Moins d'écran, plus de temps pour bouger » portée par le Comité Régional d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, « Allaitement » portée par le Réseau Naître et Grandir en Languedoc Roussillon, « Nutrition » portée par le CODES 34...), accompagnement à la méthodologie de projet, ateliers animés dans les crèches, diffusion du magazine « Enquête de qualité » dans les écoles, appui du projet « Goûter le Monde autour de Moi » porté par le CPIE et Miamuse, appui du projet « Grand Défi Vivez Bougez » porté par Epidaure, diffusion de ressources sur l'allaitement maternel, actions menées lors de la Semaine Mondiale de l'Allaitement Maternel... ; Travail sur l'obtention du label « Collectivités actives Programme National Nutrition Santé »...

- **L'accès aux droits et aux soins** : Participation des Communautés de Communes au groupe de travail, aux formations (exemple de la formation sur l'accueil des publics vulnérables animée par l'ANPAA en 2016), aux réunions d'information sur l'accès aux droits et aux Forums Santé organisés en partenariat avec l'Assurance Maladie ; Transmission d'informations par le SYDEL aux Communautés de Communes dans l'objectif de favoriser l'Installation de certains professionnels de santé (dentiste, psychologue, pédiatre...); Appui des Communautés de Communes sur des projets de développement de l'offre de soins....
- **La santé en lien avec l'environnement** : Participation des Communautés de Communes à la concertation liée au projet « Trajectoires », sur la question des pesticides, porté notamment par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)....
- **La mise à jour du diagnostic local de santé réalisée en 2017 et 2018** : Participation des Communautés de Communes au recueil d'éléments qualitatifs et quantitatifs, à la définition de priorités pour 2019-2023 et aux différentes instances de concertation liées à cette mise à jour (Commission Santé, groupes de travail thématiques...).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'ensemble des articulations en lien avec le Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault. Les quatre signataires s'engagent sur les éléments suivants :

- Le **travail en partenariat** sur les thématiques citées au sein de l'article n°1, selon le programme d'actions prévu au sein du Contrat Local de Santé signé en 2019,
- La **représentation** des Communautés de Communes au sein des **instances de gouvernance** du Contrat Local de Santé (Commission santé du Pays Cœur d'Hérault, groupes de travail thématiques...),
- La **participation** des Communautés de Communes au **financement** de l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins du Cœur d'Hérault, dans le cadre d'un versement annuel au Pays Cœur d'Hérault en 2019.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'une année (cadre du Contrat Local de Santé 2019-2023).

Article 4 : Modalités d'exécution

Le montant du financement annuel accordé à l'Unité Mobile de l'Urgence et de la Permanence des Soins est de 25 200 euros, soit 8 400 euros par Communauté de Communes, et vaut pour une année pleine, soient 365 jours couverts. Ce montant sera adapté en fonction du nombre de jours réellement couverts par l'UMUPS en 2019 ; le titre émis par le SYDEL fera foi.

Article 5 : Evaluation

Le SYDEL s'engage à faire part régulièrement aux Communautés de Communes de l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Local de Santé et à leur communiquer annuellement des éléments de bilan relatifs aux thématiques citées au sein de l'article n° 1.

Article 6 : Modification et renouvellement

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'action définis à l'article 2. Celui-ci fera partie intégrante de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5.

Article 7 : Modalités de résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à recourir à tout mode de règlement amiable des conflits avant de saisir la juridiction administrative. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à, le.....

Pour la Communauté de Communes du Clermontais

Pour la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Pour le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE RELAIS ASSISTANT(E)S
MATERNEL(LE)S VALLÉE DE L'HÉRAULT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
L'HÉRAULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Mme Nicole MORÈRE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°302 du conseil communautaire en date du 31 mai 2010 portant modification des statuts communautaires et plus particulièrement la prise de compétence en matière de petite enfance.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence petite enfance, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), a créé par délibération en date du 31 mai 2010, un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM),

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, le Président a été autorisé à mettre en œuvre avec la CAF et le Département de l'Hérault le fonctionnement du service RAM de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que cette convention tripartite formalise les éléments de fonctionnement suivants :

- L'organisation d'un comité de pilotage annuel par la CCVH, composé des partenaires institutionnels signataires. Ce comité de pilotage est chargé de communiquer le bilan annuel des actions et les résultats financiers.

- Le recrutement des animateurs :

•le jury de recrutement comprend obligatoirement les trois signataires de la convention : Département de l'Hérault, la CAF et la CCVH.

•Le service relais est assuré par un personnel ayant une qualification d'Éducateur de Jeunes Enfants.

•Trois équivalents temps plein sont dédiés à l'animation du service Relais Vallée de l'Hérault.

- La coordination des Ram du département de l'Hérault est assurée par la CAF

- L'implantation géographique du RAM est située au Domaine Départemental des 3 Fontaines.

Des accueils itinérants pourront être organisés.

- Le secteur géographique d'intervention comprend les 28 communes de la CCVH.

- Le financement des frais de fonctionnement sont assurés de la manière suivante :
 - Le Département de l'Hérault finance les salaires et charges sociales pour deux équivalents temps plein à hauteur de 33% et pour un équivalent Temps plein à hauteur de 20%, dans la limite de 30% d'un prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
 - La CAF finance les charges de fonctionnement à hauteur de 43% dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.
 - La CCVH pour le solde. Le RAM étant une action éligible au Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021, la CAF versera la prestation de service afférente.
- La communication : les actions d'informations ainsi que les supports de communication réalisés devront faire référence à la CAF, au Département et à la CCVH.
- Durée de la convention : elle est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020, reconduite expressément par période successive de 1 an dans la limite de deux reconductions soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés.

- d'approuver les termes de la convention relative au fonctionnement du service Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Vallée de l'Hérault ci-annexée, à conclure pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat
 N° 2159 le 17/12/19
 Publication le 17/12/19
 Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
 Gignac, le 17/12/19
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmc1113550-DE-I-I
 Le Président de la communauté de communes
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention Relative au fonctionnement du service relais assistant(e)s maternel(le)s Vallée de l'Hérault

Entre :

- **Le Département de l'Hérault**, n° siren 223 400 011 sis au Mas d'Alco – 1977 avenue des moulins 34087 Montpellier Cedex 4, représenté par monsieur Kléber Mesquida, président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 11 décembre 2019,

- **La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault**– gestionnaire du service relais - 2 parc d'activité de Camalcé 34150 Gignac - représentée par son Président, monsieur Louis Villaret, autorisé par délibération du conseil communautaire

- **La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault** - 139 avenue de Lodève 34943 Montpellier Cedex 9, représentée par monsieur Thierry Mathieu, son directeur.

ARTICLE 1

Au regard :

- de la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,
- de la loi n°92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistant(e)s maternel(le)s,
- de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et assistants familiaux,

Les parties signataires de la présente convention conjuguent leurs efforts en vue d'assurer le fonctionnement d'un service «relais assistant(e)s maternel(le)s» dans un but de conseil, d'information et d'échange entre les parents, les assistant(e)s maternel(le)s et les différentes structures.

ARTICLE 2

Ce service s'inscrit dans le cadre de réalisations et aides au secteur enfance et petite enfance développées par les trois partenaires.

ARTICLE 3

Les missions générales du relais assistant(e)s maternel(le)s (RAM) sont définies par la Caisse d'allocations familiales (CAF), conjointement avec la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et le Département (direction de la protection maternelle et infantile), et consignées dans une fiche de poste annexée à la présente convention.

ARTICLE 4

Un comité technique, composé du directeur de la Caisse d'allocations familiales ou de son représentant, du médecin responsable de la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) ou son représentant, et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant, définit et met en œuvre les orientations visées à l'article 1.

Ce groupe technique se réunit en fonction des besoins, au moins une fois par an. Le gestionnaire organise la tenue de ce bilan.

ARTICLE 5

Le recrutement de l'animateur de relais assistants maternels s'effectue après appel de candidature et avis d'un jury comprenant obligatoirement la CAF, le Département et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou leurs représentants. En cas de remplacement les conditions de recrutement seront identiques, le jury comprendra les 3 signataires de la convention.

ARTICLE 6

Le service relais est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, le personnel relevant des règles relatives aux collectivités territoriales.

Le service relais est assuré par un agent ayant la qualification d'éducateur.trice de jeunes enfants. Il s'agit de trois postes à temps plein.

ARTICLE 7

La Caisse d'allocations familiales est responsable de la coordination des RAM sur le département de l'Hérault. Cette coordination consiste à assurer :

- la mise en réseau des relais au travers de réunions mensuelles,
- le conseil technique,
- les relations de partenariat avec les services PMI au niveau des service territoriaux PMI et du siège de la Direction Générale Adjointe Solidarités départementales.

La coordinatrice participera à la présentation des bilans annuels lors du comité technique.

ARTICLE 8

L'implantation se situe au Domaine Départemental des 3 fontaines au Pouget.

Des permanences extérieures peuvent être tenues dans les équipements existants dépendants de la CAF, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou du Département, pour l'accueil des assistant(e)s maternel(le)s et des parents, éventuellement pour l'organisation de réunions.

ARTICLE 9

Le secteur géographique d'intervention est fixé par les trois organismes dans un souci d'équilibre des secteurs et concerne les communes d'Argelliers, Aniane, Arboras, Aumelas, Belarga, Gignac, Jonquieres, la Boissière, Lagamas, Montarnaud, Montpeyroux, Puechabon, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Paul et Valmalle, St Jean de Fos, St André de Sangonis, St Saturnin de Lucian, Campagnan, le Pouget, Plaissan, Popian, Pouzols, Pulacher, St Bauzille de la Sylve, St Pargoire, Tressan, Vendémian.

ARTICLE 10

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré de la manière suivante:

- par le Département de l'Hérault pour les salaires et charges sociales des animatrices :
 - 2 équivalents temps plein à hauteur de 33 % dans la limite de 30% d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF
 - 1 équivalent temps plein à hauteur de 20 %

Le Département effectuera le versement de sa participation selon les modalités suivantes :

- 70% en début d'année au vu du budget prévisionnel
 - le solde en N+1 régularisé au vu du compte administratif relatif au relais.
- par la Caisse d'allocations familiales qui s'engage, dans le cadre d'une convention spécifique avec le gestionnaire du relais, à lui verser une prestation de service dont le montant annuel s'élève à 43 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF.
- par Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault pour le solde

Pour les communes (ou communauté de communes) signataires d'un contrat enfance jeunesse, le Relais Assistantes Maternelles est intégré, dès son ouverture, dans le schéma de développement du contrat enfance jeunesse signé avec chaque commune(ou communauté de communes) . A ce titre, la CAF versera aux communes concernées (ou communauté de communes) une prestation de service selon les règles édictées dans le dit contrat enfance jeunesse.

ARTICLE 11

Le comité technique communique chaque année le bilan des actions et les résultats financiers au conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales, au Département et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 12

Toutes les actions d'information réalisées par le relais feront référence au Département, à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et à la Caisse d'allocations familiales.

Les logos de la CAF, du Département et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault devront figurer sur toute documentation ou dépliant réalisé conjointement à l'intention du public.

ARTICLE 13

Toute modification proposée par l'un des partenaires entraînant des changements dans les conditions d'exécution de la convention devra être définie en comité technique et avoir reçu l'accord de chacun des partenaires. Elle devra être signifiée par courrier à chaque partenaire et devra faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 14

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15

En cas de litiges la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 16

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Sauf dénonciation par une des parties 3 mois avant la date d'expiration, elle peut être reconduite expressément par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2022.

L'éventuelle dénonciation devra être signifiée à chaque partenaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

A Montpellier, le

Le Directeur de la
Caisse d'allocations familiales

Le Président de la
Communauté de communes de
la Vallée de l'Hérault

Le Président
du Conseil départemental
de l'Hérault

Les missions d'un relais assistant(e)s maternel(le)s :

En direction des assistant(e)s maternel(le)s

1. gestion du fichier des places disponibles.
2. informations administratives (statut, agrément, contrat, régime fiscal).
3. travail de liaison avec les travailleurs sociaux (puéricultrice, médecin de PMI) et les assistant(e)s maternel(le)s en cas de difficultés.
4. soutien technique pour une meilleure qualité d'accueil.
5. information et incitation à la demande d'agrément.

En direction des parents

1. recensement et gestion des demandes des familles.
2. informations administratives et soutien technique : aide à l'établissement d'une fiche de paie, information sur la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant), sur les tarifs pratiqués.
3. information sur les modes d'accueil
4. information sur les assistant(e)s maternel(le)s (avantage de l'agrément, formation des assistant(e)s maternel(le)s)
5. aide technique pour le contrat d'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle.
6. accompagnement à la séparation et à l'adaptation de l'enfant.
7. médiation en cas de litiges financiers

Dans un cadre d'amélioration des échanges

1. organisation de rencontres parents/assistant(e)s maternel(le)s et entre assistant(e)s maternel(le)s.
2. organisation de rencontres d'assistant(e)s maternel(le)s pour mettre en place des ateliers d'animation pour les enfants.
3. remplacement (en cas d'indisponibilité de l'assistant(e) maternel(le) ; recherche de solutions)
4. décloisonnement entre les structures d'accueil et d'éveil du jeune enfant.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2021
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
À L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et plus particulièrement sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

CONSIDÉRANT que la CCVH exerce la compétence petite enfance jeunesse sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Hérault et développe une politique d'accueil du jeune enfant, que dans le cadre de son action en faveur de la Petite enfance de 0 à 6 ans, elle intervient dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant associatifs dont les actions présentent un prolongement de l'action publique,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la CCVH peut réaliser un « accompagnement et / ou soutien financier aux structures associatives d'accueil du jeune enfant dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire »,

CONSIDÉRANT que la micro-crèche « Los Cagarauletas », gérée par l'association Familles Rurales de l'Hérault, participe à cette politique depuis l'ouverture de la structure en avril 2012 à Saint Pargoire,

CONSIDÉRANT que l'action de la micro-crèche « Los Cagarauletas » s'inscrit, à compter de 2019, dans le Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 porté par la CCVH,

CONSIDÉRANT qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été rédigée entre la CCVH et Familles Rurales de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'elle formalise les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCVH au fonctionnement de la micro crèche « Los Cagarauletas » à compter de signature jusqu'au 31 décembre 2021,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ci-annexée à conclure avec l'association Familles Rurales de l'Hérault à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention d'un montant de 26 000 € au titre de l'année 2019 à l'association Familles Rurales de l'Hérault ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 2160 le 17/12/19

Publication le 17/12/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/12/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmcl113551-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021

Entre

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège social se situe 2 Parc d'Activités de Camalcé - BP 15 – 34 150 Gignac, représentée par Louis VILLARET, son Président en exercice, désignée sous le terme « la **CCVH** » d'une part,

Et

La Fédération Familles Rurales de l'Hérault, dont le siège social se situe 455 rue de l'Industrie – Parc Mure n°6 – 34 070 Montpellier, représentée par, Yves BAILLEU-MOREAU, son Président en exercice, désignée sous le terme « **Familles Rurales 34** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) intervient auprès des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant associatifs, dont les actions présentent un prolongement de l'action publique.

En effet, selon ses statuts, la CCVH peut « accompagner et/ou soutenir financièrement les structures associatives d'accueil du jeune enfant, dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire ».

Considérant le projet initié et conçu par l'association Familles Rurales de l'Hérault, de gestion de la micro-crèche « Los Cagarauletas », située sur la commune de Saint-Pargoire, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la CCVH exerce la compétence Petite Enfance sur l'ensemble du territoire de la Vallée de l'Hérault, et développe une politique d'accueil du jeune enfant.

Considérant que la micro-crèche « Los Cagarauletas », gérée par l'association Familles Rurales de l'Hérault, participe à cette politique depuis l'ouverture de la structure en avril 2012 à Saint Pargoire.

Considérant que l'association Familles Rurales de l'Hérault porte un intérêt au secteur de la petite enfance depuis plus de 20 ans, et gère à ce jour sept crèches ainsi qu'une micro-crèche sur le Département.

Les deux parties formalisent leur partenariat par la signature de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCVH au fonctionnement de la micro-crèche « Los Cagarauletas » à Saint Pargoire, gérée par Familles Rurales 34.

Par la présente convention, la Fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de la politique petite enfance menée par la CCVH, à développer et favoriser les conditions d'accueil optimum des tout-petits et de leurs familles, au sein de la micro-crèche « Los Cagarauletas ».

Article 2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée chaque année selon les modalités décrites à l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

Article 3 : Champ d'application de la convention

La Fédération Familles Rurales 34 a pour mission de :

- Mettre en œuvre et gérer la micro-crèche « Los Cagarauletas », d'une capacité d'accueil de 10 places, sur la commune de Saint Pargoire.
- Accueillir les enfants dès l'âge de 10 semaines jusqu'à 4 ans, domiciliés sur le territoire de la Vallée de l'Hérault.

Article 4 : Modalités de partenariat et de coopération

La fédération Familles Rurales 34 s'engage à :

- Assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles durant la période d'ouverture annuelle

- Considérer l'enfant au cœur du projet d'accueil, la place des parents comme reconnue et effective, et l'équipe de professionnels comme garante du bon fonctionnement de la structure
- Respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur, en particulier, celle liée à l'encadrement des enfants et à la qualification du personnel, telle que définie par la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé de l'Hérault
- Conventionner avec les prestataires de prestations familiales (CAF, MSA,...) et répondre entièrement aux exigences de la PSU (Prestation de Service Unique)
- Etablir des modalités d'attribution et de gestion des places en cohérence avec celles pratiquées par la CCVH
- Participer activement aux réunions du réseau Petite Enfance, animée par la CCVH, comprenant les directrices de crèches, les référents techniques des micro-crèches associatives et les animateurs du RAM (Relais Assistants Maternels), selon les points à l'ordre du jour, et les disponibilités des référents techniques.
- Participer activement aux actions petite enfance collectives menées par la CCVH (Festibébés,...)
- Porter une attention particulière à la qualité des repas et aux activités d'éveil conduites auprès des tout-petits
- Favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap, et répondre à leurs besoins spécifiques
- Dispenser de la formation continue au personnel afin de professionnaliser l'équipe de façon permanente
- Veiller à la mixité professionnelle et sociale des familles accueillies.

La CCVH s'engage à :

- Partager avec Familles Rurales 34 sa veille permanente sur la réglementation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant
- Partager avec Familles Rurales 34 sa veille permanente sur l'évolution des modalités de la qualité d'accueil de la petite enfance
- Informer Familles Rurales 34 de sa connaissance des dispositifs, voire des financements nouveaux, qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement, afin de faciliter le soutien financier à l'association Familles Rurales 34
- Subventionner l'activité de la micro-crèche « Los Cagarauletas », selon les modalités définies dans l'article 6
- Intégrer la référente technique de la micro-crèche au sein du Réseau Petite Enfance de la CCVH, selon les ordres du jour des réunions

Article 5 : Conditions de détermination du montant de la subvention

La CCVH contribue financièrement au fonctionnement de la micro-crèche « Los Cagarauletas », en versant une subvention annuelle à Familles Rurales 34, sous réserve des crédits inscrits chaque année au budget et voté par l'organe délibérant.

Pour l'année 2019, la subvention s'élève à 26 000 euros annuels.

Des pièces administratives doivent être fournies à la signature de cette convention. En voici le détail :

- L'organigramme détaillé avec l'effectif complet de la micro-crèche et les qualifications correspondantes
- La répartition du temps de travail de chaque salarié
- La déclaration d'activité N-I transmise à la CAF
- Le calendrier des fermetures annuelles voire exceptionnelles
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet d'établissement
- Le dernier avis technique délivré par la DPMIS

Article 6 : Conditions de versement de la subvention annuelle

Cette subvention sera versée sous réserve que Familles Rurales 34 transmette chaque année à la CCVH l'ensemble des documents suivants, selon le calendrier afférent :

- Eléments financiers à remettre au 28 février de chaque année :
 - o Le compte de résultat de l'année N-I
 - o Le bilan N-I
 - o Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes N-I
 - o Les engagements à incidence financière (matériel, ressources humaines,...)
- Eléments financiers à remettre avant le 1^{er} juillet de chaque année
 - o Un état des comptes de l'année N, ajusté au plus près de la réalité de fonctionnement et de la fréquentation
 - o Un budget prévisionnel N+I explicité

Article 7 : Modalités de paiement de la subvention

La subvention annuelle sera versée comme suit :

- Le 1^{er} mars : versement de 30% de la subvention de l'année N-I (solde) sur présentation des comptes
- Le 1^{er} mai : versement de 70 % de la subvention N (acompte)

Article 8 : Engagements réciproques liés au versement de la subvention

Familles Rurales 34 fait connaître lors de son assemblée générale le montant de la subvention versée par la CCVH. Elle appose le logo de la CCVH sur ses supports de communication de la micro-crèche.

La CCVH s'engage à faire connaître les actions menées par la micro-crèche « Los Cagarauletas » par tous les moyens dont elle dispose.

Article 9 : Evaluation des termes de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi particulier. A l'occasion d'une rencontre annuelle, nommée réunion du Comité Technique, Familles Rurales 34 s'engage à présenter un bilan de l'activité de la micro-crèche et un bilan financier.

Ce Comité Technique comprend la référente technique de la micro-crèche « Los Cagarauletas », la directrice de Familles Rurales 34, la coordinatrice petite enfance et la directrice du service petite enfance jeunesse de la CCVH.

En parallèle du Comité Technique, un Comité de Pilotage se tiendra annuellement. Outre les membres de Comité Technique, il comprend les partenaires institutionnels (CAF et DPMIS) ainsi qu'un élu représentant la commune de Saint Pargoire et le Vice-Président en charge de la petite enfance jeunesse à la CCVH.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant, signé par la CCVH et Familles Rurales 34.

La demande de modification doit être motivée et justifiée. La cause et ses conséquences font éventuellement l'objet d'une réunion du Comité Technique, voire du Comité de Pilotage en fonction de la modification.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée et résiliée selon trois motifs :

- Pour non-respect des termes de la convention : en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 2 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de régularisation de la situation.
- Pour défaillance de l'association : la dissolution ou la résiliation de fait de Familles Rurales 34 entraîne d'une part la caducité de plein droit de la convention, et d'autre part le reversement de la subvention à la CCVH au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

- Pour retrait de l'agrément (avis technique) de la DPMIS : en cas de retrait consécutif à un manquement de Familles Rurales 34 à ses obligations vis-à-vis de la DPMIS, l'association sera déchue et la convention résiliée, dans les mêmes conditions que pour défaillance de l'association.

Article 12 : Recours

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en deux exemplaires,

A Gignac, le

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Le Président,

Louis VILLARET

Familles Rurales de l'Hérault
Le Président,

Yves BAILLEU-MOREAU

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**COOPÉRATIVE NUMÉRIQUE
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique.

CONSIDERANT que faisant suite de la délibération n°2076 du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique, la présente délibération a pour objet de modifier le plan de financement prévisionnel par :

- La prise en compte des travaux d'aménagement nécessaires suite à la visite des locaux pressentis, soit 50 000 € HT
- La prise en compte de nouvelles sources de financement soit
 - En investissement
 - Une sollicitation de la DETR à hauteur de 22 560 € correspondant à 8,30 % de l'investissement
 - Une sollicitation du FEDER à hauteur de 97 848 € correspondant à 36 % de l'investissement
 - En fonctionnement
 - Une sollicitation du fond LEADER à hauteur de 60 000 € soit 10,90 % du fonctionnement sur 3 ans
 - Une sollicitation du Conseil départemental à hauteur de 20 000 € soit 3,63 % du fonctionnement sur 3 ans
 - Une inscription du projet dans l'AMI Tiers lieux de l'Etat, avec une participation maximale de 150 000 € soit 27,24% du fonctionnement sur 3 ans

CONSIDERANT que ce nouveau plan de financement porte l'investissement total à 271 800 € HT en investissement et 55 600 € TTC en fonctionnement.

CONSIDERANT que les taux de subventions envisagés sont les suivants :

- Investissement : 79,86 %
- Fonctionnement : 74,25 %

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés.

- d'approuver le présent plan de financement ci-annexé,
- d'approuver l'inscription du projet à l'AMI Tiers Lieux de l'Etat,
- d'autoriser le Président à solliciter l'Etat, le Conseil Régional et le Conseil Départemental et tout autre financeur pour les demandes de subvention,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette candidature et à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2161 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmcl113552-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Plan de financement prévisionnel
Coopérative numérique- Investissement 2020-2023

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Matériel et équipement (scanners D, imprimantes, traceurs...)	193 300 €	71%	Région Occitanie	96 650 €	35,56%
Autres investissements (logiciels, mobilier, outillage...)	28 500 €	10%	DETR	22 560 €	8,30%
Travaux rénovation des locaux de la coopérative numérique	50 000 €	18%	FEDER	97 848 €	36,00%
			PART FINANCEUR	217 058 €	79,86%
			Autofinancement	54 742 €	20,14%
TOTAL HT	271 800 €	100%	TOTAL HT	271 800 €	100%

Plan de financement prévisionnel
Coopérative numérique- Fonctionnement 2020-2023

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Salaires	190 000 €	35%	Région Occitanie	156 386 €	28,40%
Coût de gestion (location locaux, internet, énergie...)	209 160 €	38%	Autres recettes (privées)	22 500 €	4,09%
Autre dépenses (communication, formation, honoraires prestataires, évènementiel...)	151 500 €	28%	Leader	60 000 €	10,90%
			Conseil Départemental	20 000 €	3,63%
			Etat- AMI Tiers lieux	150 000 €	27,24%
			PART FINANCEUR	408 886 €	74,25%
			Autofinancement	141 774 €	25,75%
TOTAL TTC	550 660 €	100%	TOTAL TTC	550 660 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 décembre 2019**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE SPANC 2019
DÉCISION MODIFICATIVE N°3.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 décembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Madame Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Joseeta CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Annélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère industriel ;

VU la délibération n°1838 du 21 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019, en particulier celui afférent au budget annexe SPANC ;

VU la délibération n°1934 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2019 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC 2019 ;

VU la délibération n°2009 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 relative à la décision modificative n°2 du budget annexe SPANC 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les écritures concernant le résultat d'investissement reporté 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SPANC 2019 au des chapitres 21 et 001 de la section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'augmentation de crédit suivante à l'intérieur de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » :** Il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 2188 pour un montant de 199 euros afin d'équilibrer la section d'investissement.
- **Chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté » :** Il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 001 pour un montant de 199 euros afin de régulariser les écritures concernant le résultat d'investissement reporté 2019.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint**

DÉCIDE

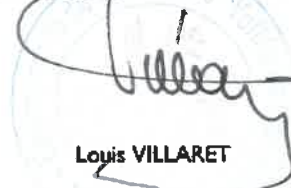
à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°3 ci-dessous d'un montant de + 199€ sur la section d'investissement du budget annexe SPANC 2019.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
21-2188 « Autres immobilisations corporelles » (dépenses)	+ 199,00€	
001-001 « résultat d'investissement reporté » (Recettes)		+ 199,00€

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2162 le 17/12/19
Publication le 17/12/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 17/12/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20191216-lmcl113554-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

ARRETE

**modifiant la délégation de signature faite au directeur général des services de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Monsieur Joseph BROUSSET**

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services [...] »,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU la délibération n° 954 du 14 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
VU l'arrêté n°A188-2005 du 16 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Joseph BROUSSET, attaché territorial,
VU l'arrêté n°A189-2005 du 16 décembre 2005 portant détachement de Monsieur Joseph BROUSSET sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
VU l'arrêté n°A2019-13 du 7 juin 2019 portant modification de la délégation de signature au directeur général des services, Monsieur Joseph BROUSSET,
VU l'arrêté n° A2018-25 du 11 décembre 2018 portant modification de la délégation de signature au directeur général des services techniques, Monsieur Olivier SAUZEAU,
VU l'arrêté n° A2018-26 du 11 décembre 2018 portant modification de la délégation de signature au directeur général adjoint des services, Monsieur Paul MIGNON ;
VU l'arrêté n°A2018-18 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature au directeur du service des eaux de la Vallée de l'Hérault, Monsieur Jérôme DUBOST,
VU l'arrêté n°A2019-12 du 11 mars 2019 portant délégation de signature au directeur des finances, Monsieur Nicolas DUROSIER,
CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit complétée la délégation de signature consentie au directeur général des services dans le cadre de ses attributions et compétences, mais également dans certains domaines en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services techniques, du directeur général adjoint des services, et du directeur du service des eaux de la Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019-13 du 7 juin 2019 susvisé.

Article 2 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour les affaires et actes suivants :

- Courriers, attestations et déclarations relatifs à l'administration générale de l'établissement à l'exclusion de ceux relevant spécifiquement du fonctionnement des structures multi-accueils, mais également du pôle Aménagement – Environnement, de la direction des Eaux ainsi que du pôle Attractivité territoriale ;
- Documents relatifs aux agents de l'établissement, à savoir : ordres de mission ponctuels, permanents et de formations, états des frais de déplacement et des heures supplémentaires, inscriptions en formation et conventions de formation, attestations diverses, arrêtés d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, arrêtés d'imputabilité au service, arrêtés de congé longue maladie, arrêtés de congé longue durée, arrêtés de mise en disponibilité, conventions de stage ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres impliquant une dépense inférieure au montant mentionné au 8° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Protocoles d'échange standard des pièces des marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée ;
- Tous bordereaux de mandats et de titres ;
- Bordereaux de réception des plis dans le cadre des procédures de passation des contrats publics ;
- Notifications des offres de la communauté de communes aux propriétaires fonciers, le cas échéant aux expropriés ;

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20191206-A2019-
33-AR
Date de réception préfecture : 12.12.19

- Dépôts de plaintes auprès des autorités judiciaires pour les atteintes faites aux agents dans le cadre de leur protection fonctionnelle ou aux biens de la communauté de communes ;
- Conventions de mise à disposition de salles intercommunales ;
- Conventions de mise à disposition/location des salles (publiques ou privées) du territoire pour les besoins des services ;
- Prêts de matériels intercommunaux auprès des associations et communes membres conformément à la délibération n°1222 du 14 décembre 2015 ;
- Demandes de prêts de matériels pour la communauté de communes ;
- Actes visant à l'aliénation de biens mobiliers et/ou immobiliers pour lesquels le conseil a expressément autorisé le président par habilitation ;
- Actes visant à l'acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers pour lesquels le conseil a expressément autorisé le président par habilitation ou délégation ;

Article 3 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à M. Joseph BROUSSET, directeur général des services, dans les cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SAUZEAU, directeur général des services techniques, définis ci-après : congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative, absences et empêchements exceptionnels, **sur les affaires et actes suivants relevant de la direction « Aménagement de l'espace et environnement » (à l'exception de ceux relevant spécifiquement du service des eaux de la Vallée de l'Hérault) :**

- Courriers et correspondances diverses (à l'exception des courriers particuliers), transmission de documents, demandes de pièces complémentaires, lettres d'information, attestations, services faits, certificats administratifs ;
- Réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) dans le cadre de la réglementation anti-endommagement des réseaux de la communauté de communes ;
- Demandes de permis de construire, de démolir ou d'aménager et déclarations préalables de travaux pour le compte et sur les propriétés de la communauté de communes ;
- Demandes de permission de voirie ;
- Documents d'arpentage,
- Dossiers réglementaires d'autorisations ou de déclaration (ICPE, DLE, ...) ;
- Ordres de service n'engageant pas de modification financière à la fin du marché ;
- Contrats d'abonnement et ouverture de compteurs Electricité/Gaz/Eau...
- Dépôts de plaintes auprès des autorités judiciaires pour les atteintes faites aux agents dans le cadre de leur protection fonctionnelle ou aux biens de la communauté de communes.

Article 4 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à M. Joseph BROUSSET, directeur général des services, dans les cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MIGNON, directeur général adjoint des services, définis ci-après : congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative, absences et empêchements exceptionnels, **sur les affaires et actes suivants relevant du Pôle Attractivité territoriale :**

- Courriers et correspondances diverses à l'exception des courriers particuliers, attestations, déclarations, transmission de documents.

Article 5 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à M. Joseph BROUSSET, directeur général des services, dans les cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jérôme DUBOST, directeur du service des eaux de la Vallée de l'Hérault et Olivier SAUZEAU, directeur général des services techniques, définis ci-après : congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative, absences et empêchements exceptionnels, **sur les affaires et actes suivants relevant du service des eaux de la Vallée de l'Hérault :**

- Courriers et correspondances diverses (à l'exception des courriers particuliers), transmission de documents, demandes de pièces complémentaires, lettres d'information, attestations, services faits, certificats administratifs.
- Tous rapports et avis relatifs au contrôle des services publics d'eau et d'assainissement,
- Réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) dans le cadre de la réglementation anti-endommagement des réseaux eau et assainissement de la communauté de communes,
- Demandes de permis de construire, de démolir ou d'aménager et déclarations préalables de travaux pour le compte et sur les propriétés de la communauté de communes,
- Demandes de permission de voirie,
- Documents d'arpentage,
- Dossiers réglementaires d'autorisations ou de déclaration (ICPE, DLE, ...)
- Dépôts de plaintes auprès des autorités judiciaires pour les atteintes faites aux agents dans le cadre de leur protection fonctionnelle ou aux biens de la communauté de communes.

<p>Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20191206-A2019-33-AR Date de réception préfecture : 12.12.19</p>

Article 6 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à M. Joseph BROUSSET, directeur général des services, dans les cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances, Monsieur Nicolas DUROSIER, définis ci-après : congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative, absences et empêchements exceptionnels, sur les affaires et actes suivants relevant de la direction des finances :

- Demandes de tirage – remboursement sur la ligne de trésorerie interactive.

Article 7 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Le directeur général des services

Joseph BROUSSET

Fait à Gignac, le 6 décembre 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-33
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
 - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 12.12.19

Notifié le 12.12.19

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20191206-A2019-
33-AR
Date de réception préfecture : 12.12.19

ARRETE

**portant modification de la constitution du Comité technique
de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics, dont son article 6 ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 3 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 3 titulaires ;
VU l'arrêté n° 2019-11 du 7 mars 2019 portant modification de la composition du Comité Technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la démission de M. SOYAH reçue le 05 novembre 2019 ;
VU la demande reçue le 19 novembre 2019, de Mme Isabelle SOLER, secrétaire générale du syndicat UNSA des territoriaux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, de nommer M. Sebti RADJAIMIA en remplacement de M. SOYAH.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-27 du 02/10/2019 susvisé.

Article 2 : La composition ainsi modifiée du comité technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'établit comme suit :

Représentants de l'établissement

TITULAIRES

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Louis VILLARET	Président de la CCVH
Véronique NEIL	Conseillère communautaire, membre du bureau
Joseph BROUSSET	Directeur général des Services

SUPPLEANTS

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>
Claude CARCELLER	Vice-président
Agnès CONSTANT	Vice-présidente
Olivier SAUZEAU	Directeur Général des Services Techniques

Représentants du personnel

TITULAIRES

Nom-Prénom	Organisation syndicale
PEREZ Mickael	UNSA
REDJAÏMIA Sebti	UNSA
SOLER Isabelle	UNSA

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	
RAVEL Laurent	UNSA
PEREZ Elisabeth	Agent tirée au sort
RANDON Alexandre	Agent tiré au sort

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis aux organisations syndicales.

Fait à Gignac, le 6 décembre 2019

Le Président

Louis VILLARET

50 GIGNAC

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-34
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le 12.12.19

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20191206-A2019-
34-AR
Date de réception préfecture : 12.12.19

DECISION

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE - AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'ANIANE

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L.2122-1, L.2123-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la dernière délibération en vigueur du 22 octobre 2018 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, et en particulier celui de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans,
VU la délibération n°1463 en date du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les termes du règlement intérieur définissant les conditions et tarifs d'occupation des espaces de l'abbaye d'Aniane,
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France © Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,
CONSIDERANT que la communauté de communes, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires permettant d'accueillir du public dans la chapelle,
CONSIDERANT qu'il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des spectacles accueillis, et de contribuer à la création artistique des artistes et compagnies en mettant à disposition la chapelle,
CONSIDERANT que l'amicale des sapeurs-pompiers d'Aniane souhaite organiser la cérémonie de remise de galons et médailles dans la chapelle de l'abbaye le vendredi 6 décembre 2019,
CONSIDERANT que le statut associatif de l'amicale des sapeurs-pompiers d'Aniane et le caractère désintéressé de l'activité pratiquée constitue une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance d'occupation du domaine public,

DECIDE

- d'autoriser l'amicale des sapeurs-pompiers d'Aniane à occuper la chapelle de l'abbaye d'Aniane à titre gratuit, le vendredi 6 décembre 2019, conformément au formulaire de prêt ci-annexé,
- d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes à cette occupation, en ce compris la signature dudit formulaire,
- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants.

Fait à Gignac, le 24/11/19



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-20
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil) 20.01.20

Publié le 03.12.19

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20191127-D2019-
20-AU
Date de réception préfecture : 03.12.19

FORMULAIRE DE RESERVATION DE L'ABBAYE D'ANIANE

A retourner dument complété et signé au plus tard 2 mois avant la date de réservation

Les forfaits appliqués sont ceux en vigueur au jour de l'occupation (Cf. délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2017 fixant les forfaits et les modalités d'occupation des salles et espaces de l'abbaye d'Aniane).

I- DEMANDEUR

Nom du responsable :

Monsieur Cyril Bourgnoux

Adresse : Amicale des sapeurs pompiers d'Aniane

Adresse de facturation (si différente) :

CP : 34150

Ville : Aniane

Forme juridique : Association

N°SIRET/SIREN :

Nom représentant/PDG/Président : Monsieur Cyril Bourgnoux

E-mail : cyril.bourgnoux@gmail.com

@

Téléphone : 06 76 80 40 16

Fax :

Référent sur site :

Nom : Cyril Bourgnoux

E-mail : cyril.bourgnoux@gmail.com

@

Téléphone : 06 76 80 40 16

II- RESERVATION

Objet de la réservation (descriptif sommaire) :

Cérémonie de remise de galons et médailles, repas des sapeurs pompiers / vendredi 6 décembre

Joindre un dossier de présentation de la manifestation (textes et photos)

Nombre de participants estimé :

environ 80 personnes

Types de publics attendus :

1

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20191127-D2019-
20-AU
Date de réception préfecture :

Espaces demandé :

- Ancienne chapelle, 250 personnes assises maximum
- Cour d'honneur, 2330 m²
- Jardin du directeur, 2260 m²

X Toilettes

Espaces annexes non accessibles au public uniquement comme espaces de stockage

- Salle des maquettes
- Maison des archéologues
- Salle du jardin
- Salle de chantier du jardin du directeur
- Salle de stockage de la cour d'honneur

Dates des manifestations ouvertes au public :

Du AU

Dates complètes, incluant le montage et démontage

Du vendredi 5 décembre 9h au vendredi 6 décembre 23h

III- MATERIELS ET MOBILIERS

A la demande de l'occupant, du mobilier ou du matériel peut être mis à disposition pour la durée de l'occupation (compléter et rayez les mentions).

Ancienne chapelle :

Mobilier	Chaises noires	80... / 260 (stock global sur le site)
	Tables / nappes	28... / 32 (stock global sur le site)
	Chauffages	1... / 9 (usage strict dans la chapelle)
	Praticables (Scène)	Plateaux de 1m x 2m ... / 9

Cour d'honneur :

Mobilier	Chaises noires	... / 260 (stock global sur le site)
	Tables	... / 32 (stock global sur le site)
	Praticables (Scène)	plateaux de 1m x 2m ... / 9 (stock global sur le site)

Jardin de l'abbaye :

Mobilier		(stock à usage restrictif dans le jardin)
	Chaises bleues	... / 40
	Tables plantes	... / 15
	6 Fauteuils métalliques Fermob	... / 6

2

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20191127-D2019-20-AU
Date de réception préfecture :

2 Tables métalliques Fermob	... / 2
2 grandes nattes bleues + 1 petite rouge	... / 3
15 poufs colorés	... / 15

IV- CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'occupation des espaces est par principe accordée à titre onéreux. Le montant du forfait dû est préalablement déterminé en fonction de la salle et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de maintenance, les charges, le mobilier et le matériel. Pour ce faire, le système de forfait suivant est appliqué :

Forfait location salle :

Type de salle	Capacité d'accueil	Forfait journalier TTC
Ancienne chapelle 360 m ²	285 personnes debout 250 personnes assises	900 €
Cour d'honneur 2330 m ²	1000 personnes	350 €
Jardin du directeur 2260 m ²	1000 personnes	350 €

L'occupant devra s'acquitter du montant convenu lors de la réception du titre émis par la communauté de communes.

Toutefois, l'occupation des salles peut être exonérée du paiement des forfaits précités. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

V- ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé ci-après ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

Détail des montants à assurer (il s'agit du montant maximum pouvant être assuré, il revient donc à l'occupant d'adapter le montant en fonction de sa demande) :

Ancienne chapelle	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables pliantes	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène)	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
	Chauffage	8	270 €	2 160 €
Montant total				15 208 €

Cour d'honneur	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène) ?	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
Montant total				13 048 €

Jardin de l'abbaye	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises bleues	40	31 € / p	1 240 €
	Tables pliantes	15	85 € / p	1 275 €
	Fauteuils métalliques Fermob	6	358 € / p	2 148 €
	Tables métalliques Fermob	2	542 € / p	1 084 €
	2 Grandes nattes bleues. + 1 petite rouge	3	60 € / p	180 €
	Poufs colorés	15	20€ / p	300 €
Montant total à assurer				6 227 €

Soit un montant de ⁴⁶⁰⁵..... € à assurer (à calculer en fonction du III - Matériels et mobiliers).

4

Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20191127-D2019-20-AU Date de réception préfecture :

Cadre réservé à l'administration :

- Autorise le demandeur à occuper les espaces sollicités.
- N'autorise pas le demandeur à occuper les espaces sollicités.

L'occupation répond/ ne répond pas aux critères d'exonération du paiement d'un forfait (*rayez la mention inutile*).
Ainsi, l'occupation est accordée pour un montant de €.

Formulaire à compléter et à renvoyer soit :

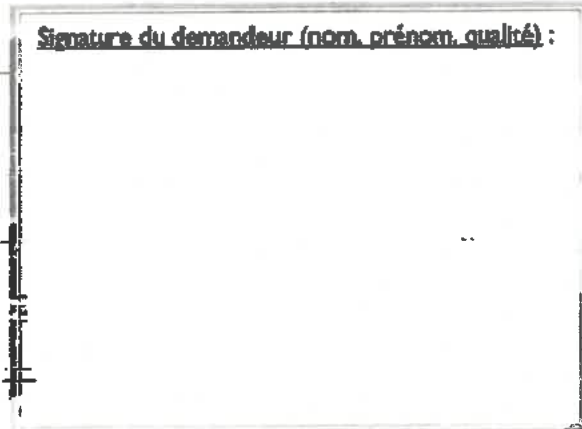
- Par e-mail : culture@cc-vallee-herault.fr ;
- Par courrier ou remis en main propre à la CCVH au 2, Parc d'Activités de Camalé, 34150 Gignac.

Je soussigné(e) Cyril Bourgnoux en qualité de président de l'Amicale certifie l'exactitude des renseignements donnés. J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-joint et m'engage à le respecter (*règlement à signer*).

Fait à Gignac

Le 18 octobre 2019

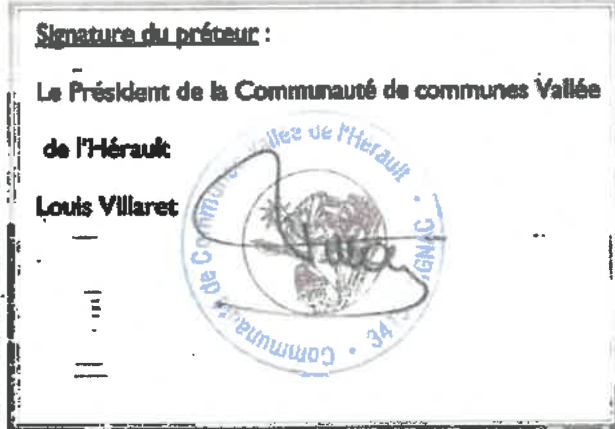
Signature du demandeur (nom, prénom, qualité) :



Signature du prêteur :

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Louis Villaret



Annexe 1 : règlement intérieur de l'abbaye d'Aniane

Article 1 - Objet de l'occupation

Les espaces mentionnés ci-après peuvent être mis à disposition de tiers selon un certain nombre de critères définis par la communauté de communes au terme du présent règlement et dans le respect de ses compétences et de leurs déclinaisons spécifiques à l'abbaye d'Aniane. Tout regroupement ayant pour objet la propagande ou le prosélytisme idéologique, religieux, syndical... est interdit.

En outre, l'objet des actions ne doit pas être contraire à l'ordre public, à toute disposition légale et réglementaire en vigueur ou toutes autres dispositions du présent règlement d'occupation.

Peuvent être occupés dans le cadre du présent règlement :

- L'ancienne chapelle d'une jauge de 250 personnes assises ou 285 personnes debout + 10 agents en service minimum,
 - La cour d'honneur d'une superficie de 2 330 m², 1000 personnes,
 - Le jardin du directeur d'une superficie de 2 660 m², 1000 personnes.
- Les toitures situées dans la cour d'honneur sont systématiquement mis à disposition de tous les espaces.

Peuvent être prêtés exceptionnellement et uniquement comme espaces de stockage et non accessibles au public, les espaces suivants :

- La salle des maquettes d'une superficie de 35 m²,
 - La salle du jardin d'une superficie de 93 m²,
 - La maison des archéologues (cuisine et salle de réunion du rez-de-chaussée) d'une superficie de 31 m²,
 - La salle de chantiers dans le jardin du directeur.
- La salle de stockage de matériel dans la cour d'honneur.

Article 2 - Modalités de réservation

2.1 Demande préalable

Toute demande d'autorisation d'occupation de ces espaces doit être adressée à la communauté de communes au moyen du formulaire de réservation disponible à l'accueil de la communauté de communes (04 67 57 04 50).

2.2 Délais

Cette demande devra être retournée par mail (culture@cc-vallee-herault.fr) dûment remplie deux mois au plus tard avant la date de réservation souhaitée. Les réservations doivent porter sur des manifestations précises dont le contenu sera détaillé dans un dossier de présentation joint au formulaire de réservation et les dates connues. Toute demande non complète ne pourra être prise en compte.

2.3 Délivrance de l'autorisation

Une réponse de la communauté de communes sera adressée par mail au demandeur dans un délai de 45 jours. Une copie du formulaire de réservation signé par les parties, accordant ou non l'occupation, sera envoyée au demandeur avant la date souhaitée d'occupation.

Article 3 - Examen des demandes

Les demandes sont examinées par le service culture qui les instruit en fonction de différents critères déterminés par la communauté de communes :

3.1 Compatibilité

- Des dates et horaires par rapport aux manifestations déjà confirmées, aux contraintes d'entretien des lieux et équipements, aux temps de montage et démontage, ainsi qu'au regard de la charge de travail des équipes gestionnaires.

- De la nature de la manifestation par rapport au projet artistique, scientifique et culturel de l'abbaye. A cet égard, un dossier de présentation de la manifestation proposée est à joindre au formulaire de réservation.

3.2 Critères de sélection

Les projets et actions du service culture de la communauté de communes sont prioritaires dans l'établissement du planning d'utilisation de l'abbaye.

Peuvent être occupés les personnes morales de droit public partenaires institutionnels directs, les associations, les artistes ou compagnies dont le projet complète et s'articule avec les objectifs culturels, scientifiques ou éducatifs d'ouverture de l'abbaye et dans une promotion des lieux et du territoire.

Par conséquent, ne sont pas admises toutes autres personnes ne remplissant pas ces conditions et notamment :

- les personnes physiques souhaitant disposer d'une salle pour un usage privé,
 - les sociétés privées pour un usage commercial.
- Dans tous les cas, les projets s'inscrivent dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Seront pris en compte : la nature et la qualité de la manifestation (spectacle, conférence, concert...), la diversité des publics, la cohérence et complémentarité avec le projet culturel, éducatif et scientifique de l'abbaye.

Article 4 - Etablissement des contrats
Toute mise à disposition de l'abbaye donnera lieu à la signature par les parties d'un formulaire de réservation représentant l'ensemble des conditions d'occupation édictées par le présent règlement.

4.1 Cession du contrat

L'occupant ne pourra, en aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie des salles occupées, sans le consentement exprès et écrit de la communauté de communes. En tout état de cause, l'occupant demeurera garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions d'occupation des espaces.

4.2 Prolongation du contrat

Si l'occupant souhaite prolonger la durée initiale de l'occupation, il devra en faire la demande auprès du service culture au plus tard 15 jours avant la terme de la convention. La communauté de communes se réserve le droit d'accorder ou non cette prolongation.

Dans l'affirmative, un nouveau formulaire devra être établi et signé par les deux parties.

4.3 Résiliation du contrat

La communauté de communes peut mettre fin à tout moment et de manière anticipée à l'occupation consentie pour un motif d'intérêt général. L'occupant peut alors se prévaloir d'un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration. En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

Si l'occupant contrevient aux dispositions du présent règlement d'occupation de l'abbaye d'Aniane, la communauté de communes sera

fondée à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tous moyens. La communauté de communes pourra alors se prévaloir du droit à être indemnisée à hauteur des préjudices subis.

Article 5 - Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées et la bonne exploitation des espaces occupés conformément au contrat établi.

Article 6 - Conditions financières

L'autorisation d'occupation des espaces de l'abbaye est par principe accordée à titre onéreux. Le montant du forfait dû est justement et préalablement déterminé en fonction de l'espace et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de gestion / maintenance, les charges de fonctionnement du lieu, le mobilier et le matériel prêtés. Pour ce faire, un système de forfait journalier est appliqué.

- Ancienne chapelle, 360 m², 900 € TTC

- Cour d'honneur, 2338 m², 350 € TTC

- Jardin de l'abbaye, 2260 m², 350 € TTC.

Toutefois, l'utilisation des espaces peut être exonérée du paiement des forfaits précités.

En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général en lien étroit avec les politiques publiques menées par la communauté de communes et, plus spécifiquement, l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

Article 7 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de l'utilisation par la personne habilitée par la communauté de communes, en présence de l'occupant ou de son représentant.

Tout dommage ou dégradation constatés dans l'état des lieux devra être supporté par l'occupant.

Soit directement par lui, à ses frais, après autorisation de la communauté de communes. Soit par la communauté de commune. Dans ce cas, l'occupant sera tenu au remboursement des frais engagés.

Le cas échéant, la communauté de communes se réserve la possibilité d'interdire toute occupation ultérieure des espaces de l'abbaye.

Article 8 - Réglementation

8.1 Respect des consignes de sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux, notamment dans l'ancienne chapelle. Ainsi, pour la chapelle, l'occupant s'engage à :

- accueillir 250 personnes assises maximum ou 285 personnes debout maximum à l'intérieur de l'ancienne chapelle,
- lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulation, ou 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM1862 du règlement de sécurité relatif aux ERP de catégorie 4, type I),
- respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalés à cet effet,
- faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable depuis le 01.02.2007),
- veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quel que soit les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor...),
- ne pas obturer les blocs secours,
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la chapelle soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant un téléphone portable afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours. Il s'assurera de la présence d'un SSIAP sur les lieux.

8.2 Charges, impôts et formalités particulières Droits d'auteurs

L'occupant acquittera tous les impôts, taxes, contributions et redevances y compris la SACEM, ainsi que tous les frais dont il est redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

Débit de boisson

Pour toute manifestation accompagnée de vente de boisson (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'occupant fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès du Maire d'Antona.

8.3 Présentation des documents

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes, pendant les horaires de bureau (du lundi au mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; les vendredis jusqu'à 17h) au 04 67 57 04 50 puis en dehors de ces horaires et les VVé ou jours fériés au numéro d'astreinte suivant 06 30 87 36 60.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la

convention, dans la mesure où il en sera préalablement informé par tout moyen permettant de d'apprécier sa date de connaissance certaine.

8.4 Clés

Des jeux de clés différents seront remis à l'occupant selon les espaces utilisés au plus tard une semaine avant le début de la manifestation et ce pour toute la durée de l'occupation. Les jeux de clés devront obligatoirement être remis à l'accueil de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à la date prévue dans le formulaire de réservation. Une attestation de remise de clés devra être signée par les deux parties.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, l'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine. Tous les cadenas doivent être refermés aussitôt après avoir été ouverts.

Les potelets empêchant le stationnement sur tout l'espace devant l'abbaye devront obligatoirement être ramis et fermés à clé immédiatement après tout passage.

En cas de perte des clés, des cadenas ou des potelets, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

8.5 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à l'organisation des manifestations dans les locaux identifiés et acceptés au terme du formulaire de réservation et sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 9 du présent règlement.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

La communauté de communes laissera à disposition de l'occupant uniquement le mobilier et le matériel sollicité dans le formulaire de réservation et accepté par la communauté de communes.

8.7 Travaux, aménagements et installations par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations à l'intérieur des bâtiments ou espaces extérieurs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées avec accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Article 9 - Responsabilité de l'occupant et assurance

9.1 Assurance

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé dans le formulaire de réservation ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

9.2 Parking

L'espace situé après les potelets est accessible pour le déchargement de matériel, il ne doit pas être utilisé comme espace de parking lors des manifestations. L'espace devant les grilles d'entrées doit rester sans voitures. Il est interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

La communauté de communes dégage toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Article 10 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation éconérée du paiement d'une redevance d'occupation, et donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes au plus tard dès leur parution.

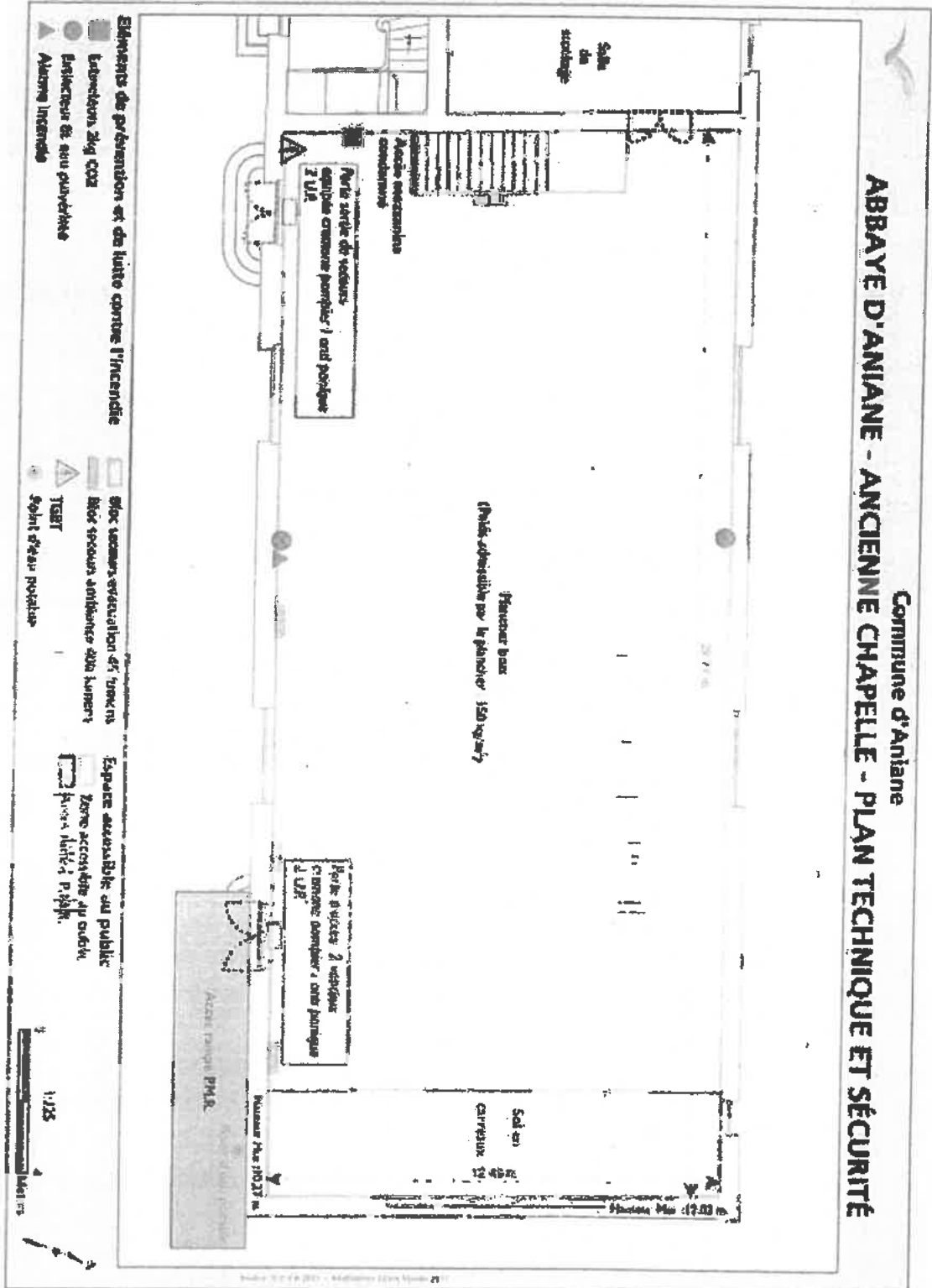
Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

Article 11 - Juridiction compétente

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du règlement, après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier.

Signature :

Annexe 2 : plan technique et sécurité de la chapelle



Annexe 3 : attestation de remise de clés

ATTESTATION Remise de clés / Abbaye d'Aniane

Je soussigné (n° de tél :
) pour le compte deatteste avoir pris ce jour pour
l'ouverture de..... l'abbaye d'Aniane (cf convention du
.....), un jeu de clés de l'abbaye d'Aniane comprenant :

- La clé du cadenas du portail et du potelet
- La clé de la chapelle
- La clé des toilettes
- La clé de la salle du jardin
- Le passe général
- La clé de la maison des archéologues

Le jeu de clés est à rendre au plus tard le..... à l'accueil
CCVH (04 67 57 04 50).
Horaires d'ouverture
Du lundi au jeudi : 8h30 – 12h et 14h00 – 17h30
Le vendredi : 8h30 – 12h et 14h – 17h15

Fait à Gignac en 2 exemplaires dont 1 exemplaire à remettre à l'emprunteur lors
de la restitution,

Remise du jeu de clés le :/...../.....

Restitution du jeu de clés :

Signature emprunteur

Tampon et signature CCVH

9

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20191127-D2019-
20-AU
Date de réception préfecture :